

Halakhot : de Pourim à la veille de Pessah

Meguilat Esther : Hasard ou providence ?

Daniel : suite... et fin !

Mishna Yomit :
Pessahim 3:4 - 8:7

16 Shevat - 14 Nissan
5781

Numéro 96

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°96

16 Shevat - 14 Nissan 5781

Mishna Yomit : Pessahim 3:4 - 8:7

© 2021 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Pourim 14
Les 4 Parashiot - Le jeûne d'Esther - La lecture de la Meguila - Conduites de celui qui manque un mot de la Méguila - Les Berakhot de la Meguila - Matanot laEvionim - Mishloa'h Manot - Mishté - Pourim Meshoulash

Bedikat Hamets 57
Qu'est-ce que le Hamets ? - Où chercher le Hamets? - Que faire après la Bedikat Hamets ? - Différents produits Hamets - Différentes sortes d'aliments Hamets - Les médicaments - La vente du Hamets

Cashérisation de la cuisine 69
Le four - le micro-ondes - le plan de travail - l'évier - la plaque de cuisson - la gazinière - le Koumkoum - les ustensiles

Lois de Pessah à Motsaé Shabbat 76

La veillée du Séder 85
La veille de Pessah - la lecture du Korban Pessah - Le Séder - le Maror - la Hesseiva - les quantités de Matsa - les 4 coupes de vin

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Beshalah 94
La preuve de la résurrection des morts

Yitro 96
Les 10 commandements

Mishpatim 109
La suite de Yitro

Terouma 115
Le donneur devient receveur

Tetsavé 117
L'habit ne fait peut-être pas le moine, mais fait... le Cohen

Ki-Tissa 122
Quand l'enthousiasme s'ajoute à la faute

Vayakhel-Pekoudei 124
2 niveaux de service d'Hashem

Vayikra 127
Le sang - le zèle, la graisse - la lourdeur

Tsav 130
Le sacrifice de soi

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Daniel, suite et fin 136
Fin ch.11 : De la montée de Rome au massacre de Beitar - La propagation du christianisme - Le déclin d'Edom ou la montée de l'islam - Ch.12 : la grande Rédemption

Pourim : hasard ou providence ? 167
Esther, la cachée - Pourim, au nom du sort - Amalek nie le caractère divin - L'impie, mû par l'orgueil

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au **www.5mineternelles.com/mishnadujour.php** grâce aux textes dans cette rubrique

Pessahim 3:4 - 8:7 178

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach zatsal

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

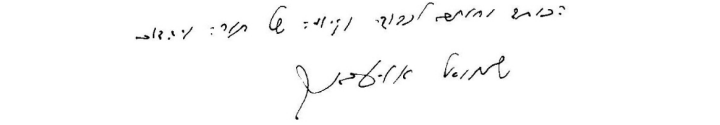
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk zatsal

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la *mitsva* de

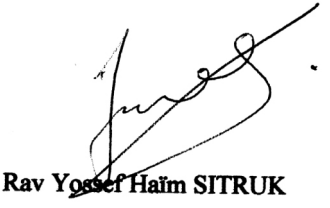
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

וְלֹא יָבִינוּ כָּל רְשָׁעִים וְהַמַּשְׂכִּילִים יָבִינוּ

Et tous les impies manqueront de compréhension, tandis que les sages comprendront !

Imaginez-vous perdu dans un véritable labyrinthe, à tourner en rond entre des hautes futaies infernales pendant des jours. Vous essayez en vain de marquer des repères, concentrez tous vos sens et méninges pour déceler un tant soit peu la direction de l'issue du casse-tête. Au-dessus de vous, des oiseaux volent librement dans toutes les directions, et vous les regarder jalousement, désireux d'avoir vous-aussi des ailes pour voir de haut l'aboutissement de ces sentiers si tortueux… Puis d'un coup, des ailes vous poussent et vous permettent pendant quelques instants de vous élever. D'un coup, vous contemplez vous aussi la réalité du monde avec cet angle de vue si grandiose. Certes, durant ces quelques instants, vous n'avez pas le temps de tout cartographier, mais ces quelques instants de clarté transforment vos appréhensions des embuches et difficultés.

Personnellement, l'étude des Prophètes en général, et du livre de Daniel en particulier, me font littéralement pousser ces ailes ! Alors que notre vie active est un train-train quotidien bien chargé, où s'enchaînent les heures, les jours, les semaines, les mois et années à une vitesse vertigineuse, l'étude des prophéties sur le *Mashia'h*, le

sens et le but du monde, offre un moment de méditation extrême sur notre rôle à remplir sur terre, sur nos vrais espoirs à avoir. D'un coup, nos prières, notre étude de Torah, nos *Mitsvot*, sont mêlées d'espérance, d'attente, de désir ardent de proximité avec le Maître du monde.

Je n'ai pas de mots pour remercier le Maître du monde de nous avoir permis de toucher enfin le bout du livre de *Daniel*. Après plus d'un an d'étude, à déchiffrer des textes ambigus, des visions extraordinaires jusqu'aux révélations épatantes de l'ange Gavriel, nous méritons ce mois-ci de boucler notre commentaire ! Des larmes d'émotions coulaient de mes yeux lorsque j'achevais la semaine dernière l'explication du dernier verset !

Mais à vrai dire, mon émotion singulière était surtout due au fait que je sentais avoir passé un nouveau cap, en brisant un sentiment ou lacune que j'ai toujours eu peur d'affronter : **la crainte de trop croire puis d'essuyer une déception**. J'ose aujourd'hui l'exprimer à demi-mot, et peut-être même plus. Certes, en tant que juif pratiquant, l'on croit parce qu'il n'est pas question de douter. Reste qu'au fin fond du cœur réside une peur de ne pas savoir quoi se répondre si…, qui nous stimule inconsciemment à refouler nos attentes, pour nous concentrer sur du plus palpable, sur du plus rationnel. Mais disons-le clairement : un juif qui n'attend pas le dévoilement de la majesté d'Hashem sur terre passe à côté du spirituel, à côté de la vraie vie !

Nos Maîtres ont composé les textes de *Tefila* en nous stimulant des **dizaines de fois par jour** –avant, pendant et après la *Amida*, dans le *Birkat haMazon*, lorsqu'on dit le *Al haMi'hya*– à demander à Hashem de nous prendre en pitié et de nous délivrer. Comment implorer Sa grâce alors que notre cœur ne désire pas ?!

J'ai récemment découvert un livre extraordinaire parlant de la *Gueoula* et la venue du *Mashia'h*, qui propose en plus un profond commentaire du livre de *Daniel* : **le *Mayenei haYeshoua*** de **Don Itz'hak Abarbanel** ZATSAL [5197-5268 – XV^e siècle]. À vrai dire, nous connaissions déjà ce commentaire à travers le Malbim qui le cite fréquemment. Ce livre m'a particulièrement donné matière à penser, du fait qu'il décortique les prédictions de l'ange Gavriel du ch.11, en dénombrant 70 faits concrets prédits, dont 60 se sont déjà réalisés, et l'on attend la réalisation des 10 derniers.

Certes, tant que ces faits ne se sont pas concrétisés, l'on ne peut pas déceler à partir des versets ce que ces prédictions disent exactement. Mais, comme nous le disions dans l'édito du numéro précédent, si tout ce qui s'est réalisé était prédit, ne doutons pas que tout ce qui a été prédit finira par se réaliser ! Continuons de croire, espérer, prier, et Hashem daignera prochainement reconstruire Sa demeure sur terre.

Ainsi, le verset de Daniel cité annonce que ***les impies manqueront de compréhension*** –tireront des mauvaises conclusions de cette longue attente, et finiront par se décourager***, tandis que les sages comprendront*** – seront convaincus que la délivrance arrivera, et redoubleront d'attente, d'attachement et de fidélité au Maître du monde ***!***

En vous souhaitant une agréable étude…

Harry Méïr Dahan



LA DIFFUSION DE CE LIVRE A ÉTÉ PARRAINNÉE PAR

חנה

ASSOCIATION
HAYÉ HANNA

Pour l'élévation de l'âme de
Hanna Sylvie Sitruk z"l

L'Association HAYÉ HANNA

- ☑ **AIDE LES FAMILLES DANS LE BESOIN POUR LES FÊTES**
- ☑ **AIDE LES MARIÉES EN DIFFICULTÉ - HAKHNASSAT KALA**
- ☑ **AIDE ET VISITE LES PERSONNES ÂGÉES HOSPITALISÉES**
- ☑ **AIDE DANS L'ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DÉCÈS**
- ☑ **DISTRIBUE DES TSITSIOT DANS LES PETITES CLASSES DES ÉCOLES JUIVES**
- ☑ **DISTRIBUE DES TEHILIM PERSONNALISÉS DANS LES ÉCOLES ET SYNAGOGUES**
- ☑ **FINANCE LE KOLLEL HAYÉ HANNA ET LE LIMOUD TORAH**
- ☑ **DISTRIBUE DES TSEDAKOT**

RETROUVEZ TOUTES SES ACTIONS SUR :
HTTP://HAYE-HANNA.COM

Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, *Choul'han Aroukh* ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

LA QUESTION DU SHABBAT

Question : est-il permis à Shabbat de se brosser les dents ?

Réponse : A priori, il vaut mieux s'abstenir de se brosser les dents le Shabbat, et se contenter de se rafraîchir la bouche en se gargarisant avec une solution dentaire. De même, on pourra mettre une noisette de dentifrice en bouche, et le mélanger ensuite à de l'eau. Par contre, il faudra s'abstenir de mélanger l'eau au dentifrice **hors** de la bouche.

Celui qui souhaite malgré tout se brosser les dents, pourra s'appuyer sur les avis qui le permettent, **à la stricte condition de ne pas saigner des gencives**. Il faudra alors utiliser du dentifrice liquide, ou, comme précédemment, diluer le dentifrice avec de l'eau en bouche, et seulement après, se brosser.

Pour les ashkénazes particulièrement, il faudra utiliser alors une brosse à dent spéciale pour le Shabbat.

Avant et après brossage, il faudra s'abstenir de nettoyer la brosse à dents en la frottant. Après brossage, il faudra même s'abstenir de rincer la brosse sous l'eau uniquement.

Explications :

a. Se brosser les dents à Shabbat nous confronte à plusieurs problèmes :

- lors du brossage proprement dit, 2 problèmes : *Mémaréa'h* – étaler une pâte, et *Hovel* – se blesser.
- par rapport à l'utilisation de la brosse, un problème de *Ouvdin Dé'hol* – se comporter à Shabbat comme un jour profane.
- par rapport à l'entretien de la brosse, 2 problèmes : *So'het* – essorer, lorsque l'on frotte les poils de la brosse. Et *Mekhin* – préparer à Shabbat pour un jour profane – lorsque l'on rince la brosse après utilisation pour qu'elle soit propre pour la prochaine fois.

De manière générale, si l'on n'a pas l'habitude de saigner des gencives, et que l'on veille à ne pas étaler le dentifrice pâteux sur les dents, tous les autres problèmes sont contournables, comme nous verrons demain.

b. *Hovel* – *se blesser, se faire saigner* à Shabbat – est un interdit dérivé du travail-type de *Sho'het* – abattre un animal à Shabbat. Si l'on a fréquemment l'habitude de saigner des gencives lorsque l'on se brosse les dents, il n'y aura aucun moyen de permettre le brossage. [SSK ch.14 §39]

c. *Mémaréa'h* – étaler – est un travail-type qui consiste à lisser et aplanir une surface. Le *Mishna Beroura* [ch.326 §30] rapporte que cet interdit touche aussi le pain de savon, que l'on lisse à chaque utilisation un peu plus. Pour le brossage de dents, le problème se pose lorsqu'on étale le dentifrice pâteux sur les dents. L'on contournera le problème en diluant auparavant le dentifrice en bouche avec de l'eau.

d. *So'het* – essorer un vêtement mouillé à Shabbat est dérivé de l'interdit de *Dash* – battre le blé, et de *Mekhabes* – laver le linge, selon les avis. Cet interdit implique aussi de ne pas essorer des cheveux [MB ch.320 §55], bien que, concrètement, l'eau se dépose entre les fibres des cheveux, sans être absorbée par une fibre. D'où la déduction de l'interdit d'essorer une brosse dont les poils serrés retiennent l'eau. Donc, interdit formel de frotter les poils de la brosse. Néanmoins, si l'on manipule la brosse avec un manche, il n'y alors aucun interdit. [Chou-Ar ch.320 §17]

e. *Mekhin* – **préparer du Shabbat au jour profane**. De manière générale, il est défendu de laver une vaisselle le Shabbat si l'on ne prévoit pas de l'utiliser dans la journée. Idem pour la brosse, si on la rince pour qu'elle soit propre pour la prochaine utilisation ! [Cf. Or Letsion II ch.35 §6] Aussi, on contournera le problème en ne rinçant pas la brosse après utilisation.

f. ***Ouvedin De'hol* –** se comporter à Shabbat sans solennité, comme un jour profane. La définition exacte des actions qui entrent dans cette catégorie est assez complexe. Retentons pour notre propos l'avis du *Maguen Avraham* [ch.327 §1] qui considère que l'utilisation de la brosse à cheveux entre dans le cadre de cet interdit, et préconise de désigner une brosse spéciale pour Shabbat [lorsque la brosse ne risque pas d'arracher des cheveux]. Les séfarades ne craignent toutefois pas cet avis. [Or Letsion Ibid.]

Pourim

מִשֶּׁנִּכְנַס אֲדָר מַרְבִּין בְּשִׂמְחָה

Quand le mois de Adar arrive, il faut redoubler de joie!

1. Quelques années avant la reconstruction du 2e *Beit Hamikdash*, il y a plus de 2400 ans, les juifs exilés à *Shoushan* –Suse– (Perse) se font épargner d'un décret d'extermination promulgué par Haman. Lorsque la terrible sentence se retourne contre son initiateur, Mordékhaï met ces événements par écrit, et instaure de commémorer chaque année cette grande victoire par un jour de fête et de réjouissance : **Pourim**.

2. Le Rambam [ch.2 §18] rapporte un *Midrash* selon lequel toutes les fêtes juives s'annuleront au monde futur, à l'exception de la fête de Pourim. Comme le dit la *Guemara* [Shabbat 88a], c'est à l'époque du miracle de Pourim que les Bnei Israël acceptèrent avec joie le pacte de la Torah, lorsqu'ils réalisèrent que cette alliance est immuable, qu'Hashem ne laisse pas son peuple s'assimiler et se perdre parmi les nations.

3. Aussi, le mois d'Adar, durant lequel le deuil a été transformé en joie, est depuis devenu un mois de réjouissance, durant lequel nous nous devons de réaliser notre chance d'avoir été élus par Hashem pour recevoir Sa Torah.

4. Ainsi, celui qui attend l'occasion de réaliser un *Kidoush* de remerciement à Hashem pour une bonté particulière s'efforcera de le faire en Adar. Idem pour celui qui a achevé une étude, mais n'a pas encore marqué l'évènement par le *Siyoum* – le repas que l'on réalise lorsque l'on achève une étude. Le *Mishna Beroura* rapporte encore que ce mois est propice pour gagner un procès intenté par un Goy.

5. Dans une année bissextile – lorsque nous marquons 2 mois d'Adar, l'instruction de se réjouir en Adar débute au 2e mois d'Adar, car Pourim doit alors être célébrée en Adar II, à proximité de la fête de Pessah et de la délivrance d'Egypte, afin d'attiser en nous le désir de sortir bientôt à notre tour de ce dernier exil !

Les 4 Parashiot

Shabbat Shekalim

1. Au temps du *Beit haMikdash,* chaque juif payait en Adar une cotisation annuelle au Temple pour l'acquisition des sacrifices publics et de l'encens. Chacun devait donner le *Ma'hatsit Hashekel* – un **demi-shekel**. Cette collecte s'effectuait durant le mois d'Adar, afin de pouvoir acheter le mois suivant, en Nissan, les sacrifices de Pessah. Le montant de cette cotisation était d'un demi-shekel – une pièce d'argent de l'époque qui pesait 19,2g d'argent. De nos jours, on continue de donner le ***Zekher*** [souvenir] **du *Ma'hatsit Hashekel***, que l'on verse juste avant Pourim, car c'est le mérite de cette *Mitsva* réalisée en Adar qui sauva les juifs de l'extermination par Haman.

2. Shabbat prochain [qui précède *Rosh Hodesh* Adar], est appelé *Shabbat Shekalim*. On y sort 2 *Sefer Torah*. Dans le 1er, on lit la *Parasha* de la semaine – *Vayakhel*– et dans le 2nd, le début de *Ki Tissa*, dans laquelle Hashem ordonne de cotiser le *Ma'hatsit haShekel*, **pour nous rappeler de verser cette cotisation**.

3. Si on a omis de lire ce passage de la Torah et que l'on s'en rend compte après la lecture de la *Haftara*, ou même après *Moussaf*, on sortira un 2e *Sefer Torah* pour la lire, et on récitera après la *Haftara* de *Shekalim*.

Si on ne s'en rend compte que dans l'après-midi, les ashkénazes sortiront 2 *Sefer* à *Min'ha*, mais ne pourront plus se rattraper après Shabbat. Et les séfarades ne sortiront pas de 2e *Sefer* à *Min'ha*, mais se rattraperont le Shabbat suivant. [M-B CH.685 §2]

4. Ces lois seront les mêmes pour les lectures de *Para* et de *Ha'hodesh*, que nous lirons durant les Shabbat de Adar. Par contre, si on oublie la lecture de *Zakhor* d'avant Pourim, on sortira le Shabbat d'après Pourim un *Sefer* supplémentaire – en plus du 2e *Sefer Torah* de *Para*.



Zékher léMa'hatsit haShekel

1. Quand ? L'usage est de donner le *Zekher léMa'hatsit haShekel* **à la sortie du jeûne d'Esther.** Même un habitant de Jérusalem –qui célèbre Pourim le 15 Adar– le donnera à la sortie du jeûne. A posteriori, on pourra le donner même après Pourim, jusqu'à *Rosh Hodesh* Nissan.

2. Combien? Les **séfarades** donnent l'équivalent de **9,6g d'argent** – soit ~25 shekels ou 6,45€–, et les **ashkénazes** donnent **3 demi-pièces de la monnaie du pays** – c.-à-d. 1,5 shekels, € ou $, selon le pays.

Un séfarade qui n'a pas les moyens de cotiser autant pourra s'acquitter –ou au moins ses enfants– comme le prescrit l'usage ashkénaze. De même, un ashkénaze aisé accomplira une belle *Mitsva* en versant **3 fois l'équivalent de 9,6g d'argent**.

3. Qui? Selon la loi stricte, tout **homme** ayant atteint 20 ans doit verser cette cotisation. Une femme s'efforcera aussi de la donner.

Quant aux adolescents qui ont atteint la **majorité religieuse** –12 ans pour une fille, 13 ans pour un garçon– cela fait l'objet d'une discussion. Dans la mesure du possible, il est **souhaitable** d'accomplir cette *Mitsva*. Les enfants de moins de 13 ans ne sont pas imposables. C'est toutefois un bon usage que les parents cotisent pour eux. Idem pour une femme enceinte. [M-B CH.694 §5]

Attention: un parent qui a une fois cotisé pour son enfant **sans dire *Bli Neder*** [sans engagement à l'avenir] **devra désormais cotiser** chaque année. [IBID.]

4. A qui ? L'usage est de le verser à des institutions de Torah, car depuis la destruction du *Beit haMikdash*, l'étude de la Torah est la seule consolation d'Hashem. On pourra aussi le reverser à une institution de *Tsedaka*.

5. A priori, on veillera à ne pas qualifier ces pièces de *Ma'hatsit haShekel* mais de ***Zékher*** *léMa'hatsit haShekel* – c.-à-d. **le souvenir** de la *Mitsva* du *Mahatsit haShekel*.



Parashat Zakhor

1. Le Shabbat qui précède Pourim est appelé *Shabbat Zakhor*. On y sort un 2e *Sefer Torah* pour y lire la *Mitsva* d'anéantir le souvenir d'Amalek, le petit fils d'Essav et ancêtre de Haman. Ce peuple est depuis toujours l'ennemi juré d'Israël. Alors que nous sortions d'Egypte et traversions la mer Rouge, le monde entier tremblait devant Hashem qui nous accompagnait. Vint alors ce kamikaze et osa nous affronter au prix de sa vie, afin de prouver à toutes les peuplades qu'Israël est affrontable, démuni de caractère divin.

2. Bien que la lecture de la Torah en public soit une *Mitsva* d'ordre rabbinique, **plusieurs pensent que la lecture de *Zakhor* est imposée par la Torah**. [Chou-Ar ch.685 §7]

3. De ce fait, on choisira le *Sefer* écrit avec la plus grande minutie pour lire cette section, et on nommera l'officiant le plus expérimenté pour la lire avec une bonne prononciation.

4. On ne fera pas monter un enfant pour ce *Maftir*. Quant à un jeune *Bar Mitsva*, si l'on n'est pas certain que son corps ait développé les signes de puberté –soit 2 poils dans les parties génitales–, il est préférable de ne pas le faire monter pour cette lecture.

5. Une femme doit-elle écouter la lecture de *Zakhor* ? Cela fait l'objet d'une discussion, du fait qu'elle n'est pas enjointe de faire la guerre contre Amalek. Il est souhaitable qu'elle se rende à la synagogue pour écouter cette lecture. Certains pensent qu'une femme peut s'acquitter de cette *Mitsva* en la lisant [ou l'écoutant] à partir d'un *Houmash* imprimé – tandis qu'un homme doit impérativement l'écouter d'un *Sefer Torah*.

Certaines communautés ont l'usage de lire une 2nde lecture de *Zakhor* pour les femmes après la prière du Shabbat matin. A priori, on prévoira que 10 hommes soient aussi présents pour écouter cette lecture.



Le jeûne d'Esther

1. Lorsque les Bnei Israël sortirent en guerre contre Haman et leurs ennemis, ils jeûnèrent et se repentirent. Hashem écouta leurs prières et les sauva. En souvenir, nous jeûnons la veille de Pourim. Ce jeûne est aussi appelé au nom d'Esther afin de rappeler la miséricorde d'Hashem qui accepta la *Teshouva* des Bnei Israël qui jeûnèrent 3 jours consécutifs, lorsqu'Esther se rendit chez Ahashverosh sans convocation.

2. Un '*Hatan* –jeune marié durant les 7 jours des *Sheva Berakhot*–, ainsi que les concernés par une *Brit Mila* –le père, le *Mohel* et le *Sandak*– doivent a priori jeûner le jeûne d'Esther. Certains tendent toutefois à exempter du jeûne d'Esther les concernés par le *Brit Mila*, surtout après avoir prié *Min'ha* [Cf. Shaar haTsioun ch.686 §16. Et pour le Hatan durant les 7 jours, cf. Ibid. ch.559 §34].

3. Les femmes enceintes de plus de 3 mois ou qui allaitent sont exemptées de jeûner. Pour tous les jeûnes publics, c'est tout de même un bon usage de jeûner, si elles n'encourent aucune complication. Mais pour le jeûne d'Esther particulièrement, les décisionnaires se montrent bien plus tolérants.

4. Un malade est exempté de jeûner. Il devra cependant manger discrètement. De même, un malade qui a officiellement guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne est exempté. Idem pour le vieillard.

Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pourra le faire sans eau.

5. Pendant le jeûne, il est interdit de manger ou boire. Mais il est permis de se parfumer ou de se laver, même à l'eau chaude. Il est aussi permis de fumer. Par contre, il est défendu de se brosser les dents. En cas d'extrême nécessité, on tolèrera de se les brosser en veillant à faire entrer moins de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.



1. Le jeûne d'Esther débute à l'aube, 1h12 (en heure solaire) avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit suivante, 18 min. après le coucher du soleil.

2. Si l'on souhaite se lever manger avant le début du jeûne, il est permis de le faire uniquement **si cela a été prévu avant d'aller se coucher**. Par contre, celui qui se réveille à l'improviste dans la nuit, ne pourra ni manger ni boire, même si le jeûne n'aura officiellement pas débuté. Notons tout de même que le Rama tolère de boire même si l'on ne le prévoyait pas avant d'aller dormir. [Cf. Chou-Ar. ch.564]

3. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation de la *Amida* **à voix basse**, on l'intègre dans la 16e *Berakha* – à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7e et la 8e *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaénou*].

Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* **à voix basse** qu'à *Min'ha* (la prière de l'après-midi), mais pas à *Sha'hrit* (du matin) [ch.565-566]. Tandis que les particuliers séfarades l'ajoutent même à *Sha'hrit*.

4. Celui qui est contraint de manger ou boire pendant le jeûne ne peut plus dire *Aneinou*. Quant à celui qui casse son jeûne par mégarde, il se doit de continuer malgré tout de jeûner, et pourra de ce fait dire *Aneinou* dans sa prière [Cf. M-B ch.568 §3, et Shevet haLevy VIII ch.131].

5. Dans un *Minyan* [regroupement de 10 personnes pour prier], s'il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne dira pas *Aneinou* dans la répétition de la *Amida*.

6. Lors des jeûnes, on lit à la Torah le matin et à *Minha* le passage de *Vayi'hal Moshé* [Shemot 32]. Celui qui ne jeûne pas ne peut pas monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il sortira de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre à sa place. Par contre, l'officiant pourra lire la Torah même s'il ne jeûne pas, si personne d'autre ne peut lire.

Question : le vendredi soir, David débute la 4e *Berakha* de la *Amida* en disant machinalement '*Ata Honen LaAdam Daat*' – comme en semaine, plutôt que de dire '*Ata Kidashta…*'. Comment devra-t-il se rattraper ?

Réponse : David devra continuer la *Berakha* entamée et la conclure – *Baroukh Ata Hashem, Honen haDaat*, et seulement après, il reprendra le cours de la prière du Shabbat.

Le principe sera le même quelle que soit la *Berakha* à laquelle il réalise son erreur : s'il se rend compte de son écart à la *Berakha* de *Hashivenou,* de *Lamalshinim*, etc., il devra finir cette *Berakha*, et reprendre ensuite le cours initial de la *Amida* depuis *Ata Kidashta*.

Pour la prière de *Moussaf* toutefois, la *Halakha* sera différente : s'il commence machinalement à dire la prière de semaine, lorsqu'il réalise son erreur, il devra s'arrêter immédiatement et reprendre le texte particulier de *Tikanta Shabbat, Ratsita Korbenotéa…*

Explication : De manière générale, lorsque l'on bifurque en pleine *Tefila* vers un texte inapproprié, il faut immédiatement arrêter l'écart et reprendre le cours de la prière à dire.

Les prières du Shabbat font toutefois exception à la règle, pour une raison spéciale : le texte de prière de *Hol* n'est pas foncièrement faux à Shabbat! En effet, en théorie, la *Amida* du Shabbat devait être la même que celle de *Hol*, avec toutefois une petite mention relative au Shabbat, telle que l'ajout de *Yaalei véYavo* à *Rosh Hodesh*. Cependant, nos Maîtres soucieux de ne pas nous peser à Shabbat ont écourté ce texte, en n'instaurant qu'une seule *Berakha* entre *Ata Kadosh* et *Retsé*. De ce fait, celui qui commence à réciter la prière habituelle ne fait a posteriori rien d'incorrect.

En revanche, pour le *Moussaf*, le Rambam pense que cette prière est foncièrement différente d'une simple *Amida*, et l'on ne s'acquitte pas en prononçant la *Amida* habituelle avec une simple mention relative aux sacrifices du jour particulier. La *Amida* débutée par erreur s'avère donc foncièrement fausse, et doit être interrompue et rectifiée de suite !

La lecture de la Meguila

1. Quatre *Mitsvot* nous sont ordonnées à Pourim, les 4 'M': ***M**eguilat Esther*, ***M**atanot Laévionim*, ***M**ishloa'h Manot*, et le ***M**ishté*. La *Mitsva* de lire la *Méguila* étant la plus importante – et la moins facile à accomplir!– nous nous attarderons essentiellement sur elle.

2. Quand lit-on la Meguila? La *Meguila* doit être lue à 2 reprises: le 14 Adar au soir, puis le lendemain matin. [Ou le soir du 15 puis le lendemain matin à Jérusalem et dans les autres villes fortifiées.]

Pour la **lecture du soir**, il faut attendre la tombée **totale** de la nuit, c.-à-d. au minimum 13,5 minutes après la *Shkiya* – le coucher du soleil. Il est même préférable de patienter 18 minutes.

On peut la lire toute la nuit, **jusqu'à *Alot haShahar***, le lever du jour – 72 min. avant le lever du soleil.

3. Quant à la **lecture du matin**, il faut a priori la lire **après** le *Nets ha'Hama* – le lever du soleil. En cas de force majeure, on tolèrera de la lire à partir de *Alot haSha'har*.

On peut lire la *Meguila* toute la journée, jusqu'au coucher du soleil. Celui qui, à l'approche du coucher du soleil, n'a toujours pas lu la *Meguila*, et estime qu'il ne parviendra pas à l'achever dans les 13,5 min. qui suivent le coucher du soleil la lira sans *Berakha*.

4. Toute *Mitsva* que l'on doit réaliser la nuit doit être concrétisée au plus vite. Nos Maîtres ont interdit de dormir ou manger tant que l'on n'a pas rempli notre devoir, de peur que l'on ne s'oublie et ne manque à accomplir notre devoir. C'est notamment le cas de l'allumage des bougies de *Hanoucca*, de la recherche du *Hamets* la veille de Pessah. Et c'est aussi le cas pour la lecture de la *Meguila*, même si l'on a jeûné le jeûne d'Esther et que l'on se sent un peu faible [Rama ch. 692 §4].

5. Cette loi concerne aussi bien les hommes que les femmes, la lecture du soir ou la lecture du matin.

Rappel : à partir du moment où l'on a le devoir d'accomplir une *Mitsva* qui dépend du temps, il devient défendu de manger ou dormir, de peur que l'on s'oublie et manque à son devoir. Aussi, on ne mangera pas à la tombée de la nuit du 14 Adar tant qu'on n'a pas lu la *Meguila*. Idem pour le jour du 14 Adar, tant que l'on n'a pas accompli son devoir de lire la *Meguila* le jour.

1. Malheureusement, beaucoup négligent cette instruction, et il arrive souvent de croiser à l'approche de la fin de Pourim des bons juifs qui cherchent un lecteur qui daigne leur lire la *Meguila* in-extremis!

Alors, mesdames, envoyez certes des bons *Mishloa'h Manot* à tout le quartier, mais **après** avoir écouté la *Méguila* ! Sinon, respectez scrupuleusement la barrière fixée par nos Maîtres, car votre estomac n'oubliera pas de vous rappeler vos obligations !

2. Si pour la lecture du soir [après le jeûne] on se sent faible, on pourra boire une boisson sucrée, manger des fruits, et même manger une quantité de gâteau ou de pain inférieure à 54 grammes.

3. Si même en mangeant ces encas, on risque de nuire à sa santé, le *Choul'han Aroukh* préconise de lire la *Meguila* **en fin d'après-midi du jeûne**, à partir de 1h15 avant la tombée de la nuit. [CH.692 §4] Cependant, plusieurs décisionnaires ne sont pas de cet avis, et proposent plutôt de manger un repas complet avant la *Meguila*, **en nommant au préalable quelqu'un qui lui rappellera** d'accomplir sa *Mitsva*. [M-B IBID.14]

Un **séfarade** s'appuiera sur le premier avis, et un **ashkénaze** optera pour la seconde solution.

4. Cet interdit inclut aussi de ne pas dormir tant que l'on n'a pas écouté la *Meguila.* Si l'on est épuisé au point de ne pouvoir écouter la *Meguila,* même debout, sans s'endormir, on se reposera quelques minutes, en nommant un responsable qui nous rappellera d'accomplir la *Mitsva*.

1. La *Meguila* doit être **lue en public**, en présence de 10 hommes. Seul celui qui n'a pas la possibilité de la lire en public la lira tout seul.

2. Un verset de *Mishlei* [14:28] dit: בְּרֹב עָם הַדְרַת מֶלֶךְ - ***Quand la nation s'accroît, c'est une gloire pour le roi***. Il faut de ce fait écouter la *Meguila* là où se réunissent le maximum de personnes.

Ainsi, si 10 hommes se retrouvent réunis à l'heure de la lecture de la *Meguila*, ils devront **a priori se rendre à la synagogue** plutôt que de la lire sur place en comité restreint. Cette loi s'applique même s'ils souhaitent achever la lecture plus rapidement afin d'étudier ensuite la Torah ou accomplir une *Mitsva*. [M-B CH.687 §2]

3. Si l'écoute de la *Meguila* à la synagogue est difficile, par ex. si des enfants y chahutent et que l'on risque de manquer **ne serait-ce qu'un mot** [qui invalide la *Mitsva*, comme nous l'apprendrons], on pourra réunir 10 personnes dans une maison pour la lire dans le calme.

4. Celui dont la maison est mitoyenne de la synagogue, et qui parvient à écouter la lecture de la *Meguila* depuis sa fenêtre, doit malgré tout se rendre à la synagogue pour l'écouter avec l'assemblée.

5. Plusieurs synagogues implantées dans un même quartier n'ont pas d'obligation de se réunir pour lire la *Meguila* en plus grand effectif. Par contre, celui qui organise régulièrement un office dans sa maison devra se rendre à la synagogue.

6. Les femmes ne sont pas tenues d'écouter la *Meguila* en public. D'ailleurs, les femmes ont souvent des difficultés à entendre **tous les mots** de la *Meguila* depuis la *Ezrat Nashim* ; lorsque c'est le cas, elles devront **l'écouter plus tard**. [CF. M-B CH.689 §1]

7. Si l'on a manqué l'heure de la lecture en public, et que l'on n'a pas la possibilité de se joindre à une autre lecture collective, il n'y a pas d'obligation de réunir 10 personnes qui l'ont déjà écoutée pour la lire devant elles. [Certains préconisent toutefois de s'efforcer de les réunir, si on en a la possibilité.]



1. Après la lecture communautaire, des lectures pour femmes sont souvent organisées à la synagogue. Un homme qui a manqué la première lecture accomplit-il le devoir de lire en public s'il **se joint à un regroupement de femmes** [lorsque les lois de séparation entre hommes et femmes sont **parfaitement respectées**]?

L'avis du Rama [CH.690 §18] reste en suspens. Ainsi, on essaiera a priori de se joindre à une lecture de 10 **hommes**; et si on ne trouve pas de telle lecture, on préfèrera se joindre à la lecture des femmes plutôt que de la lire seul.

2. *Hinoukh* [éducation] **des enfants**. Faut-il amener les enfants à la synagogue pour assister à la lecture de la *Meguila*?

- Si l'enfant est assez mûr pour écouter **toute la *Meguila*, sans manquer un seul mot**, il faut l'amener à la synagogue. [CH.689 §6]
- S'il n'est **pas capable de l'écouter** attentivement mais **restera sage,** sans déranger son entourage, il y a une **petite *Mitsva*** de l'amener.
- S'il risque de chahuter et de faire manquer à un adulte ne fût-ce qu'un mot de la *Meguila*, il est formellement **interdit** de l'amener.

3. Qui lit la *Meguila* ? Seul celui qui est **enjoint de lire** la *Meguila* peut acquitter les autres par sa lecture. Ainsi, un **enfant** qui n'a pas fait sa *Bar Mitsva* ne peut acquitter un adulte de son devoir. [CH.689 §2]

Selon la loi stricte, une femme peut rendre quitte un homme par sa lecture. Mais on ne s'appuiera sur cela qu'en cas d'extrême nécessité. [IBID.]

Conduites de celui qui manque un mot de la Méguila

1. Celui qui lit la *Meguila* doit impérativement prononcer tous les mots. De même, celui qui s'acquitte en l'écoutant doit impérativement entendre tous les mots. Si on manque ne serait-ce qu'un mot ou même une lettre de la *Meguila*, on ne s'acquitte pas de la *Mitsva !* [CH.690 §3 ET M-B §5]



Rappel : Celui qui manque d'entendre ne serait-ce qu'un mot, ou même une seule lettre de la *Meguila* ne s'acquitte pas de sa *Mitsva* !

1. Pendant la lecture de la *Meguila,* on veillera à **s'écarter de tout risque de perturbation**, notamment des enfants [*ou parfois même, des adultes!*] qui oseraient discuter, chahuter et faire éclater des pétards.

2. Apprenons les **conduites à adopter lorsque l'on manque un mot** prononcé par l'officiant, afin de rattraper au plus vite ce manque, et éviter de se rentrer dans la situation déplaisante d'avoir à relire toute la *Meguila* !
Pour assimiler parfaitement ces lois, nous devons auparavant introduire 4 principes. Nous évoquerons à chaque fois l'application qui découlera de cette loi théorique, puis, dans un 2e temps, nous expliciterons les instructions concrètes à suivre lorsque l'on manque un mot de la lecture de l'officiant.

3. Le *Choul'han Aroukh* [CH.690 §3] enseigne: *'Il faut lire toute la Meguila, à partir d'un* ***parchemin écrit conformément à la Halakha****'.*

Plusieurs lois concernant l'écriture de la *Meguila* sont semblables à celles du *Sefer Torah*. Elle doit notamment être écrite à la main, sur un parchemin. **Nos livres imprimés sont donc impropres à la lecture de la *Meguila***.

4. Une grande différence démarque toutefois la *Meguila* du *Sefer Torah*: un *Sefer Torah* dans lequel manquerait une seule lettre est invalide. En revanche, une *Meguila* dans laquelle manqueraient plusieurs mots, ou même la moitié des mots, demeure *Casher*.

Ainsi, le *Choul'han Aroukh* [IBID.] écrit: *'Celui qui récite* ***toute la Meguila par cœur*** *ne s'acquitte pas de sa Mitsva; a postériori, si le scribe a manqué quelques mots…* ***on s'acquittera de la Mitsva en les récitant par cœur****'.*

5. Deux conditions doivent toutefois être remplies:
1°) que les premier et dernier versets ne manquent pas,
2°) qu'il ne manque pas de paragraphe entier.

Rappel : Si pendant la lecture de la *Meguila*, l'officiant constate que quelques mots du texte manquent, il pourra les dire par cœur**.** A l'exception du cas où tout un sujet a été omis.

1. Cette loi relativement théorique sera en fait d'une importance capitale pour fixer la conduite à adopter lorsqu'on n'a pas entendu des mots de la lecture de l'officiant. **Il sera en effet possible de les compléter en les lisant à partir d'un livre imprimé, autant que l'on peut les réciter par cœur**. A condition toutefois de respecter les quelques mises en garde qui suivront.

2. Bien qu'il soit toléré de réciter par cœur des mots de la *Meguila*, il faut **a priori la lire intégralement à partir d'une *Meguila* complète**, écrite en bonne et due forme.

3.. **Ne pas lire en même temps que l'officiant**. Si on suit la *Meguila* **à partir d'un livre imprimé**, on veillera à ne pas lire en même temps que l'officiant [CH.690 §4]. L'on risque en effet de ne plus être attentif à la lecture de l'officiant et de manquer un mot!

Et même si l'on veille à ne manquer aucun mot, la *Halakha* du §2 stipule d'écouter a priori écouter **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin.

4. A la synagogue, l'assemblée a l'usage de lire à 4 reprises un verset, que l'officiant reprend. Si l'on ne suit pas à partir d'une *Meguila Casher*, il faudra être **attentif à tous les mots** que l'officiant reprendra. L'officiant veillera quant à lui à ne reprendre la lecture qu'après que les fidèles auront achevé leur récitation. [RAMA CH.690 §4]

5. Idem lorsque l'on tape des pieds lorsqu'on entend le nom de Haman: l'officiant ne continuera sa lecture qu'après le retour **complet** du silence.

1. Lire les versets dans le désordre. Le *Choul'han Aroukh* [CH.690 §6] enseigne: '*Celui qui lit la Meguila dans l'ordre inverse* –verset par verset, mais **en commençant par la fin**– *ne s'acquitte pas de sa Mitsva. Supposons qu'il change l'ordre de 4 versets qui se suivent, et les lise dans l'ordre 1-**3**-**2**-4 : **il ne s'est pas acquitté de la Mitsva**, car les versets 2 et 3 ont été lus dans l'ordre inverse ! Comment procéder? Après avoir repris le verset 2, il lira de nouveau le 3, et continuera alors la Meguila.*'

Ainsi, si on manque un mot prononcé par l'officiant, il faudra impérativement lire le mot manqué, puis **continuer à lire jusqu'à ce que l'on rattrape** tout ce que l'officiant a lu durant ce laps de temps. **Il n'est pas possible de compléter le mot, verset ou paragraphe après la lecture de la *Meguila* !**

2. Lire avec minutie. A priori, il faut lire la *Meguila* avec exactitude, en respectant la ponctuation et les *Teamim* – la cantillation. A posteriori, on s'acquitte de la *Mitsva* si l'on fait quelques fautes de lecture, tant que l'erreur ne modifie pas la signification du texte [CH.690 §14]. Par ex. une faute de concordance de temps n'est pas tolérée.

Un petit point s'impose…

1. Il faut impérativement écouter tous les mots de la **Meguila**.

2. A priori, il faut lire [ou écouter de quelqu'un qui lit] toute la **Meguila** à partir d'un parchemin écrit conformément à la **Halakha**. A posteriori, on pourra lire quelques mots par cœur, ou à partir d'un livre imprimé. A condition de ne pas dire par cœur un paragraphe entier, ni même le premier et dernier verset de la **Meguila**.

3. Il est défendu de lire en inversant l'ordre des mots ou versets écrits.

4. Il faut lire la **Meguila** sans erreur de lecture fondamentale.

5. Nous récapitulerons toutes ces lois à partir de la question-réponse du Shabbat prochain.



1. Est-il permis d'écouter une lecture de *Meguila* lorsque la voix de l'officiant est amplifiée par un **micro** ? Cela fait l'objet d'une discussion. Rav O. Yossef zatsal propose un compromis: ne la lire au micro que **si la voix naturelle de l'officiant arrive de toute façon aux oreilles de tous**, même dans les recoins de la synagogue. Mais cet arrangement est lui aussi contesté. Rav S.Z. Auerbach zatsal considère qu'un auditeur ne se concentre que sur la voix du haut-parleur et non sur la voix naturelle de l'officiant, et ne s'acquitte donc pas de sa *Mitsva*.

Concrètement… Que chaque rav de communauté tranche pour ses fidèles selon ce que sa tradition halakhique lui dicte !

2. Le *Choul'han Aroukh* [CH. 690 §12] enseigne: «*Celui qui **lit** la Meguila en somnolant, puisqu'il n'est pas entré en sommeil profond, s'acquitte de sa Mitsva. Par contre, celui qui **écoute** la Meguila en somnolant, ne s'acquitte pas.*»

Pour la *Halakha*, on est dans un état de somnolence lorsqu'on 'déconnecte' quelques instants, de façon à répondre machinalement quand on nous appelle par notre nom, mais à être incapable de répondre à une question qui nécessite un tant soit peu de réflexion.

Ainsi, celui qui **lit** la *Meguila* dans cet état s'acquitte de sa *Mitsva* –même s'il n'est pas du tout concentré– puisqu'il parvient à prononcer tous les mots. Mais celui qui s'acquitte de la *Meguila* **en l'écoutant d'une tierce personne doit impérativement rester attentif du début à la fin**. Si l'on s'assoupit durant quelques instants pendant la lecture, **on ne s'en acquitte pas**, même si la voix de l'officiant parvient à nos oreilles et que l'on n'est pas profondément endormi. Si quelques mots nous échappent ainsi, on devra se rattraper selon les instructions apprises. Ainsi, celui qui sent la fatigue le gagner **se hâtera de se lever et de faire des gestes énergiques pour se réveiller**, afin de ne pas entrer dans des problèmes qui lui coûteront bien plus d'efforts ensuite !



Les Berakhot de la Meguila

1. Avant la lecture du **soir**, on prononce 3 *Berakhot*: '***Al Mikra Meguila***', '***Shéassa Nissim***', et '***Shéhé'hyanou***'. Pour la **lecture du jour**, les séfarades ne disent que les 2 premières, et les ashkénazes reprennent les trois.

2. Celui qui a déjà lu la *Meguila*, et doit la relire pour **acquitter une tierce pesonne**, **peut réciter** de nouveau les 3 *Berakhot*. Si celui qui écoute sait les réciter, il est préférable **qu'il les dise lui-même**.

3. Lorsqu'on lit pour acquitter une femme, les ashkénazes prononcent comme 1ère *Berakha* ***'Lishmoa** Meguila'* *– qui nous a ordonnés* ***d'écouter** la Meguila*, plutôt que '***Al Mikra** Meguila*' *– de* ***lire** la Meguila*. Les séfarades disent sans distinction *'Al Mikra Meguila'*.

4. Lorsqu'on récite la 3e *Berakha* – ***Shéhé'hyanou*** **– on pensera a priori à acquitter toutes les autres *Mitsvot* de Pourim** [*Mishloa'h Manot, Matanot Laévionim, Mishté*]. [M-B CH.692 §1]

En effet, nous louons Hashem par cette *Berakha* de nous avoir maintenus en vie et de nous permettre à présent d'accomplir une nouvelle *Mitsva* ponctuelle. Pour différentes raisons, la *Halakha* établit de ne pas dire cette *Berakha* sur les autres *Mitsvot* de Pourim; il est toutefois conseillé de penser à les en dispenser lorsqu'on récite cette *Berakha* sur la *Meguila*. L'officiant fera bien d'annoncer avant de la réciter qu'il acquitte l'assemblée de cette *Berakha* pour les 4 *Mitsvot*.

5. Si on a oublié de réciter une ou toutes les *Berakhot* de la *Meguila* et que l'on a déjà commencé la lecture, on s'interrompra, les prononcera, puis continuera la lecture là où on s'est arrêté.

6. Après la *Meguila,* on dit la *Berakha* de '*Harav Et Rivenou etc.*'. On ne récite cette *Berakha* **que si on a lu** la *Meguila* **en public**. Lors d'une lecture pour femmes aussi, on pourra réciter cette *Berakha* si 10 femmes sont réunies, même si le seul homme est le lecteur.



Matanot laEvionim

1. Quand ? Après la lecture de la *Meguila* du matin, on donne de la *Tsedaka* aux pauvres. On peut donner de l'argent ou de la nourriture, mais on ne s'acquitte pas en lui donnant des habits ou des objets de valeur. Si l'occasion se présente, on pourra la donner avant la lecture.

Bien que cette *Mitsva* doive être accomplie le jour, il est possible de transmettre l'argent de *Matanot Laévionim* avant Pourim à un intermédiaire, en lui précisant que la somme est pour l'instant **confiée en dépôt jusqu'au matin du 14**, date à laquelle le pauvre l'acquerra.

2. A qui ? Il faut donner au minimum un cadeau, à 2 pauvres. On s'acquitte du don à 2 pauvres en donnant à un couple de pauvres.

3. Combien ? Si l'on donne de la nourriture, il faut donner au moins 2 aliments à chaque pauvre. Si l'on donne de l'argent, on s'efforcera de donner au minimum **la valeur d'un repas** – c.-à-d. le prix d'un petit pain et d'un accompagnement.

4. Les **femmes** doivent accomplir cette *Mitsva*. A priori, il ne suffit pas que le mari donne de la *Tsedaka* de manière indéfinie, au nom de la famille; il devra **penser explicitement à donner** telle somme en son nom, et **telle somme au nom de sa femme**. [M-B CH.695 §25]

5. Si en temps normal, l'on veille à verser son *Maasser* à la *Tsedaka*, on ne pourra pas donner le *Matanot LaEvionim* avec cet argent. Il sera tout de même possible de donner une somme conséquente de son argent personnel, puis de grossir le don en ajoutant son *Maasser*. [M-B CH.694 §3]

6. Il n'est pas nécessaire de connaître l'identité du pauvre, ni même que celui-ci sache d'où la *Tsedaka* provient. Bien au contraire même ! Cette *Mitsva* est plus grande lorsque le donneur et le receveur ne se connaissent pas.

7. Réjouir les pauvres, veuves et orphelins en ce jour est une *Mitsva* bien plus importante que celles des *Mishloa'h Manot* ou du *Mishté*. Aussi, on investira l'essentiel du budget de Pourim dans cette *Mitsva*.



Mishloa'h Manot

1. Lorsque Haman monta A'hashverosh contre les Bnei Israël, il les qualifia de peuple dispersé et désuni. Pour prouver le contraire, nos Sages instaurèrent d'envoyer chacun à son prochain un présent, composé au minimum de **2 sortes** d'aliments **comestibles** ou de boissons. On accomplira cette *Mitsva* **le matin**, **après la lecture** de la *Meguila*. On ne s'acquitte pas de cette *Mitsva* si l'on transmet au receveur ce présent durant la nuit de Pourim. [CH.695 §4]

2. Le but de cette *Mitsva* étant d'augmenter fraternité et amitié, on veillera à **offrir des mets appréciés par le receveur**. Certains pensent que l'on ne s'acquitte pas de la *Mitsva* en lui envoyant des aliments qu'il ne considère pas comme importants. [BIOUR HALAKHA CH.695 §4]

3. Il suffit de donner un *Mishloa'h Manot* **à une seule personne**. Il est toutefois souhaitable d'en donner à plus, à condition de ne pas le faire sur le compte de la *Tsedaka* pour les pauvres. Précisons que l'on pourra donner ces présents aux personnes supplémentaires le soir de Pourim, à partir du moment où l'on veille à ce qu'un receveur les reçoive de jour. [M-B §22]

4. On ne s'acquitte pas en donnant de l'argent ou tout cadeau qui n'est pas comestible. On donnera a priori des aliments **consommables immédiatement**. [M-B CH.695 §20]

5. Dans la mesure du possible, on donnera au moins un *Mishl'oah Manot* par l'intermédiaire d'une tierce personne. [IBID. §18]

6. Les femmes aussi sont tenues d'accomplir cette *Mitsva*. Par mesure de pudeur, une femme enverra son *Mishloa'h Manot* à une femme, et un homme à un homme. [CH.695 §4] Comme pour les *Matanot laEvionim*, on ne se contentera pas a priori d'envoyer des mets 'au nom de la famille' de manière indéfinie; chaque membre veillera à désigner au moins un présent qu'il donnera à une personne précise.



Mishté

1. En souvenir de tous les banquets racontés dans la *Meguila*, on prépare un repas de fête, dans lequel nous consommons toutes sortes de mets raffinés, de préférence à base de viande, ainsi que du vin.

2. Le *Mishté* doit nécessairement être réalisé le jour de Pourim, et non le soir après la lecture de la *Meguila*. Il est toutefois souhaitable de manger le soir de Pourim un peu plus qu'un soir habituel. [CH.695 §1]

3. Il faut commencer le *Mishté* en plein jour, **au point de consommer la majeure partie du repas durant le jour**. Si le *Mishté* se prolonge jusqu'à la nuit, on dira quand même *Al haNissim* dans le *Birkat haMazon*. [CH.695 §3]

4. Il est aussi possible de dresser ce festin depuis le matin. D'ailleurs, cette année où l'on célèbre Pourim le vendredi, il faudra à priori débuter ce *Mishté* avant *Hatsot* – la mi-journée, à cause du Shabbat qui suit. [RAMA §2]

5. *Choul'han Aroukh* ch. 695 §2: *C'est une Mitsva de s'enivrer à Pourim au point de ne plus faire de différence entre* ***Arour Haman*** – Maudit soit Haman, *et* ***Baroukh Mordekhaï*** – béni soit Mordekhaï.

6. Si on risque de commettre même un seul interdit –par ex. de ne pas dire le *Birkat haMazon* après le repas, ou de ne pas prier *Arvit* après Pourim– on est exempté de cette *Mitsva*, et l'on se contentera de boire un peu plus de vin qu'à notre habitude, au point de s'assoupir un peu.

7. Il faut veiller à étudier un peu de Torah avant de commencer le *Mishté*, comme le dit le verset : לַיְּהוּדִים הָיְתָה אוֹרָה וְשִׂמְחָה - *Pour les juifs, ce n'était que joie rayonnante* – qui fait allusion à l'étude de la Torah. [IBID.]

Question: David n'a pas bien entendu un ou plusieurs mots de la *Meguila* lus par l'officiant. Comment se rattrapera-t-il?

Réponse:

a. Si David peut **se rattraper en lisant dans une *Meguila Casher***, il se hâtera de lire **depuis** les mots manqués **jusqu'à** ce qu'il rattrape l'officiant. Il devra auparavant être certain d'être capable de lire convenablement sans les voyelles, sans erreur qui modifie le sens du texte. De plus, il devra veiller à **élever suffisamment la voix** pour qu'il s'entende[1]. A posteriori, il s'acquittera même s'il ne s'est pas entendu, tant que les mots ont été articulés.

b. Si David ne sait pas lire convenablement, il pourra demander à son voisin assis à côté de lui de compléter les mots manquants à mi-voix **à partir de la *Meguila Casher*** – et non d'un livre imprimé.

c. Si David n'a pas de *Meguila Casher*, ou bien, s'il craint ne pas pouvoir lire convenablement sans voyelles, il **complètera et rattrapera l'officiant à partir d'un livre imprimé**.

d. Quant à **demander au voisin de lire à partir d'un livre imprimé**, la question est complexe. Cela dépend **si David aura la possibilité d'écouter plus tard** une autre lecture. Si c'est le cas, le voisin ne l'aidera pas, et David ira écouter de nouveau la *Meguila*, comme nous l'expliciterons. Mais si David ne pourra matériellement pas aller suivre une autre lecture, son voisin l'aidera à rattraper l'officiant.

Pour aller plus loin... Nous apprenions que l'on accomplit une plus belle *Mitsva* en écoutant **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin *Casher*. De manière générale, il ne faut négliger aucun mérite de *Mitsva* pour en faire bénéficier un autre. Sauf si l'autre est dans **l'impossibilité** d'accomplir son devoir, où la *Mitsva* d'aider son prochain prime alors sur le prestige de notre *Mitsva*.

1- Cf. *Mishna Beroura* ch.689 §5, et *Shaar haTsioun* §7

e. Si David ne peut pas lire lui-même la *Meguila*, ni même demander à son voisin de lire pour lui, il pourra **lire dans sa langue natale** le paragraphe de la *Meguila* où il se trouve, dépassera l'officiant, et continuera à écouter en hébreu la *Meguila*[2].

f. ***Si aucune de ces solutions n'est réalisable, ça se complique...*** David est à présent en grande difficulté. Il devra reprendre toute la lecture plus tard, soit depuis l'endroit manqué, soit depuis le début de la *Meguila*, selon le cas:

- S'il ne s'est **pas interrompu** depuis l'incident, il suffit de la **reprendre depuis les mots manqués** jusqu'à la fin. S'il a dû parler pour expliquer son problème, cela ne constitue pas une interruption.

- S'il s'est **interrompu** –en parlant d'un autre sujet ou en se laissant distraire– il devra **recommencer** la *Meguila* **depuis le début**.

1. Dans le cas où David doit reprendre **toute** la lecture de la *Meguila,* il devra aussi prononcer de nouveau les *Berakhot* d'avant la lecture. Sauf si David a continué à suivre la *Meguila* depuis l'incident, et que le mot manqué ne modifie pas la signification du texte. Si le cas se présente, se concerter avec un rav.

2. Afin d'éviter tout problème, on veillera à nommer un **officiant qui a une voix assez portante**, qui lit suffisamment lentement pour permettre aux distraits de se rattraper facilement *[sans pour autant endormir l'assemblée...]*. Nous intégrons à présent bien mieux la responsabilité des parents qui amènent à la synagogue des enfants en bas âge qui troublent souvent l'écoute de la *Meguila* des adultes! Les *Berakhot* de la *Meguila*

2-*Choul'han Aroukh* ch.690 §9. Cette solution requiert toutefois quelques conditions: que le texte traduit soit fidèle au texte en hébreu originel, et que David ne comprenne pas l'hébreu.

Shoushan Pourim et Pourim Meshoulash

1. A l'époque du miracle de Pourim, les juifs combattirent leurs ennemis le 13 Adar, et se reposèrent le 14. Aussi, Mordekhaï et les Sages instaurèrent de célébrer cette victoire le 14 Adar. Toutefois, A *Shoushan* –Suse– les combats durèrent une journée supplémentaire, et les juifs ne se reposèrent que le lendemain – le 15 Adar. Aussi, ils décrétèrent de célébrer Pourim à Suse le 15 Adar. Or, il n'était pas digne d'attribuer à la ville de Suse une quelconque distinction, sans considérer aussi la belle Jérusalem, éloignée de ses enfants durant les exils de Babylone et de Perse … Aussi, nos Maîtres instaurèrent qu'à Jérusalem, ainsi que dans toutes les villes du monde qui étaient fortifiées à l'époque de la conquête d'Israël par Yehoshoua, l'on célèbrerait Pourim le 15 Adar, appelé *Shoushan Pourim* – Pourim de Suse.

Le statut d'un bon nombre de villes d'Israël mentionnées dans le livre des Prophètes comme ville fortifiée, reste sujet à discussion. L'on célèbre de ce fait **2 jours** de Pourim dans les villes de Yaffo, Tsfat, Lod, Beer Sheva, Haïfa et Hévron. La ville de Tibériade fait aussi l'objet d'un doute.

2. Cette année, le 15 Adar tombe à Shabbat. Configuration relativement rare, qui confronte les habitants de Jérusalem et villes fortifiées à une situation très originale : le ***Pourim Meshoulash – Pourim triplé***. Alors que la date essentielle de célébration de Pourim est le Shabbat, les *Mitsvot* de Pourim sont différées au jour qui précède et au jour qui suit, provoquant une fête de Pourim qui s'étale sur 3 jours – appelée ***Pourim Meshoulash***.

Commençons par poser les instructions concrètes de ces 3 jours de fête, que l'on pourrait en fait résumer en **2 *Mitsvot* par jour** :

- **Vendredi**, 2 *Mitsvot* : ***Meguila***, et ***Matanot laEvionim***.
- **Shabbat**, 2 *Mitsvot* : ***Al haNissim***, et ***lecture de la Torah de Pourim*** [et *Haftara* spéciale].
- **Dimanche**, 2 *Mitsvot* : ***Mishloa'h Manot***, et ***Mishté***.



La date essentielle de *Shoushan Pourim* est le Shabbat 15 Adar. Or, nos Maîtres ont différé la date de réalisation des 4 *Mitsvot* particulières de Pourim – 'les 4 M' – ***M**eguila, **M**atanot laEvyonim, **M**ishté* et ***M**ishloa'h Manot*. Ces ajournements sont en fait motivés par 2 raisons différentes :

1°) Pour la ***Meguila***, nos Maîtres ont craint que, si la lecture de la *Meguila* devait être réalisée à Shabbat, les gens en viendraient à transporter la *Meguila* sur la voie publique le Shabbat, transgressant ainsi l'interdit de porter à Shabbat. [Précisons au passage que, pour cette même raison, nos Maîtres ont dispensé de sonner le *Shofar* ou de secouer le *Loulav* lorsque *Rosh haShana* et *Souccot* tombent le Shabbat.]
De manière générale, lorsque l'on est dans l'impossibilité de lire la *Meguila* à la date de Pourim, nos Maîtres ont prévu une solution de remplacement de lire la *Meguila* depuis le 11, 12, ou 13 Adar [ou 14 Adar pour les habitants de Jérusalem], selon des conditions précises. [Cf. Chou-Ar. ch.688 §7] Même si, concrètement, l'on ne procède plus ainsi à notre époque [Cf. Biour haLakha Ibid.], ce principe est tout de même d'usage pour le *Pourim Meshoulash*.

2°) Pour ce qui concerne le ***Mishté*** [le repas] différé au lendemain, le *Talmud Yersoushalmi* explique que nos Maîtres ont voulu que l'on marque l'évènement de Pourim par un repas particulier, et non qu'il soit 'englouti' par les repas du Shabbat. Or, il n'était pas possible d'instaurer ce repas le vendredi, afin de distinguer la célébration particulière du *Shoushan Pourim*. D'où la nécessité de l'instaurer le lendemain – le dim. 16 Adar.

3°) Quant aux 2 autres *Mitsvot* restantes, elles résultent chacune d'une des 2 *Mitsvot* précédemment expliquées. Soit, nos Maîtres ont instauré de donner le ***Matanot laEvyonim*** [l'argent aux pauvres] **après la *Meguila***, car la bonne humeur que procure cette lecture nous stimulera sûrement à donner largement ! Tandis que le ***Mishloa'h Manot* dépend du *Mishté*** – car l'on offre des bons plats à son prochain afin qu'ils les consomment gaiement durant son festin !



Instructions du ven. 14 Adar du Pourim Meshoulash

1. Insistons bien sur le fait que la lecture de *Meguila* le vendredi 14 est une sorte de 'repêchage' – parce que l'on est dans l'impossibilité d'accomplir la *Mitsva* autrement. Autrement dit, ce vendredi n'est concrètement pas Pourim à Jérusalem et autres villes fortifiées ! Plusieurs lois découlent de cet axiome.

2. Ainsi, dans la *Amida* ou le *Birkat haMazon*, l'on n'ajoutera pas le texte de *Al haNissim*. [MB CH.688 §17] Si l'on ajoute ce texte par erreur, l'ajout n'invalidera pas a posteriori la *Mitsva*. [MB CH.293 §6]

3. Après la prière **d'*Arvit*** de jeudi soir –après le jeûne–, on lira la *Meguila* **en récitant toutes les *Berakhot***. [Lors de la *Berakha* de *Shehe'hyanou*, l'on pensera à s'acquitter de cette *Berakha* de toutes les autres *Mitsvot* de Pourim des jours suivants.] L'on fera suivre la *Meguila* de *véAta Kadosh…*

Quant à la prière du vendredi matin, on lira certes la *Meguila* pendant la prière, après la *Amida*. Toutefois, l'**on ne sortira pas de Sefer Torah auparavant**, car, comme cité, ce vendredi n'est pas encore Pourim !

4. Attention, loi particulière : les habitants de Jérusalem –hommes et femmes– veilleront particulièrement à **écouter la *Meguila* en public !** Si en temps normal, l'on peut lire la *Meguila* avec les *Berakhot* et s'acquitter de sa *Mitsva* même si on la lit tout seul, certains pensent que l'on ne s'acquitte pas de sa *Mitsva* lorsqu'on la lit avant la date essentielle. [MB CH.690 §61, KAF HAHAÏM §118, ORLATS IV P.316]

A posteriori, certains permettent de lire la *Meguila* seul en disant les *Berakhot*. [CF. BNEI BINYAMIN (NAVON) P.104B QUI TÉMOIGNE QUE TELLE ÉTAIT **LA DÉCISION DU BEIT DIN DE JÉRUSALEM IL Y A 250 ANS**.]

5. Après la *Meguila*, il faudra donner le *Matanot laEvyonim* – l'argent aux pauvres. [CHOU-AR CH.688 §6]

Bien que, selon la loi stricte, le *Mishloa'h Manot* doit être réalisé le dimanche, certains pensent qu'il est bien d'offrir tout de même un *Mishloa'h Manot* en ce jour de vendredi, car certains pensent que cette *Mitsva* va de pair avec le *Matanot laEvyonim*. [CF. KAF HAHAÏM CH.688 §38]

Instructions du Shabbat 15 Adar du Pourim Meshoulash

1. Ce jour du Shabbat 15 Adar est concrètement la date de célébration de Pourim à Jérusalem et dans les villes fortifiées. Bien que, concrètement, l'on ne réalise en ce jour aucune des 4 *Mitsvot* de *Pourim*, c'est durant ce jour uniquement que l'on ajoute dans la prière et le *Birkat haMazon* le texte de *Al haNissim*. Idem pour le *Mizmor* de Pourim [*Al Ayelet haSha'har*].

2. A la synagogue, l'on sortira à Jérusalem un 2e *Sefer Torah*, dans lequel on lira la lecture de Pourim – *Vayavo Amalek*. Puis on relira la *Haftara* que l'on a lu à *Shabbat Zakhor* – qui raconte la guerre de Shaoul contre Amalek.

3. Bien que l'on ne lise pas ce Shabbat la *Meguila*, il est important d'étudier en compensation les lois de Pourim. [MB ch.688 §16 au nom de la Guemara]

4. Certains avis pensent qu'il faut réaliser à Shabbat la *Mitsva* du *Mishté*, et par conséquent, le *Mishloa'h Manot* [en veillant bien sûr à ne pas porter dans la voie publique]. Certains vantent celui qui s'acquitte de cet avis, en ajoutant au moins des mets raffinés au repas du Shabbat en l'honneur de Pourim. [MB Ibid. §18, Kaf haHaïm §45]

D'ailleurs, même les habitants des villes non fortifiées feront bien d'ajouter des mets au repas de Shabbat en l'honneur de Pourim, comme il est d'ailleurs juste d'agir chaque année, en marquant la date du *Shoushan Pourim* par un repas raffiné. [Rama ch.695 §2]

Pour cette même raison, les habitants des villes non fortifiées ne diront pas à *Min'ha* de Shabbat '*Tsidekatekha*' – autant qu'ils ne disent pas les *Ta'hanounim* [supplications] à *Shoushan Pourim*.

5. En temps normal, il est permis à Shabbat de déplacer et lire dans une *Meguila* écrite en parchemin. Toutefois, lorsque Pourim tombe à Shabbat, **un habitant de Jérusalem devra s'abstenir de déplacer une *Meguila*,** car certains la considèrent comme *Mouktsé*. [Cf. MB ch.388 §18 qui rapporte une discussion mais tend à tolérer ; Tandis que le Yalkout Yossef rapporte un interdit formel.] En revanche, un habitant des villes non fortifiées peut sans équivoque déplacer une *Meguila* ce Shabbat.

Instructions du dim.16 Adar du Pourim Meshoulash

1. Ce jour du 16 Adar est **un pur jour de 'rattrapage'** du Shabbat 15 Adar, durant lequel il n'était pas possible d'accomplir pleinement la *Mitsva* du *Mishté*, qui n'a intrinsèquement aucune solennité.

2. Aussi, l'on n'ajoutera pas durant cette journée le texte de *Al haNissim* dans la *Amida* ou dans le *Birkat haMazon* – même après le *Mishté* ! [Certains pensent toutefois que l'on fera bien d'ajouter ce texte dans les *haRa'haman*.]

3. L'on ne sort pas de *Sefer Torah* en ce jour. Néanmoins, les habitants des villes fortifiées ne diront pas les *Ta'hanounim* –les supplications– dans la prière, du fait qu'ils ont le devoir de se réjouir au *Mishté*. Par contre, les habitants des autres villes prieront tout à fait normalement en ce jour du 16 Adar, qui n'a aucun caractère de jour de fête.

4. Comme nous l'apprenions, la plupart des décisionnaires pensent qu'il faut réaliser en ce dim. 16 Adar la *Mitsva* de *Mishloa'h Manot*, du fait que cette *Mitsva* est de même nature que celle du *Mishté* : elles consistent toutes deux consistent à accroître la joie et la fraternité.

5. Si un habitant de Jérusalem n'a pas accompli la *Mitsva* de *Matanot laEvyonim* -donner la *Tsedaka* aux pauvres– depuis vendredi, certains pensent que l'on pourra rattraper cette *Mitsva* en ce jour du 16 Adar.

[Pourmi Meshoulash de Rav Y.H Zonenfeld zatsal, Or Lestion p.333]

En revanche, s'il n'a pas lu la *Meguila* le vendredi, il n'y aura aucun intérêt à rattraper cette lecture en ce jour.

6. A Pourim, l'on a l'usage de porter de beaux habits pour marquer la singularité du jour. Certains pensent qu'à *Pourim Meshoulash*, il faut porter des beaux vêtements durant les 3 jours.

En revanche, il n'est pas prescrit de s'abstenir de travailler à Jérusalem aux dates du ven. 14 ou le dim. 16 Adar, ni de laver le linge ou de se couper les cheveux, bien qu'en temps normal, il soit souhaitable de s'abstenir de travailler à Pourim. [Cf. Chou-Ar et Rama ch.696 §1]



Concluons les lois du *Pourim Meshoulash* avec une question pertinente, qui a fait l'objet d'un grand débat : un enfant de Jérusalem célèbre sa *Bar Mitsva* le Shabbat 15 Adar ; quand devra-t-il lire la *Meguila* ?

Soit : de manière générale, un enfant ne peut pas dispenser un adulte de sa *Mitsva*. [Cf. Chou-Ar ch.689 §1 et MB §6] Selon ce principe, lorsqu'un enfant devient adulte, une *Mitsva* qu'il aurait réalisé lorsqu'il était enfant ne peut le dispenser de son devoir lorsqu'il devient adulte, s'il est encore imposable de cette *Mitsva*.

Or, nous apprenions que la lecture de la *Meguila* du vendredi à Jérusalem est une sorte de 'repêchage', car il n'est pas possible d'accomplir la *Mitsva* optimale le Shabbat 15 Adar.

Mais cet enfant qui devient adulte à Shabbat se fait à présent imposer d'une *Mitsva* qu'il ne pouvait pas concrétiser auparavant ! Comment devra-t-il alors procéder ?

Trois grands Maîtres de Jérusalem du siècle dernier –le Maharil Diskin, Reb Y.H. Sonnenfeld, et le Brisker Rov zatsal– prescrivaient à un tel jeune homme de lire tout seul la *Meguila* chez lui à Shabbat ! Et d'étayer leur propos par le fait que l'interdit de *Mouktsé* de la *Meguila* est discuté, et que le décret de nos Maîtres de ne pas lire à Shabbat n'incombe qu'à un public, et non à un particulier qui lit pour lui-même.

Néanmoins, nombre de décisionnaires réfutent cette dérogation. Outre l'interdit éventuel de *Mouktsé* de la *Meguila,* ils considèrent que nos Maîtres ont défendu de lire d'aucune manière la *Meguila*, et que l'on ne réalise de ce fait aucune *Mitsva* en la lisant. [Cf. Shevet haLevy V ch.83]

Certains conseillent à ce jeune homme de chanter au moins le *Hallel* à Shabbat pour rendre gloire à Hashem pour le miracle produit en ce jour [Cf. Yalkout Yossef]. En effet, la *Guemara* se demande pourquoi on ne lit pas le *Hallel* à Pourim, et répond que la lecture de la *Meguila* substitue le *Hallel*. D'où l'instruction logique lorsque l'on ne peut pas accomplir la *Mitsva* de la *Meguila*, de dire alors le *Hallel* !



« ***Moshé a instauré de débuter l'étude des lois de Pessah 30 jours avant la fête*** » [Chou-Ar. ch.429]. Cette directive provient du fait que les lois de Pessah sont très vastes – de la recherche du *Hamets* et du ménage de Pessah, de le *Hag'alat Kelim,* etc., jusqu'à la préparation des *Matsot* et le déroulement du *Seder*. Or, Pessah tombe le 15 Nissan, et le mois de Adar ne contient que 29 jours ; cette directive implique donc d'attendre le jour de Pourim –le 14 Adar– pour débuter l'étude de Pessah. [Mishna Beroura §2]

Toutefois, beaucoup de foyers débutent le célèbre nettoyage de Pessah depuis le lendemain de Pourim. Il faut bien réaliser que ce ménage n'est pas un nettoyage de printemps, mais une *Mitsva* – rechercher l'éventuel *Hamets* que l'on possède pour l'anéantir. Comme toute *Mitsva*, ce ménage requiert donc des instructions, des mises en garde, des conseils pratiques. Saisissons la petite avance de quelques jours pour débuter dès à présent les *Halakhot* du ménage de Pessah.

Attention : ces lois étant très vastes, nous proposerons **des doubles-pages d'étude quotidienne**.

Dans *Kohelet* [10:15], le roi Shlomo nous dévoile un principe très précieux : עֲמַל הַכְּסִילִים תְּיַגְּעֶנּוּ אֲשֶׁר לֹא יָדַע לָלֶכֶת אֶל עִיר - ***Le mal que se donnent les sots les exténuent, parce qu'ils ne connaissent pas le chemin de la ville !***

Prenons un exemple banal : porter un sac de courses de 5kg sur 1km. Action qui demande certes un petit effort, mais rien de très épuisant. Et bien, le sot parviendra à s'exténuer dans cette petite mission, au point de souffrir de violentes crampes durant 4 jours. Comment ? Ce *Sh'ha* –comme le disent si bien les Tunisiens !– s'est mis dans la tête qu'il faut nécessairement porter la charge en tendant le bras de côté à l'horizontale, sans le changer de main ! Pour peu qu'il se soit fixé de transporter le sac à cloche-pied, je vous laisse imaginer ses douleurs… Vous en riez sûrement, n'est-ce pas ? Et bien, arriver à Pessah **en forme**, pour savourer chaque instant de la merveilleuse soirée du *Séder*, **malgré** la recherche du *Hamets* dans toute la maison, c'est **exactement** la même chose !

Le Hamets

Généralités

A Pessah, il est interdit de consommer ou de posséder du *Hamets* – aliment à base des **5 céréales qui ont fermenté**. On différencie 4 formes de *Hamets*:

a. חָמֵץ בְּעַיִן **– le pur *Hamets*.** Par ex. du pain, des pâtes. Il est interdit **par la Torah d'en posséder**, et celui qui en **consomme** 27g est passible de **retranchement**. Si l'on consomme ou possède une quantité inférieure à 27g, on transgresse l'interdit de la Torah, mais sans être punissable.

b. תַּעֲרוֹבֶת חָמֵץ –le ***Hamets* mélangé**– un aliment permis à la consommation dans lequel s'est mélangé du *Hamets*, au point de ne pas être reconnaissable à la vue, mais uniquement au goût. Il est interdit de posséder ou consommer un tel aliment **par la Torah**. Cependant celui qui en mange **n'est pas** passible de retranchement.

Attention ! Lorsque le *Hamets* est **reconnaissable à l'œil**, il est considéré comme du pur *Hamets*, même s'il est éparpillé. Par ex. des miettes de pain dans un pot de confiture.

De même, si la concentration de *Hamets* dissous est **supérieure à un 1/8e** et se fait sentir au goût, il est considéré comme du pur *Hamets*.

c. חָמֵץ נוּקְשֶׁה – **le *Hamets Noukshé* – abîmé**, mais qui **peut** encore **être consommé difficilement**. Par ex. des épis de blé de décoration qui ont été en contact avec de l'eau. Puisque ce *Hamets* peut encore être mangé, il est **interdit** de le posséder par ordre rabbinique.

d. חָמֵץ שְׁאֵינוֹ רָאוּי לַאֲכִילַת כֶּלֶב – **le *Hamets* qui n'est plus consommable par un chien**. Ce *Hamets* n'a pas besoin d'être anéanti. Mais **attention :** celui qui décide d'en consommer malgré tout ne pourra pas le faire, car le fait de **considérer** un tel aliment lui restitue son interdit à la consommation.

La Bedikat Hamets - La recherche du Hamets

La Torah interdit non seulement de **consommer** du *Hamets* pendant Pessah, mais aussi d'en **posséder**. De ce fait, nous faisons avant l'entrée de Pessah le ***Bitoul Hamets*** – **l'annulation du *Hamets*** qui est en notre possession.

En s'en tenant à la *Mitsva* de la Torah uniquement, le *Bitoul Hamets* implique de **décider dans notre cœur de ne plus lui manifester aucun intérêt**. Mais un tel procédé nous amènerait à transgresser 2 interdits: celui qui possèderait de grandes quantités de *Hamets* ne parviendrait pas à annuler sincèrement son *Hamets*. De même, on risquerait de tomber sur un gâteau pendant Pessah, et de le manger machinalement.

Nos maîtres ont donc instauré de faire la ***Bedikat Hamets*** –la **recherche** du *Hamets* en notre possession– le soir qui précède Pessah, et de faire le lendemain matin le ***Bi'our Hamets*** –anéantir le *Hamets*– en le brûlant.

Le Ari za'l écrit que celui qui veille à consommer pendant Pessah pas même une quantité infime de *Hamets* jouira d'une protection divine qui le protègera de la faute durant l'année qui suit. Le Gaon de Vilna et le *Hatam Sofer* cherchaient le *Hamets* durant toute cette nuit.

Ainsi, dans la plupart des foyers juifs, on astique la maison de fond en comble quelques jours avant Pessah. Les plus zélés commencent ce nettoyage depuis le lendemain de Pourim. Le problème est qu'ils se retrouvent le soir du 14 Nissan dans une maison scintillante, où la recherche du *Hamets* semble superflue. Alors, la maîtresse de maison cache les petits bouts de pain, et la grande *Mitsva* de *Bedikat Hamets* prend une allure de jeu de chaud-froid, où le chef de maison ne cherche à la lueur d'une bougie que ces petits bouts, en une dizaine de minutes.

D'un point de vue halakhique, **cet usage n'est pas correct**. Le grand ménage de Pessah contribue certes à alléger considérablement la lourde tâche de la *Bedikat Hamets*; reste qu'il faut tout de même **rechercher** le *Hamets*, avec **minutie**, **dans tous les coins de la maison...**



Commençons par poser quelques lois générales de la *Bedikat Hamets*, avant de déduire consignes et astuces pour rendre ce nettoyage plus profitable à la *Mitsva* de rechercher le *Hamets* le soir du 14.

1. La *Bedikat Hamets* doit être réalisée à la tombée de la nuit, à la lueur d'une bougie. Nos Maîtres l'ont instaurée à ce moment pour 2 raisons:

a. parce que **chacun se trouve chez soi** en début de soirée.

b. parce que **la bougie, de nuit, éclaire mieux dans les recoins** que la lumière du jour.

2. Le *Choul'han Aroukh* [CH.433 §11] enseigne: «*Celui qui balaye sa chambre le 13 Nissan* [dans la journée] *dans l'intention d'accomplir la Mitsva de chercher le Hamets, et veille ensuite à ne plus faire entrer de Hamets dans cette pièce,* ***devra malgré tout rechercher le Hamets le 14 au soir****, comme la Mitsva l'impose.*»

Les décisionnaires précisent que cet homme a commis 2 erreurs :

a. Il a recherché le *Hamets* **le jour au lieu du soir**. Nos Maîtres se sont souciés de ne pas laisser de place à la négligence. Or, si l'on dispense cet homme de faire sa *Bedikat Hamets*, chacun trouvera des prétextes pour ne pas accomplir sa *Mitsva*.

b. Il n'a pas cherché le *Hamets* **à la lueur d'une bougie.** Et de préciser que le balayage n'assure pas un nettoyage parfait du *Hamets*, car un bout de pain est peut être resté caché dans une fente.

3. Le *Chou-Ar* [CH.436 §1] enseigne encore : «Celui qui quitte son domicile moins de 30 jours avant Pessah et ne nomme pas de responsable pour chercher le *Hamets* le 14 au soir **devra le chercher la veille de son départ**, **sans réciter la *Berakha***.» Les commentateurs précisent qu'il devra le chercher **à la lueur d'une bougie**.

En compilant ces 2 lois, il ressort qu'il est concrètement **possible d'accomplir la *Mitsva de Bedikat Hamets* avant la date instaurée**, à condition de le faire **en soirée, à la lueur d'une bougie**. Il faut cependant s'abstenir d'accomplir sa *Mitsva* ainsi, afin de prononcer la *Berakha* sur la *Bedika*.



4. Et dans le chap.433 §1, le *Chou-Ar.* écrit: « La *Bedika* doit être réalisée à la lueur d'une bougie, et non à celle de la lune. S'il n'a pas fait la *Bedika* le 14 au soir, il devra chercher le *Hamets* le 14 au matin. Il ne le cherchera pas à la lumière du jour, mais à celle d'une bougie. Dans une véranda, il pourra se contenter de la lumière du soleil. De même, il pourra aussi le rechercher près de la fenêtre, à la lumière du jour.»
Nous déduisons donc qu'une surface **parfaitement éclairée peut théoriquement être vérifiée même en journée,** si ce n'est le devoir d'accomplir cette *Mitsva* le soir du 14 comme nos Maîtres l'on instauré.

Un petit point s'impose...

a. Le soir du 14 Nissan, il faut rechercher le Hamets dans tout endroit où il est possible d'en avoir entré durant l'année.

b. 'Rechercher' implique de regarder partout à l'aide d'une lumière claire. On ne s'acquitte pas de la Mitsva en nettoyant uniquement l'endroit. Toutefois, un nettoyage de fond après lequel on peut certifier que le Hamets a été supprimé, est considéré comme une Bedika, même si l'on ne vérifie pas visuellement son absence. [Cf. Tossefot Nida 56B]

c. Il faut rechercher le Hamets à l'aide d'une lumière qui éclaire convenablement. Un endroit sombre doit être vérifié à la lueur d'une bougie pendant la nuit, tandis qu'un endroit pleinement exposé à la lumière du jour peut être vérifié en journée [sans bougie].

A priori, on ne recherchera pas le Hamets de toute la maison avant le 14 Nissan, afin de pouvoir accomplir la Mitsva le soir du 14 en récitant la Berakha avant.

d. Attention ! Lorsque l'on a vérifié une chambre avant le 14 Nissan, il faut veiller à ne plus y faire entrer du Hamets. Si on laisse des enfants par ex. y entrer sans s'assurer strictement qu'ils n'aient pas de Hamets en main, l'endroit redevient imposable de Bedika de fond en comble !



1. Appliquons les directives apprises au célèbre **ménage de Pessah** que nous réalisons durant le mois qui précède la fête. Il faut **vérifier** que les endroits nettoyés ne contiennent plus de *Hamets*. Cela implique de **regarder à l'aide d'une lumière claire** qu'il n'y a pas de *Hamets* en ce lieu. Si l'endroit est bien exposé à la lumière du jour, il suffit d'observer partout. Et si l'endroit est sombre, il faut nécessairement utiliser une bougie, en attendant alors la nuit pour effectuer cette vérification.

Quant à la lumière électrique fixe de la pièce, elle n'est valable que si elle pénètre dans tous les recoins de l'armoire. [Il est concrètement difficile de vérifier tous les coins d'une armoire avec une telle lumière.]

Si on **passe un chiffon** sur une étagère, ce nettoyage peut être considéré comme une *Bedika*, à condition que l'étagère soit **lisse** –c.-à-d. qu'il n'y ait pas de fente où le *Hamets* puisse se cacher–, et qu'on le passe avec minutie, **dans l'intention de certifier l'absence de *Hamets***.

Lorsqu'on recherche ainsi le *Hamets* d'une pièce, on s'est acquitté du devoir de chercher de nouveau le soir du 14 Nissan, à **condition toutefois de veiller à ne plus y faire pénétrer du *Hamets*.**

Mais attention ! On s'abstiendra de chercher le *Hamets* de toute la maison avant le soir du 14, afin de pouvoir réciter la *Berakha* sur la *Bedika*. Si toute la maison a été vérifiée, il n'y a plus de *Mitsva* de *Bedikat Hamets*. Les décisionnaires justifient alors l'usage de cacher les 10 bouts de pain, qui permettra de chercher le *Hamets* avec *Berakha*.

2. Concrètement, tant que l'on n'a pas nettoyé toute la maison d'un coup, il n'est en général pas possible de certifier que l'on ne possède plus de *Hamets*. Il est en effet probable que l'on ait oublié une petite armoire ou étagère, que l'on s'était laissé pour plus tard.



De ce fait, Rav Shlomo Zalman Auerbach ZATSAL écrit que l'on accomplit la *Mitsva* de *Bedikat Hamets* **en contrôlant que tous les endroits de la maison ont été vérifiés** individuellement. Le rav avait lui-même l'habitude de repasser dans chaque pièce, accompagné du membre de la famille chargé du nettoyage de cet endroit, et s'assurait que **chaque** armoire/ étagère/ tiroir avait été vérifié convenablement. Puis, il cherchait à la lueur de la bougie dans les coins sombres, et découvrait dans la lancée les 10 petits bouts de pain. Une telle *Bedika* requiert plus d'une heure pour une maison de superficie moyenne.

Et en pratique...

1. Question: 2 semaines avant Pessah, une maman nettoie l'armoire à jouets et vêtements des enfants. Elle ouvre chaque jeu et s'assure qu'aucune friandise *Hamets* n'ait été oubliée. Puis elle tâte ou retourne chaque poche de vêtement. Avant de tout réintroduire dans l'armoire, elle passe un chiffon sur l'étagère. A-t-elle dispensé son mari de vérifier de fond en comble cette armoire le soir de la *Bedika*?

Réponse:

a. Tout d'abord, il faut s'assurer qu'aucun *Hamets* ne soit entré ensuite dans cette armoire. Si un seul vêtement a pu y être introduit avec une gaufrette dans la poche, cela prouve que **l'endroit n'a pas été gardé**. Nous craignons alors que d'autres formes de *Hamets* n'y soient entrées, et il faudra revérifier toute l'armoire. Ou au moins, certifier que les autres vêtements et jeux n'aient pas été touchés.

b. Nous devons ensuite nous interroger si cette maman peut **certifier halakhiquement** qu'il n'y a plus de *Hamets* comestible dans l'armoire. Soit, **visuellement**, ou par le **passage minutieux de chiffon sur les surfaces lisses**, c.-à-d. où le *Hamets* ne peut pas lui échapper en se glissant dans une fente.

Nous préciserons ci-après les instructions concrètes.

Rappel : le ménage d'avant Pessah ne contribue à alléger la recherche du *Hamets* le soir du 14 Nissan que si l'on **vérifie après nettoyage** qu'il n'y a plus de *Hamets* dans l'armoire. La *Halakha* requiert de pouvoir certifier que le lieu ne contient pas de *Hamets*, de l'une des 2 manières : **visuellement**, ou par le **passage minutieux de chiffon sur les surfaces lisses**, c.-à-d. où le *Hamets* ne peut pas lui échapper en se glissant dans une fente.

Concrètement:

- Si l'armoire est **bien éclairée** lors du nettoyage, le mari n'aura pas d'obligation de la rouvrir pour la *Bedika*. Il devra juste rechercher à la lueur d'une bougie le *Hamets* dans les parties sombres de l'armoire, telles que les casiers où coulissent les tiroirs, ou sous l'armoire – s'il se peut qu'un enfant y ait dissimulé des friandises.

- Si la chambre n'est **pas fortement éclairée**, cette brave maman n'a pas recherché le *Hamets* comme il se doit, et **l'armoire doit être revérifiée** ! Elle aura tout de même contribué à dispenser de rechercher de fond le *Hamets* à l'intérieur de la plupart des caisses de jouets, et dans les poches des habits, pour 2 raisons :

- Les **jouets** qu'elle a sortis de leur boite, nettoyés, puis rangés, sont à présent dispensés, car l'on peut **certifier** qu'aucun *Hamets* n'a été rangé de nouveau dans la boîte. Par contre, les jeux qu'elle a uniquement ouverts, en constatant **visuellement** l'absence de *Hamets*, doivent être revérifiés à la lueur d'une bougie, car un mauvais éclairage ne permet pas de certifier un état.

- Quant aux **vêtements**, on s'acquitte de la *Bedika* en tâtant les poches uniquement, même si on ne les vérifie pas à la lueur d'une bougie. [Or Letsion III ch. 7 §11]

Dans quel endroit faut-il chercher le Hamets ?

1. Seul un endroit où il y a une certaine logique d'y avoir fait entrer du *Hamets* doit être vérifié. Ainsi : un meuble qui contient de la vaisselle doit être vérifié, de peur qu'en y cherchant un ustensile pendant le repas, on n'y ait machinalement posé du *Hamets* et on ne l'ait oublié. Par contre, une armoire d'habits –si l'on veille à ne pas faire entrer d'aliments pour ne pas attirer d'insectes– n'a pas besoin d'être vérifiée. S'il se peut qu'on ait laissé du *Hamets* dans la poche d'un habit, il faudra rechercher le *Hamets* dans toute l'armoire.

2. Lorsque des jeunes enfants vivent à la maison, toutes les armoires qui sont à leur portée doivent être vérifiées, même si on n'y range que des produits ménagers ou du linge de maison.

3. Idem pour la recherche du *Hamets* derrière les lits et sous les armoires. S'il n'y a aucune raison que du *Hamets* s'y soit glissé, il n'est pas requis de les déplacer pour nettoyer derrière. Et si des enfants vivent à la maison, il faudra vérifier ces endroits. Il n'est toutefois pas nécessaire de déplacer les meubles. Il suffit de s'assurer qu'il n'y a pas de *Hamets* à portée de main, et de s'appuyer sur le *Bitoul Hamets* –l'annulation du *Hamets*– que l'on récite après la *Bedika*.

4. Il faut chercher le *Hamets* dans les sacs à main, cartables et valises.

5. Il faut rechercher le *Hamets* dans la voiture, sous et entre les sièges, dans tous les coins etc. Comme pour la maison, un nettoyage sans vérification visuelle ne suffit pas. Il faut donc vérifier a priori le *Hamets* le soir à la lueur d'une lampe de poche. A posteriori, on s'appuiera aussi sur la vérification en journée à la lumière du jour.



6. La loi stricte n'impose pas de chercher des miettes de *Hamets* de moins de 27g. L'usage est toutefois de se montrer zélé et de supprimer tout *Hamets* de la maison. Néanmoins, les miettes qui ne se sont plus comestibles –par ex. si elles ont été piétinées par terre– n'ont pas besoin d'être anéanties. En effet, si nous découvrions ces miettes pendant Pessah, nous ne risquerions pas de les manger machinalement. Il n'est donc pas requis de nettoyer ou démonter volets, fenêtres, etc. Même si des oiseaux y avaient fait entrer du pain, ce *Hamets* n'est plus comestible !

7. Il n'y a pas d'obligation de nettoyer les éventuelles miettes qui se seraient glissées dans des livres[3]. Les livres de *Birkat Hamazon* qui contiennent souvent du *Hamets* devront être nettoyés convenablement et mis de côté pendant Pessah.

8. Dans la cuisine, il faut chercher le *Hamets* dans le réfrigérateur et congélateur. Même s'ils ont été nettoyés parfaitement, on continue souvent à y entreposer du *Hamets* proprement en sac plastique jusqu'à la dernière minute ! Il faut donc les vérifier le soir du 14 Nissan à la lumière d'une bougie, puis rassembler tout le *Hamets* qui s'y trouve.

9. Toaster/crêpière. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire d'y rechercher le *Hamets*, puisqu'on ne les range jamais en y laissant des restes considérables. Il suffirait donc de les ranger avec la vaisselle *Hamets* à Pessah. Toutefois, l'usage étant d'anéantir tout *Hamets*, c'est un bon usage de nettoyer ces ustensiles autant que possible.

10. Il faut théoriquement faire la *Bedikat Hamets* dans le four, si l'on a l'habitude d'y conserver parfois un gâteau. Concrètement, si l'on a nettoyé le four en y aspergeant un détergent puissant, il n'est plus nécessaire d'y rechercher le *Hamets*. En effet, nous apprenions que le *Hamets* qui n'est plus consommable n'a pas besoin d'être anéanti. On s'acquitte d'ailleurs du *Biour Hamets* en versant de la Javel sur du pain, même s'il paraît encore intact. En l'occurrence, l'éventuel *Hamets* resté dans le four après le nettoyage a sans aucun doute été anéanti !

3- Notons tout de même que le *Hazon Ish* pense qu'il faut chercher le *Hamets* dans les livres.



11. D'où le conseil pratique pour les vêtements, cartables, ou jouets en plastique: **les laver à la machine avec un détergent**, ou même les tremper dans une eau javellisée le temps nécessaire pour que le *Hamets* collé devienne impropre à la consommation.

12. Dans un jardin, une cour, un balcon, ou tout endroit aéré, il n'est pas nécessaire de rechercher **l'éventuel** *Hamets* oublié, puisque les oiseaux sont probablement venus le manger. Par contre, les coins où les oiseaux ne parviennent pas à picorer doivent être vérifiés. De même, **si on est sûr** d'avoir déposé du *Hamets* quelque part, il faudra le ramasser.

13. Il faut faire la *Bedikat Hamets* dans les endroits que l'on **possède en copropriété**. Ainsi, il faut chercher le *Hamets* dans la cage d'escalier de l'immeuble, s'il est possible d'y avoir oublié du *Hamets*. Par ex. s'il est plausible que des enfants y cachent des friandises dans les armoires des compteurs d'eau ou d'électricité. [Concrètement, on n'est jamais à l'abri des idées créatives des enfants!]

Si des goyim vivent dans l'immeuble, il n'est pas nécessaire de le rechercher à la lueur de la bougie, afin de ne pas susciter leur critique.

14. Il faut faire la *Bedikat Hamets* à la synagogue à la lueur d'une bougie.

15. Certains s'exemptent de la *Bedikat Hamets* en vendant au goy le *Hamets* de la maison depuis la veille de Pessah: si juridiquement, on n'a pas de maison, il n'y a plus de ménage à faire! Ce procédé est cependant déconseillé. D'abord, parce que la vente du *Hamets* du particulier est controversée comme nous le rapporterons, et l'usage est de **ne pas inclure** dans cette vente **du pur *Hamets***. De plus, si on vend le *Hamets* en le laissant à notre proximité, le problème pour lequel nos Maîtres ont institué la *Bedikat Hamets* est toujours présent, puisque l'on risque toujours de manger machinalement une gaufrette oubliée !



1. Un invité qui n'a pas de maison dans laquelle rechercher le *Hamets* le soir du 14 fera la *Bedikat Hamets* dans ses affaires, dans sa valise et les objets qu'il a emportés avec lui. Il ne prononcera cependant pas de *Berakha* sur cette *Bedika* [Beer Heitev ch.436 §10].

2. <u>Question</u>: Un jeune couple installé en Israël voyage en France pour passer Pessah avec sa famille. Il quitte son domicile 2 semaines avant Pessah, et prévoit de ne revenir qu'après la fête. Peut-il se dispenser du devoir de *Bedikat Hamets* en le vendant à un goy ?

Précision importante: l'acte de vente du *Hamets* inclut aussi la location du lieu où se trouve le *Hamets* au goy. Aussi, notre question ne concerne que le cas où la maison ne sera pas occupée pendant Pessah. Mais si la maison sera prêtée ou louée à un juif à Pessah, ce résident temporaire devra la vérifier. Nous détaillerons ce cas particulier dans l'explication (c.).

<u>Réponse:</u> Théoriquement, la vente peut dispenser du devoir de chercher le *Hamets* de la maison, si l'on veille à remplir 2 instructions:

a. Il faut a priori **supprimer tout vrai *Hamets*** –pain, biscuits, pâtes…–, comme nous l'expliquerons dans les lois de vente du *Hamets*.

b. Ce couple doit nécessairement **loger dans une maison indépendante le soir du 14**, dans laquelle il accomplira sa *Mitsva* de *Bedika*. Mais s'il loge chez ses parents, il ne pourra pas se dispenser complètement de la *Mitsva*. Nous apporterons des solutions concrètes dans les explications [**b.**].

<u>Explications:</u>

a. Certes, la *Mitsva* de *Bedikat Hamets* a essentiellement pour but de ne pas consommer de *Hamets* machinalement. Toutefois, après avoir été instaurée par nos Maîtres, **elle devient une obligation qui incombe à chacun, même s'il arrive parfois que la raison de la *Mitsva* ne soit pas en vigueur**.

Ainsi, le *Choul'han Aroukh* [ch.436 §3] enseigne: '*Un juif qui louait la maison d'un goy, et déménage dans les 30 jours qui précèdent Pessah, est dispensé de chercher le Hamets avant de sortir, **puisqu'il accomplira sa***



Mitsva dans son nouveau domicile. *Par contre, s'il n'aura plus de maison après avoir quitté celle-ci,* ***certains l'imposent d'accomplir la Mitsva de Bedikat Hamets avant de sortir*** *- bien que le goy reviendra habiter dans cette maison pour Pessah...'*

Notons tout de même que cette loi est discutée. En cas de force majeure, un ashkénaze pourra s'appuyer sur l'avis qui dispense, tandis qu'un séfarade devra nécessairement faire la *Bedika* avant de sortir.

b. Concrètement, ce couple peut contourner le problème de 2 façons:

1°) en s'installant dans une maison individuelle le soir du 14. Soit, s'ils ne logent pas dans un appartement indépendant, ils pourront demander à ceux qui les accueillent de leur prêter une chambre, de manière à ce que personne d'autre n'ait ensuite le droit d'entrer dans cette pièce sans recevoir auparavant leur autorisation.

2°) en ne vendant pas la totalité de la maison au goy. Ils pourront ainsi accomplir leur *Mitsva* de *Bedika* dans le lieu qu'ils auront exclu. Pour ce faire, il suffira d'exclure du contrat de vente un petit coin dans lequel peut se trouver du *Hamets* –un coin de la cuisine par ex.–, et d'y faire la *Bedika* à la lueur d'une bougie, la veille de leur départ. Ils ne réciteront alors pas de *Berakha*, comme le prescrit la loi de celui qui fait la *Bedikat Hamets* avant le soir du 14.

c. Si le couple prête ou loue la maison à un juif, si celui-ci occupe la maison le soir du 14, il sera imposé de *Bedikat Hamets* dans toute la maison, et le jeune couple ne sera plus du tout enjoint de la *Mitsva* de *Bedikat Hamets*. Mais si le locataire n'occupe la maison qu'à partir du matin du 14, la *Mitsva* de *Bedika* incombe au couple. Ils ne pourront pas dans ce cas se dispenser de la *Mitsva* en vendant une partie de la maison au goy, puisqu'elle sera occupée par un juif.

d. Attention: celui qui voyage à Pessah en changeant de fuseau horaire doit **vendre son *Hamets* dans le pays dans lequel il réside à Pessah !** *Nous reviendrons sur le sujet plus tard.*

1. **Question**: La famille Cohen part en voyage organisé pour Pessah dans le sud de la France, dans un village-vacances qui a été strictement cashérisé. Elle prévoit toutefois de ne prendre la route que le matin du 14, et passera donc la nuit du 14 à son domicile. Cette famille peut-elle se dispenser de la *Bedikat Hamets* en vendant le *Hamets* à un goy ?

Remarque: à la différence du cas précédent, la famille Cohen occupe sa maison le soir du 14, date à laquelle tous les juifs sont imposés de rechercher le *Hamets* de leur maison.

Réponse: A priori, les Cohen doivent chercher le *Hamets* dans toute la maison le soir du 14.

Ils peuvent toutefois s'alléger la tâche **en vendant le *Hamets* de la maison depuis le 13 Nissan**. [Les tribunaux rabbiniques méticuleux proposent cette option dans leur acte de vente.] Ils devront néanmoins veiller à **exclure du contrat un petit coin de la maison**, dans lequel ils accompliront leur *Mitsva* de chercher le *Hamets* le soir du 14 [comme précédemment].

A posteriori, s'ils n'ont pas stipulé dans l'acte que le *Hamets* sera vendu à partir du 13 Nissan, ils pourront s'appuyer sur les avis qui dispensent de chercher le *Hamets* le soir du 14 dans un lieu que l'on prévoit de vendre à un goy le lendemain. Mais ils devront tout de même exclure de l'acte de vente un coin de la maison, comme supra. Autrement, ils devront impérativement faire la *Bedika* dans toute la maison !

Explications:

a. Nous apprenions que la *Mitsva* de *Bedikat Hamets* est parfois enjointe même lorsque l'on ne risque concrètement pas de manger ce *Hamets* machinalement. Si le cas évoqué hier –où l'on vend la maison à un goy avant le 14– est quelque peu discuté, nombre de décisionnaires pensent que le fait de posséder la maison le soir du 14 impose de *Bedikat Hamets*, même si on envisage de la vendre le lendemain matin, avant l'heure d'interdiction du *Hamets* ! [M-B CH.436 §32]

A priori, il faut craindre cet avis ; on vendra donc la maison au goy **depuis le 13 Nissan**, avant l'heure de la *Bedika*.

Dans la configuration de cette année, toutes les dates évoquées sont à avancer d'un jour.

b. A posteriori, on pourra s'appuyer sur les avis qui dispensent. Néanmoins, le devoir de faire la *Bedika* le soir du 14 évoqué hier reste en vigueur. Il est de ce fait impératif d'**exclure du contrat de vente un coin de la maison**.

2. <u>Question:</u> Après plusieurs heures de route, les Cohen arrivent au village-vacances, 3 heures avant l'entrée de la fête. Doivent-ils chercher le *Hamets* dans la chambre d'hôtel qui leur est attribuée?

<u>Réponse:</u> Puisqu'il est fort probable que les responsables n'aient pas fait la *Bedikat Hamets* le soir du 14 à la lueur d'une bougie, Mr Cohen devra **impérativement chercher le *Hamets* dans tous les coins des chambres où il est possible que du *Hamets* ait été oublié !**

<u>Explications:</u>

a. Celui qui a omis de faire la *Bedikat Hamets* avant Pessah, devra la réaliser pendant la fête, en prononçant la *Berakha*[4] !

b. Selon la loi stricte, la *Mitsva* de *Bedikat Hamets* dans les chambres qui ne sont pas occupées le soir du 14 repose sur l'organisateur du séjour[5]. Mais concrètement, il est presque certain que l'organisateur n'ait pas réalisé son devoir ! C'est donc au vacancier qu'incombe alors la *Mitsva* lorsqu'il reçoit les clés de la chambre, selon les instructions que nous préciserons ci-après.

A suivre...

4-Evidemment, **on fera alors la *Bedika* sans cacher les 10 bouts de pain !** Comme nous l'apprenions, la *Bedika* ne requiert pas, selon la loi stricte de cacher ce pain, mais de chercher uniquement le *Hamets* dans tous les coins de la chambre, quitte à ne trouver aucun *Hamets* ! [Cf. Chou-Ar. ch.435]

5-Précisions au passage que l'organisateur a un moyen simple de se décharger de ce devoir, en explicitant au propriétaire [goy] du site que la location concrète de chaque chambre n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où le vacancier l'occupera. Le devoir de *Bedika* incombera alors au vacancier lorsqu'il recevra sa chambre.



c. Avant de déposer ses affaires dans sa chambre d'hôtel, le vacancier fera la *Bedikat Hamets* à la lueur d'une bougie, même en journée, dans tous les endroits où du *Hamets* ait pu être oublié – dans les tiroirs, armoires, derrière et sous les lits, etc.[6] Il n'est pas possible de se décharger de la *Mitsva* en s'appuyant sur le ménage réalisé par le service hôtelier, car un ménage même de fond ne dispense pas de la *Mitsva*. D'autant plus qu'il a surement été réalisé par des non-juifs, peu soucieux d'anéantir le *Hamets* !

d. Cette Halakha sera la même pour celui qui voyage **à *Hol haMoed*** à l'hôtel. Il devra lui aussi faire la *Bedikat Hamets* de sa chambre d'hôtel.

Que faire après la Bedikat Hamets ?

1. La *Bedikat Hamets* consiste à **certifier qu'il n'y a pas de *Hamets* oublié dans la maison**. Ainsi, le *Hamets* restant que l'on prévoit de manger jusqu'au lendemain matin doit être rassemblé dans un lieu sûr, et il devient **défendu d'en refaire pénétrer dans aucune autre pièce**.

2. Celui qui prévoit de continuer à manger du *Hamets* dans un coin de sa maison devra malgré tout faire la *Bedikat Hamets* dans ce lieu. C.-à-d. qu'il devra veiller à ce que le *Hamets* qu'il garde soit dans une boîte ou dans un endroit défini, et qu'il n'y ait pas d'autre *Hamets* tombé à côté ou sous une chaise, qui risquerait d'être oublié le lendemain.

3. Une fois la *Bedika* achevée, on récite le *Bitoul Hamets* – l'annulation du *Hamets* - *Kol Hamira...* Puis le lendemain matin, lorsqu'on brûle le *Hamets*, on redit un texte quelque peu nuancé. Expliquons le principe.

Annuler le *Hamets* signifie **déclarer que le *Hamets*** resté par mégarde en notre possession **n'a plus de valeur à nos yeux**. La différence entre le *Bitoul* du soir et celui du matin provient du fait qu'après le *Bitoul* du soir, nous continuons à consommer du *Hamets*. Ainsi, **le soir nous**

6-Comme nous le précisions hier, il ne cachera alors pas les 10 bouts de pain, puisqu'il est désormais défendu de posséder du *Hamets* !



n'annulons que le *Hamets* que nous n'avons pas trouvé pendant la *Bedika*. Tandis que le matin, dès la 6e heure, il devient interdit de posséder du *Hamets*. Nous annulons donc **tout *Hamets*** qui serait encore en notre possession.

4. Si un bout de pain a été perdu après la *Bedika*, il faut le rechercher dans toute la maison. Si on ne le retrouve pas après cette 2e *Bedika*, on pourra se contenter de l'annuler [en redisant le *Kol Hamira*].

Aussi, afin d'éviter des complications, on veillera à préparer des **petits** bouts de pain, de quelques grammes uniquement, car la loi stricte n'impose pas de chercher une quantité de *Hamets* inférieure à 27g.

5. Il est important de comprendre la signification de ce texte. Celui qui récite le *Bitoul Hamets* en pensant prononcer à ce moment une prière, ne s'est pas acquitté de la *Mitsva* **d'annuler le *Hamets***. Aussi, l'usage est de traduire ce texte dans une langue que l'on comprend.

6. Le lendemain de la *Bedika,* le 14 Nissan au matin, il devient interdit de consommer du *Hamets* depuis la fin de la 4e heure solaire[7]. Et à la fin de la 5e heure, il doit être brûlé.

Vu la configuration très spéciale de cette année, où Pessah tombe *Motsaé Shabbat*, nous lui consacrerons un thème spécial après les *Halakhot* du *Hamets*.

7. Il faut veiller à brûler le *Hamets* **avant de réciter le texte** du *Bitoul* – annulation [Rama ch.434 §2]. On a l'usage de vérifier une dernière fois les poches des vêtements que l'on porte, de peur que l'on n'y ait machinalement gardé du *Hamets* après la *Bedika*. [M-B ch.433 §47]

8. On brûlera alors tout le *Hamets* resté en notre possession –paquets de biscuits, pâtes, etc.–, et pas uniquement les 10 bouts de pain.[8]

7-Une heure solaire = un douzième du temps qui sépare le lever du jour de la tombée de la nuit.

8-Autant que la Torah enjoint en général de ne pas gaspiller d'aliment comestible, il faut bien intégrer que, ce matin du 14, la Torah impose de brûler ou d'anéantir les aliments *Hamets*. Celui qui aurait alors de la peine à jeter son *Hamets*, et le poserait en évidence dans un lieu en copropriété, se confronte à un problème halakhique de posséder du Hamets après l'heure d'interdiction, et devra même aller le brûler pendant Pessah ! [Cf. Chou-Ar. ch.445 §3]

Différents produits Hamets

Avant d'aborder les types de produit considérés comme *Hamets*, commençons par préciser des notions générales des lois de *Taarovet* – les interdits mélangés. Cette étude peut paraître un peu abstraite à certains lecteurs. Elle est néanmoins importante pour bien assimiler les lois qui suivront ! Accrochez-vous, ça ne durera que 2 jours !

a. ***Na"T*** [abrév. de ***Noten Taam***] – *qui donne du goût*. Lorsqu'un aliment interdit se **dissout totalement** dans un aliment permis, au point de ne laisser comme empreinte que **son goût**, ce mélange demeure interdit à la consommation **par la Torah**.

b. ***Bitoul Beshishim*** –***annulation par 60*** *fois le volume*– et ***Issour Mashéhou*** – *l'aliment* ***interdit*** *qui interdit le mélange* ***en quantité infime****.*

Un aliment que l'on dissout totalement dans un plat ne laisse plus d'empreinte de goût lorsqu'il se mélange à **60 fois** son volume. Aussi, pour la plupart des aliments interdits que l'on dissout à cette concentration, le mélange reste permis à la consommation. Par ex. si 1mL de lait se mélange dans un plat de viande qui contient un volume de 60mL, la viande reste permise, car ce peu de lait n'a pas donné de goût.

Quelques interdits font toutefois exception à cette règle. Notamment, **le *Hamets***. Un aliment dans lequel s'est totalement dissous **pendant Pessah** une infime quantité de *Hamets* est interdit à la consommation. [Mais attention: si le *Hamets* se dissout **avant Pessah**, la règle du *Bitoul Beshishim* reste en vigueur, comme nous l'apprendrons.]

c. ***Na"T bar Na"T*** [***Noten Taam bar Noten Taam***] – litt. *le goût fils* [= qui provient] *du goût*, ou encore, **le goût au 2e degré**.

Lorsqu'un aliment interdit cuit dans une casserole, si l'on nettoie ensuite l'ustensile et que l'on y fait cuire un légume [permis], ce légume est interdit à la consommation. Par ex. si un goy fait cuire dans une

casserole une viande interdite, et qu'il lave ensuite la casserole pour y faire cuire un œuf, il sera interdit de manger cet œuf, car on considère que l'ustensile a absorbé du goût de viande [interdite], et le régurgite ensuite dans l'œuf.

Il existe cependant une catégorie d'aliment dont le goût n'est interdit que lorsqu'il est au 1er degré, et pas au 2e. Il s'agit des **aliments initialement permis qui changent de statut ensuite**. Expliquons.

Les aliments impropres à la consommation peuvent être classés en 2 groupes: ceux qui sont **intrinsèquement** interdits, et ceux qui sont initialement permis, mais deviennent interdits **par un concours de circonstances**. Par ex. le mélange de lait et de viande. Chacune de ces espèces est indépendamment permise, et ce n'est que leur mélange qui engendre la naissance de l'interdit de *Bassar béHalav*.

Pour ce dernier type d'aliment, la *Halakha* établit qu'un goût au 2e degré d'aliment permis n'est plus assez intense pour subir ensuite une transformation et se faire interdire.

Soit –pour en rester à l'ex. du mélange de lait et de viande– si après avoir fait cuire du lait dans une casserole, on lave l'ustensile et on y fait cuire un légume, ce légume pourra être consommé avec de la viande. [Tandis qu'il est interdit de faire cuire la viande dans la casserole de lait directement, car le goût de lait imbibé pénétrera sous forme de goût au 1er degré dans la viande.] Retenons donc: *Na"T bar Na"T* d'interdit est interdit, *Na"T bar Na"T* de permis est permis.

Revenons à présent au *Hamets*. Le *Hamets* est permis durant l'année, et devient interdit à l'entrée de Pessah. D'où la question : cette caractéristique suffit-elle pour le classer parmi les *Na"T bar Na"T* de permis ? Selon le *Chou-Ar.* [CH.452], le *Hamets* entre effectivement dans cette catégorie ! Soit, si du goût de *Hamets* est absorbé puis régurgité dans un légume avant Pessah, la loi stricte permet cet aliment est permis à la consommation.

d. ***NaTLa"F*** [***Noten Taam LiFegam***] – *il donne* ***un goût qui détériore***. Si un légume absorbe un goût interdit qui lui fait perdre sa saveur, ce légume est permis à la consommation. Par ex. du vinaigre interdit qui se mélange dans un plat raffiné [AVODA ZARA 67A]; même si l'on discerne le goût du vinaigre, le plat reste permis, car **ce goût interdit détériore l'aliment permis**.

Concrètement, ce principe est essentiel pour définir le statut d'un légume qui cuit dans un ustensile interdit qui n'a pas été utilisé pendant 24h. On considère en effet qu'**après 24h, le goût imbibé dans l'ustensile se détériore**, et l'aliment cuit reste donc permis.

A titre indicatif, lorsqu'on réalise que l'on a effectué un mélange interdit –par ex. si l'on pose un couvercle de casserole de lait sur une casserole de viande– la 1ère question que l'on posera sera de savoir si ce couvercle n'a pas été utilisé dans les dernières 24h. Lorsque c'est le cas, le plat de viande sera permis, et il faudra juste cashériser le couvercle de nouveau.

[Précisons qu'il existe tout de même un interdit *Dérabanan* d'utiliser a priori un ustensile interdit sans le cashériser, même après 24h.]

e. ***Zéi'a*** – la transpiration. Si un aliment interdit 'transpire' –c.-à-d. qu'il s'évapore– sa vapeur est formellement interdite à la consommation. Par ex. il faut veiller à ce que de la vapeur de lait ne se dépose pas sur de la viande, ou sur une casserole chaude qui contient de la viande.

Pour Pessah, on s'intéresse aux lois de *Zéi'a* pour définir le statut des alcools à base de *Hamets* distillés – évaporés à 78°C puis condensés, pour séparer l'alcool de l'eau. On les **considère comme du pur *Hamets*, qu'il ne faut même pas posséder pendant Pessah**. [Certains estiment toutefois que la *Zei'a* n'est interdite que par ordre rabbinique, et tolèrent de vendre les alcools au goy dans la vente du particulier.]

f. ***Rei'ha*** – *l'odeur*. Une odeur d'interdit absorbée dans un aliment **n'interdit pas l'aliment**. Par ex. un pain qui a cuit à proximité d'un plat interdit et s'est imprégné de son 'goût' est permis à la consommation.

Quelle différence y a-t-il entre la *Zéi'a* et la *Réi'ha* ? La ***Zei'a*** est une **vapeur visible** qui s'élève de l'interdit et se dépose sur l'aliment permis. Tandis que la ***Rei'ha* est passive**, c.-à-d. que l'aliment permis **absorbe le 'goût'** de l'interdit **sans qu'il n'y ait eu aucun mélange ou contact direct** avec l'interdit, pas même par la vapeur.

Différentes sortes d'aliments Hamets

1. Commençons par rappeler les 4 formes de *Hamets* introduites en début de sujet – pur *Hamets*, *Hamets beTaarovet*, *Noukshé*, et impropre à la consommation. Nous rapportions qu'il est interdit de posséder même du *Hamets Noukshé* – consommable difficilement. Ainsi que l'interdit de manger du *Hamets*, même s'il est totalement impropre à la consommation.

2. <u>Question:</u> 2 mois avant Pessah, Mamie Léa fait cuire plusieurs pots de confiture à la fraise dans une casserole *Hamets*. Est-il permis de conserver, ou même de consommer, ces confitures à Pessah ?

<u>Réponse</u>: Pour un séfarade: selon la loi stricte, ces confitures peuvent même être consommées à Pessah ! [Le *Chou-Ar.* considère en effet le *Hamets* d'avant Pessah comme un *Na"T bar Na"T* d'aliment permis.]

Pour un **ashkénaze**, cela dépend si la casserole dans laquelle la confiture a cuit avait absorbé du *Hamets* chaud dans les dernières 24h :
- Si oui, l'aliment est **interdit à la consommation**[9]. Il sera néanmoins **permis de conserver** cet aliment pendant Pessah.
- Si la casserole n'a **pas été utilisée pendant 24h**, **il pourra consommer** cette confiture à Pessah – à condition de la transvaser avant Pessah dans un ustensile *casher lePessah*. [Selon la règle : un *NaTLa'F* mélangé avant Pessah est toujours permis.]

Attention: Ces permissions ne sont données qu'a posteriori. Il est en revanche défendu de faire cuire a priori un plat dans un ustensile *Hamets*, si l'on prévoit de le consommer à Pessah.

9-Le *Mishna Beroura* [ch.452] craint l'avis qui considère le *Hamets* comme un *Na'T bar Na'T* d'interdit.



3. Pendant Pessah, il est interdit d'utiliser les ustensiles *Hamets* qui n'ont pas été cashérisés, même si plus de 24h se sont écoulées depuis leur dernière utilisation. Ces ustensiles doivent même être rangés dans une armoire fermée, afin de ne pas les utiliser par mégarde.

Si **pendant Pessah**, on mélange par erreur un café avec une cuillère *Hamets* qui n'a pas été en contact avec du *Hamets* chaud dans les dernières 24h, le café est **permis pour un séfarade**, et **interdit pour un ashkénaze**, quelle que soit la proportion du café par rapport à la cuillère. [En cas de grande perte, il y a lieu parfois de permettre; consultez un rav compétent.]

4. <u>Question:</u> Une cuillère de la vaisselle *Hamets* se mélange à celles de Pessah. Est-il permis d'utiliser ces ustensiles à Pessah ?

<u>Réponse:</u> Si le mélange s'est produit **avant Pessah**, on pourra a posteriori les utiliser, surtout si 24h se sont écoulées depuis l'absorption du *Hamets*. Il sera quand même préférable de toutes les cashériser.

Mais si le mélange s'est produit **pendant Pessah**, il sera **interdit de les utiliser** telles quelles. Un **séfarade pourra les cashériser** pendant Pessah avec une *Hag'ala.* Tandis qu'un **ashkénaze ne peut pas cashériser** d'ustensile **pendant** Pessah.

Quelques exemples de produits Hamets

1. La farine est-elle *Hamets*? A l'époque, la farine n'était pas *Hamets*, car l'éventuelle farine entrée en contact avec l'eau s'annulait avant Pessah. De nos jours, certains affirment que nos méthodes de conditionnement du blé rendent la farine pur *Hamets*. [Selon les données reçues, il semble que certains moulins trempent le blé dans de l'eau chaude avant de le moudre.] Il faut donc s'abstenir de posséder de la farine à Pessah.

2. La levure chimique n'est pas *Hamets* et peut être conservée.



3. Les boîtes de conserve qui n'ont pas de tampon *casher LePessah* contiennent en général de l'acide citrique. Il se peut que cet acide soit dérivé du blé, et plusieurs le considèrent comme du *Hamets* mélangé. Il est donc préférable de ne pas en posséder. [Notons tout de même que rav O. Yossef ZATSAL le permet même à la consommation, en cas de nécessité.]

4. Le lait. Est-il permis de boire du lait d'une vache qui mange du *Hamets* **pendant Pessah**? Si la vache ne consomme **que** du *Hamets*, son lait est interdit. Et si elle consomme **aussi** des aliments permis, son lait fait l'objet d'une discussion. Certains le permettent a posteriori, et d'autres requièrent d'attendre 24h après sa consommation pour traire son lait [M-B CH.448 §33]. Ainsi, l'usage est, a priori, de ne consommer que du lait trait avant Pessah. [Techniquement, le lait se conserve parfaitement au congélateur.] D'où l'apparition en Israël de la mention «*casher lePessah miErev Pessah*» – soit *casher pour Pessah à la veille de Pessah* – sur les laits, dans les semaines précédant la fête.

Les médicaments

1. Le *Choul'han Aroukh* [CH.442 §4] enseigne: «Bien qu'il soit permis de posséder pendant Pessah du *Hamets* qui n'est plus consommable, il est cependant interdit de le manger, même si la quantité de *Hamets* mélangée est infime.»

2. De là découle la loi des médicaments qui contiennent du *Hamets*: même si le *Hamets* devient amer au point de ne plus être consommable par un chien, il est interdit de le manger pendant Pessah. En effet, la permission du *Hamets* impropre à la consommation provient du fait qu'il perd son statut d'aliment; **le manger lui restitue ce statut**. De cette définition découlent plusieurs principes.

3. Tout d'abord, cette loi ne concerne que le pur *Hamets* mélangé et non le *Hamets Noukshé*. De ce fait, lorsque le *Hamets* mélangé au médicament provient d'un produit chimique issu du blé, il n'y a pas d'interdit de le consommer. [M-B IBID. §19]

A suivre...

4. Pour permettre un médicament contenant du **pur *Hamets***, 3 paramètres sont à considérer: la **nécessité** du médicament, le **rôle** du *Hamets*, et le **mode d'administration**:

- **Sa nécessité**: la plupart des permissions ne s'appliqueront que si l'abstention de prise du médicament **peut entraîner l'alitement du malade**, ou une détérioration considérable de son état de santé. Par contre, les vitamines, somnifères, ou analgésiques, sont [en général] considérés comme de simples aliments.
- **le rôle du *Hamets***: est-il agent actif ou excipient [qui sert à conférer la consistance]? Il n'y a lieu d'interdire un médicament à Pessah que si le *Hamets* qu'il contient est agent actif. [Ou encore, si le comprimé est enrobé de goût *Hamets*.] Mais si le *Hamets* n'est qu'**excipient**, le **médicament est permis**, puisque – selon le principe énoncé hier [2.], l'on n'attribue pas d'importance d'aliment à ce *Hamets*.
- **le mode d'administration**: on différencie les médicaments administrés **par voie orale**, des pommades ou gouttes pour le nez, oreilles etc. De même, on différencie entre les comprimés à avaler et les comprimés à sucer. En effet, toujours selon le principe d'hier, plusieurs pensent que le fait d'avaler –sans manger– du *Hamets* impropre à la consommation ne lui restitue pas son importance.

5. Tout *Hamets* impropre à la consommation peut être utilisé en application locale. Cette permission inclut aussi les savons, produits cosmétiques, parfums, crèmes pour le corps; selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de les utiliser pendant Pessah. Néanmoins, beaucoup ont l'habitude de s'abstenir de les utiliser.

6. Pour tout médicament administré **par voie orale**, si on a la possibilité d'obtenir des médicaments *casher LePessah*, **l'usage est de préférer ces formules a priori**. Mais en cas de nécessité, on pourra amplement s'appuyer sur les décisionnaires qui **permettent d'avaler tout comprimé** qui contient du *Hamets*, surtout s'il n'est qu'excipient. A condition toutefois qu'il ne soit **pas recouvert d'édulcorant *Hamets***.

Par contre, pour les comprimés à sucer, les sirops, ou les comprimés effervescents, on s'assurera que les agents actifs et les édulcorants ne soient pas *Hamets*.

7. Même lorsqu'il est interdit de consommer les médicaments à base de *Hamets*, il n'y a pas de nécessité de s'en débarrasser [ou de les vendre], puisque le *Hamets* contenu est impropre à la consommation.

8. La permission de posséder du *Hamets* impropre à la consommation ne concerne que le cas où il a perdu son statut d'aliment **avant Pessah**. Mais si à l'entrée de Pessah, le *Hamets* était mangeable, il **sera interdit** même s'il a été ensuite détérioré, et devra être anéanti. Ainsi, **tout médicament** *Hamets* [même une pommade] devra impérativement être fabriqué **avant Pessah**.

9. Il est défendu de mettre sa vie en danger, même pendant Pessah. Ainsi, si le fait de ne pas manger du *Hamets* risque d'engendrer de graves complications à un malade, **il devra consommer même du pur *Hamets***. Toutefois, lorsqu'il existe un médicament équivalent *casher lePessah*, il faudra se le procurer, selon les règles explicitées.

La vente de Hamets

1. Nos Maîtres ont décrété qu'un *Hamets* resté en possession d'un juif à Pessah est interdit à la consommation après la fête, même s'il a été conservé par mégarde [Chou-Ar. ch.448 §5]. Par contre, le *Hamets* possédé par un goy pendant Pessah est permis, même si le goy le conserve dans le but de le vendre ou de le donner au juif après Pessah. [Ibid. §1] Aussi, un juif qui possède de grandes quantités de *Hamets* et ne veut pas l'anéantir, peut vendre et même donner ce *Hamets* à un goy crédible, bien qu'il sache pertinemment que le goy le lui rendra après Pessah [§3]. A condition toutefois de **le céder sincèrement**, comme nous l'expliquerons demain.

Rappel : Il est permis de donner son *Hamets* à un goy avant Pessah, même si le goy envisage de le rendre ensuite au juif après la fête.

2. La *Halakha* prescrit toutefois de céder **sincèrement** le *Hamets* au goy. Notamment, le goy est en droit total de ne pas restituer ce *Hamets* après Pessah; le juif ne pourra en aucune manière le traduire en justice, ou lui faire pression pour obtenir des indemnités. [M-B CH.448 §13] De même, on ne pourra pas le donner ou vendre sous condition, car si le goy ne la remplissait pas, la vente s'annulerait rétroactivement et le *Hamets* s'avèrerait être resté en possession du juif.

3. De manière générale, un juif n'a pas besoin de sortir de sa propriété le *Hamets* qui appartient **réellement** à un goy pendant Pessah. [Il devra uniquement l'isoler en dressant une barrière de séparation haute d'un mètre. [CH.440 §2]].
Par contre, lorsque l'on donne ou vend son *Hamets* à un goy pour contourner l'interdit de posséder du *Hamets*, et que l'on prévoit tacitement de le récupérer après Pessah, la Halakha requiert de le sortir complètement du domaine du juif [CH. 448 §3].

4. Concrètement, on s'acquitte du devoir de transmettre au goy le *Hamets* vendu en lui louant l'endroit dans lequel le *Hamets* demeure. Mais **afin de ne pas prendre la vente du *Hamets* à la légère**, les décisionnaires ont au fil du temps ajouté des conditions. Par ex., le *Ba'h* exige de **fermer le *Hamets* dans une pièce** et de transmettre la clé au goy. D'autres enjoignent le *Beit Din* d'**envoyer un émissaire qui scelle le *Hamets* avec une corde** et un cadenas. Quant au *Mekor Haïm,* il exige de **dresser une liste détaillée** de tous les produits vendus.

5. De nos jours, l'usage s'est répandu que chaque particulier vende son *Hamets* en remplissant un formulaire de procuration au *Beit Din*, dans lequel il transmet au rav le pouvoir de vendre le *Hamets* à sa guise. Les décisionnaires soulèvent cependant plusieurs problèmes **sur cette vente**. [Par contre, la vente des supermarchés ou restaurants est en

général bien plus sérieuse, surtout s'ils passent par des autorités rabbiniques consciencieuses.]

Rav B.T. Aba Shaoul ZATSAL rapporte que les communautés séfarades n'organisaient initialement pas de vente du *Hamets* du particulier en masse; chacun consommait son *Hamets*, et brûlait le reste la veille de Pessah à la 5e heure. Précisons qu'il n'y a **pas d'interdit de *Bal Tash'hit*** (gaspillage) en accomplissant la *Mitsva* de la Torah! Seuls ceux qui possédaient de très grandes quantités de *Hamets* le vendaient.

Cependant, l'usage de ces dernières années trouve quelques appuis halakhiques. Dans la mesure du possible, on évitera de vendre dans cette vente du pur *Hamets*, ni même du *Hamets* mélangé, qui sont interdits *Midéoraïta* – par la Torah.

Ainsi, il est préférable de ne pas vendre dans cette vente de la bière. On évitera aussi de vendre du whisky, car plusieurs le considèrent comme du *Hamets* interdit par la Torah. [Attention : certaines Vodka sont elles aussi à base de blé !]

De préférence, on ne s'appuiera sur la vente du *Hamets* que pour les produits qui contiennent du *Hamets Noukshé*, ou encore des produits dont le statut *Hamets* est discuté, tels que les conserves contenant de l'acide citrique issu du blé. Ou bien, si l'on possède des actions boursières d'une société possédant du *Hamets*.

6. Nous rapportions plus haut que les décisionnaires discutent du statut de la farine, qui semble dépendre des méthodes de conditionnement du blé. Celui qui désire s'appuyer sur les avis permissifs pour la vendre ne **devra pas prévoir** avant Pessah d'en posséder en vue de la *Mimouna*: une telle conduite prouverait par excellence que la vente massive du *Hamets* n'est **qu'une ruse**!



Mise en garde pour ceux qui voyagent à l'étranger

Celui qui **voyage à l'étranger à Pessah**, dans quel pays doit-il vendre son *Hamets*? Le décalage horaire risque de jouer à son désavantage! Par ex. un Français qui voyage en Israël, ne devra plus posséder de *Hamets* depuis 10h30 heure israélienne, alors que la vente en France ne débutera que plus d'une heure après!

Il existe à ce sujet une grande discussion. Concrètement, **on choisira l'instance rabbinique qui vend le *Hamets* le plus tôt** [en l'occurrence, Israël, puisque ce pays est plus à l'Est].

D'où la question: si la vente israélienne couvre bien l'entrée de Pessah, l'interdit de posséder du *Hamets* ne refera-t-il pas surface à la fin de la fête?! Les instances rabbiniques israéliennes rachèteront ce *Hamets* au bout de 7 jours, tandis que ce Français continuera Pessah pour 24h supplémentaires – car les juifs de diaspora célèbrent 8 jours de fête, même lorsqu'ils sont en Israël! Ce Français ne transgressera-t-il pas alors l'interdit de posséder du *Hamets* au 8e jour de Pessah ?

Les décisionnaires répondent avec astuce: le rachat du *Hamets* après Pessah ne s'effectue pas par simple annulation du contrat de vente, mais **par un réel rachat du *Hamets*** du goy. Or, un délégué n'a pas le pouvoir d'agir contre le gré de son envoyeur. En l'occurrence, à la sortie du 7e jour, lorsque le rav israélien rachètera ce *Hamets,* cette acquisition ne sera pas effective pour ce Français qui ne souhaite pas posséder de *Hamets* pour le moment, et le *Hamets* restera automatiquement en possession du goy jusqu'au lendemain soir !



La cashérisation de la cuisine - Généralités

a. Il existe 2 moyens pour cashériser un ustensile: la ***Hag'ala*** – trempage dans de l'eau bouillante, et le ***Liboun*** – passage au feu jusqu'à étincelles (+400°C).

De manière générale, un ustensile qui a absorbé du *Hamets* ne le dégorge que s'il subit les mêmes conditions d'absorption [*Kebol'o kakh Polto – Iiit. De la même manière qu'il l'absorbe, il le régurgite*]. Par ex., une grille de barbecue sur laquelle on fait parfois griller du pain, ne pourra pas être cashérisée à l'eau bouillante, mais au feu uniquement.

b. Certaines matières ne sont pas cashérisables, telles que la porcelaine. D'autres n'ont pas besoin d'être cashérisées, par ex. le verre pour les séfarades. Quant au plastique, il fait l'objet d'une discussion, comme nous le préciserons.

c. Pour tout interdit absorbé, on ne peut faire de *Hag'ala* qu'après un délai de 24h depuis la dernière utilisation à chaud. Pour le *Hamets*, cela fait l'objet d'une discussion. A priori, il faudra s'abstenir d'utiliser à chaud pendant 24h un ustensile que l'on prévoit de cashériser.

En pratique...

1. Le four: A priori, il est préférable de ne cashériser qu'un four **pyrolytique**. Il faudra aussi laisser dans le four les plateaux et grilles. [Attention, les grilles en inox s'abîmeront. Ne cashérisez donc que le strict minimum, et utilisez des plateaux jetables.]

Toutefois, rav S.Z. Auerbach et rav O. Yossef zatsal tolèrent la cashérisation de tous les types de four. Il faudra alors nettoyer le four parfaitement, puis patienter 24h avant de les allumer à température maximale pendant une heure. **Attention !** Il n'est pas possible de cashériser les grilles et plateaux par cette méthode ! Ces ustensiles doivent impérativement être passés au chalumeau.



2. Le four à micro-ondes: La plupart des décisionnaires préconisent de **ne pas l'utiliser** pendant Pessah. Néanmoins, rav O. Yossef zatsal tolère de le cashériser en le nettoyant parfaitement, puis en y laissant bouillir pendant quelques minutes de l'eau mélangée à un produit-ménager. Il conseille toutefois de l'utiliser pendant Pessah en y introduisant les aliments **enfermés dans une boîte hermétique**.

3. Le plan de travail : Pour les **séfarades**, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, après l'avoir **nettoyé parfaitement** et **séché** [car si la surface est mouillée, l'eau se refroidira].

Les décisionnaires ashkénazes exigent que l'eau soit en ébullition au moment où elle est versée. On la versera par ex. à partir d'une bouilloire lorsque l'eau versée est encore en ébullition. Beaucoup recouvrent ensuite le plan de travail avec du papier aluminium épais [qui ne se déchirera pas], et de poser les casseroles chaudes dessus. On veillera alors à ce qu'il n'y ait pas d'eau qui s'infiltre entre le plan de travail et l'aluminium.

4. L'évier: - S'il est en **métal**, on verse de l'eau bouillante, après nettoyage et séchage. Pour les **ashkénazes**, **l'eau versée** doit être **en ébullition**.

- S'il est en céramique, il est très controversé par les décisionnaires. Rav Aba Shaoul tend un filet de sécurité, démontrant qu'un évier n'est jamais interdit. Retenons que les **séfarades** peuvent se contenter de **verser de l'eau bouillante**, tandis que beaucoup de décisionnaires ashkénazes préconisent de **ne pas y poser directement** des ustensiles, mais de les poser sur une grille.

5. La gazinière: les **brûleurs** n'ont pas besoin d'être cashérisés. Quant aux **grilles**, il faut a priori les passer au feu. Mais attention: le *Liboun* des grilles les détériorera. Il est donc conseillé de les recouvrir d'aluminium épais, de façon qu'il n'y ait pas de liquide qui s'infiltre en-dessous. [Le rav O. Yossef ZATSAL pense quant à lui qu'il suffit de les tremper dans l'eau bouillante.]



Quant à **la surface de la plaque**, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, et de recouvrir d'aluminium les endroits où l'on risque de poser une casserole ou cuillère pendant Pessah.

6. La plaque de cuisson vitrocéramique: la nettoyer soigneusement, sans l'utiliser pendant 24h, puis l'allumer à température maximale pendant un quart d'heure. Ensuite, recouvrir de papier alu les parties de la plaque restées froides, si l'on risque d'y poser une marmite pendant Pessah.

7. La plaque du Shabbat: la nettoyer minutieusement, puis la recouvrir de papier aluminium épais [qui ne laissera pas d'eau pénétrer]. Si on veut utiliser la plaque sans la recouvrir, certains permettent de la laisser chauffer au maximum, puis de verser de l'eau bouillante.

La cashérisation des ustensiles

Les lois de cashérisation des ustensiles sont complexes. Nous évoquions hier les 2 procédés de cashérisation les plus fréquents : la ***Hag'ala*** – trempage dans de l'eau bouillante, et le ***Liboun*** – passage au feu jusqu'à étincelles. Il n'est concrètement pas possible d'exposer tous ces détails dans le cadre de ce livret. D'ailleurs, les décisionnaires recommandent de ne cashériser d'ustensile qu'en présence d'un rav compétent. Certains conseillent même de posséder des ustensiles pour Pessah spécialement.

Donnons tout de même un aperçu de ces lois à travers un cas pratique fréquent: le *Koumkoum* du Shabbat – la marmite d'eau chaude. Vous me direz: 'Quel interdit peut-il y avoir sur un ustensile dans lequel on ne met que de l'eau durant l'année?!' Et pourtant… Qui ne décongèle pas fréquemment ses *Halot* [pains] du Shabbat en les posant sur le *Koumkoum*? Savez-vous que cette utilisation apparemment bénigne suffit pour interdire tout l'ustensile –et pas uniquement son couvercle!–, qui nécessite désormais une cashérisation de fond ?

A suivre…

L'absorption du *Hamets* dans le *Koumkoum* du Shabbat se fait à travers le couvercle, qui a une température supérieure à 45°C – la température requise pour que les aliments commencent à échanger leurs goûts. Le couvercle commence par absorber le *Hamets* sur toute sa superficie. Puis, grâce à la vapeur contenue dans le *Koumkoum*, le *Hamets* se propage dans tout le contenu de la marmite – dont le volume est inférieur à 60 fois celui du pain. Ce *Hamets* se propage ensuite dans les parois du *Koumkoum*, et même dans ses poignées, si elles chauffent elles aussi. **Il est donc impératif de cashériser tout le *Koumkoum*, couvercle et poignées inclus** !

Pour aller plus loin...

Expliquons quelques principes de *Halakha* qui interagissent pour interdire ce *Koumkoum*, avant d'expliquer son processus de cashérisation.

a. Un ustensile absorbe du *Hamets*, ou tout autre interdit, par **l'intérieur** comme par **l'extérieur**. Autrement dit: lorsque l'on fait cuire un aliment casher à l'intérieur d'une marmite, mais qu'à l'extérieur, un interdit touche cet ustensile, la *Halakha* considère que le goût de l'interdit pénètre à l'intérieur de l'ustensile et interdit son contenu.

Par ex. lorsque l'on fait cuire de la viande dans une marmite, et que du lait touche la face extérieure de la marmite chaude, le contenu de la marmite devient interdit, si le volume du contenu est inférieur à 60 fois celui du lait. Et si le volume du contenu est supérieur à 60 fois celui du lait, le contenu sera certes permis à la consommation, mais la marmite devra tout de même se faire cashériser. [Les paramètres de ces lois sont nombreux. Si le cas se présente, consultez un rav. Retenons pour notre propos la nécessité d'éloigner les casseroles de lait des casseroles de viande lorsqu'elles cuisent sur une même plaque de cuisson.]

b. *Zéi'a* – transpiration/vapeur. Nous apprenions que la vapeur d'un aliment interdit est interdite. Il faut savoir que la vapeur d'un aliment sert aussi à propager de façon homogène un goût interdit à tout le contenu d'une marmite. Prenons l'ex. d'une marmite **couverte** dans laquelle cuit de la viande; si du lait se dépose sur son couvercle, la vapeur propage le goût de lait à l'intérieur **de tout le plat de viande**. Ce plat ne pourra alors être consommé que si son volume est supérieur à 60 fois la goutte de lait [tandis que le couvercle requerra une cashérisation].

c. *Pi'poua* – propagation à l'intérieur des parois de l'ustensile. Lorsqu'un aliment interdit cuit dans un ustensile, la chaleur propage son goût à l'intérieur de **tout** l'ustensile, même dans les parties qui ne sont pas entrées en contact avec lui. Et si l'on y fait ensuite cuire un aliment permis, on considère que l'interdit absorbé dans **tout** l'ustensile diffuse son goût.

De ce fait, la *Hag'ala* d'un ustensile requiert de cashériser même les poignées de l'ustensile [Choul'han Aroukh ch.451 §12]. Notons qu'il existe aussi une autre raison pour laquelle les poignées doivent être cashérisées: les éventuelles éclaboussures de l'interdit qui touchent les poignées chaudes.

Remarque: bien qu'il ne soit en général pas possible de cashériser du plastique, lorsqu'il s'agit des poignées en plastique d'une marmite, les décisionnaires tendent à **tolérer cette cashérisation** [en considérant d'autres raisons que nous n'avons pas évoquées]. D'autant plus que ces poignées ne chauffent en général pas, et ne requièrent pas dans ce cas de cashérisation, selon la loi stricte.

Pour conclure

Les facteurs évoqués font que le Koumkoum du Shabbat requiert une cashérisation complète lorsqu'on a l'habitude de s'en servir pour décongeler du pain. Bien que l'on ne pose le pain qu'extérieurement, le couvercle chaud absorbe le goût du Hamets, qui se propage sur toute sa superficie et épaisseur [Pi'poua]. Puis, la Zéi'a [vapeur] de la marmite propage le goût du Hamets dans toute la marmite, dans le contenu comme dans les parois et même les poignées de l'ustensile. Il est donc impératif de cashériser tout le Koumkoum, couvercle et poignées inclus !

Procédé de cashérisation du Koumkoum

On commence par nettoyer parfaitement l'ustensile, particulièrement dans les raccords entre les poignées et le récipient. S'il y a un dépôt de calcaire ou de rouille, si son épaisseur est importante, il faut le supprimer avant *Hag'ala*; mais il n'est pas nécessaire de retirer une fine pellicule [M-B CH.451 §22]. A priori, on n'utilisera pas l'ustensile à chaud durant les 24h qui précédent la *Hag'ala*.

La *Hag'ala* peut ensuite être réalisée de 2 façons: en trempant le *Koumkoum* dans un récipient plus grand, ou en faisant bouillir de l'eau dans le *Koumkoum* que l'on fait déborder.

Si on opte pour la première option, il faut aussi s'abstenir d'utiliser le grand récipient durant 24h. On commence par y faire bouillir de l'eau. Une fois arrivée à ébullition, on trempe dans l'eau le *Koumkoum*. Puisque le trempage du *Koumkoum* refroidit l'eau du grand récipient, on laissera le *Koumkoum* baigner jusqu'à ce que l'eau revienne à ébullition. On n'oubliera pas non plus de cashériser ainsi le couvercle.

S'il n'est pas possible de procéder ainsi, on fait bouillir de l'eau dans le *Koumkoum* jusqu'à ras-bord. En parallèle, on fait chauffer un gros clou en fer ou une pierre. Lorsque l'eau arrive à ébullition, on jette le fer ou la pierre brûlante dans l'eau de manière à ce que l'eau bouillante déborde et recouvre les parois extérieures. Remarquons toutefois que l'eau n'arrive probablement pas aux extrémités des poignées; il faut dans ce cas verser dessus de l'eau bouillante à partir d'une autre bouilloire. [Pour la cashérisation du couvercle, on le trempera dans une grande marmite comme précédemment.]

Immédiatement après la *Hag'ala*, l'usage est de rincer l'ustensile à l'eau froide.

La cashérisation d'autres ustensiles

1. Ustensile en verre. Selon la loi stricte, un ustensile entièrement en verre n'a pas besoin d'être cashérisé **pour un séfarade**, car le *Chou-Ar.* [CH.451 §26] considère que le verre n'absorbe pas les goûts d'interdit, même à chaud.

En revanche, les **ashkénazes** ne tolèrent pas du tout de les utiliser. [Le Rama attribue au verre le statut de l'argile, qui n'est pas une matière cashérisable. Cette instruction ne concerne toutefois que le *Hamets* à Pessah; mais pour les autres interdits, tels que le lait et la viande, même un ashkénaze peut cashériser le verre. Si le cas se présente, consultez un Rav.]

2. Dentier. Puisqu'il arrive de manger du *Hamets* chaud [plus de 45°C], il faut cashériser un dentier en versant dessus de l'eau bouillante, à partir du récipient dans lequel l'eau a cuit.

3. Les ustensiles que l'on n'utilise jamais à chaud avec du *Hamets* n'ont pas besoin d'être cashérisés, mais bien nettoyés à froid uniquement. Par ex. on peut utiliser à Pessah un tire-bouchon ou un verre de *Kidoush* en argent sans les cashériser. S'il est possible qu'ils soient entrés en contact avec du *Hamets* à chaud –par ex. si on a versé du *Hamets* chaud dans l'évier alors qu'ils y étaient posés– on les cashérisera en versant de l'eau bouillante.

4. Attention : Si l'on a laissé du *Hamets* froid dans un récipient durant 24h, il faut cashériser cet ustensile avec une *Hag'ala*, selon la règle de ***Kavoush kiMevoushal*** – *macérer est considéré comme une cuisson.*

Lois de Pessah qui tombe à la sortie du Shabbat

Cette année, Pessah tombe un samedi soir, à la sortie de Shabbat. Cette configuration nous confrontera à des lois assez originales dans plusieurs domaines, qui se présenteront chronologiquement :

1°. *Taanit Bekhorot* – le jeûne des premiers-nés.

2°. Quand rechercher, brûler et annuler le *Hamets* ?

3°. Vente du *Hamets* – pour celui qui veut se dispenser de rechercher certaines pièces de sa maison.

4°. Permission de travailler le vendredi après-midi, veille de Shabbat.

5°. Le déroulement des repas du Shabbat.

6°. L'interdit de *Mekhin* –préparer pendant Shabbat le nécessaire pour *Yom Tov*– et les **préparatifs du *Séder* à faire depuis le vendredi.**

Taanit Bekhorot - le jeûne des premiers-nés

1. La dernière plaie d'Égypte, la mort des premiers-nés, toucha non seulement les premiers-nés égyptiens, mais aussi ceux des autres nations qui résidaient en Égypte, à l'exception des Bnei Israël. Les premiers-nés juifs ont de ce fait l'habitude de jeûner la veille de Pessah, en souvenir de leur sauvegarde. Un père de garçon premier-né trop petit pour jeûner, doit jeûner à sa place. [CH.470]

Or, cette année, ce jeûne tombant le Shabbat, il n'est pas possible de jeûner et se mortifier en ce jour. D'où la question : faut-il faire le *Taanit Bekhorot* à une date antérieure ?

Le *Choul'han Aroukh* [CH.470 §2] rapporte 2 avis : l'un préconise de jeûner le jeudi 12 Nissan, et non le vendredi – afin de ne pas entrer à Shabbat en état de souffrance. Et l'autre avis l'en dispense complètement.

Concrètement, **la loi stricte dispense les premiers-nés séfarades, tandis que les ashkénazes doivent jeûner**. [CF. RAMA CH.470 §2, OR LETSION III P.144]

2. De manière générale, il est possible de se faire dispenser de ce jeûne si l'on se joint à un repas de *Mitsva*. D'où l'usage de faire en ce jour un *Syioum* –achever l'étude d'un traité de *Guemara*–, et d'offrir alors une petite collation à laquelle se joignent les premiers-nés, interrompant ainsi leur jeûne. Cette année aussi, l'on pourra faire ce *Syioum* jeudi 12 Nissan. Même les premiers-nés séfarades veilleront alors à se joindre à ces célébrations, afin de s'acquitter de l'avis qui impose de *Taanit Bekhorot*.

Attention : Lorsqu'on s'associe à un *Siyoum*, il est impératif d'écouter le texte qui clôture le traité, ou au moins une partie des explications. De même, il faudra goûter **sur place** un *Kazaït* (27g) de gâteau ou de fruit.

3. Si l'on a manqué de se joindre au *Syioum*, un séfarade sera dispensé de jeûner, tandis qu'un ashkénaze devra jeûner toute la journée. A la sortie du jeûne, s'il est trop faible pour rechercher le *Hamets*, il pourra manger un peu avant d'accomplir sa *Mitsva*.

Un père de premier-né qui n'a pas encore fait la *Bar Mitsva* a l'usage de jeûner à la place de son fils. Dans la configuration de cette année, un père ashkénaze n'aura pas besoin de jeûner pour son fils. Bien sûr, s'il a la possibilité de se joindre à un *Syioum* ou repas de *Mitsva*, il fera bien d'agir ainsi.



Quand rechercher, brûler et annuler le Hamets ?

1. En temps normal, ces 3 *Mitsvot* se réalisent en un laps de temps assez restreint, marqué par 2 bornes : le soir du 14 Nissan, l'on recherche le *Hamets* puis on commence à annuler une 1ère fois le *Hamets* **que l'on n'aurait pas vu**. Puis le 14 au matin, à la 5e heure –lorsqu'il devient interdit de consommer et de profiter du *Hamets*– l'on brûle le *Hamets* et prononce le vrai *Bitoul,* dans lequel on annule **tout *Hamets*** resté en notre possession.

2. Lorsque le 14 Nissan tombe le Shabbat, ces 2 bornes en deviennent 3, lorsque la 1ère et la dernière sont séparées par plus de 36 heures. Soit :

- puisqu'à Shabbat, il n'est pas possible de chercher le *Hamets* à la lueur d'une bougie, l'on avance **la *Mitsva* de *Bedikat Hamets* au jeudi 13 au soir**, que l'on fait suivre d'un premier *Bitoul*, comme précédemment.

- Par contre, la *Mitsva* du *Biour Hamets* devient un problème plus complexe, car, à Shabbat, il ne sera pas possible de brûler ou anéantir massivement de grandes quantités de *Hamets.* Aussi, **l'on brûlera le *Hamets* que l'on ne prévoit pas de consommer à Shabbat depuis le vendredi**, et on **laissera de côté la stricte quantité de pain** et *Hamets* que l'on s'apprête à consommer aux **2 premiers repas du Shabbat**. Afin de ne pas agir différemment des autres années, le *Choul'han Aroukh* [CH.444 §2] préconise a priori de **brûler ce *Hamets* à la 5e heure** [solaire] du vendredi matin.
- Mais l'on **ne dira pour le moment aucun *Bitoul Hamets*** –l'annulation du *Hamets*– puisque l'on prévoit de continuer ensuite à manger du *Hamets*, jusqu'au lendemain matin.
- **Puis le Shabbat matin, à la 5e heure**, lorsqu'il deviendra interdit de consommer et profiter du *Hamets*, **l'on prononcera alors le *Bitoul Hamets***, pour annuler tout éventuel *Hamets* resté en notre possession.



- S'il nous reste encore un peu de *Hamets*, il faudra s'en débarrasser, en le jetant aux toilettes, ou en l'invalidant à la consommation en versant dessus un détergent.

Soit, 3 étapes à retenir :

1°) Jeudi soir, on recherchera le *Hamets*, et dira le 1er *Bitoul Hamets*.

2°) Vendredi –de préférence, depuis le matin à la 5e heure–, on brûle le *Hamets* sans dire le *Bitoul haMets*. On gardera soigneusement la stricte quantité de pain requise pour les 2 premiers repas du Shabbat.

3°) Shabbat matin, à l'heure où il devient interdit de consommer du *Hamets*, l'on dira le *Bitoul Hamets*, et détruira l'éventuel *Hamets* restant.

Dès lors, il sera défendu de consommer du *Hamets*.

3. Concernant les éventuels **ustensiles qui contenaient du *Hamets***, il sera défendu de les laver à Shabbat, à cause de l'interdit de *Mekhin* – comme nous l'apprendrons ensuite. Aussi, l'on se contentera a priori de nettoyer à sec les résidus de *Hamets*, que l'on jettera aux toilettes, tandis que l'on rangera l'ustensile tel quel dans une armoire que l'on n'ouvrira plus jusqu'à la fin de Pessah. Si ces restes sont collés à l'ustensile, il sera permis de les évacuer avec un peu d'eau, ou en les invalidant à la consommation en versant dessus un détergent. [Cf. Chou-Ar ch.444 §3-4 et MB]

Bien sûr, à l'ère de la vaisselle jetable, il faudra utiliser ce type d'ustensiles, que l'on jettera ensuite au vide-ordure (public).

[**Attention** : il sera interdit de transporter quoi que ce soit à l'extérieur de sa maison si l'on ne fait pas un *Erouv* ! Aussi, ceux qui ne peuvent pas évacuer ce sac de la maison le mettront dans un coin de la maison, en s'assurant juste qu'il ne contient pas de morceau de *Hamets* conséquent.]

4. Il faudra aussi secouer la nappe, puis balayer les éventuelles miettes conséquentes de *Hamets* tombées par terre. De même, il faudra se nettoyer les mains et la bouche avant de prononcer le *Bitoul Hamets*.

Vente du Hamets le Jeudi 12 Nissan

De manière générale, si on loue sa maison à un Goy le matin du 14 Nissan, certains pensent qu'il faut quand même chercher le *Hamets* de cette maison le soir du 14. Aussi, nous apprenions qu'il est possible de se dispenser de ce devoir en louant ces armoires ou pièces de la maison depuis le 13 Nissan.

Cette année –où la *Mitsva* de rechercher le *Hamets* nous incombe le 13 Nissan au soir–, il faudra alors louer sa maison depuis le 12 Nissan.

Travailler le vendredi après-midi

1. Durant l'après-midi du 14 Nissan, nos ancêtres amenaient au *Beit haMikdash* le *Korban Pessah*, qu'ils sacrifiaient et rapportaient chez eux pour le griller et le manger en famille le soir de Pessah, en racontant les miracles de la sortie d'Egypte.

A notre époque, sans *Beit haMikdash*, il n'est pour le moment plus possible d'apporter ce *Korban*. Mais Hashem agrée notre étude de la Torah comme un sacrifice, particulièrement lorsqu'on étudie ces lois, comme il est dit [Hoshéa 14:3]: וְנְשַׁלְּמָה פָרִים שְׂפָתֵינוּ - ***nous remplacerons les taureaux*** *(d'offrandes)* ***par nos lèvres*** *(qui prient)*. C'est de ce fait un excellent usage de lire le *Séder Korban Pessah* [imprimé dans la plupart des *Hagadot*] durant l'après-midi du 14, en comprenant sa signification.

Cette année, on lira ce rituel le Shabbat après-midi, en ajoutant la partie relative au cas du *Korban Pessah* que l'on apporte le Shabbat.

2. En temps normal, l'après-midi du 14 est considéré comme un jour de fête, durant lequel il est **interdit de travailler**, comme à *Hol haMoed*. Lorsque Pessah tombe à la sortie du Shabbat, il sera permis de travailler le vendredi après-midi, de se couper les cheveux, coudre, laver le linge et repasser. [Toutefois, comme chaque veille de Shabbat, celui qui réalise un travail depuis le milieu de l'après-midi qui n'a aucun intérêt pour le Shabbat ne verra pas de réussite dans ce travail. Cf. Chou-Ar ch.251 §1]

Aussi, l'après-midi qui précède Pessah prend un statut de fête, imposé des lois de *Hol haMoed*. Il est de ce fait interdit de travailler.

Le déroulement des repas du Shabbat

1. Après un repas de Shabbat, il n'est permis de laver les ustensiles que si l'on prévoit de réutiliser ces ustensiles pendant Shabbat. [Chou-Ar. ch.323 §6] D'où le 1er problème pour les repas du Shabbat veille de Pessah, il sera défendu de laver les ustensiles *Hamets* après leur utilisation – puisqu'il sera interdit depuis la 5e heure du jour de consommer du *Hamets*.

Aussi, il sera conseillé de transvaser avant Shabbat tous les plats dans de la vaisselle et des plateaux jetables, que l'on jettera après consommation, en veillant à ce qu'ils ne contiennent pas de quantité de *Hamets* conséquente.

Ou encore, l'on pourra cuisiner les plats du Shabbat sans *Hamets* dans la vaisselle de Pessah, et l'on veillera alors à servir les assiettes à la cuisine, sans apporter ces ustensiles à table où se trouve le pain.

2. A Shabbat, nous avons l'usage de manger 3 repas –le soir, le matin, et l'après-midi– qui doivent, a priori, être à base de pain. Or, la veille de Pessah, il est défendu de manger de la *Matsa*, tandis qu'il faut arrêter de manger du *Hamets* depuis la 5e heure du matin… Donc :

- Le repas du soir ne pose aucun problème majeur, si ce n'est qu'il faut veiller à ne pas éparpiller des miettes de pain dans toute la maison. [De même, selon la loi stricte, il est même permis de manger de la *Matsa* la veille du 14 – bien que l'usage le plus répandu soit de s'en abstenir.]
- Pour le repas du matin, il faudra veiller à prier tôt, sans rallonger de trop la prière [Mishna Beroura ch.444 §3], afin que chacun ait le temps de rentrer chez soi pour consommer normalement son repas à base de pain.
- Pour la *Séouda Shlishit* –le repas de l'après-midi–, ça se complique, car il n'est possible de réaliser ce repas qu'à partir de l'heure de *Min'ha* [Cf. Chou-Ar ch.444 §1, ch.291 §2, et Kaf haHaïm ch.444 §8], et que, comme cité, il n'est permis de manger ni pain, ni *Matsa*.

Nous rapporterons demain quelques solutions pratiques.

Comment réaliser la Séouda Shlishit du Shabbat veille de Pessah ?

Ceux qui mangent à Pessah de la *Matsa Ashira* –la galette pétrie avec du vin ou du jus d'orange–, pourront faire ce repas en mangeant 220g de galette, en faisant avant *Netilat Yadaïm* et en disant la *Berakha* de *haMotsi* puis le *Birkat haMazon* – comme le prescrivent les lois du *Pat haBa beKisnin* étudiées il y a 2 ans. [Cf. 5 minutes éternelles n°82]

Cependant, beaucoup s'abstiennent de consommer à Pessah ce type de galettes, car leur préparation en pleine *Casherout* requiert une minutie extrême. Aussi, les décisionnaires proposent quelques solutions :

- faire recuire avant Pessah de la *Matsa* dans une sauce, en veillant à ce que des bouts de *Matsa* de plus de 20g restent entiers [soit, plus d'une demi-*Matsa* carrée…] Si l'on parvient à procéder ainsi, la *Berakha* de la *Matsa* cuite restera *haMotsi*, et il sera permis de la manger durant la journée du 14, du fait que la cuisson dénature le goût de la *Matsa*.
- si l'on ne parvient pas à faire cuire des bouts si grands, la *Berakha* de la *Matsa* deviendra alors *Mezonot*, et *Al haMi'hya* après consommation. Précisons qu'il n'y a aucune contre-indication à manger de la *Matsa* recuite dans une sauce – telles que les *Kneidelakh*, des boulettes de *Matsa* qui cuisent dans une soupe. [MB ch.444 §8, Or Letsion III p.151]
- Si l'on ne veut pas procéder ainsi, ou encore, si l'on a l'usage de ne pas manger de la *Matsa* trempée à Pessah, on fera la *Séouda Shlishit* en mangeant des fruits ou des plats de légume et de viande. A priori, il sera préférable de consommer des 7 fruits d'Israël, afin de dire ensuite la *Berakha* de *Meein Shalosh* [*Al haEts véAl Peri haEts*].

2. Par contre, il faut s'abstenir de manger un gâteau à base de farine de *Matsa* durant cette journée du 14 Nissan. [Cf. Rama ch.471 §1, et Or Letsion III p.147 pour comprendre la différence avc la Matsa recuite.]

3. Si l'on n'a pas fait recuire la *Matsa* dans une sauce avant Shabbat, il ne sera pas permis de la mettre dans une casserole bouillante à Shabbat.

4. Si l'on fait la *Seouda Shlishit* avec de la *Matsa* cuite [ou de la *Matsa Ashira*], il faudra impérativement commencer son repas avant la 10e heure solaire –le milieu de l'après-midi [Vous trouverez cette heure indiquée dans les calendriers] – car il ne faut pas arriver rassasié au jour de fête.

Par contre, si l'on mange des fruits et légumes, la loi stricte n'interdit pas d'en manger plus tard, bien qu'il faille tout de même veiller à ne pas se gaver avant l'entrée de la fête.

L'interdit de Mekhin - préparer du Shabbat au jour de fête

1. La sainteté du Shabbat étant plus grande que celle du *Yom Tov*, il est défendu d'ébaucher à Shabbat un quelconque préparatif relatif à la fête qui suit.

2. Nous avons souvent eu l'occasion d'approfondir ces lois dans le *5 minutes éternelles*. Rapportons succinctement quelques instructions relatives aux préparatifs de Pessah.

3. Bien qu'il soit très important de commencer au plus vite le *Seder* de Pessah, il sera défendu de laver la vaisselle ou de dresser la table du *Seder* tant que le Shabbat n'est pas sorti – au moins 35 minutes après le coucher du soleil [et même 1h15 pour ceux qui attendent la sortie du Shabbat selon l'avis de Rabeinou Tam].

4. Si les plats du soir sont au congélateur, il sera permis de les sortir tôt durant l'après-midi du Shabbat, de façon que le plat ait le temps de décongeler au moins partiellement pour qu'on puisse potentiellement en manger le Shabbat. Cependant, il ne sera pas permis de le mettre à chauffer.

5. Si l'on veut porter des habits de *Yom Tov* particuliers, il faudra attendre la tombée de la nuit, ou encore, les mettre bien avant la tombée de la nuit avec l'intention d'en profiter pendant Shabbat.

6. Il est interdit de se reposer le Shabbat après-midi en **affirmant** qu'on le fait pour être en forme après Shabbat. Mais tant que l'on **n'explicite pas** cette intention, il n'y a aucun interdit à aller dormir pendant Shabbat, même si l'on n'a pas l'habitude de se reposer tellement. [M-B CH. 290]



1. Les bougies du Yom Tov. Prévoyez depuis vendredi une veilleuse qui restera allumée jusqu'à la sortie de Shabbat, à partir de laquelle vous pourrez allumer les bougies de *Yom Tov*.

La loi stricte n'interdit pas d'enfiler une mèche dans un flotteur de liège à *Yom Tov*. Néanmoins, il arrive que le trou du flotteur ne soit que prédécoupé ; si c'est le cas, il sera alors **défendu de le perforer en y entrant la mèche**. Il est de ce fait conseillé de **préparer les mèches depuis vendredi**. Si on ne les a pas préparées et que l'on se retrouve devant un flotteur non perforé, réutilisez les flotteurs du 1er jour.

2. Veiller à **préparer tout le nécessaire au *Seder* depuis le vendredi 13 Nissan** ! Notamment, cuire l'œuf et griller l'os du plateau.

Si l'on omet de les préparer depuis le vendredi, il sera permis de les faire cuire à la sortie du Shabbat, mais à la stricte condition que l'on prévoie de les consommer ensuite pendant *Yom Tov*. En effet, la dérogation de cuisiner à *Yom Tov* n'est donnée que lorsque l'on prévoit d'en profiter pendant la fête.

3. Attention : Il n'est permis de faire cuire un os à *Yom Tov* que s'il contient de la moelle que l'on prévoit de manger !

De plus, il est défendu de le manger **le soir** de Pessah, car l'usage est de ne pas manger de viande grillée le soir, afin de ne pas le confondre avec le *Korban Pessah* [CH.476]. Aussi, si l'on a oublié de griller la viande avant *Yom Tov*, on pourra certes la griller pendant la fête, mais il faudra alors avoir l'intention de la consommer **le lendemain, pendant le 1er jour de fête**.

Si l'on n'a pas la possibilité de faire griller un tel os à *Yom Tov*, l'on se contentera de mettre dans le plateau un morceau de viande des plats de la fête, même s'ils n'ont pas été grillés.

4. Si l'on prévoit de consommer de la laitue en guise de *Maror* – les herbes amères, il sera défendu pendant Shabbat de vérifier que les feuilles ne contiennent pas de vers. Pensez donc à les vérifier depuis vendredi.



Le Séder

Chacun possède à notre époque de bons livres de *Hagada*, qui détaillent les actions à réaliser tout au long du *Séder*. Nous estimons que ces actions sont connues de tous, et n'apporterons que des précisions importantes.

1. En temps normal, il faut **préparer entièrement la table de Pessah avant l'entrée de la fête**. [Choul'han Aroukh ch.472] En effet, les grands acteurs du *Séder* sont **les enfants**, auxquels nous devons raconter l'histoire de la sortie d'Egypte dans la joie et détente. Il est donc impératif de **commencer le *Séder* au plus tôt**, afin qu'ils restent éveillés le plus longtemps possible.

Cette année où Pessah tombe à la sortie de Shabbat, l'on veillera dès la sortie du Shabbat à dresser au plus vite la table.

2. On posera **sur la table les beaux ustensiles et l'argenterie** que l'on possède. En effet, un trait directeur de plusieurs instructions du *Séder* est de se conduire comme un roi. Par ex. nous mangeons accoudés, comme c'était l'usage des nobles de l'époque.

3. Pour la **préparation du plateau du *Séder***, on a l'usage d'y mettre 3 *Matsot*. On veillera à choisir 2 *Matsot* **parfaitement entières** pour celles du haut et du bas. Cependant, la *Matsa* du milieu –que l'on coupera à l'étape *Ya'hats*– n'a pas besoin d'être parfaitement entière.

6. De manière générale, le plateau du *Séder* est le kit de la soirée, à partir duquel on se sert le nécessaire au fur et à mesure de l'évolution du *Séder*. Il est non seulement **permis** d'utiliser le *Maror* ou *'Harosset* du plateau, mais il est même **souhaitable** de procéder ainsi ! [Selon la Kabbale, on veillera juste à laisser un peu de *Karpass* jusqu'à ce que l'on mange le *Maror*.]

Le Maror - les herbes amères

1. Bien que la *Mishna* énumère 5 types de *Maror*, nous ne possédons de tradition que sur 3 espèces: la salade verte, l'endive, et le raifort [pour les ashkénazes]. La *Guemara* donne priorité à la salade verte, du fait que son goût commence par être doux et s'achève sur une teinte amère, à l'instar de l'esclavage qui commença en douceur et se finit amèrement. De plus, la salade verte se dit *'Hassa*, qui sont les lettres de חָסָ ה'- *Hashem a eu pitié*.
Selon le Ari zal, il est souhaitable de manger la *'Hassa* pour la *Mitsva* de *Maror*, puis de prendre de l'endive pour le *Korekh* – le 'sandwich' d'Hillel.

2. Dans le schéma du plateau du *Séder* dessiné dans la *Hagada* sont inscrits les mots *Maror* et *'Hazeret*, 2 sortes de *Maror*. Si on possède 2 espèces de *Maror*, on mettra la *'Hassa* en guise de *Maror*, et l'endive pour la *'Hazeret*. Si on ne possède qu'une seule espèce, on la mettra aux 2 endroits.

3. Il est interdit **d'adoucir le *Maror***. Par ex. un ashkénaze qui s'acquitte avec du raifort [qui est très piquant], ne devra pas le tremper longtemps dans l'eau au point de l'adoucir.

De même, quand on trempe le *Maror* dans le *'Harosset*' – la pâte à base de dattes et pommes, etc. –, il faut ensuite le secouer afin de ne pas atténuer son goût amer. [La *Guemara* explique que l'on ne trempe le *Maror* que pour ôter une certaine toxine qui se trouve dans l'herbe amère.]

4. Dans la mesure du possible, on essaiera d'obtenir un légume qui est vraiment amer. Néanmoins, la plupart des décisionnaires pensent que l'on s'acquitte de la *Mitsva* même avec une simple salade verte, bien qu'elle ne soit plus vraiment amère à notre époque, du fait que **son espèce** est de nature amère. D'autant plus que, si on laissait pousser **cette même salade** sauvagement –sans l'arroser régulièrement–, elle deviendrait amère. [Précisons que si la salade laisse à la fin même un petit goût amer, cela suffit pour s'acquitter selon tous les avis.]
On vérifiera bien auparavant **l'absence d'insectes** dans les feuilles de salade.

5. Après le *Séder*, on ne jettera pas l'os du plateau de manière dégradante, du fait qu'il ait servi à faire une *Mitsva*. On l'enveloppera dans un sachet propre, que l'on posera ensuite dans la poubelle.

La Heisseva - s'accouder

1. Le Rambam enseigne: '*A chaque génération, l'homme est tenu de se montrer comme s'il était maintenant sorti d'Egypte...*' Le devoir de raconter l'histoire de la sortie d'Egypte implique de la **mettre en scène**. Notamment, consommer le repas en ***Heisseiva*** – **en s'accoudant**, car les nobles avaient l'usage de consommer leurs repas en position très détendue, le corps incliné **à 45° sur le côté gauche**, adossés sur des coussins.

2. On s'accoude pour les 4 verres de vin du *Seder*, et pour les *Kazaït* de *Matsa* obligatoires – soit, 2 *Kazaït* de *Motsi* et *Matsa*, le *Korekh*, et pour *l'Afikoman*, comme nous l'expliquerons. C'est aussi un bon usage de s'efforcer de consommer tout le repas dans cette position.

3. En revanche, on ne s'accoudera pas pour consommer le *Maror*. Cette *Mitsva* consiste à nous rappeler l'amertume de l'esclavage –et non la rédemption– ce n'est pas le moment de se conduire noblement.

4. Quant à s'accouder pour la récitation de la *Hagada*, le *Shla* prescrit de s'en abstenir, car elle doit être récitée avec sérieux et dignité. [MB CH.473 §71]

5. On veillera autant que possible à ce que la position accoudée soit la plus détendue possible, et non semblable à un fardeau pesant.

6. Selon la loi stricte, **celui qui consomme** les 4 verres ou les *Kazaït* de *Matsa* **sans s'accouder ne s'est pas acquitté** de son devoir, et doit théoriquement recommencer sa *Mitsva*. Toutefois, certains pensent qu'à notre époque, nous sommes dispensés de nous accouder, du fait que les nobles ne consomment plus leurs repas dans cette position. Nous préciserons demain les instructions pour celui qui a omis de s'accouder.



7. Celui qui a bu l'un des 4 verres de vin, ou qui a mangé sa *Matsa* du *Séder* sans s'accouder, doit-il recommencer sa *Mitsva* ?

- **Pour un séfarade**, un **homme** devra manger ou boire de nouveau. A l'exception du *Korekh* [le sandwich], où il est certes souhaitable de recommencer, mais pas obligé. De même, s'il a mangé l'*Afikoman* sans s'accouder et a commencé le *Birkat haMazon*, il n'aura pas besoin de refaire *haMotsi* pour remanger sa *Matsa* une seconde fois. En revanche, une **femme**, ou même un homme faible, qui ont mangé ou bu sans s'accouder pourront s'abstenir de recommencer.
- **Pour un ashkénaze**, la règle est la même que celle de l'homme faible cité précédemment. Avec une dispense supplémentaire pour les 4 verres de vin : s'il a omis de boire ces verres, accoudé, il ne reboira pas car **les ashkénazes veillent à ne pas boire plus de 4 verres durant la lecture de la *Hagada***. [Pour le 2e verre uniquement, s'il ne l'a pas bu accoudé, il attendra le début du repas, et boira un autre verre accoudé en guise de rattrapage, car il est permis de boire plusieurs verres **durant le repas**.]

Les Arba Kossot - les 4 verres de vin

1. Quel type de vin ? Il est souhaitable de ne boire que du vin rouge pour la *Mitsva* des *Arba Kossot*. En 2e position, on boira du vin blanc [le rosé est considéré comme du rouge]. Celui qui n'a pas la capacité de boire autant de vin pourra aussi s'acquitter avec du jus de raisin. Il sera tout de même préférable d'y mélanger du vin, surtout pour un homme adulte.

2. Quelle quantité de vin ? Il faut boire une mesure d'époque appelée ***Réviit haLog***. Les décisionnaires discutent sur cette mesure exacte. Certains l'évaluent à 86mL, d'autres à 150mL. A priori, il est souhaitable de prendre pour le premier des 4 verres au moins une mesure de 150mL.



3. Combien doit-on boire ? Si on boit dans un verre qui contient **un *Réviit* congru**, il est préférable de boire **tout** le contenu sans interruption; mais l'on s'acquitte aussi si l'on ne boit que la majorité du verre, soit 44mL ou 76mL (selon les avis cités). Si le verre contient **beaucoup plus qu'un *Réviit***, on s'efforcera de boire la **majorité du verre** – même s'il contient une très grande quantité. A posteriori, on s'acquittera en ne buvant que la majorité d'un *Réviit*. [Concrètement, on atteint la majorité du verre lorsque l'on commence à voir le fond du verre.]

Ainsi, **il est préférable d'utiliser un petit verre –qui contient 150mL uniquement–, et de boire tout le *Réviit* d'un coup**, car il n'est pas question de s'enivrer durant le *Séder*!

4. <u>Attention</u> : Quelle que soit la mesure requise évoquée, il faut boire toute cette quantité d'un trait, **sans interruption**. Si l'on n'a pas bu au moins 44mL d'un trait, il faut recommencer la *Mitsva*. [Il n'est cependant pas requis **d'avaler** le contenu d'un trait, mais uniquement de ne pas détacher le verre des lèvres en marquant un temps d'arrêt.]

5. Les ashkénazes récitent la *Berakha* de *haGuéfen* avant chacun des 4 verres. En revanche, les séfarades ne la récitent que sur le 1er verre –du *Kidoush*–, et sur le 3e, après le *Birkat haMazon*.

6. De manière générale, celui qui boit un *Réviit* de vin ou de jus de raisin d'un coup doit dire ensuite la *Berakha A'harona* [*Al haGuéfen…*]. Pour les 2 premiers verres, on ne dit pas la *Berakha A'harona*, car on s'acquitte de ce devoir par le *Birkat haMazon* d'après le repas. Cependant, il faut la réciter après le 4e verre, pour acquitter les 3e et 4e verres.

Si l'on n'a pas bu le *Réviit* d'un trait pour ces 2 derniers verres, on ne dira pas de *Berakha A'harona.* De même, si on a bu le *Réviit* en 2 temps –par ex. 45mL puis quelques secondes après, les 41mL restants–, on ne dira pas non plus de *Berakha A'harona*.

Le



5 MINUTES ETERNELLES

a besoin de vous pour continuer à diffuser la Torah au grand public.

Donnez votre Ma'hatsit Hashekel via

http://5mineternelles.com/soutien.php

PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Beshalah 94
La preuve de la résurrection des morts

Yitro 96
Les 10 commandements

Mishpatim 109
La suite de Yitro

Terouma 115
Le donneur devient receveur

Tetsavé 117
L'habit ne fait peut-être pas le moine, mais fait... le Cohen

Ki-Tissa 122
Quand l'enthousiasme s'ajoute à la faute

Vayakhel-Pekoudei 124
2 niveaux de service d'Hashem

Vayikra 127
Le sang - le zèle, la graisse - la lourdeur

Tsav 130
Le sacrifice de soi

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent.
Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Shalom Bayit, santé, réussite et Zéra shel Kayama pour Elsa et Benjamin Klein
- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Hatslakha à notre imprimeur Dan Pérez !

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Lévana
- Sarah Aurélie bat Avraham
- Ora Simha bat Fanny Freha

Remerciements

Pour la guérison

- Benyamin ben 'Habiba
- Mechoulam David ben Alte Hendel
- Haya Rivka bat Léa
- Sara bat Nehama
- Ettel Miryam Léa bat Sarah
- 'Hamchat Myriam bat Rozlana
- Olivier Israel Shimon ben 'Haya Esther
- Daniel-Haï Itz'hak ben Osnat

Pour l'élévation de l'âme

- Alain Dov Messaoud ben Alice veYossef Mimran z"l
- Jacques Mimou ben Aziza Benichou z"l
- Rachel bat Sarah z"l - 21 Shevat
- Michael Haim Ben sultana z"l
- David ben Sultana z"l
- Abraham Bensoussan z"l - 29 Shevat
- Rav Shmouel ben Shlomo Zalman z"l - 9 Adar
- Avraham Haï Norbert ben Fortunée Mazal z"l - 9 Adar
- Olga bat Sol Wahnish z"l - 15 Adar
- Avraham ben Yossef z"l - 25 Adar
- Moshé ben Yaacov TARRAB Hacohen z"l - 1 Nissan
- Michael Novikov z"l

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 058 322 68 43 (Israël)

BESHALAH

Semaine du 11 au 17 Shevat 5781 - 24/01/21 au 30/01/21

Après des mois de fuite des camps de l'horreur, Reb Aharon Rokah de Belz arrive en Israël le 9 Shevat 5704 (1944), ayant laissé toute sa famille dans les crocs sanglants de la bête immonde. Le Shabbat qui suivit, Reb Aharon organisa un *Kidoush* pour remercier Hashem en public pour le sauvetage qu'Il lui avait accordé. L'un des quelques *Hassidim* présents ne put s'empêcher d'interroger le Rav sur l'étrange cérémonie :

- « *Rav ! Comment parvenez-vous à faire une Séoudat Hodaya –repas de remerciement– pour votre sauvetage personnel, alors que votre femme, vos enfants, et des centaines de nos frères, sont restés la proie du diable ?!* »

Le Rav répondit en citant la *Guemara* de *Sanhédrin* [91b] qui rapporte plusieurs sources de la Torah faisant allusion à la résurrection des morts, notamment le 1er verset de la *Shirat haYam* que nous lisons dans notre *Parasha*:

אָז יָשִׁיר מֹשֶׁה וּבְנֵי יִשְׂרָאֵל אֶת הַשִּׁירָה הַזֹּאת לַה'...

Alors chantèrent Moshé et les Bnei Israël ce chant en l'honneur d'Hashem...

La traduction du verset est une adaptation, car littéralement, le verbe *Yashir* –chanter– est au futur. Soit, le verset dit : '*Alors **chanteront** Moshé et les Bnei Israël...*' La *Guemara* soulève cette anomalie, et interprète : « ***Ce verset prouve que la résurrection des morts se réalisera !*** »

Au sens simple, cet enseignement semble dire qu'en plus du fameux jour où nos ancêtres chantèrent après avoir traversé la mer Rouge, il y aura un autre jour où Moshé et les Bnei Israël **re**chanteront la *Shira* – à la résurrection des morts.

Reb Aharon de Belz zatsal expliqua toutefois cette déduction autrement : « *Vois-tu, mon cher, le Midrash au début de Beshala'h déduit d'un verset que seuls 1/5e, ou 1/50e, ou encore, 1/500e des Bnei Israël sortirent d'Egypte. Cela signifie qu'à l'exception des quelques 600.000 hommes qui sortirent d'Egypte, quelques 2.400.000 juifs, ou encore, près de 30 millions, ou même 300 millions de juifs périrent en Egypte, lors des 3 jours de ténèbres. Comment alors nos ancêtres trouvèrent-ils la force de chanter lorsque la mer se referma sur les Egyptiens ?!* »

Et de continuer : « *C'est en cela que la Guemara trouve l'allusion à la résurrection des morts ! Car un juif qui croit en la résurrection future ne se laisse pas abattre par les drames passés ! Il sait que la séparation est momentanée, imposée avec équité par le Maître du monde, et ne manque donc pas à accomplir avec joie son devoir du moment !* '***Ainsi chantèrent Moshé et les Bnei Israël', avec joie et enthousiasme malgré le drame vécu, c'est là la plus grande preuve que le mort revivra !*** »

YITRO

Semaine du 18 au 24 Shevat 5781 - 31/01/21 au 06/02/21

Les 10 commandements

Hashem se dévoile au Sinaï et prescrit aux Bnei Israël les 10 commandements. Certes, la Torah comprend 613 *Mitsvot*, qui ont toutes été dictées à Moshé par Hashem directement. Hashem a néanmoins choisi d'expliciter à tout le peuple ces 10 préceptes précisément, parce qu'ils incluent toute la Torah. D'une certaine manière, ces 10 *Mitsvot* sont les racines ou axiomes à partir desquelles découlent les autres 603 *Mitsvot*. Rav Saadya Gaon, puis Rabbeinou Behayé, ont consacré à ce sujet un merveilleux commentaire, dans lequel ils détaillent comment chaque *Mitsva* de la Torah trouve son allusion dans les 10 commandements. Pour notre propos, il ne sera bien sûr pas possible d'exposer ces longs commentaires[1], mais étudions tout de même la structure et l'enchaînement des 10 commandements.

Dans la *Parasha* de *Ki Tissa*, la Torah raconte qu'Hashem a gravé ces 10 préceptes sur 2 Tables de l'Alliance, 5 sur chaque table. Ce partage signifie que ces 10 préceptes peuvent être classés en 2 groupes de lois, que nos Maîtres ont définis : les ***Mitsvot Bein Adam laMakom*** – qui incombent à l'homme **envers son Créateur**, et les ***Mitsvot Bein Adam la'Haveiro*** – qui lui incombent **envers son prochain**. Soit, les 5 premiers préceptes sont : '*Je suis Hashem ton D-ieu qui t'ai fait sortir d'Egypte*',

1 - Pour les intéressés, Cf. *Kad haKema'h*, chap. Shavouot. Ce livre est relativement populaire, disponible dans sa version antique sur le site de Hebrewbooks.com, et a été réédité et annoté par les éditions Mossad haRav Kook – *v*.

l'interdit d'idolâtrie, ne pas prononcer le nom d'Hashem en vain, le Shabbat, et honorer son père et sa mère. Tandis que les 5 autres commandements sont les interdits du meurtre, de l'adultère, du vol, du témoignage à faux, et l'interdit d'envier ce qui appartient à autrui.
Les commentateurs expliquent que ces groupes de *Mitsvot* s'enchaînent selon un ordre logique. Les 5 premières –qui nous incombent envers Hashem– ont pour but de définir précisément notre rapport envers notre Créateur, et découlent même l'une de l'autre. De même pour les 5 dernières *Mitsvot* : elles établissent notre juste relation à entretenir envers notre prochain. Plus encore, il existe une structure commune aux *Mitsvot* de ces 2 groupes, qui met en parallèle les positions des Misvot de chacune des 2 groupes. Soit, la 1ère et la 6e *Mitsva* posent un même axiome de rapport envers Hashem et envers notre prochain. Idem pour la 2e et la 7e *Mitsva*, la 3e et la 8e, et ainsi de suite. Tâchons *Beezrat Hashem* de comprendre cette structure. Mais auparavant, commençons par expliquer la signification exacte de ces 10 commandements.

1°. *L'existence d'Hashem notre D-ieu*

Hashem ouvre les 10 commandements par:אָנֹכִי ה' אֱ-לֹקֶיךָ אֲשֶׁר הוֹצֵאתִיךָ מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם מִבֵּית עֲבָדִים - ***Je suis Hashem ton D-ieu qui t'ai fait sortir d'Egypte, d'une maison d'esclavage***. De prime abord, cette déclaration ne dicte aucun précepte. Nos Maîtres expliquent qu'effectivement, cette *Mitsva* implique tout d'abord de **reconnaître l'Etre qui nous ordonne**, et représente donc **le fondement de toute la Torah**. Avant même d'ordonner concrètement des actions, Hashem pose notre devoir de nous soumettre à Lui, en mettant en exergue 2 points : Il est tout, et 'nous ne sommes rien' ! Soit : à la sortie d'Egypte, puis à l'ouverture de la mer Rouge, Hashem a dévoilé Sa suprématie sur tous les mondes et toutes les forces. Mais encore : Hashem nous



a sortis d'une maison d'esclave, où nous travaillions et trimions sans cesse, sans aucun droit de revendiquer quoi que ce soit. Aussi, Hashem nous rappelle d'emblée : '***accomplis Mes préceptes sans condition, même si tu peux les percevoir parfois comme contraignants, car sans moi, ta vie serait un calvaire continu !*** Tacitement, Hashem nous rappelle aussi qu'Il a réalisé tous ces prodiges pour nous grandir et nous élire ; à nous de Lui faire confiance que les préceptes qui suivront ne visent pas à nous astreindre et nous nuire, mais, bien au contraire, à continuer de nous élever davantage !

2°. *L'interdit d'idolâtrie*

Le 2e commandement est : לֹא יִהְיֶה לְךָ אֱלֹהִים אֲחֵרִים עַל פָּנָי – *Tu n'auras pas d'autres dieux que Moi*. Le verset explicite ensuite l'interdit de tailler des idoles, ou de faire toute représentation de corps céleste – d'astre ou d'ange. Remarquons toutefois 2 anomalies [*par mesure de pudeur et de vénération d'Hashem, je parle à demi-mot*] : d'abord, le verset qui défend de servir d'autres dieux laisse sous-entendre, *Has Veshalom*, qu'il y a certes, d'autres… mais qu'Hashem nous défend de les servir. De plus, la traduction linéaire du verset est plutôt : *Tu n'auras pas d'autre dieu* ***devant*** *Moi* ; que cela signifie-t-il ? Derrière Lui, la donne changerait, *Has Veshalom* ?

La réponse la plus connue, rapportée notamment par le Ramban, explique qu'étymologiquement, le mot *Elohim* –dieu– signifie 'force suprême'. Lorsque nous qualifions Hashem par ce nom, notre intention est en fait de l'invoquer en ajoutant l'article défini : **LA** force suprême. Tandis que l'attribut en soi-même peut même qualifier un juge, humain – comme nous le lirons maintes fois la semaine prochaine, dans la *Parashat Mishpatim*. Aussi, un ange est appelé *Elohim*, parce que Hashem lui a attribué une capacité d'action supérieure à celle des



hommes, car la hiérarchie des mondes instaurée par Hashem requiert que l'ordre divin sorte du potentiel au réel en étant d'abord transmis aux Anges, qui actionnent les *Mazalot* – les Zodiacs, et enclenchent à leur tour la Nature – la force qui dirige la terre.

Aussi, ce commandement n'interdit pas uniquement l'idolâtrie proprement dite, mais même le *Shitouf* – servir Hashem en donnant de l'importance aux subordonnés. Soit, ces forces intermédiaires existent, certes, mais il n'est pas question de les implorer, **car Hashem est constamment devant nous**, et qu'il n'est pas digne de vénérer les conseillers et ministres en présence du roi !

Précisons au passage que beaucoup commettent une grave erreur lorsqu'ils vont se recueillir sur la tombe d'un proche ou d'un *Tsadik*, **en priant le mort** pour qu'il les protège du ciel. Il y a en cela un très grave interdit de *Shitouf* [Cf. Mishna Beroura §591]. Il faut obligatoirement **prier Hashem** d'avoir pitié de nous **par le mérite** du mort. Certains tolèrent encore d'éveiller la peine du mort pour qu'il prie **avec nous** Hashem [Cf. Responsa Maharam Shik §293, Minhat Itshak VIII §53]. **Mais il n'est en aucun cas permis de demander quoi que ce soit au défunt lui-même!**

3°. *Ne pas prononcer le nom d'Hashem en vain*

Le 3e commandement dit : לֹא תִשָּׂא אֶת שֵׁם ה' אֱ-לֹקֶיךָ לַשָּׁוְא – *Tu ne prononceras pas le nom d'Hashem ton D-ieu en vain…* Ce verset implique tout d'abord le jurement à faux. Par définition, jurer signifie prendre un référentiel foncièrement vrai, et attester que tel propos est tout aussi vrai. Jurer à faux est donc un terrible mépris et blasphème pour le nom d'Hashem, car il affirme ainsi que l'existence d'Hashem a à ses yeux la même valeur que le mensonge qu'il affirme ! Le Ibn Ezra [20:7] rapporte qu'à son époque encore, celui qui jurait en Egypte sur la vie du roi et



s'avérait menteur était passible de mort, tant le faux serment au nom du roi était un crime de lèse-majesté !
Le Ramban précise que cet interdit implique aussi de ne pas même prononcer le nom d'Hashem en vain, même si l'on ne jure pas. Le Choul'han Aroukh rapporte encore que l'on transgresse encore cet interdit si l'on prononce une *Berakha* en vain. Aussi, la raison de cet interdit consiste à vénérer Hashem au point de ne pas oser l'invoquer et mentionner Son Nom avec légèreté d'esprit.

4°. *Shabbat*

זָכוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת לְקַדְּשׁוֹ – *Souviens du jour du Shabbat pour le sanctifier… car durant 6 jours Hashem a créé le ciel et la terre, la mer et tout ce qu'elle contient, et Il s'est reposé le jour du Shabbat…* Voilà concrètement la première *Mitsva* positive des 10 commandements ! Les 3 premières préceptes incombaient plutôt au cœur – croire en Hashem, en Son unicité, Le vénérer. A présent, la Torah nous enjoint de le servir, activement, en témoignant chaque semaine à nouveau qu'Hashem a créé le monde, en respectant le jour du Shabbat. Dans le numéro précédent [5 MINUTES ÉTERNELLES N°61], nous expliquions amplement la singularité du jour du Shabbat et des 3 célébrations, qui consiste à recadrer le but du monde – au passé, présent et futur. C.-à-d. commémorer **la création du monde**, la singularité du peuple d'**Israël qui reçut la Torah** à Shabbat, et l'avancée du monde vers **le monde futur**, le 7e millénaire.

5°. *Le respect des parents*

La dernière *Mitsva* qui nous incombe **envers Hashem** est : כַּבֵּד אֶת אָבִיךָ וְאֶת אִמֶּךָ – *Honore ton père et ta mère…* Etonnant, non ?! De prime abord, cette *Mitsva* est plutôt une loi élémentaire de bonne conduite



envers notre prochain : faire du bien, aider et soutenir les personnes qui nous ont mis au monde ! Pourquoi cette *Mitsva* prend-elle place dans la première Table, des *Mitsvot Bein Adam laMakom* ? Il nous faut forcément déduire: honorer son père et sa mère a un but suprême, **visant à nous rapprocher d'Hashem** !

Nos Maîtres enseignent [Kidoushin 30b]: '*3 « partenaires » s'associent pour féconder l'embryon: le père et la mère* –qui apportent les éléments matériels qui constitueront le corps–, *et Hashem qui insuffle à ce corps la Neshama* –l'âme, le souffle de vie–*;* ***celui qui honore pleinement ses parents est considéré comme s'il vénère Hashem directement***. Selon le *Keli Yakar*[2], cette causalité est évidente : le fondement de la *Mitsva* d'honorer ses parents ne relève pas de la bonté ou de la générosité, mais plutôt, de **la reconnaissance**. De manière générale, une personne reconnaissante ressent un besoin d'exprimer son estime à son bienfaiteur et de lui rendre du bien. Honorer ses parents pleinement implique de **reconnaître ceux qui nous ont donné la vie**, et de se soucier par conséquent de leur bien-être. En s'habituant à reconnaître, à voir au-delà de la vue sensorielle ceux qui nous ont fait du bien, l'homme aboutira certainement **à reconnaître Celui qui lui a insufflé la *Neshama***, et accomplira Sa volonté avec ferveur.
Rav S.R. Hirsh ajoute que cette *Mitsva* a aussi pour but de **favoriser la transmission de la Torah** par le fait que les nouvelles générations vénèrent les précédentes et perpétuent leurs enseignements.

L'enchaînement des 5 premiers commandements

Comme nous l'introduisions, les 5 premières *Mitsvot* ont pour but d'établir le juste rapport à avoir avec notre Créateur. Tout d'abord, réaliser

2 - Notons que le Ramban [20:13] aussi mentionne succinctement cette idée, au nom du Ibn Ezra.

qu'**Il est tout**, et que nous Lui devons tout. Cela implique aussi **ne servir que Lui**, espérer Son aide uniquement, en n'invoquant jamais les forces intermédiaires. Il faut aussi **Le vénérer pleinement**, en veillant même à ne prononcer Son nom qu'avec crainte. Ensuite, fixer des bornes de temps où l'on **recadre l'objectif du monde**, où l'on reprend conscience de notre rôle suprême. Et enfin, veiller à **honorer notre Créateur de notre mieux**, et ce, en commençant par reconnaître les personnes qui nous ont donné la vie matérielle, pour ensuite s'investir avec zèle pour honorer Celui qui nous donne la vie spirituelle.

Les 5 derniers commandements

Passons à présent aux 5 commandements de la 2e Table de l'Alliance, les *Mitsvot Bein Adam laHaveiro* – les lois qui nous incombent envers notre prochain, que la Torah exprime en 2 versets : לֹא תִרְצָח, לֹא תִנְאָף, לֹא תִגְנֹב, לֹא תַעֲנֶה בְרֵעֲךָ עֵד שָׁקֶר: לֹא תַחְמֹד בֵּית רֵעֶךָ... אֵשֶׁת רֵעֶךָ וְעַבְדּוֹ וְאֲמָתוֹ וְשׁוֹרוֹ וַחֲמֹרוֹ ...וְכֹל – *Tu ne **tueras** point, tu ne commettras pas **d'adultère**, tu ne **voleras** pas, tu ne porteras pas de **faux témoignage** contre ton prochain. Tu ne **convoiteras** point la maison de ton prochain* [...] *sa femme, son esclave, sa servante, son taureau ou son âne...*

Apportons quelques précisions sur ces interdits.

Pour le 3e interdit –ne pas voler–, nos Maîtres expliquent que le Torah défend ici de séquestrer un homme pour le faire travailler ou le vendre en esclave. Tandis que le commandement qui défend le vol **du bien d'autrui** fait l'objet d'une discussion: Certains pensent qu'il est aussi inclus dans l'interdit de ne pas voler [Cf. Targoum Yonathan, Sforno], d'autres pensent qu'il découle plutôt du dernier commandement – ne pas convoiter, car la convoitise est le défaut qui amènera l'homme à dérober le bien de son prochain, lorsqu'il ne parviendra pas à se le procurer.

Quant au 4e interdit –le faux témoignage– le *Sforno* précise qu'il n'implique pas que le témoignage au tribunal, mais tout mensonge que l'on pourrait raconter sur son prochain au point où l'entourage de ce pauvre diffamé s'écarterait ou modifierait son comportement envers lui.

L'enchaînement de ces 5 commandements est assez évident. Ils sont classés en ordre décroissant de gravité – depuis la mise en garde de ne pas porter atteinte à l'être, jusqu'à celle de ne pas même convoiter le bien d'autrui. Soit, la Torah commence par ordonner de ne pas détruire l'être humain de 2 manières, en le supprimant littéralement – le meurtre, ou en détériorant les valeurs morales essentielles – l'adultère, la perversité. Remarquons que ces 2 interdits découlent des 2 grands pôles du *Yester Hara* – le mauvais penchant : **la colère** et **le désir** [Cf. Gaon de Vilna sur Mishlei]. Poussés à l'extrême, ces 2 défauts amènent respectivement au meurtre, et aux relations interdites.

Puis, Hashem enjoint de respecter la propriété d'autrui –le vol–, ou sa liberté – l'exploitation. Ensuite, la Torah prescrit de ne pas user de moyens non loyaux pour obtenir un quelconque gain de cause. Et de conclure avec le devoir de ne pas même convoiter le bien de l'autre, car l'homme qui a la conviction que **ce qui appartient à l'autre ne lui revient pas à lui-même** est écarté de tout type de préjudice.

Un verset de *Shir haShirim* [4:5] dit[3]: שְׁנֵי שָׁדַיִךְ כִּשְׁנֵי עֳפָרִים תְּאוֹמֵי צְבִיָּה הָרוֹעִים בַּשּׁוֹשַׁנִּים. Rashi interprète au nom de la la *Mekhilta*[4] que le

3 -Nos fidèles lecteurs se souviennent de notre étude sur ***Shir haShirim***, où nous expliquions notre ligne éditoriale de nous abstenir de traduire littéralement les versets de cette ***Meguila*** tant que l'on n'a pas introduit les notions requises pour comprendre les métaphores exprimées par ce chant.

4 - La ***Mekhilta*** est un ***Midrash*** des ***Tanaïm*** sur le ***Houmash***, à l'instar du ***Midrash Rabba*** et ***Tan'houma*** qui sont des commentaires des ***Amoraïm*** de Babylone et de Jérusalem.

5 Mitsvot contre 5 Mitsvot

peuple d'Israël vante la transcendance des Tables de l'Alliance, dans lesquelles Hashem a posé les axiomes essentiels pour que l'homme atteigne sa perfection, en explicitant les règles de conduite envers Hashem et envers notre prochain. Aussi, cette louange est exprimée sous forme d'amant qui vante les formes parfaites de sa fiancée. Soit :

- Le sein maternel représente le don des forces vitales, car il permet à la mère de nourrir son enfant, jusqu'à ce que celui-ci grandisse et devienne indépendant. De plus, la *Guemara* vante le sein maternel humain qui est situé au niveau du cœur –emblème de la compréhension–, à l'opposé de l'animal qui a ses mamelles à proximité des parties basses du corps.
- La biche a la particularité de mettre bas des jumeaux faons parfaitement identiques. Aussi, l'harmonie parfaite et splendide entre 2 éléments qui s'unissent pour réaliser un projet complexe est illustrée par 2 faons jumeaux qui paissent gaiement dans un champ de roses.
- Aussi, les *Lou'hot haBerit* –les Tables de l'Alliance– sont taillées dans 2 pierres de diamant parfaitement égales. Puisque ces préceptes ont pour but d'élever l'homme, le verset les compare à une poitrine harmonieuse, tels ***des faons qui paissent dans un champ de roses***.

Mais la *Mekhilta* précise davantage la singularité de cette harmonie : les 5 commandements d'une Table sont en parallèle avec les 5 commandements de l'autre Table. Et d'expliciter : *Je suis Hashem ton D-ieu* face à *Tu ne tueras point. Tu n'auras point d'autre dieu* face à *Tu ne te dépraveras pas*, et ainsi de suite. Essayons d'expliquer cette corrélation.

1° - *Je suis Hashem Ton D-ieu* face à *Tu ne tueras point*

Ces 2 préceptes ont un dénominateur commun évident : réaliser qu'il y a un être en face de soi ! Envers Hashem, cela signifie reconnaître Son existence et Sa suprématie. Et envers autrui, cela s'exprime par la nécessité de tolérer sa présence même s'il dérange.
La *Mekhilta* met toutefois l'exergue sur un point plus profond : **Hashem a créé l'homme à Son image**, et porter atteinte à un homme est considéré comme oser effacer une représentation d'Hashem. Permettons-nous un petit hors-sujet pour expliquer cette notion délicate, car un lecteur non-averti peut très facilement glisser vers l'hérésie.

Le 3e fondement de la Torah dit qu'**Hashem n'a aucune forme corporelle**. Cela signifie qu'Hashem n'a ni main, ni cœur, etc. Toutefois, Hashem agit sur terre selon un ordre précis qu'Il a préétabli, en adoptant plusieurs conduites que la Torah assimile, **par métaphore**, aux membres d'un corps. On illustre ainsi le fait qu'Hashem donne à l'homme sa subsistance en 'ouvrant Sa main'. Il agrée nos prières en nous 'écoutant', par 'Ses oreilles'. Il accepte nos offrandes et éveille ainsi Sa miséricorde en 'humant' nos offrandes – par 'Son nez'.

Le plan exact de tous les attributs d'Hashem, de leurs fonctions et fonctionnements ainsi que de leurs interactions, est précisément la structure du corps humain, car **Hashem a créé l'homme à Son image**. Cela signifie que l'homme utilise sa main droite et sa main gauche avec le même rapport qu'Hashem adopte harmonieusement des conduites de bonté et de rigueur. Oser croire que Hashem a concrètement une quelconque main droite ou gauche est aussi stupide qu'un homme qui s'obstinerait à faire cuire un œuf sur un plan de maison, là où l'architecte a dessiné une plaque de cuisson !



2° - ***Tu n'auras point d'autre dieu*** **face à** ***Tu ne feras pas d'adultère***

Là aussi, le rapport entre ces 2 préceptes est évident. A l'époque du 1er *Beit haMikdash,* les prophètes reprochaient l'idolâtrie du peuple en la comparant à l'adultère, car un même principe génère ces 2 fautes. Cette corrélation peut être exprimée de plusieurs manières ; choisissons pour notre propos celle qui met l'accent sur le même dysfonctionnement psychologique qui pousse à ces 2 hérésies.

Tout humain éprouve un besoin profond d'être, d'exprimer sa personnalité. Pour nourrir ce besoin vital, l'homme a devant lui 2 options : la voie normale et souhaitable est de bâtir réellement sa part du monde singulière, fonder une famille dans laquelle il transmet à ses enfants ses convictions et valeurs suprêmes. Mais la réalisation de ce projet requiert peine et investissement. Il doit par ex. travailler dur, donner son temps, et toute sa vie même, pour élever somptueusement ses enfants.

Certes, tout parent qui a déjà vécu et réussi cette expérience témoignera que la partie en valait la chandelle. Néanmoins, l'homme oisif fuit catégoriquement ce devoir, et préfère combler son besoin d'être exceptionnel par des réussites immédiates, mais objectivement stériles, vides de sens à long terme. Ce fainéant va par exemple devenir le roi des clowns, le 'tôlier de la boîte', le grand rouleur de mécanique [*ou d'OCB…*]. Mais Coco à beau éclater tout le monde, il ne parvient pas à étouffer la voix du fin fond de son être qui lui rappelle que, lui-même, ne s'éclate jamais ! Reste que le monde est rempli de Coco, et les maisons de retraite de Baba Yéhyia qui avertissent leurs progénitures de ne pas refaire les mêmes erreurs!

C'est en ce point précis que les prophètes comparent l'idolâtrie à l'adultère. Plutôt que de vivre à proximité d'Hashem, la source



jaillissante intarissable, l'idolâtre préfère obtenir sa subsistance par des pratiques fétiches, qui s'avèrent au final de véritables puits ébréchés ! Ils n'obtiennent sur le long terme que déception et désolation, tout comme cette femme infidèle qui apprécie se faire charmer pour des instants de plaisir, alors qu'elle détruit de ses mains sa vie et sa famille, et finit toujours par se mordre les doigts !

3° - *L'interdit du faux serment* face à *Tu ne voleras pas*

La *Mekhilta* dit : '*Celui qui vole finit par jurer à faux*'. Soit, ces 2 préceptes sont reliés par un **rapport de causalité** : voler entraîne le faux jurement, car le voleur essaie par tous les moyens de dissimuler la rapine. Remarquons que ce commentaire interprète que le vol défendu par ce verset est la rapine, et non le kidnapping pour exploiter le captif.
Aussi, j'ose interpréter cette corrélation de manière plus intrinsèque. Ces 2 transgressions sont **générées par une même conception**: **abolir les limites de l'autre** pour en tirer un profit. Envers son prochain, cela s'exprime par le fait de s'emparer de son bien, ou même de son être, en l'asservissant. Et envers Hashem, cette audace l'amènera à défendre à tort sa cause en utilisant le grand nom d'Hashem !

4° - *Le Shabbat* face à *Tu ne témoigneras pas à faux*

La *Mekhilta* dit : '*Déduis d'ici que celui qui transgresse le Shabbat témoigne à faux qu'Hashem a créé le monde en 6 jours et s'est reposé le 7e jour ! Et inversement, celui qui préserve le Shabbat témoigne que le monde a un Créateur…*'
Au-delà de la notion de témoignage exprimée par ses 2 *Mitsvot*, il y a lieu d'interpréter qu'une même valeur est véhiculée : **reconnaître un dû**, même lorsque cette vérité engage ! Envers Hashem, nous devons reconnaître qu'Il a créé le monde, nous plier à Son ordre de ne pas travailler en ce jour. Et envers notre prochain, il faut honnêtement reconnaître son dû !

5° - ***Le respect des parents* face à *l'interdit de convoitise***

La *Mekhilta* dit : '*Le verset t'enseigne que par la faute de la convoitise, l'homme aura un enfant qui le maudira et l'insultera, et préfèrera honorer un étranger plutôt que son père !*
De prime abord, ce commentaire n'établit aucune corrélation entre les 2 préceptes, car on aurait amplement pu interpréter tous les autres commandements selon ce même modèle – par ex. pour les 1er et 5e préceptes, pour la faute de l'athéisme l'homme se fait assassiner etc. ! Pourquoi la faute de la convoitise entraîne-t-elle la punition d'avoir un enfant ingrat ?

Le *Kli Yakar* répond à partir d'une règle fondamentale de *Shalom Bayit* – la paix des foyers [*par mesure de pudeur, je parle à demi-mot*]: **l'intention lors de la conception détermine le tempérament du produit**. Plus les intentions sont pures et sincères, dans l'harmonie et la joie, plus le produit sera équilibré, serein, respectueux et reconnaissant. Aussi, nos Maîtres fustigent, et bannissent même, les conduites frivoles et dépravées dans ces moments décisifs [Cf. Chou-Ar ch.240 §2-3]. Notamment, il est défendu de penser à quelqu'un d'autre. Or, celui qui convoite constamment les biens et la femme de son prochain ne parviendra pas à maîtriser ses pensées, et sera forcément mû par des mauvaises intentions. La conséquence directe sera d'avoir un enfant digne de son acte, qui ne respectera ni son père, ni sa mère. Soit, puisque le père ne se concentre pas sur sa femme, le fils non plus ne reconnaîtra pas sa mère. Et puisque le père n'est pas mû par un souhait de procréer, le fils ne reconnaîtra pas celui qui l'a fait !

MISHPATIM

Semaine du 25 Shevat au 1 Adar 5781 - 07/02/21 au 13/02/21

Mishpatim, la suite de Yitro

La structure de Mishpatim

Comme nous le rapportions dans *Shemot*, le but essentiel de la Torah est d'expliciter les *Mitsvot* d'Hashem. Depuis les 3 dernières *Parashiot* déjà, la Torah a commencé à prescrire quelque 38 *Mitsvot* – selon le compte du *Sefer haHinoukh*. Mais à partir de *Mishpatim*, on passe à la vitesse supérieure, avec 52 *Mitsvot* dans une seule *Parasha*. Et c'est en cela que l'étude de notre *Parasha* est difficile ! Tant de *Mitsvot* y sont prescrites, tant de thèmes y sont abordés, que l'on peine à trouver un ordre logique. Tâchons donc de comprendre un tant soit peu l'enchaînement de ses séquences. Annonçons d'emblée que de nombreuses questions resteront en suspens… Le Ibn Ezra lui-même fait état de cette gêne au début de notre *Parasha*, mais précise aussi que cela ne nous dispense pas d'essayer autant que possible de trouver un fil directeur qui explique au moins partiellement les enchaînements et juxtapositions des nombreux sujets !

Commençons par faire état des thèmes abordés depuis la fin de *Yitro*. Après le dévoilement d'Hashem au Sinaï, les Bnei Israël délèguent Moshé pour rapporter les préceptes d'Hashem. Moshé pénètre alors dans la nuée qui entoure le Sinaï, et Hashem prescrit 3 *Mitsvot*

– l'interdit de sculpter des statues et représentations divines, et 2 injonctions concernant la construction du *Mizbéa'h* – l'autel.

Débute alors notre *Parasha* par : 'וְאֵלֶּה הַמִּשְׁפָּטִים אֲשֶׁר תָּשִׂים לִפְנֵיהֶם' – *Et voici les lois que tu leur exposeras…*' Hashem commence par dicter les lois des esclaves juifs. Il explicite ensuite quelques condamnations à mort – pour l'assassin, celui qui frappe ou maudit ses parents, celui qui enlève un juif et l'exploite ou le vend. Puis, la Torah prescrit des règlementations – des dommages et indemnisations, des gardiens, des prêts, etc. Cette séquence s'étale sur une cinquantaine de versets, mais est à un moment interrompue par des hors-sujets – l'interdit de sorcellerie, et de relation avec un animal.

Vers le milieu de la *Parasha* –à la 4e montée [22:27]–, Hashem enjoint à présent des *Mitsvot* qui touchent à divers thèmes – maudire son prochain, sanctifier les aînés humains et animaux… La Torah revient alors sur les réglementations, en précisant à présent des instructions pour les témoins et pour le tribunal. Puis, sans transition, on parle de la *Shemita* – la 7e année de jachère, du Shabbat, des fêtes, etc.

A la 6e montée, nouveau revirement : Hashem promet la terre d'Israël, et nous ordonne d'anéantir l'idolâtrie et les peuples païens qui nous entourent.

Vers la fin de la *Parasha*, la Torah raconte que Moshé expose cette première série de *Mitsvot* au peuple. Les Bnei Israël acceptent de les accomplir, et concluent un pacte avec Hashem. Enfin, la *Parasha* s'achève en racontant que Moshé monte au Sinaï pour 40 jours, afin de recevoir les Tables de l'Alliance, dans lesquelles seront gravés les 10 commandements.

Voilà pour la présentation des grands sujets de la *Parasha*. Chacun constatera de lui-même à quel point le chaos semble régner ! Quel est donc le fil directeur de ces instructions massives et diverses ?

Mishpatim détaille les 10 commandements

Le Ibn Ezra puis le Ramban et d'autres expliquent que **notre *Parasha* poursuit la révélation du Sinaï**, qui doit aboutir à la conclusion d'une alliance entre Hashem et les Bnei Israël. Pour que cette alliance soit parfaitement sincère, il ne suffit pas que les Bnei Israël entendent les 10 commandements – les 10 axiomes généraux qui englobent toute la Torah, comme nous l'expliquions la semaine dernière. Hashem veut **détailler davantage les nombreuses** *Mitsvot* **que ces 10 commandements impliquent** ! A savoir, mieux préciser **les applications**, mais aussi, **la gravité** de celui qui les transgresse. C'est sur ce principe que s'enchaînent toutes les séquences de notre section.

Soit : initialement, Hashem aurait pu expliciter directement toutes ces *Mitsvot* aux Bnei Israël. Cependant, le peuple d'Israël n'a tout simplement pas supporté la révélation directe d'Hashem[5]. Aussi, la fin d'Yitro raconte que les Bnei Israël délèguent Moshé pour rapporter désormais les injonctions d'Hashem. Hashem commence alors à reprendre de manière plus détaillée les 10 commandements.

A la fin de Yitro, Hashem précise les 2 premiers commandements, en faisant état de son Être suprême et de Son unicité. Selon le *Sforno*, Hashem prescrit alors la construction du *Mizbéa'h* – l'autel, afin d'expliciter que **notre rapport avec Lui est direct** ; on ne sert pas d'intermédiaire, mais le D-ieu suprême, par ce *Mizbéa'h*.

Après avoir posé ces fondements de *Emouna* [croyance], Hashem ouvre notre *Parasha* en détaillant **les règles juridiques**, car la justice est l'un des 3 piliers du monde. Hashem détaille donc ici les 5 derniers commandements, et plus particulièrement, le dernier – l'interdit

5 Cf. 5 minutes éternelles, numéro spécial Pessah 5775 sur Shir haShirim, ch.1 ver.2-4



de convoitise, qui inclut en fait les règles de respect de la propriété d'autrui. Puisque l'on évoque les coups et blessures et le meurtre de son prochain, le verset [15:17] saisit l'occasion d'expliciter le cas particulier qui découle du respect des parents – les coups et même les malédictions aux parents, pour lesquels on est passible de mort.
C'est encore sur ce principe que s'interprète le tournant assez sec du milieu de la *Parasha*. Hashem prescrit de nombreuses *Mitsvot* qui illustrent les sévères applications des 10 commandements.
L'adultère s'étend à tous types de relations immondes ou immorales [22:16 ET 18]. L'interdit d'idolâtrie inclut toutes les pratiques et croyances ésotériques, telle la sorcellerie [22:17 ET 19]. Ne pas tuer ne se limite pas qu'au meurtre physique, mais aussi, à ne pas opprimer son prochain, ou la veuve et l'orphelin a fortiori, car leurs larmes faciles seront rudement sanctionnées [22:21-23]. Ne pas prononcer le nom d'Hashem en vain implique aussi un interdit très fréquemment enfreint, celui de ne pas maudire son prochain [22:27].

L'interdit de ne pas convoiter le bien de son prochain impose aussi de lui rendre son objet perdu [23:4-5]. Ne pas témoigner à faux implique en fait de fuir le mensonge, juger honnêtement, refuser les pots de vin [23:6-9].

Le principe du Shabbat s'étend lui-aussi sur de nombreuses *Mitsvot* – telles que l'année de *Shemita* et les fêtes juives [23:10-18]. Cette séquence se termine par la *Mitsva* de donner ses prémices à Hashem – que l'on peut assimiler au respect des parents, car ces 2 *Mitsvot* sont motivées par un devoir de reconnaître celui qui nous donne.



L'engagement mutuel entre Hashem et Israël

A l'approche de la fin de la *Parasha* – à la 6e montée [23:20], Hashem annonce qu'Il va nous donner la terre d'Israël. Cette séquence continue d'introduire le pacte immuable qu'Israël s'apprête à contracter avec Hashem. Après avoir amplement détaillé notre part du contrat à remplir, Hashem nous promet de nous donner la terre et de subvenir à tous nos besoins. Et d'ajouter une mise en garde particulière d'écarter tout risque d'influence néfaste, en éradiquant l'idolâtrie et les peuples qui s'y adonnent.
Moshé revient alors vers le peuple, et lui énonce tous ces engagements mutuels. Les Bnei Israël acceptent, et ils concluent un pacte avec Hashem, selon un rituel de sacrifices et d'aspersion de sang que la Torah détaille dans la 7e montée [CH.24]. Et la *Parasha* se termine en racontant que Moshé monte sur la montagne pour 40 jours et 40 nuits, afin de recevoir d'Hashem les Tables de l'Alliance.

Reste à expliquer l'ordre selon lequel notre *Parasha* détaille ces 10 commandements, qui est différent de celui choisi au Sinaï. A mon grand regret, je n'ai pas trouvé de livre qui traite du sujet – à l'exception des 2 premiers commandements de la fin de Yitro, et de l'interdit de convoitise du début de *Mishptaim*, qui représentent les fondements de la Torah, et les règles élémentaires du bon fonctionnement du monde. Proposons tout de même une piste originale pour nos lecteurs qui souhaitent aiguiser davantage ce sujet. Comme nous l'expliquions la semaine dernière, les 10 commandements sont classés en 2 groupes de 5 *Mitsvot*, qui nous incombent des mêmes principes envers Hashem et envers notre prochain – reconnaître son être, ne pas le trahir, ne pas l'exploiter… Or, la *Parasha* de *Mishpatim* semble entremêler ces 2 sortes de *Mitsvot*, en illustrant à chaque fois les injonctions qui

découlent d'une même conception, appliquée tantôt envers Hashem, tantôt envers autrui. Aux intéressés de développer et étayer cette piste, et de nous faire part de leurs découvertes !

La 1ère *Mitsva* de la *Parasha* est la loi de l'esclave juif. Lorsqu'un voleur se fait attraper, s'il n'a pas les moyens de rembourser sa rapine, la Torah impose au tribunal de le vendre en esclave pour une durée de 6 ans. Si sa valeur est supérieure au prix de son vol, il ne sera pas possible de le vendre pour une durée inférieure. Et s'il vaut moins, on ne le vendra que pour 6 ans uniquement, et ce voleur remboursera le reste de son vol ultérieurement, lorsqu'il aura de quoi payer. D'où la question : pourquoi la Torah introduit-elle les lois de justice avec un cas si rare ?

En compilant plusieurs commentateurs [Cf. Ramban et Sforno], il ressort que cette *Mitsva* a la particularité de rappeler 4 des 10 commandements en même temps : outre les interdits enfreints de ne pas convoiter et de ne pas voler, cette loi rappelle encore le 1er et le 4e commandement : '*Je suis Hashem ton D-ieu…*' et '*Souviens toi du jour du Shabbat*'. En effet, le fait même que la Torah limite sa durée de vente rappelle tout d'abord qu'**un Ben Israël ne peut pas être définitivement esclave**, car Il est déjà redevable envers un autre maître, le Maître du monde, qui l'a fait sortir d'une maison d'esclavage pour devenir son serviteur. Ce principe limite d'ailleurs le maître d'asservir de manière humiliante son esclave juif [Cf. Rambam, lois des esclaves, 1:5-6]. Et le fait que cette durée soit limitée à 6 ans rappelle la création du monde : à l'instar d'Hashem qui a créé en 6 jours et s'est reposé le 7e, le Ben Israël doit interrompre son activité au 7e jour, ou à la 7e année – à l'année de *Shemita* ou à la 7e année de l'esclave vendu malgré lui !

TEROUMA

Semaine du 2 au 8 Adar 5781 - 14/02/21 au 20/02/21

דַּבֵּר אֶל-בְּנֵי יִשְׂרָאֵל, וְיִקְחוּ-לִי תְּרוּמָה

« Qu'ils prennent pour moi la Terouma ... » [Shemot 25 :2]

Rashi explique לי « pour Moi » par לשמי « pour Mon Nom ».

L'explication de Rashi pose question.

La *Mitsva* de *Terouma* est pour « Son Nom », pour Hashem. Et les autres *Mitsvot*, non ?

Le *Ran* sur la *Guémara Kidoushin* explique que lorsqu'une femme est *Mekoudeshet*, c'est-à-dire mariée à son mari, celui-ci l'acquiert avec un présent - aujourd'hui c'est la bague. Elle doit recevoir en quelque sorte, un « salaire »de l'acquisition de son mari.

Le *Ran* ajoute même que, si c'est une femme qui offre un cadeau à son mari qui est un personnage important et que, celui-ci l'accepte. Cette acceptation qui va procurer chez elle une certaine réjouissance, un plaisir la rendra alors *Mekoudeshet*, mariée à cet homme.

Ce *H'iddoush* n'est valable que si ce cadeau est sans retour, c'est-à-dire que si l'on attend aucune contrepartie. Dans le cas contraire, il n'y a pas de mariage.

Les Sages se posent la question sur le verset « *qu'ils prennent pour Moi la Terouma*...». Le verset aurait dû dire : *« qu'ils me **donnent** la Terouma »* et non « *qu'ils prennent* ».

Prenons l'exemple d'un homme simple qui fait un cadeau au Roi. Qui ressent la plus grande satisfaction ? N'est-ce pas celui qui donne? Le Roi a accepté son cadeau ! C'est un honneur. **Le donneur devient alors receveur**.

Quand un homme important accepte un cadeau, c'est un honneur pour celui qui donne et donc l'honneur que la personne reçoit la place en position de « receveur » et celui qui reçoit devient donc « donneur ».

A plus forte raison quand il s'agit du Roi des Rois, Hashem qui reçoit notre *Terouma*. C'est un tel honneur pour nous de Lui donner notre contribution à la construction du *Mishkan*, que l'honneur que l'on reçoit de ce don fait de nous des « receveurs ».

Revenons à notre question.

Si pour d'autres *Mitsvot*, la *Tsédaka* par exemple, nous disons : « Je donne la *Tsédaka* pour que mon fils guérisse » nous réalisons cette *Mitsva* dans l'attente d'un retour. Si on donne la *Terouma* à Hashem dans ce même esprit c'est-à-dire dans le but de recevoir quelque chose, le verset ne pourra plus dire « qu'ils prennent » mais « qu'ils donnent » car comme nous l'avons expliqué plus haut, donner à une personne importante et qui accepte, c'est en fait recevoir de lui.

C'est ce que sous-entendait Rashi quand il a interprété לי «pour moi» par לשמי «en mon nom» à savoir, quand la *Terouma* a été donnée לישמה, sans attente d'une contrepartie.

On comprend pourquoi le verset dit וְיִקְחוּ-לִי תְּרוּמָה « qu'ils **prennent** pour moi ».

Ce *Dvar Torah* est issu du livre *Daat Yaacov Shlomo* de notre ami, Paul Guedj.

TETSAVÉ

Semaine du 9 au 15 Adar 5781 - 21/02/21 au 27/02/21

L'habit ne fait peut-être pas le moine, mais il fait le Cohen

Pourquoi la *Kehouna* dépend-elle des habits du Cohen ?

Seuls les *Cohanim* consacrés descendants de Aharon sont habilités à servir Hashem dans le *Beit haMikdash*. Si un autre homme, aussi *Tsadik* soit-il, effectuait le service dans le Temple, son service serait invalidé. Dans notre *Parasha* nous apprenons que le Cohen peut aussi quelquefois être considéré comme un « étranger » et son service invalidé. Le Cohen doit porter 4 habits : la tunique, le pantalon, le turban et la ceinture. Si l'un d'entre eux manque, le Cohen est considéré comme *« sans habits »* [Zevahim 15B] et son service est invalidé. Les habits du Cohen n'étaient pas seulement *« insignes d'honneur et de majesté »* [Shemot 28 :2], ils étaient une condition sine qua non de la validité de son service.

Nous l'apprenons du verset : *« Tu les ceindras de l'écharpe, Aaron et ses fils; tu coifferas ceux-ci de turbans et la Kehouna (sacerdoce) leur appartiendra à titre perpétuel »* [Shemot 29 :9] . Que signifie l'expression que les habits leur octroieront la *Kehouna* ? La *Guemara* [Zevahim 17B] explique : *« Quand ils portaient leurs habits, leur Kehouna était sur eux, quand ils ne portaient pas leurs habits, leur Kehouna n'était pas sur eux »* – **le Cohen sans habit est considéré comme un étranger**.

La Torah souligne ceci à plusieurs reprises (notamment dans Vayikra 1 :5). C'est très étonnant ! Pourquoi les habits sont-ils si importants ? A priori, un homme n'est Cohen que s'il est de la descendance consacrée

de Aharon et les habits ne font pas partie intégrante de son être, ils sont apparemment un élément superficiel et externe ? On aurait pu comprendre que pour que le service du Cohen soit parfait, il doive s'y préparer auparavant par la pensée et les intentions. Mais on apprend ici que la seule condition sine qua non pour la validation de ce travail est le port des habits adéquats. Pourquoi donc ces habits sont-ils si importants ? En quoi ces habits complètent/parachèvent-ils l'essence du Cohen ?

Les habits grandissent

« Hashem fit à Adam et sa femme des tuniques de peau et Il les en vêtit – cela vient nous apprendre qu'Hashem leur confectionna des habits de Kehouna » [Yalkout Shimoni sur Bereshit 3 :21]. Après la faute d'Adam, Hashem répara le tir en le vêtant d'habits de *Kehouna* ayant la capacité de le faire revenir à sa grandeur d'avant-faute. Depuis, les vêtements ont un rôle dans la perfection de l'homme. Tout homme a certes des sentiments nobles, et une volonté intérieure de faire ce qui est juste et bien. Les habits viennent éveiller ces bons sentiments et les faire passer du potentiel au réel : c'est la force cachée de l'habit.

Le *Messilat Yesharim* dit que « l'extériorité éveille l'intériorité » [Ch. 7]. Celui qui se vêtit comme un bon juif, commencera à être un meilleur homme. Ceci découle de la grandeur de l'homme : lorsqu'il porte des habits, cela éveille en lui sa sensibilité profondément enfouie, et la responsabilité de son rôle sur Terre, et une grandeur dont il n'était absolument pas conscient commence à se faire jour en lui. Contrairement au proverbe qui dit que « l'habit ne fait pas le moine », l'habit a un impact sur notre comportement. C'est pourquoi le Rambam [Hilkhot deot 5 :9] décrit à quoi les habits du *Talmid Hakham* doivent ressembler, et les Sages de toutes les générations ont toujours pris le soin de s'habiller avec toute la noblesse seyant à leur rôle.

Les habits réduisent aussi

A contrario, lorsqu'un homme porte des habits communs et vulgaires qui font preuve de manque de respect personnel, avec le temps sa sensibilité s'émoussera, il aura une mauvaise image de lui-même, et sans prendre garde sa conception interne va changer et il ne sera plus dégoûté par des choses abjectes intolérables.

L'extériorité de l'homme fait partie intrinsèque de lui, sa façon de s'habiller reflète ce qui est vraiment important – son intériorité. Un homme qui s'habille de façon distinguée s'apparentent aux personnes qui respectent « l'homme » qui est en elles. Il couvre son corps car il a intégré le fondement capital selon lequel l'homme « est à l'image de D. ». Les bêtes qui ne perçoivent pas cela, restent nues. Avez-vous déjà vu un cheval marcher dans la rue ? L'on voit tous ses muscles bouger à chaque pas, arborant fièrement son corps grand et galbé. On ne peut qu'être empli de mépris et de dégoût lorsqu'on voit un homme marcher dans la rue à l'instar d'un cheval.

Le secret de notre existence : nous n'avons pas changé d'habits.

Nous apprenons des habits du Cohen que l'on peut exploiter les vêtements à bon escient pour s'apparenter aux serviteurs d'Hashem et au peuple d'Israël. L'on peut ainsi se rapprocher d'Hashem et trouver grâce à Ses yeux. Quand le Cohen vêt ses habits, par le simple fait d'enfiler ces habits de serviteur d'Hashem il effectue un pas important dans son service divin : il se définit comme l'un des serviteurs d'Hashem. Cet acte est tellement important qu'il change la nature de son service et sa nature propre : il fait de lui un Cohen. Il n'est plus un étranger. Il lui ajoute « l'extériorité » et cette aspect extérieur est beaucoup plus important que l'on ne peut le penser.

La Torah qualifie les habits du Cohen de « *Bigdei Serad* » [Shemot 39 :1] soit au sens simple « des habits utilitaires » ou plus vulgairement de « bleu de travail ». Mais cette expression n'apparaît que rarement dans la Torah, ce qui soulève une question de nos Sages dans la *Guemara* de *Yoma* [12A]: « Pourquoi est-il écrit *Bigdei Serad* ? » Pourquoi la Torah a-t-elle choisi de qualifier ces habits de « ***Serad*** » ? La réponse de la *Guemara* semble encore plus obtuse que la question : « Sans les vêtements de la prêtrise, il ne serait resté aucun survivant (du mot ***Sarid***) ou rescapé d'Israël ». Ni plus, ni moins. Si nous sommes encore là aujourd'hui c'est grâce aux habits du Cohen !

Ainsi lorsque les Cohanim effectuaient leur travail au *Beit haMikdash*, en plus de réaliser une *Mitsva*, ils accumulaient des réserves de protection pour le peuple d'Israël dans ses heures sombres. Ces habits ont acquis au peuple d'Israël le droit à l'existence éternelle ! Nous survivons depuis bien longtemps déjà en exil, et même durant les périodes où les goyim ne nous étaient pas hostiles ils ont toujours essayé de porter atteinte à nos valeurs saintes et de nous faire dévier de la voie de la Torah. Malgré tout, nous continuons à exister et à servir Hashem, et non seulement à survivre, mais en plus à grandir. Quel est le donc l'essence de ces habits pour que la survie d'Israël en dépende ?

L'uniforme royal

En enfilant ses vêtements, le Cohen proclame qu'« il y a un créateur à l'univers et Il a choisi de faire résider sa *Shekhina* sur Israël, ici dans Sa demeure, et je suis Son serviteur ». Ses habits ressemblent à ceux des laquais du Roi qui attestent de leur fonction. Il en va de même pour tous les postes importants qui sont généralement accompagnés d'une tenue adéquate. Ainsi l'on reconnaîtra un général d'armée à son uniforme et ses galons : son apparence est inhérente à sa personnalité. Revenons au Cohen : il ne lui suffit pas d'être né fils de Cohen, il lui

faut s'élever et affiner sa personnalité afin de se vouer intégralement au service d'Hashem. Il le réalise en mettant ses habits. Afin de l'aider à réaliser la valeur de ces habits, la Torah atteste qu'ils sont signes « *d'honneur et de majesté* ». C'est pourquoi seul un Cohen vêtu de ses habits *« a sa Kehouna sur lui »*, car ses habits parachèvent son travail intérieur et le rendent parfaitement apte à effectuer son service au *Beit haMikdash*. A force d'enfiler ces habits il devient un autre homme, plus parfait pour servir Hashem.

Serviteurs d'Hashem pour toujours

Ainsi le port des habits de Cohen a permis de protéger le peuple d'Israël durant ses exils. En y regardant de plus près, les « habits du Cohen » ne sont pas consacrés uniquement au Cohen : tout juif qui s'habille comme un bon juif atteste intrinsèquement : « Je suis un serviteur d'Hashem » : c'est un énorme point pour lui dans sa *Avodat Hashem* et il génère un mérite éternel pour tout le peuple. Quand un juif s'habille, ce n'est pas seulement un acte extérieur semblable à celui de son voisin goy. Les habits du juif ont une plus grande portée : en allant dans la rue avec notre *Kippa*, notre chapeau, notre foulard, notre perruque, nos manches longues, nos jupes longues, nos chemises blanches, nos *Tsitsiot* et nos costumes – tout ce que nous mettons pour montrer que nous servons Hashem – nous sommes un *Kiddoush Hashem* ambulent ! Nous attestons que malgré l'obscurité qui règne dans le monde, malgré les persécutions, l'hérésie et les tentations, nous juifs sommes restés fidèles à Hashem et nous sommes là pour durer ! Ces habits forgent notre personnalité opiniâtre face aux goyim et notre fidélité à Hashem et nous protègent tout au long des exils.

Ce *Dvar Torah* est inspiré du livre *Torat Avigdor* du Rav Avigdor Miller ZATSAL.

KI TISSA

Semaine du 16 au 22 Adar 5781 - 28/02/21 au 06/03/21

אַךְ אֶת-שַׁבְּתֹתַי, תִּשְׁמֹרוּ כִּי אוֹת הִוא בֵּינִי וּבֵינֵיכֶם לְדֹרֹתֵיכֶם לָדַעַת כִּי אֲנִי יְהוָה מְקַדִּשְׁכֶם. וּשְׁמַרְתֶּם, אֶת-הַשַּׁבָּת כִּי קֹדֶשׁ הִוא לָכֶם.

« Toutefois, gardez Mes sabbats car c'est un signe entre Moi et vous pour toutes vos générations, pour qu'on sache que c'est Moi, Hashem qui vous sanctifie. Gardez donc le sabbat, car il est saint pour vous! » [Shemot 31 :13-14]

A première vue, il semble que le deuxième verset répète le premier. Mais en y regardant de plus près, le premier verset décrit le fait qu'en donnant le Shabbat au peuple d'Israël, nous avons eu un 'signe' d'Hashem comme quoi Il nous a choisis pour Le sanctifier. Car Hashem est La source de la sainteté et Israël qui est sommé de suivre Ses voies est sanctifié par Sa sainteté – *« pour qu'on sache que c'est Moi, Hashem qui vous sanctifie »*. Le deuxième verset vient ajouter qu'il nous faut nous comporter le Shabbat de façon adéquate : *« car il est saint pour vous! »* Sachez apprécier la valeur du Shabbat : il est plus précieux que de l'or et de l'argent. Il faut garder sa sainteté plus que si vous conserviez des pierres précieuses dans un coffre-fort. Aussi l'on comprend qu'une transgression du Shabbat soit si sévèrement châtiée : *« Tout celui qui effectuera un travail le Shabbat sera passible de mort »* car en profanant ce jour saint il prive les Bnei Israël de leur couronne de diamants.

וַיֹּאמֶר, אֵין קוֹל עֲנוֹת גְּבוּרָה, וְאֵין קוֹל עֲנוֹת חֲלוּשָׁה; קוֹל עַנּוֹת, אָנֹכִי שֹׁמֵעַ.

Moshé répondit: «Ce n'est pas le bruit d'un chant de victoire, ce n'est pas le cri annonçant une défaite; c'est une clameur affligeante que j'entends!»
[Shemot 32 :18]

Moshé tient ses propos en redescendant du mont Sinaï et en voyant les Bnei Israël autour du veau d'Or.

Le Rav Avigdor Miller zatsal de Gateshead explique qu'on ne pousse pas de cri strident sans raison.

a) Quand quelqu'un crie pour remercier Hashem ou après avoir vaincu son ennemi, c'est justifié (קוֹל עֲנוֹת גְּבוּרָה).

b) Quand il implore Hashem de l'extirper de son malheur, c'est encore justifié (קוֹל עֲנוֹת חֲלוּשָׁה).

Mais quand quelqu'un pousse des cris d'enthousiasme vide, ni pour remercier Hashem, ni pour L'implorer, ses cris sont totalement illégitimes. Si Hashem nous a donné la possibilité de nous enthousiasmer c'est uniquement pour que nous utilisions ce sentiment pour mieux Le servir. Ce קוֹל עַנּוֹת – *cette clameur* issue d'un enthousiasme vide est en soi-même un signe qu'ils n'avaient pas de mérite.

Mais ici c'est bien pire, **à l'enthousiasme vide s'ajoute la faute**. Quand on transgresse un interdit joyeusement ou avec enthousiasme, c'est beaucoup plus grave. Dans ce même ordre d'idées, on comprend pourquoi le *Hafets Haïm* écrit que même lorsque quelqu'un est obligé de manger un aliment non casher pour ne pas mourir de faim, il ne doit pas sucer les os pour ne pas tirer de plaisir de la transgression.

Ces *Divrei Torah* sont adaptés du livre *Torat Avigdor* du Rav Avigdor Miller

VAYAKHEL-PEKOUDEI

Semaine du 23 au 29 Adar 5781 - 07/03/21 au 13/03/21

קְחוּ מֵאִתְּכֶם תְּרוּמָה, לַד', כֹּל נְדִיב לִבּוֹ יְבִיאֶהָ

Prélevez sur vos biens une offrande pour Hashem; que tout homme de bonne volonté l'apporte [Shemot 35 :5]

La *Parasha* de *Vayakhel* évoque à nouveau la construction du *Mishkan*. Hashem y demande notamment d'apporter des *Teroumot* – dons – pour mener à bien ce projet. Ces dons étaient une nouvelle opportunité pour les Bnei Israël par rapport au *Mahatsit haShekel* (un demi-shekel) qui leur avait été ordonné précédemment. En effet, cette *Mitsva* avait été **imposée** à tous les hommes de plus de 20 ans, et ils n'ont pas eu l'option de choisir. De plus, la somme à verser était la **même** pour tous, ce qui a garanti à chaque juif une part, et non des moindres, dans le *Mishkan*. Après, Hashem a donné la possibilité de faire un don libre et de prendre une plus grande part dans cette édifice éternel.

Chaque juif est confronté au quotidien à ces deux types d'engagement [Shemot 30 :13 et 35 :5]. Au premier niveau, il peut se contenter de réaliser les *Mitsvot* parce qu'elles sont imposées et ainsi prendre part au *Mishkan* de la vie éternelle. Mais il peut également aller plus loin et accomplir les *Mitsvot* avec plus d'entrain et d'intentions, se dépasser pour l'honneur d'Hashem pour faire grandir Sa Torah soit en se vouant à l'étude, soit en approfondissant des sujets de *Emouna* et se tailler ainsi une part de lion dans l'édifice éternel.

כִּי עֲנַן יְהוָה עַל הַמִּשְׁכָּן, יוֹמָם, וְאֵשׁ, תִּהְיֶה לַיְלָה בּוֹ--לְעֵינֵי כָל-בֵּית-יִשְׂרָאֵל, בְּכָל-מַסְעֵיהֶם

*Car une nuée divine couvrait le Mishkan durant le jour et un feu y brillait la nuit, **aux yeux de toute la maison d'Israël**, dans toutes leurs stations.*
[Shemot 40 :38]

Ce dernier verset de la *Parasha* de *Pekoudei* revêt une importance particulière du fait qu'il clôt également tout le livre de *Shemot*, à l'instar du dernier verset de la Torah : לְעֵינֵי כָּל-יִשְׂרָאֵל *« aux yeux de tout Israël »* [Devarim 34 :12]. Il souligne que le rôle de la génération du désert était de témoigner pour les générations à venir. Aujourd'hui encore nous regardons ces miracles à travers les lunettes de la génération du désert. Les grandes révélations de la présence d'Hashem ont eu lieu en présence de **tout** le peuple, et pas juste devant une poignée de témoins. Les autres religions ne peuvent se targuer d'avoir eu le même privilège : chacun de leur fondateur a affirmé avoir assisté à plusieurs miracles, mais **en privé**.

Il n'y a que le peuple d'Israël, le peuple de la vérité qui peut se vanter que tous les miracles aient été réalisés *« aux yeux de tout le peuple »* et pas seulement une fois mais « *dans toutes leurs stations* ». Ces miracles devaient servir de leçon pour toutes les générations futures à une différence près : dans la génération du désert, il s'agissait de miracles flagrants, tandis que par la suite Hashem a continué à les réaliser de façon **voilée**. La 'nuée d'honneur' couvre encore Israël « dans toutes ses stations », car la Providence se trouve avec eux partout où ils se rendent. Ce que la génération du désert a vu était un exemple de ce qui poursuivrait pour l'éternité, de façon cachée, mais pas de moindre intensité, au long des pérégrinations d'Israël *« parmi le désert des peuples »* [Yehezkel 20 :35]. Si un juif sent qu'il faiblit spirituellement à cause des souffrances et des malheurs infligés à Israël en exil parmi les

peuples, qu'il approfondisse ce verset qui décrit l'archétype de tout ce qui va nous arriver : *« car le nuage d'Hashem* (était) *sur le Mishkan le jour, et un feu y brillait la nuit, aux yeux de toute la maison d'Israël* (qui peuvent étudier l'histoire de notre peuple et y voir la main d'Hashem qui nous dirige et nous protège de tout mal), *dans toutes leurs stations ».*

Ces *Divrei Torah* sont inspirés du livre *Torat Avigdor* du Rav Avigdor Miller ZATSAL.

VAYIKRA

Semaine du 1 au 7 Nissan 5781 - 14/03/21 au 20/03/21

Le sang - le zèle, la graisse - la lourdeur

וְזָרְקוּ בְּנֵי אַהֲרֹן הַכֹּהֲנִים אֶת-הַדָּם, עַל-הַמִּזְבֵּחַ—סָבִיב וְהִקְרִיב מִזֶּבַח הַשְּׁלָמִים, אִשֶּׁה לַיהוָה--אֶת-הַחֵלֶב

*« [...] puis les fils d'Aaron, les cohanim, aspergeront de son **sang** le tour de l'autel. On présentera, de cette victime rémunératoire, comme combustion à Hashem, la **graisse** [...] »* [Vayikra 3 :2-3]

Si la Torah nous a ordonné d'apporter plusieurs sortes de sacrifices, qui se distinguent chacun l'un de l'autre par la bête à amener, les parties à brûler, à manger... on retrouve tout de même un point commun à tous. Systématiquement deux parties de la bête devaient être totalement brûlées : le **sang** et la **graisse**.

Pourquoi spécialement ces deux choses-là ?

Le *Pardès Yossef* explique : le sang fait référence à la célérité, à l'ébullition, au zèle. Le sang est à tout instant en mouvement, il s'écoule. Tandis que la graisse fait référence à la lourdeur. Et nous avons besoin des deux pour servir Hashem : quand une *Mitsva* se présente à nous, il faut courir pour la réaliser et ne pas manquer l'opportunité. Alors que si c'est une *Aveira* – transgression- il nous faut faire preuve de lourdeur.

Un homme qui a fauté et apporte un sacrifice a inversé la donne : quand il s'est agi d'une *Aveira*, il s'est précipité, alors que pour les *Mitsvot*, il a



laissé la paresse parler. C'est pourquoi, pour remettre les pendules à l'heure, la Torah lui demande de brûler le sang et la graisse, pour expier ses actes.

Le *Ben Ish Haï* rapporte une belle parabole pour imager cette idée.

Un commerçant était parti au *Beit Hamidrash* pour étudier. Pendant ce temps, un autre commerçant se présente à son domicile et demande à lui parler pour lui proposer une belle affaire. La femme répond : « Mon mari est au *Beit Hamidrash*, il reviendra un peu plus tard ».

L'homme d'affaires, impatient, repart et conclut sa transaction avec quelqu'un d'autre.

Quand notre homme revient chez lui et entend l'histoire il se désole d'avoir manqué une belle aubaine ! Il demande donc à sa femme de l'appeler dorénavant sans tarder si quelqu'un cherche à le contacter. L'épouse acquiesce.

Peu de temps après, un créancier arrive chez le marchand pour réclamer le paiement d'une dette. « Patiente quelques instants ! » lui demande la brave femme, qui, conforme à sa promesse, court aussitôt prévenir son mari de la visite.

Le commerçant revient du *Beit Hamidrash* au pas de course, mais quand il arrive, il change de couleur en voyant son créancier.

« Quelle bêtise ! Quand un marchand vient chez nous et qu'il y a une opportunité de se faire une belle rente, tu dois m'appeler tout de suite ! Mais quand il s'agit d'un créancier, tu dois lui dire que je reviens dans plusieurs heures ! »

De la même façon, Hashem nous a doté de la paresse et de la célérité : la paresse pour éviter les *Aveirot*, et le zèle pour s'empresser de réaliser les *Mitsvot*. Mais malheureusement, nous inversons la donne : quand



une *Mitsva* se présente à nous « nous n'avons pas la force », tandis que lorsqu'il s'agit d'une *Aveira*, nous fonçons pour tomber dans le panneau…

Le Ben Ish Haï ajoute : la graisse c'est la force de la froideur, qui s'apparente à la paresse, tandis que le sang est la force de vie, qui s'assimile à la célérité. Ainsi Hashem nous demande de brûler sur le *Mizbéah* – l'autel- le sang et la graisse en expiation, car la célérité ou la paresse mal placées sont à l'origine de nos fautes.

TSAV

Semaine du 8 au 14 Nissan 5781 - 21/03/21 au 27/03/21

צַו אֶת-אַהֲרֹן וְאֶת-בָּנָיו לֵאמֹר, זֹאת תּוֹרַת הָעֹלָה: **הִוא** הָעֹלָה עַל מוֹקְדָה עַל-הַמִּזְבֵּחַ

Ordonne à Aharon et à ses fils ce qui suit : Ceci est la loi de l'holocauste. ***Il est*** *le sacrifice qui se consume sur le brasier de l'autel.* [Vayikra 6 :2]

Au lieu d'écrire היא העולה « **elle** est la Ola », qui aurait été conforme grammaticalement à la *Ola*, mot féminin, le verset dit « **Il** est la Ola » au masculin. Pourquoi cette anomalie ? Afin de nous apprendre que celui qui apporte un holocauste, doit s'amener lui-même הוא עצמו en sacrifice, il doit être prêt à se sacrifier lui-même, n'était l'ordre d'Hashem de sacrifier une bête à sa place.

On retrouve la même idée dans le verset [Vayikra 1 :2] :

אָדָם כִּי-יַקְרִיב מִכֶּם קָרְבָּן

Si quelqu'un veut présenter à Hashem, d'entre vous, une offrande de bétail

A priori, on aurait dû écrire אָדָם **מִכֶּם** כִּי-יַקְרִיב קָרְבָּן *« Si un homme* ***d'entre vous veut*** *apporter un Korban à Hashem »* et pas selon l'ordre choisi par le verset. Ceci vient nous apprendre que quand un homme apporte un *Korban*, un sacrifice, à Hashem, il doit ressentir comme s'il se sacrifiait lui-même pour expier sa faute. Lorsqu'il appuie ses mains

sur la tête de la bête, il doit bien intégrer que la bête prend sa place. Lorsqu'il la voit se faire égorger, il doit bien sentir qu'il aurait dû lui se faire égorger, et quand il assiste à l'aspersion du sang il doit vivre que c'est son propre sang qui aurait dû se retrouver là. C'est pourquoi la Torah insiste « Un homme **qui veut apporter de vous** un sacrifice ».

Le *Beit Israël* rapporte que selon ce principe, Hashem a accepté l'offrande de Hevel et rejeté celle de Kaïn. En effet pour Hevel, il est marqué : *« Hevel a apporté **lui aussi** des premiers-nés de son bétail »* c'est-à-dire que Hevel a offert **une partie de lui-même**, il y a mis tout son cœur et c'est pourquoi Hashem a agréé son offrande.

Le verset de *Yirmiyahou* [7 :22-23] que nous lisons d'habitude en *Haftara* de *Parashat Tsav* [si ce Shabbat n'avait pas été *Shabbat Hagadol*, le Shabbat qui précède Pessah] dit :

כִּי לֹא דִבַּרְתִּי אֶת אֲבוֹתֵיכֶם, וְלֹא צִוִּיתִים, בְּיוֹם הוֹצִיאִי אוֹתָם, מֵאֶרֶץ מִצְרָיִם עַל דִּבְרֵי עוֹלָה, וָזָבַח. כִּי אִם אֶת הַדָּבָר הַזֶּה צִוִּיתִי אוֹתָם לֵאמֹר, שִׁמְעוּ בְקוֹלִי וְהָיִיתִי לָכֶם לֵאלֹהִים וְאַתֶּם תִּהְיוּ לִי לְעָם

Car Je n'ai rien dit, rien ordonné à vos ancêtres, le jour où Je les ai fait sortir du pays d'Egypte, en fait d'holocauste ni de sacrifice. Mais voici l'ordre que Je leur ai adressé, savoir : « Ecoutez Ma voix, et Je serai votre Dieu et vous serez Mon peuple » .

Hashem s'adresse aux Bnei Israël et leur dit qu'Il n'a pas besoin de leurs sacrifices, car Il n'avait pas ordonné à leurs ancêtres de Lui apporter des sacrifices.

Le Maguid de Douvno soulève un paradoxe : Hashem avait bien ordonné d'apporter des sacrifices ! Certes pas exactement à la sortie d'Egypte, un mois et demi après, au don de la Torah au Sinaï. Mais alors pourquoi le verset dit « *car Je n'ai rien ordonné à vos ancêtres » ?*

Comme à son habitude, le Maguid répond à cette question par une parabole.

Un homme possédait un terrain sur laquelle il voulut se faire construire une maison. Il se mit à la recherche d'un entrepreneur, avec lequel il conclut un contrat portant sur la construction d'une villa de 7 pièces sur deux étages.

Une fois le contrat signé, il en fit part à ses amis qui se mirent à se moquer de lui : « Tu es trop crédule ! Ce n'est pas comme ça qu'on signe un contrat. L'entrepreneur peut t'apporter des matériaux de très mauvaise qualité ! Tu dois vite te mettre d'accord avec lui sur les spécifications techniques de tous les matériaux : le carrelage, les sanitaires, les portes, l'isolation… »

Suivant l'avis des connaisseurs, notre homme s'empresse de refaire le point avec l'entrepreneur de tous les matériaux qui seront utilisés sur le chantier.

« Quand serais-je payé », lui demande l'entrepreneur.

« A la réception des clés, tu recevras l'argent », lui dit ce dernier.

Trois jours plus tard, l'entrepreneur tape à la porte de notre homme, tout sourire, un trousseau de clés à la main. « Voilà ! Tout est prêt, tu peux me payer ! »

« Comment est-ce possible ? », lui demanda-t-il stupéfié. « Il y a tout juste 3 jours que nous nous sommes mis d'accord sur tout ! Comment as-tu fait si vite ? Je n'y crois pas ! »

« Calme toi ! Je ne te demande pas de me croire ! Viens voir avec moi sur place ! »

Quand les deux hommes sont arrivés sur place, l'entrepreneur a montré à son client tous les matériaux proprement entreposés au loin en lignes : « Voilà les briques, ici la tuyauterie, là-bas les lavabos, et là le carrelage… Tout ce que tu m'as indiqué dans les spécifications techniques est là ! Maintenant paye moi ! »

« Mais qu'est-ce que tu t'es imaginé ? Que je commande chez toi une foule de matériel ? Nous avons signé pour la construction d'une villa de 7 pièces disposées sur 2 étages ! Les spécifications techniques ne sont là que pour t'expliquer de quels matériaux je veux que tu te serves pour la construction. Mais le contrat lui-même porte sur la villa ! », s'indigna-t-il agacé par la perte de temps.

A l'identique, nous explique le Maguid, Hashem a dit aux Bnei Israël : « Quand Je vous ai sortis d'Egypte, Je vous ai fait signer d'être mes serviteurs, au lieu d'être les esclaves de Pharaon.

Comment allons-nous faire ? m'avez-vous demandé. Au Sinaï, vous avez reçu la réponse, qui incluait toutes les spécifications techniques : les sacrifices, le shabbat, Kippour une fois par an, les *Tefilin* chaque jour, et la Torah à chaque instant de la journée. Mais qu'est-ce que vous vous imaginiez ? Qu'il vous suffisait de me fournir toutes les spécifications techniques ? Pourquoi vous ai-Je demandé de mettre les *Tefilin* ? Pourquoi vous ai-Je ordonné de respecter le Shabbat ? Le principal Je le voulais de vous : **pour que vous soyez Mes serviteurs** !

Et c'est ainsi qu'il faut interpréter le verset rapporté plus haut : « Ce que J'attends de vous ce n'est pas Me faire des sacrifices techniques, mais y mettre votre cœur, être Mes serviteurs ».

Le *Tsafnat Paanéah* nous fait vivre un peu plus la scène. Imaginons un homme qui vient sous le dais nuptial pour sanctifier sa femme. On lui donne l'anneau à mettre au doigt de la mariée. Il la lui enfile, et récite : « Tu es sanctifiée par cette bague, selon la loi de Moshé et d'Israël ».

Cette femme n'est pas sanctifiée… Pourquoi ? Car le *Hatan* a oublié un petit mot clé, il n'a pas dit « Tu es sanctifiée **pour moi** ».

De la même façon, poursuit le *Tsafnat Paanéah*, tous ceux qui réalisent la Torah et les *Mitsvot* et font tout ce qu'il faut faire mais oublient

l'essentiel, pour qui et pourquoi, comme ils ne l'ont pas fait « **pour moi** », et oublient que le but de la Torah et des *Mitsvot* est de parvenir à réaliser que nous sommes les serviteurs d'Hashem, de ce fait ils ne sont pas sanctifiés pour Hashem. Hashem recherche le אָדָם כִּי-יַקְרִיב מִכֶּם que l'homme lui donne son cœur.

MOUSSAR



Daniel 136

Fin ch.11 ; la révélation de l'ange Gavriel sur les empires de Grèce et de Rome

De la montée de Rome au massacre de Beitar 140

La propagation du christianisme 143

Le déclin d'Edom ou la montée de l'islam 146

Ch.12 : la grande Rédemption 153

Pourim : hasard ou providence ? 167

Esther, la cachée 169

Pourim, au nom du sort 170

Amalek nie le caractère divin 173

L'impie, mû par l'orgueil 175

Daniel - Chapitre XI - suite

Les révélations de l'ange Gavriel sur les empires de Grèce et de Rome

Commençons par situer cette 2e partie du ch.11, en rappelant les grands traits des études précédentes. Au chapitre 9, Daniel prononçait une prière extraordinaire, dans laquelle il suppliait Hashem de dévoiler Sa gloire sur terre. Selon ses calculs, Daniel était persuadé que la grande rédemption tant attendue devait se concrétiser à son époque. Aussi, au ch.10, lui est apparu l'ange Gavriel pour l'aider à faire de l'ordre, en lui expliquant au ch.11 les futurs exils d'Israël – d'abord, sous l'empire de Perse, puis de Grèce, et enfin, le long et épuisant exil de Rome, qui fera l'objet de notre étude sur la 2e partie du ch.11.

Le mois dernier, nous étudions le chapitre 11 jusqu'au vers. 31, en synthétisant 2 approches différentes de la séquence – les classiques du *Mikraot Guedolot*, et le Malbim :

- **Selon Rashi et Rassag**, l'ange prédisait dans cette séquence 2 périodes de souffrance d'Israël, sous la domination grecque, puis sous la domination romaine :

  Jusqu'au vers.20, l'ange dévoile à Daniel les **guerres hellénistes** qui opposeront les lagides [Ptolémée, d'Égypte] aux séleucides

[Séleucos et Antiochus, de Babylone], jusqu'à la montée d'Antiochus IV *Épiphane* et son déclin, à l'époque de Hanoucca.

Puis **du vers.21 jusqu'au vers.31**, l'ange commence par prédire la montée de Rome et son intervention dans les conflits juifs internes, pour aboutir aux pogromes puis à la destruction du *Beit haMikdash* par le maudit Titus.

- **Selon le Malbim**, toute cette séquence –du vers.1 au vers.30– se réfère aux empires hellénistes :

Jusqu'au vers.29, l'ange prédit en détails les guerres de Syrie qui opposeront les lagides aux séleucides, jusqu'à la montée de l'affreux Antiochus IV *Épiphane*.

Le vers.30 se conclut par l'intervention de Rome dans le conflit helléniste au profit des lagides [les frères Ptolémée VI et VIII]. Alors que Popillius Laenas défie Antiochus Épiphane sur ordre du Sénat, l'affreux humilié ira déverser sa colère contre les juifs de Jérusalem.

A partir du vers.31, le chapitre débute presque sans transition la montée de Rome et la destruction du *Beit haMikdash*

A partir du vers.31, les chemins des classiques du *Mikraot Guedolot* et du Malbim se rejoignent, pour détailler à présent le long exil de Rome, la montée du christianisme, puis son déclin, jusqu'à la venue du *Mashia'h* et la résurrection des morts.

Reprenons juste notre commentaire sur le vers.30 du mois dernier, afin de lui faire suivre la suite et fin du livre de Daniel !



ל וּבָאוּ בוֹ צִיִּים כִּתִּים וְנִכְאָה וְשָׁב וְזָעַם עַל בְּרִית קֹדֶשׁ וְעָשָׂה וְשָׁב וְיָבֵן עַל עֹזְבֵי בְּרִית קֹדֶשׁ׃

30 *Des vaisseaux de Kittîm viendront contre lui, et il sera découragé. Alors, il rebroussera chemin et exercera sa fureur contre l'alliance sainte. Et il agira, puis s'en retournera, et sera d'intelligence avec les déserteurs de l'alliance sainte.*

Selon les classiques du Mikraot Guedolot

Dans les versets précédents, l'ange Gavriel racontait que l'empereur romain interviendrait dans les conflits juifs internes – les guerres entre les 2 frères Hourkenos (Hyrcan) et Aristoblos (Aristobule). Dans un premier temps, l'heure de détruire le *Beit haMikdash* ne sera pas encore arrivée, et le Romain se contentera de plier le monarque à sa merci.

Mais plus tard, il reviendra à la charge en Orient. Il commencera par annexer l'Egypte, mais devra alors faire face à des conflits inter-romains. ***Des vaisseaux de Kitim*** –des flottes de Romains– ***viendront contre lui, et il sera affaibli.*** Alors, ***il rebroussera alors chemin, et s'emportera contre l'alliance sainte*** –contre le pacte conclu avec Israël–***, et il agira*** –il les attaquera–, ***et il reviendra méditer*** contre ***les déserteurs de l'alliance sainte.*** – il constatera qu'Israël n'est plus fidèle à la Torah. Aussi, il se sentira en pleine confiance pour passer à la grande offense et vaincre…

Selon le Malbim

Ce vers.30 vient conclure l'histoire des empires hellénistes, qui arrivent à leur fin grâce à l'intervention des Romains…



Les lagides appelleront l'aide du Sénat romain pour se protéger contre les séleucides. Alors, ***des vaisseaux de Kittîm*** –de Romains– ***viendront contre lui*** – Antiochus Épiphane***, et il se pliera. Il*** [l'affreux Antiochus] ***rebroussera chemin et exercera sa fureur contre l'alliance sainte*** – le peuple d'Israël, en s'acharnant à abolir leurs pratiques religieuses par le glaive– ***et il agira. Puis il*** –rentrera à Antioche, mais ***s'en retournera*** de nouveau avec de nouveaux décrets, tandis qu'*il* ***gratifiera les déserteurs de l'alliance sainte*** – les juifs hellénisés***.***

Selon le Malbim, ici s'arrête l'histoire des juifs sous la domination helléniste, tandis que le prochain verset passe presque sans transition à la montée de Titus et à la destruction du *Beit haMikdash*, plus de 250 ans après.

Comme nous l'expliquions le mois dernier, un fil directeur du Malbim tout au long du livre de *Daniel* est qu'une nouvelle vision ou révélation vient **compléter** une révélation précédente, **et non la répéter**. Or, dans le rêve du bélier et du bouc [ch.8 étudié en Nissan dernier] Daniel voyait de manière très générale la montée de la Grèce, la division du royaume en 4, tandis que ce rêve détaillait longuement l'acharnement d'Antiochus Épiphane contre la Torah, jusqu'à ce que les *Hashmonaïm* le vainquent et restituent le *Korban Tamid* – le sacrifice perpétuel. Aussi, la première partie du chapitre a complété cette vision, en précisant les évènements qui ont amené Antiochus à Jérusalem.

Selon ce principe, le prochain verset évoquera très brièvement la montée de Titus et la destruction du *Beit haMikdash*, afin de transiter ensuite vers **l'après *Beit haMikdash*,** le long exil de Rome, la montée du christianisme et son déclin, comme nous le découvrirons…

1ère phase de l'exil de Rome : De la montée de Rome jusqu'au massacre de Beitar

לא וּזְרֹעִים מִמֶּנּוּ יַעֲמֹדוּ וְחִלְּלוּ הַמִּקְדָּשׁ הַמָּעוֹז וְהֵסִירוּ הַתָּמִיד וְנָתְנוּ הַשִּׁקּוּץ מְשׁוֹמֵם: לב וּמַרְשִׁיעֵי בְרִית יַחֲנִיף בַּחֲלַקּוֹת וְעַם יֹדְעֵי אֱלֹהָיו יַחֲזִקוּ וְעָשׂוּ: לג וּמַשְׂכִּילֵי עָם יָבִינוּ לָרַבִּים וְנִכְשְׁלוּ בְּחֶרֶב וּבְלֶהָבָה בִּשְׁבִי וּבְבָזָּה יָמִים: לד וּבְהִכָּשְׁלָם יֵעָזְרוּ עֵזֶר מְעָט וְנִלְווּ עֲלֵיהֶם רַבִּים בַּחֲלַקְלַקּוֹת: לה וּמִן הַמַּשְׂכִּילִים יִכָּשְׁלוּ לִצְרוֹף בָּהֶם וּלְבָרֵר וְלַלְבֵּן עַד עֵת קֵץ כִּי עוֹד לַמּוֹעֵד:

31 Des troupes à lui demeureront et profaneront le sanctuaire fortifié. Elles supprimeront l'holocauste perpétuel et établiront l'abomination horrible. 32 Ceux qui seront traîtres à l'alliance, il les séduira par des promesses fallacieuses, mais les gens qui connaissent leur Dieu resteront fermes et agiront. 33 Les sages parmi le peuple en éclaireront beaucoup, mais pendant un certain temps ils succomberont par le glaive et la flamme, par l'exil et le pillage. 34 Pendant leurs revers, ils recevront un peu d'aide, et un grand nombre se rallieront à eux d'une façon hypocrite. 35 Et du parti des sages, certains tomberont, pour qu'ils soient éprouvés, triés et purifiés en attendant le moment final, car il tardera encore, jusqu'à l'époque fixée.

Vers. 31 ***De ses bras*** –les troupes de Titus le Romain– ***se tiendront et profaneront le sanctuaire*** –le *Beit haMikdash*–, ***la forteresse*** = qualificatif du *Beit haMikdash*, car c'est lui notre 'force' – par lui nous méritons la protection d'Hashem. ***Ils supprimeront le Korban Tamid*** –l'holocauste perpétuel, offert matin et soir au *Beit*

haMikdash– ***pour établir l'abomination horrible*** – pour le substituer par des idoles et pratiques païennes ***!***

Vers. 32 Alors, le peuple d'Israël commencera à se déchirer en 2 tendances : d'un côté, ***ceux qui trahiront l'alliance*** –s'assimileront aux romains–***, il les séduira par des promesses fallacieuses*** – jouiront de grandes faveurs et d'honneurs des romains***. Et*** de l'autre côté, ***ceux qui resteront fidèles à leur Dieu, qui parviendront*** tout de même ***à se maintenir et agir*** – à perpétuer leur Torah ancestrale, malgré l'environnement hostile.

Vers. 33 ***Les sages du peuple*** –les *Tanaïm,* les Maîtres d'Israël de cette époque– ***en éclaireront beaucoup*** – conduiront le peuple dans les voies d'Hashem***. Mais*** ensuite, ***ils*** finiront par ***succomber par le glaive et la flamme*** – tels que les *Assara Harouguei Malkhout,* les 10 martyrs, les 10 des plus grands *Tanaïm* qui se firent tuer atrocement par les Romains–***, par l'exil et le pillage*** –tel que Rabbi Shimon bar Yohaï qui se cacha dans la grotte pendant 12 ans pour fuir les Romains***.*** Cette situation dramatique –où les justes vivent traqués et pourchassés–, ***perdurera pendant plusieurs jours*** – années***.***

Vers. 34 ***Pendant leurs revers*** – pendant ces tumultes, ***ils recevront un peu de renfort*** – les justes rescapés reconstitueront leur communauté à Beitar ; mais ce gouvernement ne perdurera toutefois que 52 ans. [Ralbag, Even Ihya, Malbim] En effet, ***un grand nombre se rallieront à eux par hypocrisie***[1] – nombre de juifs mal

1- Littéralement, וְנִלְוּו עֲלֵיהֶם רַבִּים בַּחֲלַקְלַקּוֹת se traduit '*les accompagneront beaucoup par flatterie*'. Le sujet et le complément d'objet étant très ambigus, cette phrase a été interprétée de plusieurs manières. Outre notre interprétation fondée sur le Malbim, Rashi semble continuer l'idée du début du verset, qui évoque la survie des Bnei Israël en versant des pots de vin aux Romains. Metsoudot et Ralbag quant à eux parlent de juifs qui continuent durant cette période à s'assimiler aux Romains. Évoquons encore l'avis du Even l'hya, qui estime qu'il s'agit tout bonnement de bons juifs qui traînèrent à se joindre à la communauté de Beitar par peur de la riposte romaine, qu'il fallut finalement convaincre par de belles paroles à se rallier au noyau de Beitar.

intentionnés se joindront à cette communauté, et entraineront le peuple à une nouvelle mutinerie contre les Romains, qui aboutira au terrible massacre de Beitar par l'empereur Adrien.

Vers. 35 ***Et parmi le parti des sages, certains tomberont*** –se tromperont–***, en les épurant, les triant, et les éclaircissant, en attendant le moment final, car il tardera encore, jusqu'à l'époque fixée.***

Constatons que le COD ***'les'*** *épurant,* ***'les'*** *triant*… est ambigu. Certains [Rassag, Ralbag, Even l'hya, Malbim] l'expliquent en rapport avec **les sages** [ou les Bnei Israël] qui endureront des souffrances, à cause de la tromperie évoquée. D'autres [Rashi] pensent qu'il se réfère à l'erreur des sages sur **le calcul** de la date de la fin –la Rédemption–, évoquée à la fin du verset. Soit :

- Selon Rashi :

Et parmi le parti des sages, certains tomberont –se tromperont dans les calculs de la rédemption à partir de ces révélations***, en les épurant, les triant, et les éclaircissant*** –en analysant et interprétant de maintes façons les allusions de ces versets– ***en attendant le moment final*** –à chaque génération, ils se persuaderont que la Rédemption est imminente, mais, hélas !***, car elle tardera encore, jusqu'au moment fixé !***

- Selon Malbim :

Et même ***parmi le parti des sages, certains tomberont*** –se tromperont– lorsque Bar Kokhba intentera la révolte de Beitar, il sera soutenu par Rabbi Akiva qui verra en lui le Mashia'h. – Cette erreur sera induite par le ciel, ***en les épurant, les triant, et les éclaircissant*** – afin de mettre la fidélité des Bnei Israël à l'épreuve, pour discerner les membres du peuple qui resteront fidèles à Hashem / ou encore : afin d'expier par ces massacres les fautes des Bnei Israël datant de l'époque du 1er *Beit haMikdash.* ***En attendant le moment final, car il restera*** encore ***longtemps jusqu'au moment fixé*** = ce type d'épreuve se reproduira encore aux générations qui suivront, jusqu'à ce que le peuple mérite enfin la Rédemption.

2ème phase de l'exil de Rome : La propagation du christianisme

לו וְעָשָׂה כִרְצוֹנוֹ הַמֶּלֶךְ וְיִתְרוֹמֵם וְיִתְגַּדֵּל עַל כָּל אֵל וְעַל אֵל אֵלִים יְדַבֵּר נִפְלָאוֹת וְהִצְלִיחַ עַד כָּלָה זַעַם כִּי נֶחֱרָצָה נֶעֱשָׂתָה: לז וְעַל אֱלֹהֵי אֲבֹתָיו לֹא יָבִין וְעַל חֶמְדַּת נָשִׁים וְעַל כָּל אֱלוֹהַּ לֹא יָבִין כִּי עַל כֹּל יִתְגַּדָּל: לח וֵאלֹהַּ מָעֻזִּים עַל כַּנּוֹ יְכַבֵּד וֵאלֹהַּ אֲשֶׁר לֹא יְדָעֻהוּ אֲבֹתָיו יְכַבֵּד בְּזָהָב וּבְכֶסֶף וּבְאֶבֶן יְקָרָה וּבַחֲמֻדוֹת: לט וְעָשָׂה לְמִבְצְרֵי מָעֻזִּים עִם אֵלוֹהַּ נֵכָר אֲשֶׁר יַכִּיר יַרְבֶּה כָבוֹד וְהִמְשִׁילָם בָּרַבִּים וַאֲדָמָה יְחַלֵּק בִּמְחִיר:

***36** Le roi en fera à sa volonté; il se montrera altier et hautain contre toute divinité, et contre le Dieu des dieux il proférera des paroles inouïes. Tout lui réussira jusqu'à ce que la colère [divine] soit épuisée, car l'arrêt prononcé aura été exécuté. **37** Il n'aura pas d'égards pour le Dieu de ses pères ; il ne fera nulle attention aux délices des femmes, ni à aucun Dieu, car il se croira supérieur à tout. **38** Et le Dieu des forteresses, il l'honorera en l'érigeant sur son socle. Et le Dieu que ses pères n'avaient pas connu, il l'honorera par de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et de rares trésors. **39** Il agira dans villes fortifiées, avec le Dieu étranger. Quiconque adorera celui-ci, il le comblera d'honneurs, le sommera à la tête d'un grand nombre, et distribuera des territoires comme récompense.*

L'ange prédit à présent la 2e phase de l'exil d'Edom : la montée du christianisme. Plus de 2 siècles après sa crucifixion, l'acrobate [JC] ne comptait qu'une poignée d'adeptes, qui étaient spoliés et pourchassés par les Romains. Jusqu'à la montée du 34e empereur

romain, Constantin, en l'an 313. Une légende raconte que ce Romain troqua Jupiter et ses croyances païennes pour cette nouvelle hérésie à la suite d'une vision à la veille d'un combat décisif. Peu importe l'authenticité de la légende, le fait est que, concrètement, c'est depuis cet empereur que Rome[2] –puis Constantinople, la nouvelle capitale romaine– devient le fief du christianisme, se donnant corps et âme pour diffuser cette foi dans les pays placés sous sa tutelle, comme l'expliciteront les versets suivants.

Vers. 36 ***Le roi*** romain ***en fera à sa guise*** – le pouvoir lui sera donné pour conquérir et plier devant lui les plus grandes puissances. ***Il se montrera altier et hautain contre toute divinité*** – reniera toutes les anciennes croyances païennes***, et envers le Dieu des dieux*** –Hashem, Le Maître du monde– ***il proférera des paroles inouïes*** – il ne niera pas Son existence, mais au contraire, exposera des thèses théologiques ahurissantes, tel que la Trinité, la matérialisation et l'incarnation de L'Être purement spirituel en un acrobate… ***Tout lui réussira*** –au Romain (et à ses successeurs) ***jusqu'à ce que la colère*** d'Hashem contre Israël ***s'estompe, car l'arrêt*** d'extermination du peuple, *Has Veshalom*, ***prononcé*** depuis les fautes d'Israël de l'époque du 1er *Beit haMikdash*, ***aura été exécuté.***

Insistons bien sur le message extraordinaire de la fin de ce verset : les Bnei Israël à l'époque du 1er *Beit haMikdash* commirent des fautes si graves, qu'en théorie, il fallait en finir… *Has VéShalom*. Or, Hashem a juré aux Patriarches qu'Il n'abandonnerait pas leurs enfants. Du coup,

2- Attention : nous expliquions dans le numéro précédent que lorsque l'ange évoque le fait d'un roi, il ne s'agit pas forcément d'une personne spécifique, mais plutôt, **d'un royaume, d'une dynastie**. Aussi, si les faits du Romain que nous évoquerons ne sont pas assimilés à Constantin lui-même, l'ange continuera malgré tout à les attribuer à ce même roi, car le successeur qui perpétue l'œuvre et l'idéologie de son prédécesseur est, d'un certain point de vue, considéré comme ce même roi. En l'occurrence, même si certains historiens [goys] contestent le niveau de chrétienté de Constantin durant sa vie, comprenons bien que **le livre de Daniel n'est pas une source biblique qui étaye un quelconque avis !**

Hashem nous a plongés dans cet exil si long et si épuisant afin de 'diluer' le châtiment en rations de souffrances supportables… Jusqu'à ce que l'on finisse de régler la dette, que l'on intègre que la fidélité totale à notre D-ieu est notre bien absolu, et que l'on mérite enfin le *Beit haMikdash* éternel !

Vers. 37 ***Il*** –le Romain– ***n'aura pas d'égards pour les Dieux de ses pères*** – il reniera toutes les croyances païennes de ses ancêtres. ***Il ne fera nulle attention aux délices des femmes*** –la chasteté prônée par les Catholiques [Ralbag, Rid, Even l'hya]–***, et n'accordera de place à aucun autre Dieu*** –le christianisme est monothéiste, et ne tolère pas de soumission à une quelconque force intermédiaire–***, car il se considèrera supérieur à tout.***

Vers. 38 Et de dévoiler l'astuce par laquelle le Romain parviendra à séduire tout le monde à sa croyance : ***Et le Dieu des forteresses***[3] –lorsqu'il conquerra une nouvelle province–***, il l'honorera*** –le Dieu de la région– ***en l'érigeant sur son socle*** – plutôt que d'irriter les autochtones en humiliant leurs dieux, il fera mine de le respecter [Metsoudot]. Alors qu'en parallèle, ***le*** nouveau ***Dieu que ses pères n'avaient pas connu, il l'honorera par de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et de rares trésors*** – le prestige accordé au nouveau culte finira par séduire tout le monde !

Vers. 39 Et ainsi, ***Il parviendra à agir dans les villes fortifiées, avec le Dieu étranger*** – en lui apportant de nouveaux adeptes***. Quiconque adorera celui-ci, il le comblera d'honneurs, le sommera à la tête d'un grand nombre, et distribuera des territoires comme récompense !***

3- Malbim quant à lui traduit ***Elo-hei Maouzim*** – *le D-ieu qui lui donne la force.* Il fait ainsi référence à Hashem, que les chrétiens appellent le 'Père' en le reconnaissant et l'honorant, bien qu'ils attribuent la gloire essentielle au 'Fils' – que son souvenir soit maudit.

3ème phase de l'exil de Rome : Le déclin d'Edom ou la montée de l'Islam

מ וּבְעֵת קֵץ יִתְנַגַּח עִמּוֹ מֶלֶךְ הַנֶּגֶב וְיִשְׁתָּעֵר עָלָיו מֶלֶךְ הַצָּפוֹן בָּרֶכֶב וּבְפָרָשִׁים וּבָאֳנִיּוֹת רַבּוֹת וּבָא בָאֲרָצוֹת וְשָׁטַף וְעָבָר: מא וּבָא בְּאֶרֶץ הַצְּבִי וְרַבּוֹת יִכָּשֵׁלוּ וְאֵלֶּה יִמָּלְטוּ מִיָּדוֹ אֱדוֹם וּמוֹאָב וְרֵאשִׁית בְּנֵי עַמּוֹן: מב וְיִשְׁלַח יָדוֹ בָּאֲרָצוֹת וְאֶרֶץ מִצְרַיִם לֹא תִהְיֶה לִפְלֵיטָה: מג וּמָשַׁל בְּמִכְמַנֵּי הַזָּהָב וְהַכֶּסֶף וּבְכֹל חֲמֻדוֹת מִצְרָיִם וְלִבִּים וְכֻשִׁים בְּמִצְעָדָיו: מד וּשְׁמֻעוֹת יְבַהֲלֻהוּ מִמִּזְרָח וּמִצָּפוֹן וְיָצָא בְּחֵמָא גְּדֹלָה לְהַשְׁמִיד וּלְהַחֲרִים רַבִּים: מה וְיִטַּע אָהֳלֵי אַפַּדְנוֹ בֵּין יַמִּים לְהַר צְבִי קֹדֶשׁ וּבָא עַד קִצּוֹ וְאֵין עוֹזֵר לוֹ:

40 *Mais au temps venu, le roi du sud entrera en collision avec lui, et le roi du nord fondra sur lui avec des chars, des cavaliers et quantité de vaisseaux. Il envahira les territoires et submergera tout sur son passage.* ***41*** *Il envahira aussi le joyau des pays, et de grandes multitudes succomberont. Et voici ceux qui échapperont à ses coups : Edom, Moav et la région extrême des fils d'Ammon.* ***42*** *Il étendra la main sur différents pays, et le pays d'Égypte ne sera pas à l'abri [de ses atteintes].* ***43*** *Il se rendra maître des trésors d'or et d'argent et de tous les objets précieux de l'Égypte ; Libyens et Ethiopiens marcheront à sa suite.* ***44*** *Mais des nouvelles de l'orient et du nord viendront le bouleverser, et il se retirera en grande fureur pour exterminer et ruiner des multitudes.* ***45*** *Il dressera les tentes de son royal campement entre la mer et la montagne de la gloire sainte ; mais il arrivera à son dernier jour, et personne ne viendra à son aide.*

Cette dernière partie du chapitre porte sur les guerres du roi du Sud qui amorcent le déclin de Rome, et préparent le retour de la gloire à Israël et la résurrection des morts du prochain chapitre. D'où la question primordiale avant d'aborder le commentaire : les faits évoqués se sont-ils déjà réalisés ?

A vrai dire, le verset introduit cette séquence en disant : וּבְעֵת קֵץ – litt. *Au moment final* – c.-à-d. lorsque arrivera le moment de la *Gueoula*, la grande Rédemption. Telle est d'ailleurs l'approche de la plupart des commentateurs. A entendre, donc, qu'il s'agit d'une prophétie qui ne s'est pas encore concrétisée. Néanmoins, l'histoire de **la montée de l'Islam et des conflits qui ont opposé ensuite chrétiens et musulmans** durant des siècles semble **correspondre parfaitement aux faits prédits**. Certes, il est vrai que le peuple d'Israël attend depuis longtemps la suite et fin de cette prophétie… Mais cette objection peut-elle suffire pour s'abstenir de lire en cette séquence l'histoire presque explicite que l'on connait depuis ?! Peut-être faudrait-il plutôt supposer que ces prédictions n'ont pas fini de se réaliser. Après tout, les guerres qui ont opposé le Nord et le Sud –chrétiens et musulmans– se sont étalées sur plusieurs siècles, faisant passer tour à tour le contrôle de leurs lieux de culte à Jérusalem, de l'un à l'autre protagoniste. Peut-être que le dernier round est encore à venir ? Ou bien, peut-être que le processus du dévoilement de la 5e royauté est tout bonnement plus long que les versets ne semblent le résumer ?!

A mon grand étonnement, presque aucun commentateur –les classiques du *Mikraot Guedolot*, *Even l'hya,* Abarbanel [Cf. Maayanei haYeshoua p.50b]–, qui ont pourtant vécu après les croisades et leurs retournements, se sont toutefois abstenus de dresser un parallèle direct entre les versets et ces guerres 'saintes'. Nous ne pourrons de ce fait oser nous aventurer seuls dans cette démarche. En revanche, nous commencerons par poser quelques dates et revers historiques

essentiels qui pourraient correspondre aux prédictions de l'ange, et nous vous laisserons ensuite le soin de constater de vous-mêmes comment les versets qui suivront peuvent aisément faire référence à ces évènements.

- En l'an 326, l'empereur Constantin édifie la basilique du St-Sép.[4] à Jérusalem, le lieu où l'acrobate a été crucifié puis son corps inhumé. Pour le moment, le mont du Temple – ancien lieu du *Kodesh haKodashim*, n'est qu'une ruine.

- Au début du VII[e] siècle, c'est le début de l'Islam, initié par Mohamed. En l'an 620, celui-ci fait son prétendu voyage nocturne de la Mecque jusqu'à Jérusalem, pour ensuite entamer son ascension au ciel.

- En 638, les arabes syriens assiègent Jérusalem, et s'emparent de la ville. Ils signent toutefois un accord avec les Chrétiens de ne pas porter atteinte à la basilique du St-Sép.

- Toutefois, en l'an 969, les califes égyptiens Fatimides prennent Jérusalem, et commencent à spolier les chrétiens. Jusqu'à l'an 1009, où le nouveau calife fatimide et chiite détruit la basilique.

- Bien évidemment, les grands fautifs du massacre ne sont autres que les juifs… C'est ainsi que des moines d'Europe appellent à spolier et chasser les juifs de leurs territoires ! Notamment, à Limoges, sous l'influence de l'Abbaye de Cluny.

- En 1095, le pape Urbain II prêche la première croisade, le pèlerinage en arme qui visent à restituer aux chrétiens l'accès à la basilique St-S. – à présent sous la domination des Turcs Seldjoukides. C'est ainsi qu'en 1099, les croisés chevaliers, sous l'égide de Godefroy de Bouillon, reprennent le contrôle de la basilique St-S. et la reconstruisent, faisant à cette occasion un affreux ravage au sein des sarrasins [appellation

4- Halakhiquement, il n'est pas permis de mentionner une maison d'*Avoda Zara* par son nom. [D'ailleurs, il faut même tourner son nom en dérision ; je crains toutefois les critiques de certains lecteurs qui n'apprécient pas ce type de moquerie… L'on se contentera donc de raccourcir Sépulcre par Sép.]

des musulmans à l'époque]. Les croisés fondent alors le Royaume de Jérusalem qui perdura durant plus de 2 siècles, jusqu'à la chute d'Acco [St-J. d'Acre].

- Dans les années qui suivent, les chrétiens construisent dans la mosquée d'Al Aksa un palais royal pour Baudoin II, qui devient en 1119 le siège de l'ordre du Temple – conseil assurant la protection des pèlerins chrétiens.

- Jusqu'à la montée de Saladin, roi d'Égypte puis de Syrie, à partir de l'an 1169. Ce monarque combat à plusieurs reprises le Royaume chrétien de Jérusalem, jusqu'à le vaincre en 1187, et reconstruire la mosquée d'Al Aksa. Néanmoins, Saladin laisse la basilique du St-S. aux chrétiens, et permet même à cette occasion la reconstruction des synagogues détruites sous la domination des croisés.

- Dès lors, la mosquée d'Al Aksa restera le patrimoine des musulmans. Tandis que la basilique du St-Sép. fera de temps en temps l'objet de ravages – tels qu'en 1244 par les Turcs. Jusqu'à ce que la réouverture du lieu de culte soit obtenue par voie pacifique, en 1333.

- Et au XV^{e} siècle, rebelotte… Lors de la période ottomane, de graves affrontements éclatent entre chrétiens et musulmans.

Voilà pour les faits essentiels, qui, comme nous l'expliquions, pourraient aisément être l'interprétation des prédictions de l'ange. Abordons à présent la traduction commentée de la fin du ch.11 de Daniel, que nous nous contenterons de commenter à partir des classiques du *Mikraot Guedolot*, ainsi que des écrits d'Abarbanel [Mayanei haYeshoua, p.50a] – qui lit dans cette séquence la guerre de *Gog ouMagog*, la dernière guerre qui précède la venue du *Mashia'h*, qui n'est autre selon lui [Cf. aussi Malbim Yehezkel ch.38] qu'une guerre Islamo-chrétienne, durant laquelle Hashem vengera le sang de tous les juifs versé par ces 2 empires durant notre exil.

Vers. 40-41 ***Mais au temps venu*** –à l'approche de la rédemption–***, le roi du Sud*** –Ismaélite [Ralbag], ou plus précisément, égyptien[5] [Ibn Ezra]– ***entrera en collision avec lui*** – contre le Romain[6]***. Alors, le roi du Nord fondra sur lui*** –ripostera sévèrement– ***avec des chars, des cavaliers et quantité de vaisseaux. Il envahira les territoires et submergera tout sur son passage.***

Il envahira aussi le joyau des pays –Israël–***,et de grandes multitudes succomberont. Et voici ceux qui échapperont à ses coups : Edom*** – la région du Sud d'Israël[7]***, Moab et la région extrême des fils d'Ammon*** – régions situées en Syrie et en Jordanie, qu'héritaient Amon et Moav, les fils de Loth***.***

Vers. 42-43 ***Il étendra la main sur différents pays, et le pays d'Égypte ne sera pas à l'abri [de ses atteintes]*** – l'Égypte sera elle-même conquise.

Il se rendra maître des trésors d'or et d'argent et de tous les objets précieux de l'Égypte. Libyens et Africains marcheront à sa suite [8].

Vers. 44 ***Mais des nouvelles de l'orient et du nord viendront le bouleverser*** – un nouveau soulèvement arabe, venant

5- Cette interprétation du Ibn Ezra et Even l'hya permet de conserver l'identité du roi du Sud évoqué au début du chapitre – bien que le premier était helléniste, alors que ce dernier est musulman.

6- Attention : **le Romain** évoqué n'est plus forcément le roi de Rome. Les commentateurs expliquent que, par extension, il désigne **ceux qui se plient aux recommandations du Pape**.

7- Attention : *Edom* en question est une région du Sud d'Israël qui n'est pas sous domination romaine depuis l'époque de Sanhériv. En fait, cette région porte le nom d'Edom parce qu'elle était l'héritage d'Essav – l'ancêtre de Rome. Tandis que l'étendue d'Essav en Europe démarra depuis son petit-fils Tsefo ben Elifaz ben Essav, qui s'enfuit de prison d'Égypte après la mort de Yossef pour se réfugier en Italie. [Cf. Ramban Vayéhi 49:31, Rabbeinou Bé'hayé 50:9]

8- Les commentateurs n'ont presque pas commenté ces versets. Personnellement, ils me font étrangement penser au colonialisme européen, et à son déclin –au prochain verset–, lors de la 2e guerre mondiale, lorsque les colonisateurs ont rapatrié leurs forces d'outre-mer pour se concentrer sur les guerres sanglantes d'Europe… Sauf que cette interprétation ne considère pas le contexte : d'abord, le colonialisme n'a pas été à ma connaissance la continuité des croisades. De plus, le dernier verset du chapitre n'aura alors aucun sens selon cette approche.

de Perse, de Médie et d'Asie [situés au Nord-Est d'Israël]***, et il se retirera en grande fureur pour exterminer et ruiner des multitudes.***

Vers. 45 ***Il dressera les tentes de son palais entre les mers et la montagne du joyau saint*** – Israël, ou Jérusalem. Mais ***il arrivera à son dernier jour, et personne ne viendra à son aide.***

Ce verset est très flou. D'abord, car la localisation du palais '*entre les mers et la sainte montagne*' est énigmatique. Certains [Ralbag, Even l'hya] parlent du mont du Temple ; sauf que le verset évoque un lieu situé **entre** le mont du Temple et les mers… D'autres [Midrash Daniel] résolvent ce problème en désignant plutôt la ville d'Acco [St Jean d'Acre – qui devint d'ailleurs la capitale du Royaume (chrétien) de Jérusalem à la fin du XII^{e} siècle, lorsque les croisés perdent la possession de Jérusalem.]

Mais le plus difficile est de comprendre l'enchaînement des versets. Le verset précédent évoquait une menace du Nord et de l'Est, mais a manqué à raconter sa réplique, pour nous parler étrangement d'un palais installé 'entre les mers et la montagne sainte'…

Selon le Even l'hya, il s'agit en fait de l'après-réplique. Soit, après avoir réprimé les agressions du Nord et de l'Est, le roi du Nord fera construire un imposant palais dans le secteur, afin que nul n'ose contester sa suprématie. Il demeurera alors sur cette position jusqu'à l'heure où la royauté devra revenir à Israël, comme l'explicitera le prochain verset.

Évoquons encore l'approche d'Abrabanel [Maayanei haYeshoua p.50a], qui lit dans tous ces versets la description du déclin de Rome/la puissance chrétienne. Alors que ceux-ci voudront sortir se battre au Nord et à l'Est, les Ismaélites dresseront des tentes qui les retiendront.

Les chrétiens redoubleront d'espoir en leur acrobate, et attendront un salut qui n'arrivera pas, jusqu'à leur fin… Ainsi, le verset[9] s'interprète :

Il –Ishmaël– ***dressera les tentes de son palais*** [de Rome] ***entre les mers et la montagne du joyau saint*** – sans que les latins ne parviennent à partir. ***Il arrivera*** ainsi ***à son dernier jour, sans que nul ne lui vienne en aide*** – aucun des 'saints' qu'il implorait jadis ne viendra l'exaucer !

9- J'ai beaucoup peiné à comprendre comment Abrabanel interprète exactement le verset, et il me reste malgré tout un sentiment d'avoir manqué une subtilité – surtout pour l'expression *Aholei haPadno – les tentes de son palais*. J'invite nos lecteurs à étudier le texte source, et à m'exposer leur interprétation par mail – Cf. *Maayanei haYeshoua* p.50a fin de la 2e colonne. [Ce livre est disponible gratuitement en PDF sur **hebrewbooks.com**]

[Chapitre XII[10]]
La grande Rédemption

א וּבָעֵת הַהִיא יַעֲמֹד מִיכָאֵל הַשַּׂר הַגָּדוֹל הָעֹמֵד עַל בְּנֵי עַמֶּךָ וְהָיְתָה עֵת צָרָה אֲשֶׁר לֹא נִהְיְתָה מֵהְיוֹת גּוֹי עַד הָעֵת הַהִיא וּבָעֵת הַהִיא יִמָּלֵט עַמְּךָ כָּל הַנִּמְצָא כָּתוּב בַּסֵּפֶר: ב וְרַבִּים מִיְּשֵׁנֵי אַדְמַת עָפָר יָקִיצוּ אֵלֶּה לְחַיֵּי עוֹלָם וְאֵלֶּה לַחֲרָפוֹת לְדִרְאוֹן עוֹלָם: (ס) ג וְהַמַּשְׂכִּלִים יַזְהִרוּ כְּזֹהַר הָרָקִיעַ וּמַצְדִּיקֵי הָרַבִּים כַּכּוֹכָבִים לְעוֹלָם וָעֶד: (פ)

ד וְאַתָּה דָנִיֵּאל סְתֹם הַדְּבָרִים וַחֲתֹם הַסֵּפֶר עַד עֵת קֵץ יְשֹׁטְטוּ רַבִּים וְתִרְבֶּה הַדָּעַת:

1 En ce temps-là, Mikhaël, le prince supérieur, qui a mission de protéger les enfants de ton peuple, se tiendra [à son poste]; et ce sera un temps de détresse tel qu'on n'en aura pas vu depuis qu'existent des nations jusque-là. En ce temps-là, la délivrance viendra pour ton peuple, pour tous ceux qui se trouvent inscrits dans le livre. 2 Beaucoup de ceux qui dorment dans la poussière du sol se réveilleront, les uns pour une vie éternelle, les autres pour être un objet d'ignominie et d'horreur éternelle. 3 Et les sages resplendiront comme l'éclat du firmament, et ceux qui auront dirigé la multitude dans le droit chemin comme les étoiles, à tout jamais.

4 Quant à toi, Daniel, tiens cachées ces révélations et scelle le livre jusqu'au temps final, où beaucoup se mettront en quête et où augmentera la connaissance.

10- Nous avons quelques fois expliqué que le partage des chapitres de la Torah et des Prophètes est le fruit d'un curé anglais du XIII[e] siècle, tandis que le découpage initial des chapitres dépend uniquement des espaces et sauts à la ligne – marqués en général par un (פ) [ou éventuellement un (ס)]. En l'occurrence, la fin du chapitre précédent doit plutôt être après les 3 premiers versets du ch.12 !

Vers. 1 ***En ce temps-là*** – lors de la grande guerre finale de [Gog ou Magog], lorsqu'arrivera le moment de régler les comptes des 2 grandes nations qui ont tellement éprouvé Israël durant ses exils**, *Mikhaël, le prince supérieur, qui a mission de protéger les enfants de ton peuple, se tiendra à son poste – et ce sera un moment de détresse comme il n'en aura jamais vu depuis qu'il existe en tant que peuple***.

Ce verset est interprété de plusieurs manières[11], que nous pouvons synthétiser en 3 groupes :

- Selon la plupart des commentateurs [Metsoudot, Malbim…], alors qu'Israël sera en grande détresse [guerre, famine, épidémie… Even l'hya], Michaël se tiendra devant le trône céleste **pour plaidoyer** pour Israël, et demandera vengeance contre les 2 grandes nations qui ont tellement éprouvé Israël durant ses exils. Malbim précise qu'il faudra nécessairement l'intervention de l'ange Michaël, pour qu'il intercède auprès d'Hashem pour réaliser un miracle, car, selon les règles et voies naturelles, Israël ne méritera pas d'être sauvé.

Ainsi, le verset dit : ***Michaël le prince supérieur… se tiendra à son poste*** pour plaidoyer pour Israël, car Israël ***connaîtra un grand moment de détresse***…

- Ralbag et Abarbanel expliquent que la grande détresse citée ensuite par le verset sera plutôt celle **des goyim**[12].

Ainsi, le verset dit : ***Michaël le prince supérieur… se tiendra à son poste*** pour plaidoyer pour Israël. Alors, ces goyim ***connaîtront un grand moment de détresse***…

11- Ces interprétations font suite à une certaine anomalie du texte, qui raconte qu'Israël sera en détresse **après** que Michaël se tiendra debout.

12- En se fondant sur le *Pirkei déRabbi Eliezer*, Abarbanel ajoute qu'après le déclin de Rome, les Ismaélites iront dans les pays Romains [chrétiens] pour les détruire. Le rav explique que, du ciel, on stimulera ces 2 peuples à s'entretuer afin de venger les crimes et outrages qu'ils ont infligé au peuple d'Israël durant les exils. Et d'ajouter que c'est au milieu du déclin de ces 2 puissances que s'élèvera la corne du Mashia'h, appelant sous son drapeau tous ceux qui seront restés fidèles à notre Torah ancestrale. Cf. Maayanei haYeshoua de l'Abarbanel, p.50b.

- Rashi quant à lui se fonde sur la *Guemara* [Cf. Sanhedrin 98a, et Ketouvot 112b] pour interpréter que Michaël se tiendra bouche-bée, sans capacité de plaidoyer devant ceux qui éveilleront la miséricorde d'Hashem contre ces nations. Alors, Israël connaîtra un grand moment de détresse, durant lequel l'on ne cessera de condamner, accuser, et accabler les *Talmidei haKhamim* – ceux qui perpétuent l'étude de la Torah.

Ainsi, le verset dit : ***Michaël le prince supérieur... se tiendra à son poste*** sans capacité de plaidoyer pour Israël. Alors, Israël ***connaîtra un grand moment de détresse*** – durant lequel les fidèles à la Torah seront traqués…

Et le verset de conclure :

A ce moment-là, la délivrance viendra pour ton peuple, pour tous ceux qui se trouvent inscrits dans le livre –les méritants inscrits par le tribunal céleste dans le livre de la vie***.***

Vers. 2 ***Et beaucoup de ceux qui dorment dans la poussière de la terre*** –les morts– ***se réveilleront, les uns pour*** mériter ***la vie éternelle, les autres pour être l'objet d'ignominie et d'horreur éternelle.***

Nous déduisons de ce verset 4 points concernant la *Te'hyiat haMetim* – la résurrection des morts [Cf. Malbim fondé sur Abarbanel ibid.] :

- Telle une personne qui se lève de son sommeil, les âmes revivront en se rhabillant dans un corps – de chair et d'os.

- Comme le laisse entendre le début du verset, pas tous les morts ne mériteront de se relever…

- Certains impies se réveilleront, mais ce sera pour recevoir un châtiment bien plus rigoureux que ce qu'ils auront déjà enduré dans leur tombe.

- Cette résurrection se produira immédiatement après la rédemption.

Vers. 3 ***Alors*** –lorsque Hashem dévoilera Sa lumière, ***les sages resplendiront comme l'éclat du firmament, et ceux qui auront prodigué la justice au public*** resplendiront ***comme les étoiles, pour l'éternité*** – au monde éternel***.***

Ce verset exprime par métaphore l'éclat des justes au monde futur, qui resplendiront de joie par le mérite de leur attachement à la Torah durant la période obscure de ce monde présent.

Plus précisément, le verset évoque 2 niveaux de justes, et promet 2 niveaux de splendeur différents :

- Les ***Maskilim*** –*sages, intelligents*– c.-à-d., ceux qui se sont investis à comprendre et accomplir la Torah [Rassag, Rashi]. Pour eux, l'ange prédit que leur éclat sera semblable à la clarté du ciel, qui éclaire les autres [Ralbag] –soit, leur entourage méritera grâce à eux de jouir de la lumière d'Hashem.

- les ***Matsdikei haRabim*** –*ceux qui font du Tsedek [justice] aux autres*– sont ceux qui, dans ce monde présent, s'efforcent d'influencer leur entourage à évoluer dans la Torah et les *Mitsvot*. Pour eux, le verset prévoit une lumière encore **plus pure**, '*comme les étoiles*' – qui est une lumière intrinsèque au corps céleste, à la différence de l'éclat du ciel qui provient en fait des rayons du soleil. [Cf. Ralbag, Even l'hya]

Vers. 4 Et l'ange de conclure les révélations sur les temps futurs, en prescrivant à Daniel : ***Quant à toi, Daniel, tiens cachées ces révélations et scelle le livre*** –veille à ce que toutes les dates des évènements futurs que je t'ai annoncées soient voilées dans ton livre– ***jusqu'au temps final*** – l'arrivée de la rédemption–***, beaucoup rechercheront, et la connaissance grandira.***

Fin de verset assez ambigüe… Selon la plupart des commentateurs [Rassag, Ralbag, Even l'hya…], l'ange dit expressément qu'il est impossible de déduire à partir des versets les dates des évènements. L'on ne peut qu'attendre qu'ils se produisent, jusqu'à ce '***que la connaissance grandisse***' – ce ne sera qu'après que nous assisterons à leur concrétisation, que nous réaliserons qu'ils étaient en fait écrits explicitement[13]…

Le Malbim quant à lui interprète que plus on approchera de l'évènement tant espéré, plus on parviendra à discerner les dates prédites avant leur réalisation[14]. Ainsi, le verset dit : ***Quant à toi, Daniel, tiens cachées ces révélations et scelle le livre*** –voile les dates des évènements dans le livre (car leur réalisation lointaine risque d'en décourager beaucoup)– ***jusqu'au temps final*** –jusqu'à ce **qu'approche** la date de la rédemption–, lorsque ***beaucoup rechercheront, et la connaissance grandira*** – à l'approche de la fin, ils parviendront de plus en plus à comprendre ces allusions***.***

13- Avec toutes mes excuses pour ceux qui sont à l'affut des scoops d'*Admour*, de Kabbalistes et de *Babas* qui prédisent fréquemment des dates de venue du *Mashia'h*… **Ce verset dément explicitement toutes ces rumeurs** ! D'ailleurs, les prochains versets diront expressément que Daniel lui-même n'est pas parvenu à déduire la date de la rédemption… Qui peut alors prétendre mieux comprendre les paroles de Daniel que Daniel lui-même ?!

14- Soit, selon le Malbim, lorsque la fin sera imminente, il ne sera pas exclu que certains décèleront l'arrivée des évènements un peu avant leur concrétisation… En revanche, si la rédemption est encore loin, même selon cette interprétation, le verset continue d'assurer qu'il ne sera pas possible de connaître cette date **longtemps** avant ! [Notons que le Ibn Ezra au vers.10 exprime lui-aussi cette idée.]

ה וְרָאִיתִי אֲנִי דָנִיֵּאל וְהִנֵּה שְׁנַיִם אֲחֵרִים עֹמְדִים אֶחָד הֵנָּה לִשְׂפַת הַיְאֹר
וְאֶחָד הֵנָּה לִשְׂפַת הַיְאֹר: ו וַיֹּאמֶר לָאִישׁ לְבוּשׁ הַבַּדִּים אֲשֶׁר מִמַּעַל
לְמֵימֵי הַיְאֹר עַד מָתַי קֵץ הַפְּלָאוֹת: ז וָאֶשְׁמַע אֶת הָאִישׁ לְבוּשׁ הַבַּדִּים
אֲשֶׁר מִמַּעַל לְמֵימֵי הַיְאֹר וַיָּרֶם יְמִינוֹ וּשְׂמֹאלוֹ אֶל הַשָּׁמַיִם וַיִּשָּׁבַע בְּחֵי
הָעוֹלָם כִּי לְמוֹעֵד מוֹעֲדִים וָחֵצִי וּכְכַלּוֹת נַפֵּץ יַד עַם קֹדֶשׁ תִּכְלֶינָה כָּל אֵלֶּה:

ח וַאֲנִי שָׁמַעְתִּי וְלֹא אָבִין וָאֹמְרָה אֲדֹנִי מָה אַחֲרִית אֵלֶּה: ט וַיֹּאמֶר
לֵךְ דָּנִיֵּאל כִּי סְתֻמִים וַחֲתֻמִים הַדְּבָרִים עַד עֵת קֵץ: י יִתְבָּרְרוּ וְיִתְלַבְּנוּ
וְיִצָּרְפוּ רַבִּים וְהִרְשִׁיעוּ רְשָׁעִים וְלֹא יָבִינוּ כָּל רְשָׁעִים וְהַמַּשְׂכִּילִים יָבִינוּ: יא
וּמֵעֵת הוּסַר הַתָּמִיד וְלָתֵת שִׁקּוּץ שֹׁמֵם יָמִים אֶלֶף מָאתַיִם וְתִשְׁעִים: יב
אַשְׁרֵי הַמְחַכֶּה וְיַגִּיעַ לְיָמִים אֶלֶף שְׁלֹשׁ מֵאוֹת שְׁלֹשִׁים וַחֲמִשָּׁה:

***5** Et moi, Daniel, je remarquai comme deux autres personnages se tenaient là, l'un d'un côté, sur la rive du fleuve, et l'autre sur l'autre rive du fleuve. **6** L'un [d'eux] demanda au personnage vêtu de lin qui se trouvait en amont des eaux du fleuve: « Jusqu'à quand [se fera attendre] la fin de ces événements extraordinaires ? » **7** Et j'entendis le personnage vêtu de lin et placé en amont des eaux du fleuve [faire cette déclaration], tout en levant la main droite et la main gauche vers le ciel et en jurant par celui qui vit éternellement, qu'au bout d'une période, deux périodes et demie, quand la puissance du peuple saint sera entièrement brisée, tous ces événements s'accompliraient.*

***8** Moi, j'entendis cela, mais sans comprendre, et je dis: « Mon seigneur, quelle sera l'issue de tout cela ? » **9** Il me répliqua: « Va, Daniel ! Car ces choses demeureront cachées et scellées jusqu'au temps final. **10** Beaucoup seront triés, épurés et passés au creuset ; mais les impies exerceront leurs impiétés, et tous les méchants manqueront de compréhension, tandis que les sages comprendront. **11** Et depuis le moment où sera supprimé l'holocauste perpétuel et établie l'abomination horrible, il se passera mille deux cent quatre-vingt-dix jours. **12** Heureux celui qui attendra avec confiance et verra la fin de mille trois cent trente-cinq jours !*

Vers. 5-6 Daniel continue de raconter la suite de la révélation de l'ange Gavriel : ***Et moi, Daniel,*** je me tenais au bord du fleuve Hidekel, où je reçus la révélation, puis ***je remarquai 2 autres personnages qui se tenaient*** – les anges responsables des futurs empires***, l'un d'un côté, sur une rive du fleuve, et l'autre, sur l'autre rive.***

Alors, ***l'un*** d'eux ***demanda au personnage vêtu de lin*** –l'ange Gavriel [cf. 10:5]– ***qui se trouvait en amont des eaux du fleuve*** – signe que ces anges sont de niveau inférieur à Gavriel***: « à quand*** est-t-elle prévue ***la fin mystérieuse*** – la grande délivrance***? »*** – soit, les anges responsables des nations dominatrices ne savent pas eux-mêmes la durée du pouvoir qui leur a été donné ! [Malbim]

Vers. 7 ***Et j'entendis*** l'ange Gavriel, ***vêtu de lin et placé en amont des eaux du fleuve*** déclarer***, alors qu'il levait la main droite et la main gauche vers le ciel pour jurer au nom de Celui qui donne la vie au monde : «*** la Rédemption se produira au bout ***d'une période, de deux périodes et demie, lorsque sera épuisée la puissance*** [ou : ***dispersion***] ***du peuple saint*** – lorsque Israël aura fini de purger les souffrances de l'exil pour expier ses fautes [Rashi], et qu'il n'aura plus à être éparpillé parmi les nations [Malbim]***,*** alors ***ces événements se réaliseront*** – ces empires déclineront ***! »***

Nous expliquerons cette réponse énigmatique '*d'une période deux périodes et demie*' après le verset 12, lorsque l'ange achèvera son propos. Pour le moment, constatons que l'ange **jure** que cet exil aura une fin, quoi qu'il en soit. La *Guemara* [Sanhédrin 98a] déduit que la rédemption finale se réalisera, même si Israël ne sera pas méritant.

En fait, dans une des prophéties de *Yeshayahou* [60:22], Hashem conclut une promesse de la *Gueoula* en disant : אֲנִי ה' בְּעִתָּהּ אֲחִישֶׁנָּה – *Je suis Hashem* [qui promets la rédemption], ***Béïta –*** *au moment prévu,* ***A'hishéna***

– *Je la hâterai !* Expressions contradictoires, car si la rédemption a un moment prévu, il n'y a rien à activer !

Nos Maîtres expliquent qu'Hashem a prévu 2 issues à cet exil : une date minimale, et une maximale. Soit, certes, la rédemption a une date butoir à laquelle elle se réalisera coûte que coûte. Mais aussi, Hashem a laissé la possibilité d'activer le processus, et de mériter cette *Gueoula* plus tôt si nous sommes méritants. Le Malbim explique que cette date minimale est déjà arrivée depuis bien longtemps… La balle est donc dans notre camp !

Vers. 8 ***Moi, j'entendis cela*** – la date énigmatique de la rédemption '*une période, 2 périodes, et demie*'**–*, mais sans comprendre, et je demandai : « Mon seigneur*** – l'ange Gavriel***, quelle sera la finalité de tout cela*** – la durée de ces empires ***? »***

Vers. 9-10-11 ***Il me répliqua : « Va*** dans ton monde***, Daniel !*** Va reposer en paix lorsque tes jours arriveront à leur fin, ***car ces choses demeureront cachées et scellées jusqu'au temps final !*** – Il n'est pas possible de résoudre l'énigme de la date tant que le moment de la rédemption n'est pas arrivé !

Et d'expliquer **pourquoi** cette date ne peut pas être sue avant [Even l'hya] : ***Beaucoup seront triés, épurés et passés au creuset*** – le fait d'attendre longuement, sans voir le bout, sera une parfaite occasion de trier les sincères fidèles du peuple ! Car ***les impies exerceront leurs impiétés*** –mus par leurs mauvais penchants, ils se laisseront décourager et renieront totalement leur foi ! Mais, Daniel, ne t'inquiète pas, car seuls ***les impies manqueront de compréhension*** – et tireront les mauvaises conclusions de cette longue attente***, tandis que les sages comprendront*** – seront profondément convaincus que la délivrance arrivera, et redoubleront d'attachement et de fidélité au Maître du monde ***!***

Et l'ange de compléter l'énigme :

Et depuis le moment où sera supprimé le Korban Tamid –l'holocauste perpétuel–, ***pour se faire substituer par l'abomination horrible*** – l'idolâtrie dans notre sainte ville***, il se passera mille deux cent quatre-vingt-dix jours. Heureux celui qui attendra avec confiance et verra la fin de mille trois cent trente-cinq jours !***

Faisons un peu d'ordre dans tous les indices sur la rédemption évoqués dans le livre de Daniel… Dans le vers. 7, l'ange prédisait **une période** : ***Moed Moadim vaHetsi*** – *une période, 2 périodes et demie*. Cette période énigmatique est indubitablement la même que celle que voyait Daniel au ch.7 [VERS.25] –dans le rêve des 4 bêtes et de la royauté de l'ancien–, qui exprimait en araméen ***Idan véldanim ouPlag Idan*** – *une période et des périodes et une demie période*. Puis dans ces derniers versets, l'ange explicite des **chiffres** : 1290 jours, puis 1335 jours – après que le *Tamid* a été supprimé. Rappelons qu'au ch.8, dans la vision du bouc et du bélier, un ange annonçait un nombre d'années jusqu'à la restauration du *Tamid* très différent – '*soir matin, 2.300*' – sans préciser l'unité de temps, ni le référentiel à partir duquel calculer cette période…

Certes, comme l'ange l'a exprimé à plusieurs reprises, résoudre l'énigme de la date de la rédemption ne sera possible qu'après le dévoilement de la royauté d'Hashem… Cela ne nous dispense toutefois pas de comprendre la signification de chaque indice, dans l'espoir que, très bientôt, nous comprendrons rétroactivement comment le rendez-vous était explicite ! Posons donc quelques points à élucider concernant cette équation à tant d'inconnues…

- Commençons par l'indice des **chiffres** évoqués dans ces versets – 1290 jours, 1335 jours. Tout d'abord, quelle est l'unité de temps choisie ? Faut-il entendre qu'il s'agit de journées de 24h ? Ou plutôt, faut-il l'interpréter par des semaines, mois, années, septennats, jubilés ? La plupart des commentateurs disent qu'il s'agit d'années – comme la Torah exprime parfois l'année par le terme *Yamim* [Cf. Bereshit 24:55, Vayikra 25:29]

- Ensuite, il faut savoir si les 2 nombres d'années exprimés –1290 et 1335– **doivent être additionnés** pour donner une durée totale de 2625 ans. [Notons que l'on se rapprocherait alors assez de l'autre durée de 2300, évoqué au ch.8. Telle est au passage l'opinion du Malbim.] Mais il se peut aussi que ces 2 dates soient **à calculer à partir d'un même référentiel**. Selon cette option, l'ange annonce qu'un premier tournant serait entamé au terme de 1290 ans, et nous encourage à attendre patiemment 45 ans, jusqu'à la fin de la 2e période. Telle est l'approche de Rashi et du Ramban, qui se fondent sur le *Pirkei Heikhalot* ch.39.

- Sans oublier de choisir le bon référentiel pour calculer ces dates, car '*l'interruption du Korban Tamid*' est un évènement qui s'est produit au moins 5 fois ! A l'époque du premier *Beit haMikdash*, à 3 reprises : lors du règne de l'affreuse Atalya (Athalie)– en l'an 3060. Puis à l'époque du roi Ahaz – en l'an ~3200, et du roi Menashé – 3235-3290. Ensuite, à l'époque du 2e *Beit haMikdash*, le *Tamid* fut une première fois interrompu sous la domination helléniste, à l'époque d'Antiochus - en l'an ~3595 [-165]. Puis à la destruction du *Beit haMikdash* par le maudit Titus – en l'an 3828 [+68]. Ou plutôt, comme le pose Rashi [8:14],en l'an 3822 (+62), car le *Tamid* a été interrompu 6 ans avant la destruction du *Beit haMikdash*.

- Passons à présent à l'indice '*d'une période, deux période et demie*'. D'abord, il faudra élucider l'unité d'une 'période'.

- Ensuite, il faudra savoir s'il s'agit au total de 3,5 périodes, ou plutôt, de 4,5 périodes – car la 'demie' peut en fait signifier la demie des 3 périodes ! Et puis, finalement, il peut aussi s'agir de 2,5 périodes, si l'on traduit '2 périodes' par une **2e** période. [Telle est l'approche de Rashi, comme nous l'évoquerons.]

- Soulevons au passage une question pertinente : si ces 3 périodes sont équivalentes, pourquoi l'ange ne dit pas explicitement 3 périodes ? Pourquoi ne pas faire directement l'addition d''*une période + 2 périodes*' ?

- Bien sûr, là-aussi, n'oublions pas de chercher le référentiel à partir duquel calculer ces périodes – car dans les 2 sources [7:25 ET 12:7], l'ange omet de l'expliciter !

- Après avoir décodé chacune des 2 données citées, arrive alors la résolution du système d'équations complexe… Comment ces 3,5 ou 4,5 périodes font-elles 1290 et 1335 'jours' ou 'années', qui correspondent aussi au 'soir matin 2300'…

Il est impressionnant de constater comment chaque commentateur s'est aventuré dans une résolution correspondante 'comme par hasard' à une époque proche de la sienne, mais il est d'autant plus désolant de constater qu'aucun d'eux n'a mérité de mettre le doigt sur la bonne réponse… A vrai dire, Rashi [7:25, 8:14] écrit clairement que ces propositions ne sont que suggestives, car, comme nous le rapportions, l'ange dit explicitement que l'énigme ne sera élucidée qu'au moment de la *Gueoula* ! En fait, les commentateurs ont surtout voulu illustrer par des exemples concrets la flexibilité et l'ambigüité du traitement des données. Apportons donc à titre indicatif 2 approches très différentes sur la manière de résoudre ce système d'équations : Rashi, et le Malbim.

Rashi apporte une résolution très pertinente à ce système d'équations, en se fondant partiellement sur Rassag. D'abord, '*une période 2 périodes*' exprime 2 périodes différentes : **480 ans** de la sortie d'Égypte jusqu'à la construction du *Beit haMikdash*, puis une **2e** période de 410 ans – la durée du 1er *Beit haMikdash.* Au total, 890 ans. Ajoutez alors la moitié du total, et vous obtenez le chiffre magique de… **1335** ans ! Et d'ajouter que les 2 dates 1290 et 1335 ans sont à calculer à partir du même référentiel – car le *Mashia'h* se dévoilera au terme de 1290 ans, pour ensuite disparaître durant 45 ans, comme l'explicite le *Pirkei Heikhalot* [CH.39]. Reste encore à préciser depuis quel référentiel calculer cette période, Mais auparavant élucidons l'énigme du *« Erev, Boker 2300 »*.

Rashi [8:14] prouve qu'il s'agit d'une *Guematria* – la valeur numérique des mots עֶרֶב בֹּקֶר – soit, 70+200+2 + 2+100+200 = 574–, ajoutés aux 2300 ans, pour un total de **2874**. Pour Rashi les 1290 ans ou les 2874 obtenus à partir de l'indice *« Erev, Boker 2300 »* représentent la même date, mais à partir de deux référentiels différents. Les 1290 ans sont à calculer à partir de la fin de l'Holocauste perpétuel en 3822 [en 62 de l'ère vulgaire], soit 3822 + 1290 = **5112** [ou 1352]. Et les 2874 ans sont à compter du premier exil d'Israël, soit depuis la descente de nos ancêtres en Egypte en 2238 [-1522], ce qui donne 2238 + 2874 = **5112** [ou 1352] : le compte est bon pour Rashi !

Résolution impressionnante, non ?! Sauf que, du ciel, Hashem n'a pas validé ce calcul, car l'an 5112 [1352] est passé depuis bien longtemps, depuis la fin des *Rishonim* [Ran, Rivash…]…

Le Malbim – qui a écrit son commentaire en l'an 5628 [1628] – s'est aventuré dans une résolution très différente. Selon lui, l'ange explicite à Daniel que sont en fait prévues **2 dates** de rédemption

– une date minimale à partir de laquelle la *Gueoula* sera possible, si Israël fait *Teshouva*, et une date-butoir maximale, où la *Gueoula* viendra coûte que coûte. Pour le Malbim, 1290 ans après l'interruption du *Tamid* correspond au minima, tandis que pour la date maximale il faut **additionner** 1290 et 1335 ans, soit au total 2625 ans **après** le *Tamid*. Or, nous rapportions que cet évènement référentiel peut s'interpréter de 5 manières ; le Malbim prouve qu'il est plus probable qu'il s'agisse de celui d'Atalya (Athalie), en l'an 3060 [-700]. Soit, selon ce calcul, la *Gueoula* pouvait se réaliser depuis l'an 4350 [590], et, au maximum, en **5685** [1925].

Quant au 'soir matin 2300', le Malbim propose de calculer tout bonnement 2300 ans depuis le moment où l'ange parle à Daniel – 3 ans depuis le règne de Belshatsar, en l'an 3388. Soit, la *Gueoula* prévue pour **5688 [1928]**.

Concernant '*la période, 2 périodes et demie*', Malbim pose que l'unité 'période' est forcément une durée connue de Daniel – qui peut correspondre à 400 ans d'exil qu'Hashem décrétait à Avraham, ou 410 ans de durée du 1er *Beit haMikdash*. Juste que l'ajout de la demie doit être calculée sur le total. Soit, 3 périodes = 1200 ou 1230 ans, et l'ajout de demie fera respectivement 1800 ans, ou 1845 ans. Le référentiel à choisir pour cela est, logiquement, la destruction du *Beit haMikdash* – en l'an 3828. Soit, au maximum, une *Gueoula* prévue pour l'an **5673** [1913].

Et d'expliquer que la *Gueoula* finale se produira en 3 étapes : en l'an 5673 [1913], les empires commencent leur déclin, par la venue du *Mashia'h* et la guerre de *Gog ouMagog*, censée durer au total 2 septennats révolus (14+1) – jusqu'à l'année 5688 [1928]. Lorsque 3 ans avant cette date, en l'an 5685 [1925], les Bnei Israël entameront la reconstruction du 3e *Beit haMikdash*.

Malheureusement, les spéculations du Malbim se sont là aussi avérées inexactes… Puisse Hashem nous résoudre très bientôt cette équation infernale !!!

Et l'ange de conclure le livre de Daniel en le consolant :

יג וְאַתָּה לֵךְ לַקֵּץ וְתָנוּחַ וְתַעֲמֹד לְגֹרָלְךָ לְקֵץ הַיָּמִין׃

13 Et toi, marche vers la fin ; tu entreras dans le repos, puis tu te relèveras pour recevoir ton lot, à la fin des jours ! »

Et toi Daniel***, marche vers la fin*** – achève tes jours, sans te désoler tellement sur cette *Gueoula* qui ne se réalisera pas de ton vivant. ***Tu entreras dans le repos*** – dans ta tombe***, puis tu te relèveras*** à la résurrection des morts ***pour recevoir ton lot*** – ton salaire, par tes mérites***, à la fin des jours*** – au monde futur ***!***

Ici s'achève le livre de Daniel,
Plein de reconnaissance envers l'Éternel,
Qui nous a permis d'achever notre commentaire !
Puisse Hashem nous faire mériter sur terre,
De bientôt contempler Sa splendeur dévoilée,
A Tsion, notre sainte ville, pour l'éternité !

Pourim : hasard ou providence ?

לַמְנַצֵּחַ עַל אַיֶּלֶת הַשַּׁחַר מִזְמוֹר לְדָוִד
אֵלִי אֵלִי לָמָה עֲזַבְתָּנִי רָחוֹק מִישׁוּעָתִי דִּבְרֵי שַׁאֲגָתִי

Au chef des chantres. D'après l'Ayelet Hashahar. Psaume de David. Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-Tu abandonné, loin de me porter secours, d'entendre mes paroles suppliantes?

Ce Psaume [22] est celui que nous lisons à Pourim. Le *Midrash* raconte que le roi David le rédigea en prophétie sur l'exil des juifs à *Shoushan* – Suse. La *Tefila* rapportée est en fait celle de la reine Esther, lorsqu'elle se présenta devant Ahashverosh pour l'inviter au banquet. Mais introduisons d'abord le contexte de cette *Tefila*.

Esther, nièce et **femme** de Mordekhaï, avait été choisie parmi toutes les jeunes filles des 127 provinces du royaume d'Ahashverosh, pour devenir reine. Pour plusieurs raisons, Mordekhaï ne divorça pas d'elle. Selon la *Halakha*, elle ne commit aucun interdit conjugal. Son statut était celui d'une femme violée, qui ne se rend pas interdite à son mari. Le *Midrash* rapporte d'ailleurs qu'elle priait tous les jours du plus profond de son cœur pour ne pas être convoquée par l'énergumène. Ses *Tefilot* étaient pour la plupart exaucées, et comme par miracle, Ahashverosh, pourtant fou amoureux d'elle, ne la souillait que rarement.

Mais le décret de Haman, d'exterminer tous les juifs du royaume, compliqua aussi sa situation. Sur le conseil de Mordekhaï, elle fut sommée de forcer la porte de la pièce du trône pour inviter Ahashverosh

à un banquet, accompagné de l'effroyable Haman. La stratégie était d'éveiller la jalousie du roi contre ce dernier, pour ensuite dénoncer sa cruauté, lui qui comptait anéantir le peuple de la reine.

La situation était très embarrassante: quiconque osait se présenter devant le roi sans y avoir été convoqué se rendrait passible de mort, si le sceptre royal ne lui était pas tendu. Tous les juifs du royaume prièrent et jeûnèrent, les juifs dans les synagogues, et Esther dans son palais, durant 3 jours, afin que Hashem éveille la grâce d'Esther aux yeux d'Ahashverosh, lorsqu'elle comparaîtrait devant le roi.

De deux choses l'une, Esther se dirigeait vers un suicide: soit ce roi fou la condamnait à mort, comme il l'avait fait 9 ans plus tôt avec Vashti. Soit il lui tendait le sceptre, ce qui était, certes, bon signe pour les *Bnei Israël*, mais signifiait pour elle la fin de sa vie maritale avec Mordekhaï. Comprenez bien que la miséricorde du pervers entraînait forcément une souillure, cette fois-ci provoquée par Esther. D'un point de vue halakhique, sa provocation, la définissant comme consentante, classait son acte dans la terrible catégorie de l'adultère.

Les trois jours de supplications s'achèvent. Esther s'orne des joyaux royaux, et se dirige vers le palais du roi. Le moment est crucial. Chaque nouveau pas entraîne des prières plus intenses. Mais elle sent la Providence avec elle. Un souffle de courage suprême la pousse, malgré le terrible acte qu'elle s'apprête à réaliser: l'une des plus grandes fautes de la Torah, pour la survie du peuple d'Israël!

C'est alors qu'elle passe par la salle des statues. Même cela, elle doit endurer! Passer à côté de toutes ces idoles, cause, entre autres, de tout cet exil! Mais là, le pire survient. Elle sent le souffle divin la quitter. Que cela signifiait-il? Hashem ne voudrait-Il plus l'accompagner? Le peuple élu ne vivrait-il plus dans quelques jours cette histoire d'amour qui s'était concrétisée au Sinaï?!

Esther fond en larmes : '*Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-Tu abandonnée, loin de me porter secours, d'entendre mes paroles suppliantes?*' Il n'est plus question de rebrousser chemin. Plus que quelques mètres la séparent de la salle du trône. Elle supplie et avance, le souffle divin tardant à la rejoindre.

Elle se tient à présent dans la cour. Et d'un coup, la Providence la regagne. Lorsque le roi aperçoit Esther, elle éveille sa sympathie, et le roi tend à Esther le sceptre d'or qu'il tient en main. Esther s'avance et touche l'extrémité du sceptre.

Esther, la cachée

Revenons à présent au *Tehilim* que nous lisons à Pourim. Le premier verset dit '*Au chef des chantres. D'après l'Ayelet Hashahar*'. Que signifie 'l'*Ayelet Hashahar*'? Au sens simple, c'est un des instruments avec lesquels les *Levyim* jouaient des mélodies au *Beit Hamikdash*. David rédigea ce Psaume ainsi que sa symphonie, et les transmit aux musiciens du Temple.

Mais le *Midrash* donne une autre explication: *Ayelet Hashahar* fait allusion à Esther. '*Ayala*' en hébreu signifie une biche, et '*Hashahar*' signifie '*le lever du jour*'. Le moment le plus obscur de la nuit est celui qui précède le crépuscule. A cet instant, l'intensité d'éclairage de la lune et des étoiles diminue, sans que le soleil ne commence à diffuser ses rayons. Et d'un coup, telle une biche qui s'élance, les premières lueurs percent l'horizon.

Dans la *Parasha* de *Vayelekh* [Devarim 31], Hashem dévoile à Moshé les épreuves qu'endureront les Bnei Israël après sa mort, et lui dit: 'וְאָנֹכִי הַסְתֵּר **אַסְתִּיר** פָּנַי בַּיּוֹם הַהוּא' -*Mais alors même, Je persisterai, Moi, à voiler Ma face.* Le mot '*Astir*'- *voiler, cacher*, fait allusion à Esther et son

époque. La face de Hashem y était doublement voilée. Les Bnei Israël étaient déjà exilés en Perse, sous Ahashverosh, et voilà que l'effroyable Haman les condamna à l'anéantissement. L'obscurité à l'intérieur de l'obscurité.

Mais en revenant à la Torah, Hashem les épargna. Il les délivra par l'intermédiaire de 'Esther', la '*cachée*'. La particularité de cette rédemption, c'est d'avoir été le produit d'un miracle totalement caché. Tous les événements s'enchaînent de manière naturelle. Aucun prodige. D'ailleurs, le Nom de Hashem n'apparaît pas dans toute la *Meguila*. Seulement quelques allusions. Sans volonté de réaliser sa présence, Son intervention passerait inaperçue. Et pourtant, Il ne cessait de tenir les ficelles, tantôt pour réprimander, tantôt pour soutenir, aider, et placer les bons pions aux points stratégiques, pour qu'au moment voulu, tout soit déjà en place pour apporter la rédemption. Notre étude va porter sur quelques aspects de cette délivrance cachée.

Pourim, au nom du sort

De manière générale, tous les noms attribués par la Torah définissent l'essence du concept, qu'ils soient noms de personnages, de lieux, ou de fêtes. Ainsi, interrogeons-nous sur la signification de Pourim.

Après la grande victoire des Bnei Israël sur Haman, la *Meguila* raconte comment ils instituèrent cette date en jour de joie. Le verset dans la *Meguila* [9:26] dit: 'עַל כֵּן קָרְאוּ לַיָּמִים הָאֵלֶּה **פּוּרִים** עַל שֵׁם **הַפּוּר** – *C'est pourquoi on appela ces jours-là POURIM, du nom de Pour*. '*Pour*', signifie '*sort*'.

Lorsque Haman désira fixer une date d'extermination des juifs, il l'établit par tirage au sort. Pourim doit donc son nom à cet événement.

En quoi cet événement qui semble si secondaire représente-il l'essence du miracle de Pourim? Le rav Haïm Friedlander ZATSAL, *Masguia'h* de la *Yeshiva* de Poniowicz, explique quelques aspects profonds de ce nom.

Le célèbre chant de Pourim '*Shoshanat Yaacov*' est issu d'un texte antique que les ashkénazes lisent juste après la *Meguila*. Là-bas, l'auteur écrit כִּי פּוּר הָמָן נָהָפַךְ לְפוֹרֵינוּ *-'le sort auquel Haman nous vouait devint le sort que nous lui réservâmes'*. Deux sorts sont mis en confrontation, celui de Haman, et celui des juifs.

Il existe deux approches au tirage au sort, celle du croyant, et celle de l'impie. Dans plusieurs domaines de la Torah, la désignation par *Goral* –tirage au sort– est utilisée: pour le partage de la terre d'Israël, pour désigner quel sera le bélier de Kippour qui ira en expiation, etc. Chez un croyant, le *Goral* est un moment solennel: il se retrouve à un carrefour complexe, ne parvient pas à décider quel chemin prendre pour poursuivre sa route, et fait appel à des moyens ésotériques. Il fait appel à Hashem, pour qu'Il le guide dans son choix, et sait que, quel que sera l'aboutissement de ce choix, ce sera la Providence qui l'y aura poussé.

Quant à l'impie, il ne voit dans le *Goral* que ce que l'on appelle vulgairement le hasard. Le monde évolue sans providence, sans dirigeant. Il peut éventuellement croire en une force suprême appelée chance/malchance, mais l'explique 'naturellement', par astrologie. Rien n'est voulu, tout est prédestiné.

Lorsque Mordekhaï prit connaissance du terrible décret d'extermination de Haman, il déchira ses habits, se couvrit d'un cilice et de cendres et parcourut la ville en poussant des cris véhéments et amers. Lorsqu'Esther apprit les actes de son oncle, elle dépêcha Hatakh son serviteur pour l'interroger. Lorsqu'il le trouva, le verset dit [4:7]: **וַיַּגֶּד לוֹ** מָרְדֳּכַי אֵת כָּל אֲשֶׁר **קָרָהוּ** – *et Mordekhaï lui fit part de tout ce qui lui était advenu.*

Le mot '***Karahou'***–*il lui était advenu* est dérivé du verbe '*Karah*', qui compose aussi le mot '*Mikreh*' –le destin, le hasard. Différents *Midrashim* l'interprètent selon 2 approches. L'un dit que '*Karahou*' fait allusion à Haman: Mordekhaï fit savoir à Esther que le petit-fils d'Amalek, désigné par '*Karekha*' *-qui t'a surpris en chemin*, s'en prend aux Bnei Israël. Et selon le *Targoum*, Mordekhaï raconta à Esther qu'il avait refusé de se prosterner devant Haman, qui s'était de ce fait emporté contre tout le peuple. Expliquons.

Haman l'orgueilleux fit décréter que tous les membres du royaume devaient se prosterner devant lui. Tous les *Bnei Israël* accomplirent ce décret, sauf Mordekhaï, qui ne pouvait tolérer de se prosterner devant un homme. Les *Bnei Israël* le lui reprochèrent. Selon eux, il ne pouvait se permettre d'être plus *Tsadik* que Yaacov et ses enfants, qui se courbèrent devant Essav, l'ancêtre de Haman, pour ne pas éveiller sa colère. Et Mordekhaï leur répondit fièrement que Binyamin, son ancêtre, était le seul des 12 tribus à ne pas s'être prosterné, car il n'était pas né à ce moment-là. Mordekhaï y voyait un signe pour sa propre attitude à adopter.

Remarquons l'attitude du croyant devant les scènes de la vie: il sait qu'elles viennent de l'au-delà, qu'elles portent des messages. Il les interprète pour en déduire la volonté de Hashem, et orienter ses actes selon ce qu'il a perçu.

Rav Shimshon Rafaël Hirsch ZATSAL explique que l'origine du mot '*Karah*' (avec ה) – *advenir*, a même racine que '*Kara*' avec א qui signifie '*appeler*'. Chez un croyant, rien n'advient de lui-même, rien n'est livré au hasard. Tout est appelé et commandé par l'au-delà, par Hashem. Tandis que l'impie se refuse à donner une consonance divine même aux scènes frappantes.

Amalek, nie l'ordre du divin

Mordekhaï qualifia Haman de 'fils de '*Karekha*'' –celui qui te surprit, au hasard. Pourquoi Amalek est-il défini ainsi? Parce qu'à la sortie d'Egypte le monde entier tremblait devant la puissance de Hashem. Les 7 peuples de Canaan fondaient de peur à l'idée de devoir affronter les Bnei Israël. Et voilà qu'Amalek se jette dans la baignoire bouillante pour la refroidir, comme dit le *Midrash*. Comment est-il parvenu à trouver les forces morales pour surmonter la peur, à oublier les miracles réalisés en Egypte, la traversée de la mer Rouge à pied sec? La réponse est dans le mot '*Karekha*', le '*Mikreh*' (le hasard). Démunir tous les prodiges de leur sens divin. Ils sont tous des concours de circonstances. Même lorsqu'on ne parvient pas à expliquer les causes naturelles qui les ont provoqués, il n'est pas question de s'orienter vers une théorie ésotérique; il n'y a pas de spirituel, pas de providence, pas de dirigeant qui puisse intervenir pour changer le cours naturel de quoi que ce soit. Se fondant sur une telle philosophie, il n'y a pas non plus de baignoire bouillante. C'est ça le patrimoine d'Amalek.

Ainsi, ce comportement refait surface chez Haman, le petit-fils du '*Karekha*'. La fameuse nuit où il se rendit chez Ahashverosh pour obtenir son accord pour pendre Mordekhaï, le roi ne parvenait pas à s'endormir. On apporta le recueil des annales relatant les événements passés, où était racontée l'histoire de Mordekhaï qui sauva le roi, et ne fut pas récompensé. A peine l'histoire achevée, Haman pénètre dans la cour du palais. Ahasverosh le dépêche dans sa chambre, et l'interroge: « Que convient-il de faire à l'homme que le roi désire honorer? »

L'orgueilleux Haman, s'imaginant qu'il était certainement l'heureux élu, s'emporta dans ses fantasmes: « Qu'on fasse venir un vêtement royal qu'a porté le roi, et un cheval que le roi a monté et sur la tête duquel

figure une couronne royale (Oui, vous lisez bien! C'était le cheval qui était couronné, selon le commentateur Ibn Ezra). Que l'on confie le vêtement et le cheval à l'un des seigneurs du roi, des hauts dignitaires, pour qu'on mette le vêtement à l'homme que le roi veut honorer. Qu'on le promène sur le cheval sur la grande place de la ville, en le faisant précéder de cette proclamation: «Voilà ce qui se fait pour l'homme que le roi veut honorer!»».

Satisfait de sa réponse, Ahashverosh somme Haman de se hâter de gratifier le juif Mordekhaï de tous ces honneurs. Il accomplit donc amèrement l'ordre du roi. Une fois l'épisode terminé, il rentre chez lui, humilié et blasé. Il raconte à sa femme Zéresh et à ses amis כָּל אֲשֶׁר קָרָהוּ (***Karahou***) – *tout ce qui lui était* ***advenu***; et ses sages et sa femme Zéresh lui dirent: «***S'il*** *est de la race des juifs, ce Mordekhaï devant qui tu as commencé à tomber, tu ne pourras l'emporter sur lui; au contraire, tu t'écrouleras entièrement*».

Haman interprète ses péripéties comme des malencontreux incidents. Finalement, peut-être n'était-ce qu'un simple hasard qui l'avait fait arriver au palais royal au moment où on y racontait les bontés de Mordekhaï? Remarquons aussi le conditionnel employé par sa femme : 'S'il est de la race des juifs'! Ne le savaient-ils pas? Eux aussi se refusent à mettre un caractère divin dans l'enchaînement des évènements. Ils optent plutôt pour l'interprétation métaphysique naturelle. Tout est une question d'astre, de chance, d'horoscope: les juifs sont tels que lorsqu'ils commencent à reprendre le dessus, plus rien ne les arrête. Mais il n'est pas question pour ces mécréants d'évoquer l'intervention de Hashem, qui éveille sur les juifs Sa miséricorde, et de ce fait, les accompagnera jusqu'au bout!

Mettons en évidence une certaine contradiction chez un non-croyant: d'une part, lorsque tout lui sourit, il s'enivre d'orgueil, fier de ses atouts qui l'ont mené à la réussite. Il ne la doit à aucune force suprême, elle

L'impie, mû par l'orgueil

est son pur produit. Mais lorsque la situation se corse, il développe toute une théorie de croyance astrologique, appelée la malchance, donc quelque part métaphysique. Finalement, y a-t-il une force surnaturelle qui domine le destin, ou bien sa situation n'est-elle que le produit de ses efforts? La réponse est simple. Il n'y a aucune contradiction. C'est son orgueil qui génère les deux réactions. Expliquons.

La raison pour laquelle un homme se refuse à voir la main de Hashem qui intervient dans sa vie est son orgueil, son amour-propre démesuré. S'il devait reconnaître l'intervention de Hashem, elle l'engagerait à se plier, à laisser quelqu'un d'autre diriger sa vie. De ce fait, il sépare les évènements qui émaillent sa vie en 2 groupes: les bons, qu'il fait dépendre de ses capacités, et les mauvais, qui s'abattent malgré lui, sans rien pouvoir y faire.

Par contre, le croyant vit le *Mazal –destin* comme le budget prédestiné par Hashem pour atteindre sa mission. '*Mazal*' en hébreu, vient de la racine '*Nozel*'–qui coule. Chaque âme juive est foncièrement unique, doit remplir une mission unique, et de ce fait, a besoin d'outils précis pour remplir sa fonction. Ce budget, c'est ce que nous appelons '*Mazal*'. Il découle de l'au-delà. La providence ne cesse de veiller à l'évolution de chaque *Ben Israël* et de lui procurer le nécessaire pour remplir ses objectifs.

C'est avec cette conviction que Mordekhaï ordonna à Esther de forcer la porte d'Ahashverosh: la situation des juifs était désespérée. Elle, elle vivait au palais sans que le roi ne connaisse ses origines. Si d'en-haut un décret devait s'abattre *Has Veshalom* sur le peuple, il n'y avait aucune raison qu'elle soit épargnée. De plus, elle était une femme très pieuse, qui était condamnée à vivre avec un monstre. Chez celui qui voit clair, qui voit la main de Dieu, la solution est évidente: Esther a été mise au monde pour apporter la délivrance aux juifs, sans équivoque!

Revenons à présent sur la signification du mot Pourim. Comme nous le citions plus haut, l'auteur du chant '*Shoshanat Yaacov*' écrit כִּי פּוּר הָמָן נָהֲפַךְ לְפוּרֵינוּ *-'le sort auquel Haman nous vouait, devint le sort que nous lui réservâmes.'* Les deux sorts confrontés, ce sont les deux conceptions de l'interprétation des évènements de la vie. Les croyants l'ont emporté sur les impies. Celui qui veut ouvrir les yeux a vu la main de Hashem tirer les ficelles de l'histoire, loin d'être une simple succession d'évènements.

Le message profond de Pourim, c'est précisément ce point. La *Meguilat Esther* est l'un des derniers livres qui compose la Bible. Cela signifie que la prophétie s'est interrompue peu de temps après. Le peuple juif, et de ce fait, le monde entier, allaient entrer dans une nouvelle ère, privée du dévoilement de Hashem. L'exil physique allait, certes, se terminer, les Bnei Israël allaient regagner leur Terre et reconstruire le *Beit haMikdash*, mais l'exil spirituel persisterait. Avant l'entrée dans cette nouvelle ère, Hashem mit en évidence Sa bienveillance constante. Dans l'obscurité la plus épaisse, alors que son Nom est 'caché', Il attend l'éveil des *Bnei Israël* pour intervenir et sauver, de manière voilée.

Plus encore, remarquons que Haman ne se fit élever qu'après qu'Esther devint reine, et que Mordekhaï sauva la vie de Ahashverosh. Nos Maîtres disent à ce sujet que Hashem fabrique le remède avant la maladie: une épreuve n'est envoyée au peuple juif que pour le réveiller, pas en tant que finalité. De ce fait, le coup envoyé ne peut être irréversible.

Cela signifie que pour nous aussi, notre exil interminable n'est pas un but en soi. Il est l'accessoire de notre perfection, que nous finirons par atteindre, de gré ou de force. Les remèdes par lesquels Hashem nous en extirpera sont déjà prêts. Il n'y a pas lieu de se soucier de la façon dont la rédemption se déclenchera, ni par qui, ou quand. Comme le dit la *Guemara* dans *Sanhédrin* [98A] : ***«Ce sera aujourd'hui si nous acceptons d'accomplir ses préceptes !»***

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna
du 18 Kislev au 14 Shevat 5781
04 / 12 / 20 au 27 / 01 / 21

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com/mishnadujour.php

שְׁלֹשׁ נָשִׁים לְשׁוֹת כְּאַחַת. כָּל אַחַת תְּנוּר מָלֵא, וְאֵין כָּאן חִמּוּץ, אֲפִילּוּ עַל פִּי [שְׁהָאַחַת] מִמְּתִנַּת עַד שֶׁיֹּאפוּ הַשְּׁתֵּיהֶם: **וַחֲכָמִים אוֹמְרִים.** אֵין לְהָקֵל כָּל כָּךְ שֶׁיְּהוּ לְשׁוֹת כְּאַחַת. אֶלָּא שְׁלֹשׁ נָשִׁים עוֹסְקוֹת כָּל אַחַת בְּבָצֵק שֶׁלָּהּ: **אַחַת לָשָׁה.** הָאַחֲרוֹנָה לָשָׁה כְּשֶׁהַבְּרִכָּיִם הָאֲמְצָעִיּוֹת מִקַּטְּפוֹת. וְהַשְּׁלִישִׁית שֶׁלָּשָׁה תְּחִלַּת אוֹפֶה, נִמְצְאוּ שְׁלֹשְׁתָּן עוֹסְקוֹת בְּבֵית אַחַת. כָּל אַחַת בְּבָצֵק שֶׁלָּהּ. אַחַת לָשָׁה שֶׁלָּהּ, וְאַחַת מְקַטֶּפֶת שֶׁלָּהּ, וְאַחַת אוֹפֶה שֶׁלָּהּ: **לֹא כָל הַנָּשִׁים.** רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר מִמְּדַּרְכָּן דִּבְּרָן וְאָמַר שֶׁאֵין רְאוּי לַעֲשׂוֹת כֵּן מִדַּרְכֵיהֶן. לְפִי שֶׁיֵּשׁ נָשִׁים עֲצַלְנִיּוֹת וּמַחְמִיצוֹת אִם שׁוֹהוֹת כָּל כָּךְ, וְיֵשׁ תְּנוּר חַם מִדַּי, וְיֵשׁ נָשִׁים שֶׁאֵין נֶאֱמָנוֹת מִדַּי. אֶלָּא כְּדִבְרֵי חֲכָמִים רְאוּי לַעֲשׂוֹת. לְעִסָּה חֲמִיצָה בְּבָצֵק שֶׁכְּבָר נִלּוֹשׁ וְזֶמַן שֶׁעוֹסְקִין בְּבָצֵק אֵינוֹ בָּא לִידֵי חִמּוּץ. וְכֵן הֲלָכָה: **זֶה הַכְּלָל תָּפַח.** הַבָּצֵק שֶׁבְּיָדָיהּ שֶׁרוֹאֶה שֶׁרוֹצֶה לִתְפּוֹחַ: **תֹּלֵשׁ.** יָדָהּ בְּמַיִם צוֹנְנִין וְתִקְטְפֶנָּה וְתַצְטִינָהּ:

שֹׁאֵר. שֹׁלֶא הֶחְמִיץ כָּל צָרְכּוֹ: **וְקָרוּשׁ.** דֶּרֶךְ הַבָּצֵק כְּשֶׁמַּחְמִיץ נַעֲשֶׂה סְדָקִים סְדָקִים: **סְדָקֵי חֲגָבִים.** סְדָק לְכָאן וְסֶדֶק לְכָאן: **זֶה וְזֶה הָאוֹכְלוֹ חַיָּב כָּרֵת.** דְּקָרֵנִי חֲגָבִים נְמֵי הוּא קָרוּשׁ. וְאִיזֶהוּ שֹׁאֵר שֶׁפְּטוּר זֶה שֶׁאֵין בּוֹ שׁוּם סִדּוּק, אֲבָל הַכִּסּוּפוֹ פָּנָיו כְּאָדָם שֶׁעָמְדוּ שַׂעֲרוֹתָיו מִתּוֹךְ פַּחַד [שֶׁפָּנָיו מִכְסִיפִין]. הֲלָכָה כְּחֲכָמִים:

מְעָרְבִים אֶת הַכֹּל. בֵּין חִלִּין בֵּין תְּרוּמָה, חוּץ מִכְּדֵי אֲכִילַת לְשַׁבַּת: **תְּרוּמָה מִלִּפְנֵי הַשַּׁבָּת.** שֶׁאֵין יָכוֹל לְהַאֲכִילָהּ לֹא לְזָרִים וְלֹא לִבְהֵמָה, וְלִכְהוּנָּתוֹ אִי אֶפְשָׁר. אֲבָל חִלִּין אֵין צָרִיךְ לְבַעֵר אֶלָּא בְּזְמַנּוֹ, שֶׁיָּכוֹל לְמָצֵא לָהֶם אוֹכְלִים הַרְבֵּה. הֲלָכָה כְּרַבִּי אֱלִיעֶזֶר בְּרַבִּי צָדוֹק:

הַהוֹלֵךְ. בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר קָאֵי: **אִם יָכוֹל.** שֶׁיִּשׁ שְׁהוֹת בֵּינוֹתַיִם: **לְהַצִּיל מִן הַגֶּשֶׁם.** אֶת יִשְׂרָאֵל הַנִּרְדָּפִים: **יִבְטֵל בְּלִבּוֹ.** וְלֹא יְחוֹר וְאַפִּלּוּ יֵשׁ שְׁהוֹת. דְּמֵאוֹרַיְיתָא בְּבִטּוּל בְּעָלְמָא סַגִּי: **וְלִשְׁבּוֹת שְׁבִיתַת הָרִאשׁוֹת.** שֶׁהָיָה הוֹלֵךְ לְהַחֲשִׁיךְ עַל הַחֹרִמִּים וּלְטֹעוֹת שְׁבִיתַת לְהֹלֶךְ מְשֻׁם וְהִלְאָה אֲלָפַיִם אַמָּה לִרְבִּי הָרִאשׁוֹת, יְחוֹר מִיָּד. אֲבָל לְקוֹנֹת שְׁבִיתַת מִצְוָה, כְּגוֹן שֶׁצָּרִיךְ לְיוֹלֶד לְמֵחָר לְבֵית הָאֵבֶל אוֹ לְבֵית הַמִּשְׁתֶּה, הֵינוּ כְּהוֹלֵךְ לִשְׁחוֹט אֶת פִּסְחוֹ:

וְכֵן מִי שֶׁיָּצָא מִירוּשָׁלַיִם וְנִזְכַּר שֶׁיֵּשׁ בְּיָדוֹ בָּשָׂר קָדֶשׁ, אִם עֲבָר צוֹפִים, שׂוֹרְפוֹ בִּמְקוֹמוֹ. וְאִם לָאו, חוֹזֵר וְשׂוֹרְפוֹ לִפְנֵי הַבִּירָה מֵעֲצֵי הַמַּעֲרָכָה. וְעַד כַּמָּה הֵן חוֹזְרִין, רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, זֶה וָזֶה בְּכַבִּיצָה. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, זֶה וָזֶה בְּכַזַּיִת. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, בְּשַׂר קֹדֶשׁ בְּכַזַּיִת, וְחֻמֵּץ בְּכַבֵּיצָה:

שיש בידו בשר קדש. שנפסל ביוצא. שחוששים ירושלים היא מחזקה לקדשים וקילוסן: **אם עבר צופים.** שם מקום שמשם רואים בית המקדש: **שורפו במקומו.** ולא הטריחוהו לחזור: **ואם לאו חוזר ושורפו.** דכתיב בקדש לא תאכל באש תשרף, במקום אכילתו שרפתו: **זה וזה.** חמץ דאמרינן לעיל ונזכר שיש לו חמץ בתוך ביתו וכו', ובשר קדש שעמו: **בכביצה.** אבל בפחות, חמץ מבטלו בלבו, ובשר קדש שורפו במקומו. וטעם רבי מאיר חוזרתו כשאורו, מה טומאת אכלין בכביצה שאין אכל משמא בפחות מכביצה, כך אינו חוזר על פחות מכביצה: **רבי יהודה אומר זה וזה בכזית.** טעם חוזרתו כאשורו, מה טומאה בכזית, שעל כזית חמץ או בשר קדש חייב, כך על כזית חוזר: **בשר קדש.** משום דחמרא דקדשים חוזר אף על כזית, חמץ דחלין אינו חוזר אלא על כביצה. והלכה כחכמים:

מִקּוֹם שֶׁנָּהֲגוּ לַעֲשׂוֹת מְלָאכָה בְּעַרְבֵי פְסָחִים עַד חֲצוֹת, עוֹשִׂין. מִקּוֹם שֶׁנָּהֲגוּ שֶׁלֹּא לַעֲשׂוֹת, אֵין עוֹשִׂין. הַהוֹלֵךְ מִמָּקוֹם שֶׁעוֹשִׂין לְמָקוֹם שֶׁאֵין עוֹשִׂין, אוֹ מִמָּקוֹם שֶׁאֵין עוֹשִׂין לְמָקוֹם שֶׁעוֹשִׂין, נוֹתְנִין עָלָיו חֻמְרֵי מָקוֹם שֶׁיָּצָא מִשָּׁם וְחֻמְרֵי מָקוֹם שֶׁהָלַךְ לְשָׁם. וְאֵל יִשְׁנֶה אָדָם, מִפְּנֵי הַמַּחֲלֹקֶת:

מקום שנהגו עד חצות. עד חצי היום: **שלא לעשות.** כדי שלא יהא טרוד במלאכה וישכח בעור חמץ ושחיטת פסח ותקוע מצה של מצוה: **ואל ישנה אדם.** הכי קאמר, ההולך ממקום שאין עושין למקום שעושין נותנין עליו חמרי מקום שיצא משם ולא יעשה, דיהא דיקמא לן אי ישנה אדם מנהגו העיר אינו אלא מפני המחלקת, וכאן אין מחלקת. דמאי קא אמרת הרואה אותו בטל אומר זה שבטל חושב שהמלאכה אסורה והולך בלבו, לא אמר הכי, אלא אמר אין לו מלאכה, שהרי כמה בטלנים אינם בשוקים כל ימות השנה. והא דתנן נותנים עליו חמרי מקום שיצא משם, אינו אלא בזמן שדעתו לחזור למקומו, אבל אין דעתו לחזור למקומו נותנ במנהגו אנשי מקום שהלך לשם, בין לקלקל בין לחמרא:

הַמּוֹלִיךְ פֵּרוֹת שְׁבִיעִית מִמָּקוֹם שֶׁכָּלוּ לְמָקוֹם שֶׁלֹּא כָלוּ, אוֹ מִמָּקוֹם שֶׁלֹּא כָלוּ לְמָקוֹם שֶׁכָּלוּ, חַיָּב לְבַעֵר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אוֹמְרִים לוֹ, צֵא וְהָבֵא לְךָ אַף אַתָּה:

המוליך פרות שביעית ממקום שכלו. לחייה מן השדה וחיכיון עליו בני מקומו לבערן מן הבית. והולכן זה למקום שלא כלו, ובני אותו מקום עדיין אוכלין הן מן המצטבים לבית. חייב לבער

משום חמרי המקום שיצא משם: **רבי יהודה אומר אומרים לו צא והבא לך אף אתה.** פלוגתא דרבי יהודה ורבנן קמא בכובלים שלשה מיני ירק בחמץ או בציר להתקנים, ושנים מהם כלו לחייה מן השדה והשלישי לא כלה, תנא קמא סבר אוכל מאותן שכלו על שלא כלה, והואיל וזן בחבית אחת. והכי איתמר, ממקום שלא כלו למקום שכלו לגמרי חייבין לבער, אבל לא כלו כלו אלא מקצתן אוכל אף ממין ההכלה כל זמן שלא כלו כלן, דאוכלין על סמך האחרון. ורבי יהודה אומר אומרים לו צא והבא לך אף אתה מאותו המין שכלה כמו שהביא זה האיש ולא המציא, הלכך אינו אוכל אלא מהמין שלא כלה, דאין אוכלין מהמינין שכלו על סמך המין שלא כלה, והיב לבער המינין שכלו. והלכה כרבי יהודה, דקאי בשיטתיה דרבנן גמליאל שהלכה כמותו במסכת שביעית פרק הפיגה:

מִקּוֹם שֶׁנָּהֲגוּ לְמִכֹּר בְּהֵמָה דַּקָּה לַגּוֹיִם, מוֹכְרִין. מִקּוֹם שֶׁנָּהֲגוּ שֶׁלֹּא לְמִכֹּר, אֵין מוֹכְרִין. וּבְכָל מָקוֹם אֵין מוֹכְרִין לָהֶם בְּהֵמָה גַּסָּה, עֲגָלִים וּסְיָחִים שֶׁלְּמִין יִשְׂרוֹאֵל. רַבִּי יְהוּדָה מַתִּיר בְּשִׂבּוּרָה. בֵּן בְּתֵירָה מַתִּיר בְּסוּס:

מקום שנהגו שלא למכר. דהחמירו על עצמן דלמא אתי למכר גמור: **ובכל מקום אין מוכרין להם בהמה גסה.** דגזור רבנן שמא ישאיל או ישכיר להמתו לעובד כוכבים, ואתם מצוה על שביתת בהמתו. אי נמי, פעמים שמוכרה לו ערב שבת

עם חשבה, רצונך לה הישראל כדי שהלך לפני הקונה, והיא מוברת קולו והולכת מחמתו, ונמצא מחזר אחר בהמתו בשבת: **עגלים וסיחין.** קטנים. אף על גב דלאו בני מלאכה ניתהו, מחלפי במכירת גדולים. ושבורים מחלפי במכירת שלמים: **רבי יהודה מתיר בשבורה.** דאיתה בת מלאכה לעולם. אבל בעגלים וסיחים מודה. כיון דלכי גדלי חזו בני מלאכה. ואין הלכה כרבי יהודה: **בן בתירא מתיר בסוס.** דזואיל ולרכיבה עומד, דהכי נושא את עצמו. ואין הלכה כבן בתירא. ועל ידי סרסור שרי למכר בהמה לעובד כוכבים בזמן שאין הבעלים מצויין שם בעת המכירה, דליכא למיחש שמא ישאילנה וישכירנה, שהרי אינה שלו. ושמא תלך מחמת קולו ונמצא מחזר לקה נמי ליכא למיחש, שאינה מכרה את קולו:

מְקוֹם שֶׁנָּהֲגוּ לֶאֱכֹל צָלִי בְּלֵילֵי פְסָחִים, אוֹכְלִין. מְקוֹם שֶׁנָּהֲגוּ שֶׁלֹּא לֶאֱכֹל, אֵין אוֹכְלִין. מְקוֹם שֶׁנָּהֲגוּ לְהַדְלִיק אֶת הַנֵּר בְּלֵילֵי יוֹם הַכִּפּוּרִים, מַדְלִיקִין. מְקוֹם שֶׁנָּהֲגוּ שֶׁלֹּא לְהַדְלִיק, אֵין מַדְלִיקִין. וּמַדְלִיקִין בְּבָתֵּי כְנֻסִיּוֹת וּבְבָתֵּי מִדְרָשׁוֹת, וּבַמְּבוֹאוֹת הָאֲפֵלִים, וְעַל גַּבֵּי הַחוֹלִים:

מקום שנהגו שלא לאכל. שנראה באוכל פסחים בחוצה לארץ: **שנהגו להדליק את הנר ביום הכפורים.** מפני שיום הכפורים אסור בתשמיש המטה, וכל זמן שהנר דולק לא ישמש שאסור לאדם לשמש מטתו לאור הנר: **שנהגו שלא להדליק.** שמא יראה אשתו ותשא חן בעיניו וישמש: **ומדליקין בבתי כנסיות.** ובכל מקום שאין איש ואשתו מתייחדים שם:

מְקוֹם שֶׁנָּהֲגוּ לַעֲשׂוֹת מְלָאכָה בְּתִשְׁעָה בְּאָב, עוֹשִׂין. מְקוֹם שֶׁנָּהֲגוּ שֶׁלֹּא לַעֲשׂוֹת מְלָאכָה, אֵין עוֹשִׂין. וּבְכָל מְקוֹם תַּלְמִידֵי חֲכָמִים בְּטֵלִים. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, לְעוֹלָם יַעֲשֶׂה אָדָם עַצְמוֹ תַּלְמִיד חָכָם. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, בִּיהוּדָה הָיוּ עוֹשִׂין מְלָאכָה בְּעַרְבֵי פְסָחִים עַד חֲצוֹת, וּבַגְּלִיל לֹא הָיוּ עוֹשִׂין כָּל עִקָּר. וְהַלַּיְלָה, בֵּית שַׁמַּאי אוֹסְרִין, וּבֵית הִלֵּל מַתִּירִין עַד הָנֵץ הַחַמָּה:

תלמידי חכמים בטלים. ממלאכתן כל אותו היום, כדי שלא יפיחו דעתם מבעלותו: **לעולם יעשה אדם עצמו תלמיד חכם.** ולא מחזי כיהירא, שהרואה אותו בטל אומר אין לו מלאכה לעשות ולא מפני שנוהג בו אסור: **וחכמים אומרים ביהודה וכו'.** חכמים שבירה להו דעשיית מלאכה בערבי פסחים לאו במנהגא תליא מלתא, אלא ביהודה היו מתירים ובגליל אוסרים אסור גמור, ולא מכח מנהגו הלילה. ליל ארבעה עשר, לאנשי גליל שאוסרים לעשות מלאכה בערבי פסחים: **בית שמאי אוסרים.** להם בכל שאר ימים טובים שאסורים בעשית מלאכה, שהלילה הולך אחר היום: **ובית הלל מתירים.** מידי דהוה אתענית, שהיום אסור באכילה והלילה מתר:

רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, כָּל מְלָאכָה שֶׁהִתְחִיל בָּהּ קֹדֶם לְאַרְבָּעָה עָשָׂר, גּוֹמְרָהּ בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר. אֲבָל לֹא יַתְחִיל בָּהּ בְּתִחִלָּה בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר, אַף עַל פִּי שֶׁיָּכוֹל לְגָמְרָהּ. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, שָׁלֹשׁ אֻמָּנִיּוֹת עוֹשִׂין מְלָאכָה בְּעַרְבֵי פְסָחִים עַד חֲצוֹת, וְאֵלּוּ הֵן, הַחַיָּטִים, הַסַּפָּרִים וְהַכּוֹבְסִין. רַבִּי יוֹסֵי בַּר יְהוּדָה אוֹמֵר, אַף הָרַצְעָנִים:

כל מלאכה. שהיא לצרך המועד והתחיל בה קדם ארבעה עשר, גומרה בארבעה עשר, ואפלו במקום שנהגו שלא לעשות מלאכה. אבל מלאכה שאינה לצרך המועד, במקום שנהגו לעשות מלאכה עושין, ומקום שנהגו שלא לעשות, אפלו התחיל בה קדם ארבעה עשר אינו גומרה: **חייטים.** שרי בארבעה עשר בכל מקום, שכן מצינו בהן בחלו של מועד קלא יותר משאר אמניות, שהדיוט שאינו אמן בכך תופר כדרכו, הלכך בארבעה עשר דקיל והכובסין. שכן הבא ממדינת הים ויהיו מביא הכושים מלפפים ומכבסים בחל המועד, ובין האשכחן בהן צד היתר בחל המועד, ובארבעה עשר דקיל לכלי עלמא: **אף הרצענים.** שכן עולי רגלים מתקנין מנעליהן בחל המועד, והמבין סברי אין למדין תולאת מלאכת רצענים שעושין מנעלים חדשים תחלה, משום מלאכה תקון מנעלים של עולי רגלים. והלכה כחכמים:

מוֹשִׁיבִין שׁוֹבְכִין לַתַּרְנְגוֹלִים בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר. וְתַרְנְגֹלֶת שֶׁשָּׁבְרָה, מַחֲזִירִין אוֹתָהּ לִמְקוֹמָהּ. וְאִם מֵתָה, מוֹשִׁיבִין אַחֶרֶת תַּחְתֶּיהָ. גּוֹרְפִין מִתַּחַת רַגְלֵי בְהֵמָה בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר, וּבְמוֹעֵד מְסַלְּקִין לְצִדְדִין. מוֹלִיכִין וּמְבִיאִין בֵּלִים מִבֵּית הָאֹמֶן, אַף עַל פִּי שֶׁאֵינָם לְצָרְכֵי הַמּוֹעֵד:

מושיבין שובכין. שובכי יונים שיהיו ישובים לגדל אפרוחים, מושיבין אותם בתחלה בארבעה עשר: **ותרנגלת שברחה.** בחלו של מועד. דאלו בארבעה עשר השתא אורתוב שובכין לכתחלה אמרת ישרי, אחדודי מבעיא, אלא התרנגלת שברחה בחלו של מועד קאמר דמחזירין, והוא שישבה על הביצים שלשה ימים קדם שברחה, דשוב אין הביצים ראויים לאכילה ודבר האבד הוא, הלכך אם מתה מושיב אחרת ויחזור משום הפסד הביצים: **גורפין.** מלכלוך לחוץ: **ובמועד.** שחמור יותר, אין משליכין לחוץ אלא מסלקין לצדדין: **מוליכין ומביאין בלים מבית האמן.** בארבעה עשר. ואף על פי שאינו לצרך המועד:

שִׁשָּׁה דְּבָרִים עָשׂוּ אַנְשֵׁי יְרִיחוֹ, עַל שִׁלְשָׁה מִחוּ בְיָדָם, וְעַל שִׁלְשָׁה לֹא מִחוּ בְיָדָם. וְאֵלּוּ הֵן שֶׁלֹּא מִחוּ בְיָדָם, מַרְכִּיבִין דְּקָלִים כָּל הַיּוֹם, וְכוֹרְכִין אֶת שְׁמַע, וְקוֹצְרִין וְגוֹדְשִׁין לְפְנֵי הָע�ֹמֶר, וְלֹא מִחוּ בְיָדָם. וְאֵלּוּ שֶׁמִּחוּ בְיָדָם, מְתִירִין גְּמָזִיוֹת שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, וְאוֹכְלִין מִתַּחַת הַנְּשָׂרִים בְּשַׁבָּת, וְנוֹתְנִים פֵּאָה לַיָּרָק, וּמִחוּ בְיָדָם חֲכָמִים:

עָשׂוּ אַנְשֵׁי יְרִיחוֹ. הָיוּ נוֹהֲגִין לַעֲשׂוֹת אַנְשֵׁי יְרִיחוֹ: **מַרְכִּיבִין דְּקָלִים.** עֻנָּה רַךְ שֶׁל דֶּקֶל זָכָר מַרְכִּיבוֹ בִּרְקַל נְקֵבָה, שֶׁהַזִּכָּר עוֹשֶׂה פֵּרוֹת וְהַנְּקֵבָה אֵינָהּ עוֹשָׂה פֵּרוֹת: **כָּל הַיּוֹם.** כְּלוֹמַר בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר: **וְכוֹרְכִין אֶת שְׁמַע.** שֶׁלֹּא הָיוּ אוֹמְרִים בָּרוּךְ שֵׁם כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ לְעוֹלָם וָעֶד בִּקְרִיאַת שְׁמַע. פֵּרוּשׁ אַחֵר שֶׁלֹּא הָיוּ מַפְסִיקִין בֵּין אֶחָד לְוַהֲבֵהֶם, שֶׁצָּרִיךְ לְהַאֲרִיךְ בְּאֶחָד וּלְהַפְסִיק בֵּין מַלְכוּת שָׁמַיִם לְדְבָרִים אֲחֵרִים: **וְקוֹצְרִין וְגוֹדְשִׁין.** עוֹשִׂין גְּדִישׁ מִן הַחָדָשׁ לִפְנֵי הָעֹמֶר, וְלֹא הָיְשִׁינוּ דַּלְמָא אָתֵי לְמֵיכַל מִנֵּיהּ: **וְלֹא מִחוּ בְיָדָם.** כָּל הַשִּׁשָּׁה דְּבָרִים שֶׁעָשׂוּ, כֻּלָּם שֶׁלֹּא בִּרְצוֹן חֲכָמִים הָיוּ עוֹשִׂין, אֲבָל שֶׁעַל אֵלּוּ הַשִּׁלְשָׁה לֹא מִחוּ וְעַל שִׁלְשָׁה שֶׁאַחֲרוֹנִים מִחוּ: **מְתִירִין לְאֵבֶל גְּמָזִיוֹת שֶׁל הֶקְדֵּשׁ.** גְּדוּלִים שֶׁגָּדְלוּ בְאֵילָן שֶׁל הֶקְדֵּשׁ, דְּסָסְבְרִי אֵין אָסוּר אֶלָּא הִפְרֵי עַצְמוֹ שֶׁהִקְדִּישׁ, אֲבָל סְפָרִים וְגַרְסִי מְתִירִי. כְּלוֹמַר חוֹתְכִים וּכוֹרְתִים עִנְפֵי אִילָנוֹת שֶׁל הֶקְדֵּשׁ שֶׁעָמְדוּ אַחַר שֶׁהִקְרִישׁוּ הָאִילָן, לְהָנוֹת מִהֶן: **וְאוֹכְלִין.** בְּשַׁבָּת. וְהוּא כְּמוֹ פֵּרוֹת שֶׁנִּמְצְאוּ תַּחַת הָאִילָן, וְלֹא נִדְּרוּ אִם נִשְׁרוּ מֵאֶמֶשׁ הֵם מְתָרִים. אוֹ נִשְׁרוּ הַיּוֹם (לְאוֹתָם) **וּנוֹתְנִים פֵּאָה לְיָרָק.** וְאֵנוּ קַיָּמִין לָן דְּכָל דָּבָר שֶׁאֵין אָדָם מַבְטִיחוֹ לְקַיֵּם אֵינוֹ חִיּוּב פֵּאָה, וְיֵרֶק דָּבָר שֶׁאֵין מַבְטִיחוֹ לְקַיֵּם הוּא: **וּמִחוּ בְיָדָם חֲכָמִים.** מְשׁוּם דְּקָא מִפְקְעֵי לֵיהּ מִן הַמַּעֲשֵׂר, וְהֶעֱנִיִּים אוֹכְלִים אוֹתָהּ בְּטִבְלָהּ, כְּסָבוּרִין שֶׁהוּא פֵּאָה, וּפֵאָה פְּטוּרָה מִן הַמַּעֲשֵׂר מִשּׁוּם דְּהֶפְקֵר הִיא:

שִׁשָּׁה דְּבָרִים עָשָׂה חִזְקִיָּה הַמֶּלֶךְ, עַל שִׁלְשָׁה הוֹדוּ לוֹ, וְעַל שִׁלְשָׁה לֹא הוֹדוּ לוֹ. גָּרַר עֲצָמוֹת אֲבִיו עַל מִטָּה שֶׁל חֲבָלִים, וְהוֹדוּ לוֹ. כָּתַת נְחַשׁ הַנְּחוֹשֶׁת, וְהוֹדוּ לוֹ. גָּנַז סֵפֶר רְפוּאוֹת, וְהוֹדוּ לוֹ. עַל שִׁלְשָׁה לֹא הוֹדוּ לוֹ, קִצֵּץ דִּלְתוֹת שֶׁל הֵיכָל וְשִׁגְּרָן לְמֶלֶךְ אַשּׁוּר, וְלֹא הוֹדוּ לוֹ. סָתַם מֵי גִיחוֹן הָעֶלְיוֹן, וְלֹא הוֹדוּ לוֹ. עָבַר נֵיסָן בְּנִיסָן, וְלֹא הוֹדוּ לוֹ:

גָּרַר עַצְמוֹת אֲבִיו. מְשׁוּם כִּבּוּד. וְלֹא קָבְרוּ לְפִי כְּבוֹדוֹ עַל מִטָּה לְאָה נָאָה, כְּדֵי שֶׁיִּתְגַּנֶּה עַל רִשְׁעוֹ וְיִזְכּוּ הָרַבִּים: **כָּתַת נְחַשׁ הַנְּחוּשֶׁת.** בְּהַרְבּוֹתָם בְּדִבְרֵי הַיָּמִים, לְפִי שֶׁהָיוּ טוֹעִין אַחֲרָיו: **וְגָנַז סֵפֶר רְפוּאוֹת.** לְפִי שֶׁלֹּא הָיָה לָהֶם נִסָּיוֹן אֶלָּא מִתְרְפְּאִים מִיָּד. וְהָרַמְבַּ"ם פֵּרֵשׁ, סֵפֶר רְפוּאוֹת, סֵפֶר מוֹדִיעַ מִעֲנְיְנֵי צוּרוֹת הַכּוֹכָבִים וְהַטַּלְסְמָאוֹת, שֶׁצּוּרַת עֲלוֹנִית הָעֲשִׂירִית בְּזוֹמֶן וְעֵת יְדִיעַ מִרְפָּאָה מֵחֹלִי פְלוֹנִי, וְזֶה הָיָה קָרוֹב לַהַרְהוּרֵי הַדְּעוֹת אַחַר עֲבוֹדַת הַכּוֹכָבִים וּלְכָךְ גְּנָזוֹ: **עָבַר נִיסָן בְּנִיסָן.** לְאַחַר שֶׁנִּכְנַס נִיסָן נִמְלַךְ וְעָשָׂה אֲדָר שֵׁנִי. וְהַכְּתוּב אוֹמֵר הַחֹדֶשׁ הַזֶּה לָכֶם, זֶה שֶׁל אֲדָר, הַרְאִיל וְקָאֵי לְקַבְּעוּ נִיסָן:

תָּמִיד נִשְׁחָט בִּשְׁמֹנָה וּמֶחֱצָה וְקָרֵב בְּתֵשַׁע וּמֶחֱצָה. בְּעַרְבֵי פְסָחִים נִשְׁחָט בְּשֵׁבַע וּמֶחֱצָה וְקָרֵב בִּשְׁמֹנָה וּמֶחֱצָה, בֵּין בְּחֹל בֵּין בְּשַׁבָּת. חָל עֶרֶב פֶּסַח לִהְיוֹת בְּעֶרֶב שַׁבָּת, נִשְׁחָט בְּשֵׁשׁ וּמֶחֱצָה וְקָרֵב בְּשֵׁבַע וּמֶחֱצָה, וְהַפֶּסַח אַחֲרָיו:

תָּמִיד נִשְׁחָט. תָּמִיד שֶׁל בֵּין הָעַרְבַּיִם נִשְׁחָט כָּל שְׁאַר יְמוֹת הַשָּׁנָה בִּשְׁמֹנָה וּמֶחֱצָה. דְּזמַן שְׁחִיטָה תָּחְמִיד מִכֹּי יַנְּקוּ צְלָלֵי עֶרֶב שֶׁהוּא מֹשֶׁךְ שָׁעוֹת וּמֶחֱצָה וּלְמַעְלָה שְׁתֵּי שָׁעוֹת לְמַעֲרָב. שֶׁחֵצִי שֵׁשׁ וְחֵצִי שֶׁבַע הִיא עוֹמֶדֶת בְּאֶמְצַע הַהֶיכֵּמִי אַחַר עֲבוֹדַת הַכּוֹכָבִים וְלֹכָךְ נִמְנוּ: **עֶרֶב פֶּסַח.** אוֹתוֹ הַיּוֹם שֶׁהוּא עֶרֶב שַׁבָּת וְעֶרֶב פֶּסַח: **חָל לִהְיוֹת בְּעֶרֶב שַׁבָּת.** דְּאִיכָּא נְמֵי צְלִיַּית הַפֶּסַח דְּלֵיכָּא לְמֵיכַל בְּשַׁבָּת וְצָרִיךְ לְצְלוֹתוֹ מֵעֶרֶב יוֹם. מַקְדִּימִין לֵיהּ וּמוֹתְבִינַן לֵיהּ אַדְּיֵיהוּ, שֶׁיִּהְיֶה נִשְׁחָט בְּשֵׁשׁ וּמֶחֱצָה: **וְקָרֵב בְּשֵׁבַע וּמֶחֱצָה.** נִמְרַ הַקָּרְבָּנוֹת בְּשֵׁבַע וּמֶחֱצָה, שֶׁיְּהוֹחִיל שָׁעָה אַחַת בְּעִשּׂוּיוֹ:

הַפֶּסַח שֶׁשְּׁחָטוֹ שֶׁלֹּא לְשֵׁמוֹ, וְקִבֵּל וְהֶלְוֶ וְזָרַק שֶׁלֹּא לְשֵׁמוֹ, אוֹ לְשֵׁמוֹ וְשֶׁלֹּא לְשֵׁמוֹ, אוֹ שֶׁלֹּא לְשֵׁמוֹ וְלִשְׁמוֹ, פָּסוּל. בֵּיצַד לִשְׁמוֹ וְשֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ, לְשֵׁם פֶּסַח וּלְשֵׁם שְׁלָמִים. שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ וְלִשְׁמוֹ, לְשֵׁם שְׁלָמִים וּלְשֵׁם פֶּסַח:

שֶׁשְּׁחָטוֹ שֶׁלֹּא לְשֵׁמוֹ. כְּגוֹן שֶׁשְּׁחָטוֹ לְשֵׁם שְׁלָמִים, אוֹ קִבֵּל הַדָּם בִּמְזְרָק, אוֹ הוֹלִיךְ הַדָּם לְמָזְבֵּחַ, אוֹ זָרַק הַדָּם עַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ, שֶׁלֹּא לְשֵׁמוֹ. שֶׁבְּאַרְבַּע עֲבוֹדוֹת הָלְלוּ הַמְּשֻׁחָטִין פּוֹסְלִין הַזְּבוּחִ: **אוֹ לִשְׁמוֹ וְשֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ.** כְּגוֹן שֶׁשְּׁחָטוֹ לִשְׁמוֹ וְקִבֵּל הַדָּם שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ: **אוֹ שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ.** הֵךְ סֵיפָא אִשְׁמְעִינַן דְּמַחְשְׁבִים מַעֲבוֹדָה לַעֲבוֹדָה, שֶׁאִם חָשַׁב בִּשְׁעַת עֲבוֹדָה זוֹ עַל חֲבֶרְתָּהּ לַעֲשׂוֹתָהּ בְּמַחְשֶׁבֶת פְּסוּלָה, בְּגוֹן דְּאָמַר הֲרֵינִי שׁוֹחֵט לִשְׁמוֹ עַל מְנָת לִזְרֹק דָּמוֹ שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ, נִפְסַל הַזְּבוּח מִיָּד, וְאַפִלּוּ לֹא עָשָׂה הַשְּׁנִיָּה בְּמַחְשֶׁבֶת פְּסוּלָה, הֲרֵי מַשְׁמָעוּתָהּ דְּמַתְנִיתִין, אוֹ שֶׁחָשַׁב בִּשְׁעַת שְׁחִיטָה לִזְרֹק הַדָּם שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ וְשָׁחַט לִשְׁמוֹ, פָּסוּל. וּפֶסַח הַפָּסוּל שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ נִפְקָא לָן מִקְּרָא. דִּכְתִיב וְאָמַרְתֶּם זֶבַח פֶּסַח הוּא, עַד שֶׁיִּהְיֶה הַזְּבוּח לְשֵׁם פֶּסַח, וְהוּא מַשְׁמַע לְעִבּוּד:

שְׁחָטוֹ שֶׁלֹּא לְאוֹכְלָיו. חוֹלֶה וְזָקֵן וְקָטָן שֶׁאֵין יְכוֹלִין לֶאֱכֹל כְּזַיִת בָּשָׂר, וְאֵין בּוֹ מְנוּיִין אֲחֵרִים אֶלָּא הֵן, פָּסוּל, דִּלְפִי אֲכִלָּה כְּתִיב. הָרְאוּי לֶאֱכֹל: **שֶׁלֹּא לִמְנוּיָיו**. נִמְנוּ עָלָיו חֲבוּרָה זוֹ וְשָׁחֲטוּ לְשֵׁם חֲבוּרָה אַחֶרֶת: **לְעֲרֵלִים**. לְיִשְׂרְאֵלִים שֶׁטְּמְאוּ אֶחֵיהֶם מֵחֲמַת מִילָה, הֲנֵי פְּסוּלִים לֶאֱכֹל פֶּסַח, דִּכְתִיב וְכָל עָרֵל לֹא יֹאכַל בּוֹ. וּטְמֵאִים נָמֵי אִסּוּרֵי בִּקְרָשִׁים, וּבִכְרֵת הֵן עַל אֲכִילָתָן: **לְאוֹכְלָיו שֶׁלֹּא לְאוֹכְלָיו בְּשֵׂר**. וְלֹא דָּמֵי לְשֶׁטְּמוֹ שֶׁלֹּא לְשֵׁם פֶּסַח, דְּיֵהָנֵם פְּסוּלוֹ בְּגוּפוֹ, שֶׁהַמְּשֻׁתֶּפֶת שֶׁפּוֹסְלוֹ הָיְתָה בְּגוּפוֹ שֶׁל קָרְבָּן, אֲבָל לְאוֹכְלָיו וְשֶׁלֹּא לְאוֹכְלָיו אֵין הַמְּשֻׁתֶּפֶת הַפּוֹסֶלֶת בְּגוּפוֹ שֶׁל קָרְבָּן אֶלָּא בְּדָבָר שֶׁהוּא רְאוּי לִזְרִיקָה: **מְעֹרֶה בְּרִמּוֹ**. שֶׁלֹּא יִקָּרֵשׁ, כְּדֵי שֶׁיְּהֵא רְאוּי לִזְרִיקָה: **וְאִם זָרַק קֹדֶם לְתָמִיד כָּשֵׁר**. דְּאָף עַל גַּב דְּפֶסַח מְאָחֵר לְתָמִיד, מִשּׁוּם דִּכְתִיב בֵּיהּ בְּעֶרֶב וּבֵין הָעַרְבַּיִם, לֹא מִפְסֵל בְּהֵכִי:

הַשּׁוֹחֵט אֶת הַפֶּסַח עַל הֶחָמֵץ. כְּלוֹמַר וּבִשְׁעַת שְׁחִיטָה הָיָה חָמֵץ בְּרֹאשׁוֹת הַשּׁוֹחֵט אוֹ אַחַר מִמְּנֵי חֲבוּרָתוֹ, אֲפִלּוּ לֹא הָיָה הֶחָמֵץ בְּעֶזְרָה: **עוֹבֵר בְּלֹא תַּעֲשֶׂה**. דִּלְא תִּשְׁחֹט עַל חָמֵץ דַּם זִבְחִי. וְאֵין הַזְּבִיחָה נִפְסֶלֶת **אֹף הַתָּמִיד**, שֶׁל בֵּין הָעַרְבַּיִם דְּעֵרֶב פְּסָחִים שֶׁשְּׁחִיטָתוֹ עַל חָמֵץ. שְׁחִיטַת חָמֵץ בִּרְאשׁוֹת הַשּׁוֹחֵט אוֹ הַמְקָרְבִים. עוֹבֵר בְּלֹא, דִּדְרֵישׁ זִבְחִי, הַמְיֻחָד לִי, וְהוּא הַתָּמִיד. וְאֵין הֶלְכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה: **רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר הַשּׁוֹחֵט בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר**. שְׁשְׁחָטוֹ עַל חָמֵץ, דְּשֶׁמּוֹ חֵיבִי, מִשּׁוּם שֶׁלֹּא אָכְלוּ הוּא וְלֹא תַּשְׁחִיטָה רְאוּיָה הִיא וְעִמָּהּ שְׁחִיטָה: **שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ פָּטוּר**. דִּפְסוּל הוּא, וְשְׁחִיטָה שֶׁאֵינָהּ רְאוּיָה הִיא וְלֹא שְׁמָהּ שְׁחִיטָה: **וְשֶׁאֵר כָּל הַזְּבָחִים**. שֶׁנִּשְׁחֲטוּ בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר אַחַר חֲצוֹת עַל הֶחָמֵץ: **בֵּין לִשְׁמָן בֵּין שֶׁלֹּא לִשְׁמָן פָּטוּר**. דְּאָף עַל פִּי שֶׁכְּשֵׁרִים הֵן, כְּדִתְנַן כָּל הַזְּבָחִים שֶׁנִּזְבְּחוּ שֶׁלֹּא לִשְׁמָן כְּשֵׁרִים וְכוּ', אַף עַל פִּי כֵן פָּטוּר, דִּכְתִיב זִבְחֵי זִבְחֵי שְׁתֵּי פְּעָמִים, לֹא תִּשְׁחֹט עַל חָמֵץ דַּם זִבְחִי וְלֹא תּוֹצִיא עַל חָמֵץ דַּם זִבְחֵי, וְלָמְדִי הַלְכָתָא פַּלְגִינְהוּ דְּחַמְצָא וְלֹא כְּתַב זִבְחֵי בְּחַד קְרָא וְהַכִּל בְּמַשְׁמַע בֵּין פֶּסַח בֵּין שְׁאָר זְבָחִים, לוֹמַר לָךְ בְּזֶמֶן דְּאִיכָּא זְבָח, דְּהֵיינוּ בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר דְּאִיכָּא פֶּסַח, לֹא מְחַיֵּב אֶשְׁאָר זְבָחִים, וּבְזֶמֶן דְּלֵיכָא זְבָח, כְּגוֹן בְּתוֹךְ הַפֶּסַח, מְחַיֵּב אֲשְׁאָר זְבָחִים אִם שְׁחָטָן עַל חָמֵץ: **וּבְמוֹעֵד**. בְּתוֹךְ הַפֶּסַח. אִם לִשְׁמוֹ שְׁחָטוֹ לְפֶסַח עַל הֶחָמֵץ: **פָּטוּר**. מִלֹּא תִּשְׁחֹט, דְּפֶסַח שֶׁלֹּא בְּזִמְנוֹ לִשְׁמוֹ פָּסוּל, וְהֶחֱיָא לַהּ שְׁחִיטָה שֶׁאֵינָהּ רְאוּיָה: **שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ**. אֶלָּא לְשֵׁם שְׁלָמִים: **חַיָּב**. דִּלְחֵבֵי קָאֵי, וְהֶחֱיָא לַהּ שְׁחִיטָה רְאוּיָה, וְחַיָּב מִשּׁוּם לֹא תִּשְׁחֹט, בְּהֶדְיָא לְאו דְּלֹא יֵרָאֶה וְלֹא יִמָּצֵא: **וְשֶׁאֵר כָּל הַזְּבָחִים**. שֶׁנִּזְבְּחוּ בְּתוֹךְ הַמּוֹעֵד עַל חָמֵץ: **בֵּין לִשְׁמָן בֵּין שֶׁלֹּא לִשְׁמָן חַיָּב**. דִּקְרָא אֲשֶׁאֵר זְבָחִים נָמֵי אַזְהָרָה: **חוּץ מִן הַחַשָּׁאת שֶׁשְּׁחָטָהּ שֶׁלֹּא לִשְׁמָהּ**. דְּפְסוּלָה הִיא, מִשּׁוּם דִּכְתִיב בְּשׁחִיטָתָהּ חַשָּׁאת הִיא, הִיא וְלֹא הַנִּשְׁחֶטֶת שֶׁלֹּא לִשְׁמָהּ:

הַפֶּסַח נִשְׁחָט בִּשְׁלֹשׁ כִּתּוֹת. וּבֵין שֶׁהִצְטָבְרוּ מְעֹטִים וְיכוֹלִים בְּלֹן לְשַׁחֵט בִּכְת אַחַת, מְצוּוֶה לְחַלְקָן לִשְׁלֹשׁ כִּתּוֹת זוֹ אַחַר זוֹ: **שֶׁנֶּאֱמַר וְשָׁחֲטוּ אֹתוֹ כָּל קְהַל עֲדַת יִשְׂרָאֵל**. קָהָל, וְעֵדָה, וְיִשְׂרָאֵל. הֲרֵי שְׁלֹשׁ כִּתּוֹת: **בֵּיזִכִי**. כְּפוֹת גְּדוֹלוֹת לְקַבֵּל בָּהֶם הַדָּם: **שׁוֹרֵת שַׁפְלָה פֶּסַח פֶּסַח**. דְּהָכִי שַׁפִּיר טְפֵי: **וְלֹא הָיוּ לְבֵזִיכִים שׁוּלַיִם**. רְחָבִים הָיוּ מִלְּמַעְלָה וְתַחְתִּיתָם חַדִּים, כְּדֵי שֶׁלֹּא יוּכְלוּ לְיַשֵּׁב עַל הַקַּרְקַע: **שְׁמָא יְנִיחוּם**. הַכֹּהֲנִים לְיַשֵּׁב עַל הַקַּרְקַע עַד שֶׁיְּקַבֵּל דָּם אַחֵר, מִחֲמַת שֶׁהֵם מְרֻבִּים, וְיִשְׁבְּחוּם וְיִקָּרֵשׁ הַדָּם וְלֹא יִהְיֶה רָאוּי לִזְרִיקָה:

שָׁחַט יִשְׂרָאֵל וְקִבֵּל הַכֹּהֵן, נוֹתְנוֹ לַחֲבֵרוֹ וַחֲבֵרוֹ לַחֲבֵרוֹ, וּמְקַבֵּל אֶת הַמְּלֵא וּמַחֲזִיר אֶת הֶרֵיקָן. כֹּהֵן הַקָּרוֹב אֵצֶל הַמִּזְבֵּחַ זוֹרְקוֹ זְרִיקָה אַחַת כְּנֶגֶד הֵיסוֹד:

על המצות: **זריקה אחת.** בְּבַזָּך עַצְמוֹ, וְלֹא מִתְּנָה בְּאַצְבַּע, שֶׁאֵין לְךָ קָרְבָּן שֶׁטְּעוּן אַצְבַּע אֶלָּא חַטָּאת בִּלְבַד וּכְדִכְתִיב בְּאַצְבְּעוֹ: **כְּנֶגֶד הֵיסוֹד.** שֶׁמִּמְּזִבְּחוֹ שֶׁהֵיסוֹד תַּחְתֵּיהֶן, הוֹרֵךְ לְזוֹקְפָתוֹ שֶׁל מִזְבֵּחַ וְהוּא נוֹפֵל לְיסוֹד. וְלִפְנִי שֶׁאֵין הֵיסוֹד מְקִיף כָּל הַמִּזְבֵּחַ אֵינוֹ נִכָּר. וְאוֹכֵל בַּדָּרוֹם אַמָּה אַחַת וּבַמַּעֲרָב אַמָּה אַחַת כְּמוֹ שֶׁמְּפֹרָשׁ בְּמַסֶּכֶת מִדּוֹת, לָכֵן הַזְּרִיקָה לְומַר נֶגֶד הַיְסוֹד:

יָצְתָה כַּת רִאשׁוֹנָה וְנִכְנְסָה כַּת שֵׁנִיָּה. יָצְתָה שֵׁנִיָּה, נִכְנְסָה שְׁלִישִׁית. כְּמַעֲשֶׂה הָרִאשׁוֹנָה כָּךְ מַעֲשֶׂה הַשֵּׁנִיָּה וְהַשְּׁלִישִׁית. קָרְאוּ אֶת הַהַלֵּל. אִם גָּמְרוּ שָׁנוּ, וְאִם שָׁנוּ שְׁלֹשָׁה, אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא שְׁלֹשׁוּ מֵימֵיהֶם. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, מֵימֵיהֶם שֶׁל כַּת שְׁלִישִׁית לֹא הִגִּיעַ לְאַהֲבָתִי כִּי יִשְׁמַע ה', מִפְּנֵי שֶׁעֲמָמָה מֵעָטִין:

קָרְאוּ אֶת הַהַלֵּל. כָּל הַשְּׁלֹשׁ כְּתוֹת: **אִם גָּמְרוּ שָׁנוּ.** בְּשִׁבְיִי מִתְחִילִים לְשָׁחֹט הִיוּ מִתְחִילִים לִקְרוֹת, וְאִם רַבּוּ הַסְּפִיחִים וְקָשֶׁה זְמַן שְׁחִיטָתָן עַד שֶׁגָּמְרוּ וְעָדַיִן רַבִּים לִשְׁחֹט, חוֹזְרִים וְקוֹרִין שֵׁנִית. וְאִם קָרְאוּ שְׁנַיִם וְעָדַיִן לֹא נִגְמְרוּ שְׁחִיטַת הַסְּפִיחִים שֶׁל אוֹתָהּ חֲבוּרָה, חוֹזְרִין וְקוֹרִין שְׁלִישִׁית, וְכֵן בַּת שְׁנַיִם וּשְׁלִישִׁית: **אַף עַל פִּי שֶׁמְּעוֹלָם לֹא שָׁלְשׁוּ.** שֶׁהַהֶדְיוֹט הָיוּ רַבִּים וְזִרְזִיוּן: **לֹא הִגִּיעוּ לְאַהֲבָתִי.** אֲפִלּוּ פַּעַם רִאשׁוֹנָה:

כְּמַעֲשֶׂהוּ בְחֹל כָּךְ מַעֲשֶׂהוּ בְּשַׁבָּת, אֶלָּא שֶׁהַכֹּהֲנִים מְדִיחִים אֶת הָעֲזָרָה שֶׁלֹּא בְרִצּוֹן חֲכָמִים. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, כּוֹס הָיָה מְמֻלָּא מִדָּם הַתַּעֲרֹבוֹת, זָרְקוֹ זְרִיקָה אַחַת עַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ, וְלֹא הוֹדוּ לוֹ חֲכָמִים:

שֶׁהַכֹּהֲנִים הָיוּ מְדִיחִין אֶת הָעֲזָרָה. מִפְּנֵי שֶׁהַדָּמִים מְרֻבִּים הָיוּ מְדִיחִין אוֹתָהּ בְּשַׁבָּת, שֶׁאִמּוֹת הַמַּיִם הָיְתָה מְהַלֶּכֶת בָּעֲזָרָה, כְּשֶׁהֵן רוֹאִים לְהַדִּיחַ פּוֹקְקִים אֶת נִקְבֵי הַיְצִיאָה הַמַּיִם פּוֹשִׁטִים עַל כָּל גּוּדְיוֹתֶיהָ וּמַדִּיחִין כָּל הָעֲזָרָה שֶׁהָעֲזָרָה רִצְפַּה שֶׁל שַׁיִשׁ הָיְתָה בְּלֹחַ, וְאַחַר כָּךְ פּוֹתְחִין הַנִּקְבִים וְהַדָּמִים יוֹצְאִים: **מִדָּם הַתַּעֲרֹבוֹת.** הַמְעֹרָב עַל הַרִצְפָּה. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה:

בֵּיצַד תּוֹלִין וּמַפְשִׁיטִין, אֲנָקְלָיוֹת שֶׁל בַּרְזֶל הָיוּ קְבוּעִים בַּכְּתָלִים וּבָעַמּוּדִים, שֶׁבָּהֶן תּוֹלִין וּמַפְשִׁיטִין. וְכָל מִי שֶׁאֵין לוֹ מָקוֹם לִתְלוֹת וּלְהַפְשִׁיט, מְקֻלּוֹת דַּקִּים חֲקָקִים הָיוּ שָׁם, וּמֵנִיחַ עַל כְּתֵפוֹ וְעַל כֶּתֶף חֲבֵרוֹ, וְתוֹלֶה וּמַפְשִׁיט. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, אַרְבָּעָה עָשָׂר שֶׁחָל לִהְיוֹת בְּשַׁבָּת, מֵנִיחַ יָדוֹ עַל כֶּתֶף חֲבֵרוֹ, וְיַד חֲבֵרוֹ עַל כְּתֵפוֹ, וְתוֹלֶה וּמַפְשִׁיט:

אֲנָקְלָיוֹת. מְסֻמָּרִים שֶׁרָאשֵׁיהֶן כְּפוּפִים בְּמַעֲלָה: **וּבָעַמּוּדִים.** שֶׁהָיוּ קְבוּעִין בְּבֵית הַמִּטְבָּחַיִם בָּעֲזָרָה עַמּוּדִים קְטַנִּים נִקְרָאִים נְגָסִים: **חֲקֻקִים.** מְפֻעָלִת קְלָפֶּתָן: **שֶׁחָל לִהְיוֹת בְּשַׁבָּת.** וְאֵין יְכוֹל לְטַלְטֵל הַמְּקֻלּוֹת: **יָדוֹ עַל פִּתְחָהּ חֲבֵרוֹ.** וְתוֹלֶה אוֹתוֹ בְּגוּדֵי אַרְכֻּבוֹתָיו בְּזִרְעוֹ. וְאֵין הַלָּכָה כְּרַבִּי אֱלִיעֶזֶר, שֶׁמִּתּוֹךְ לְטַלְטֵל אוֹתָן הַמְּקֻלּוֹת, דַּאֲתֵי שְׁבוּת בְּמִקְדָּשׁ:

קָרְעוּ וְהוֹצִיא אֲמוּרָיו, נָתְנוֹ בְּמַגִּיס וְהִקְטִירָן עַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ. יָצְתָה כַּת רִאשׁוֹנָה וְיָשְׁבָה לָהּ בְּהַר הַבַּיִת, שְׁנִיָּה בְּחֵיל, וְהַשְּׁלִישִׁית בְּמִקּוֹמָהּ עוֹמֶדֶת. חָשְׁכָה, יָצְאוּ וְצָלוּ אֶת פִּסְחֵיהֶן:

אֲמוּרָיו. הַחֲלָבִים הַקְּרֵבִים עַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ: **בְּמַגִּיס.** בְּקֵעָרָה. תַּרְגּוּם קְעָרוֹתֵי מַגִּיסוֹתֵי: **יָשְׁבָה לָהּ בְּהַר הַבַּיִת.** בְּשִׁבְעָה קְאָמִין. שֶׁאֵין יְכוֹלִין לְהוֹלִיךְ פְּסִחֵיהֶן: **בְּחֵיל.** בֵּין הַחוֹרֵג לְחוֹמַת הָעֲזָרָה. שֶׁל נָשִׁים בְּתוֹחֵלָת עֲלִיַּת הַבַּיִת: **חָשְׁכָה יָצְאוּ וְצָלוּ אֶת פִּסְחֵיהֶן.** שֶׁאֵין צְלִיַּת הַפֶּסַח רוֹחֶה אֶת הַשַּׁבָּת:

אִלּוּ דְבָרִים בְּפֶסַח דּוֹחִין אֶת הַשַּׁבָּת. פֶּסַח דּוֹחֶה אֶת הַשַּׁבָּת, דִּבְאָמוּר מוֹעֲדוֹ בְּפֶסַח וְיַעֲשׂוּ בְּנֵי יִשְׂרָאֵל אֶת הַפֶּסַח בְּמוֹעֲדוֹ, וְנֶאֱמַר מוֹעֲדוֹ בְּתָמִיד תִּשְׁמְרוּ לְהַקְרִיב לִי בְּמוֹעֲדוֹ, מַה מוֹעֲדוֹ הָאָמוּר בְּתָמִיד דּוֹחֶה אֶת הַשַּׁבָּת, שֶׁנֶּאֱמַר עוֹלַת הַתָּמִיד, אַף מוֹעֲדוֹ הָאָמוּר בְּפֶסַח דּוֹחֶה אֶת הַשַּׁבָּת. **שְׁחִיטָתוֹ וּזְרִיקַת דָּמוֹ.** אִי אַפְשָׁר לְעָשׂוֹתָן בַּלַּיְלָה, דִּכְתִיב בְּיוֹם צַוֹּתוֹ לְהַקְרִיב, בְּיוֹם וְלֹא בַּלַּיְלָה: **מְחִיצִי.** קְנוּת, כְּמוֹ אֲבָלָה וּמְחִתָּה פִּירוֹ. מְחִיצַת קָרְבָּנִי דּוֹחָה אֶת הַשַּׁבָּת, שֶׁלֹּא יִסְרְחוּ: **צְלִיתוֹ וְהַרְחַת קָרְבָּנָיו אֵינָן דּוֹחִין.** דְּאַפְשַׁר מִשְּׁהֵשְׁחֵשׁ: **הַרְחַבְתּוֹ.** עַל כְּתֵפוֹ לְהָבִיאוֹ דֶּרֶךְ רְשׁוּת הָרַבִּים לְעֲזָרָה, אֵף עַל פִּי שֵׁאֵין בּוֹ אֶלָּא אִסּוּר שַׁבָּת, אֵין דּוֹחֶה, דְּהָוֵה לֵיהּ לְמֵיעְבְּדֵהּ מֵאֶתְמוֹל. וְאֵף עַל פִּי דִּישְׁהוּתוֹ דְּהָכָא בַּלַּיְלָה, וּמִתְנִיתִין דְּהָכָא בְּשִׁנּוּי אוֹ בֵּירוֹת כְּלַאחַר יָד הוּא, אֲפִלּוּ הָכִי אִסּוּר בַּלַּיְלָה הָוֵה לֵיהּ לְמֵיעְבְּדֵהּ מֵאֶתְמוֹל: **רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר דּוֹחִין.** דִּיָּבֵר מִכְּשִׁירֵי מִצְוָה דּוֹחִים אֶת הַשַּׁבָּת, בְּמַשְׁכֵּת שַׁבָּת:

אָמַר רַבִּי אֱלִיעֶזֶר, וַהֲלֹא דִין הוּא, מָה אִם שְׁחִיטָה שֶׁהִיא מִשּׁוּם מְלָאכָה דּוֹחָה אֶת הַשַּׁבָּת, אֵלּוּ שֶׁהֵן מִשּׁוּם שְׁבוּת לֹא יִדְחוּ אֶת הַשַּׁבָּת. אָמַר לוֹ רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ, יוֹם טוֹב יוֹכִיחַ, שֶׁהִתִּירוּ בּוֹ מִשּׁוּם מְלָאכָה, וְאָסוּר בּוֹ מִשּׁוּם שְׁבוּת. אָמַר לוֹ רַבִּי אֱלִיעֶזֶר, מַה זֶּה, יְהוֹשֻׁעַ, מָה רְאָיָה רִאשׁוֹן לְמִצְוָה. הֵשִׁיב רַבִּי עֲקִיבָא וְאָמַר, הַזָּאָה תּוֹכִיחַ, שֶׁהִיא מִצְוָה וְהִיא מִשּׁוּם שְׁבוּת וְאֵינָהּ דּוֹחָה אֶת הַשַּׁבָּת, אַף אַתָּה אַל תְּתַמַּהּ עַל אֵלּוּ, שֶׁאַף עַל פִּי שֶׁהֵן מִצְוָה וְהֵן מִשּׁוּם שְׁבוּת, לֹא יִדְחוּ אֶת הַשַּׁבָּת. אָמַר לוֹ רַבִּי אֱלִיעֶזֶר, וְעָלַיִךְ אֲנִי דָן, וּמָה אִם שְׁחִיטָה שֶׁהִיא מִשּׁוּם מְלָאכָה, דּוֹחָה אֶת הַשַּׁבָּת, הַזָּאָה שֶׁהִיא מִשּׁוּם שְׁבוּת, אֵינוֹ דִין שֶׁדּוֹחָה אֶת הַשַּׁבָּת. אָמַר לוֹ רַבִּי עֲקִיבָא, אוֹ אֲנִי אֲחַלִּיף, מָה אִם הַזָּאָה שֶׁהִיא מִשּׁוּם שְׁבוּת, אֵינָהּ דּוֹחָה אֶת הַשַּׁבָּת, שְׁחִיטָה שֶׁהִיא מִשּׁוּם מְלָאכָה, אֵינוֹ דִין שֶׁלֹּא תִדְחֶה אֶת הַשַּׁבָּת. אָמַר לוֹ רַבִּי אֱלִיעֶזֶר, עֲקִיבָא, עֲקַרְתָּ מַה שְׁכָּתוּב בַּתּוֹרָה, בֵּין הָעֲרָבַיִם בְּמֹעֲדוֹ (במדבר ט), בֵּין בְּחֹל בֵּין בְּשַׁבָּת. אָמַר לוֹ, רַבִּי, הָבֵא לִי מוֹעֵד לְאֵלּוּ כַּמּוֹעֵד לַשְּׁחִיטָה. בְּלָל אָמַר רַבִּי עֲקִיבָא, כָּל מְלָאכָה שֶׁאֶפְשָׁר לַעֲשׂוֹתָהּ מֵעֶרֶב שַׁבָּת, אֵינָהּ דּוֹחָה אֶת הַשַּׁבָּת. שְׁחִיטָה שֶׁאִי אֶפְשָׁר לַעֲשׂוֹתָהּ מֵעֶרֶב שַׁבָּת, דּוֹחָה אֶת הַשַּׁבָּת:

שְׁחִיטָה שֶׁהִיא. אַסּוּרָה בְּחֹלִין בְּשַׁבָּת מִשּׁוּם אִסּוּר מְלָאכָה גְּמוּרָה, אַף עַל פִּי כֵן דּוֹחֶה אֶת הַשַּׁבָּת בְּפֶסַח. **אִלּוּ שֶׁהֵם מִשּׁוּם שְׁבוּת לֹא יִדְחוּ.** בְּתַחְמִיכָה: **יוֹם טוֹב יוֹכִיחַ.** שֶׁהִתִּירוּ בּוֹ שְׁחִיטָה וְהַשּׁוֹל שֶׁהוּא אָב מְלָאכָה, וּמִתִּירִין לְהַרְוִיחַ, וְאָסְרוּ בּוֹ לְהַבְיא דָּבָר מֵחוּץ לְתְחוּמוֹ וּלְאָבְלוֹ, הָוֹאִיל וְהָיָה אֶפְשָׁר לוֹ מֵאֶתְמוֹל, וְאַף עַל גַּב דְּתַרְוּמוֹס מְדַרְבָּנָן: **מַה רְאָיָה רִאשׁוֹן לְמִצְוָה.** אֲבִילַת הַדְּיוֹט רִאשׁוֹן הִיא, דְּצָרִךְ גְּבוּהּ מִצְוָה הִיא, וְאִם הָעֲמִידוּ חֲכָמִים אִסּוּר שְׁבוּת שֶׁלָּהֶן בְּמָקוֹם רִאשׁוֹן, יַעֲמִידוּהוּ אַף בְּמָקוֹם מִצְוָה. וְרַבִּי יְהוֹשֻׁעַ סָבַר כָּל שֶׁמֻּתָּר יוֹם טוֹב מִצְוָה הִיא, וַאֲפִלּוּ הָכִי אֵינָהּ דּוֹחָה שְׁבוּת: **הַזָּאָה תּוֹכִיחַ שֶׁהִיא מִצְוָה.** בְּטֻמְאַת מֵת שֶׁחָל שְׁבִיעִי שֶׁלּוֹ לִהְיוֹת בְּשַׁבָּת עֶרֶב הַפֶּסַח, שֶׁאִם לֹא יִזֶּה לֹא יַעֲשֶׂה פֶּסַח, וַאֲפִלּוּ הָכִי אֵינוֹ דּוֹחֶה, דְּהָכִי קָיְמָא לֵיהּ לְרַבִּי עֲקִיבָא וְלֹא דְּחִיָּה. וְהַזָּאָה שְׁבוּת הִיא, דִּמְחַשֵּׁב בְּאֹהֶל דְּמוּתְקַן וְגָבְרָא עֲלַיְיהוּ **אֲנִי דָן.** וְגַם עַל הַזָּאָה אֲנִי חוֹלֵק וְאוֹמֵר שֶׁתַּדְחֶה וְלֹא יַעֲבְרוּ מִפֶּסַח, מִקַּל וָחֹמֶר זֶה בְּעַצְמוֹ: **אָמַר לוֹ רַבִּי עֲקִיבָא אוֹ אֲחַלִּיף.** אוֹ אֲנִי אֲחַלִּיף אֶת הַדִּין. דְּפְשִׁיטָא לֵיהּ דְּהַזָּאָה מְעַכֶּבֶת, וְלִפְנִים בְּקַל וָחֹמֶר מִנָּה לִשְׁחִיטָה [שֶׁתְּעַכֵּב]: **בְּמוֹעֲדוֹ.** וְיַעֲשׂוּ בְּנֵי יִשְׂרָאֵל אֶת הַפֶּסַח בְּמוֹעֲדוֹ: **הָבֵא לִי מוֹעֵד לְאֵלּוּ.** שֶׁיְּהֵא לָהֶם זְמַן קָבוּעַ, כְּמוֹ שֶׁקָּבַע לִשְׁחִיטָה, הִלְכָּךְ בֵּיוָן שֶׁלֹּא קָבַע לָהֶם זְמַן וּמְצִי לְמֶעְבַּד מֵאֶתְמוֹל, לֹא דְּחָיָא, הַזָּאָה נַמִּי לֹא מְגוּפֵיהּ דְּפֶסַח הִיא, וְלֹא כְּתִיב בֵּיהּ בְּמוֹעֲדוֹ. **הַלָּכָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא:**

אֵימָתַי מְבִיאִים עָמּוֹ חֲגִיגָה. עִם הַפֶּסַח בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר בְּנִיסָן: **בְּזְמַן שֶׁהוּא בָּא בְּחֹל וּבְטָהֳרָה.** דְּאֵף עַל גַּב דְּפֶסַח דָּחֵי שַׁבָּת וְטֻמְאָה, חֲגִיגָה לֹא דָּחֵיָא שַׁבָּת: **וּבְמֻעָט.** שֶׁהָיָה פֶּסַח מֻעָט לְאֲכִילַת בְּנֵי חָבוּרָה, וְאוֹכְלִין הַחֲגִיגָה תְּחִלָּה כְּדֵי שֶׁיִּהְיֶה הַפֶּסַח גָּמוּר שֶׁכֵּינְתָן: **בְּמֵרֻבֶּה.** שֶׁהָיְתָה הַחֲבוּרָה מְעֻטֶת וְדֵי לָהֶן בְּפֶסַח לְבַדּוֹ: **וּבְטֻמְאָה.** שֶׁרֹב צִבּוּר טְמֵאִין: **אֵין מְבִיאִין עָמּוֹ חֲגִיגָה.** שֶׁחֲגִיגַת יוֹם אַרְבָּעָה עָשָׂר רִאשׁוֹן הִיא וְלֹא חוֹבָה:

חֲגִיגָה הָיְתָה בָּאָה מִן הַצֹּאן, מִן הַבָּקָר, מִן הַכְּבָשִׂים וּמִן הָעִזִּים, מִן הַזְּכָרִים וּמִן הַנְּקֵבוֹת. וְנֶאֱכֶלֶת לִשְׁנֵי יָמִים וְלַיְלָה אֶחָד:

מִן הַבָּקָר. מַה שֵּׁאֵין בֵּן בְּפֶסַח, שֶׁאֵינוֹ בָּא לֹא מִן הַבָּקָר וְלֹא מִן הַנְּקֵבוֹת:

הַפֶּסַח שֶׁשְּׁחָטוֹ שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ בִּשְׁבָּת, חַיָּב עָלָיו חַטָּאת. וּשְׁאָר כָּל הַזְּבָחִים שֶׁשְּׁחָטָן לְשׁוּם פֶּסַח, אִם אֵינָן רְאוּיִין, חַיָּב. וְאִם רְאוּיִין הֵן, רַבִּי אֱלִיעֶזֶר מְחַיֵּב חַטָּאת, וְרַבִּי יְהוֹשֻׁעַ פּוֹטֵר. אָמַר רַבִּי אֱלִיעֶזֶר, מָה אִם הַפֶּסַח שֶׁהוּא מָתָר לִשְׁמוֹ, כְּשֶׁשִּׁנָּה אֶת שְׁמוֹ, חַיָּב, זְבָחִים שֶׁהֵן אֲסוּרִין לִשְׁמָן, כְּשֶׁשִּׁנָּה אֶת שְׁמָן, אֵינוֹ דִין שֶׁיְּהֵא חַיָּב. אָמַר לוֹ רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ, לֹא, אִם אָמַרְתָּ בַּפֶּסַח, שֶׁשִּׁנָּהוּ לְדָבָר אָסוּר, תֹּאמַר בִּזְבָחִים, שֶׁשִּׁנָּן לְדָבָר הַמֻּתָּר. אָמַר לוֹ רַבִּי אֱלִיעֶזֶר, אֲמוּרֵי צִבּוּר יוֹכִיחוּ, שֶׁהֵן מֻתָּרִין לִשְׁמָן, וְהִשּׁוֹחֵט לִשְׁמָן, חַיָּב. אָמַר לוֹ רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ, לֹא, אִם אָמַרְתָּ בַּאֲמוּרֵי צִבּוּר שֶׁיֵּשׁ לָהֶן קִצְבָּה, תֹּאמַר בַּפֶּסַח שֶׁאֵין לוֹ קִצְבָּה. רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, אַף הַשּׁוֹחֵט לִשֵּׁם אֲמוּרֵי צִבּוּר, פָּטוּר:

הַפֶּסַח שֶׁשְּׁחָטוֹ שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ. בְּאַרְבָּעָה עָשָׂר שֶׁחָל לִהְיוֹת בְּשַׁבָּת. **חַיָּב עָלָיו חַטָּאת.** שֶׁהֲרֵי הוּא שֹׁאֵן צָרִיךְ לִשְׁחֹט עוֹד, וְהִלְכָּךְ אֵין לוֹ טוֹעָה אֶלָּא שׁוֹגֵג, וְלֹא הָיָה לוֹ לִטְעוֹת בְּדָבָר: **וּשְׁאָר כָּל הַזְּבָחִים שֶׁשְּׁחָטָן לְשׁוּם פֶּסַח אִם אֵינָן רְאוּיִין חַיָּב.** לְפֶסַח, כְּגוֹן עֵגֶל אוֹ אַיִל בֶּן שְׁתֵּי שָׁנִים אוֹ נְקֵבָה, חַיָּב עָלָיו חַטָּאת אִם נִתְעַלְּמָה מִמֶּנּוּ שַׁבָּת אוֹ סְבוּר שֶׁמִּתְּחִלָּה שְׁחָטָן לְשֵׁם פֶּסַח בְּשַׁבָּת, דְּהַאי לָאו טוֹעָה בְּדָבָר מְצִוָּה, דְּהָכִי אִתְּמַר: הַשּׁוֹחֵט שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ בְּשַׁבָּת וְעָשָׂה בְּשֵׁר לְפִסְחוֹ: **וְאִם רְאוּיִין הֵן.** כְּגוֹן שֶׁהָיָה בֶּן שָׁנָה שֶׁל שְׁלָמִים שֶׁשְּׁחָטוֹ לְשֵׁם פֶּסַח, דְּמַתּוֹךְ שֶׁהוּא טָרוּד וְהַבּוֹל לְשָׁחֳטוֹ לְשֵׁם פֶּסַח טָעָה בְּדָבָר זֶה וְלֹא נוֹכַר שֶׁהַקְּרֵישׁוֹ לְגַבֵּי אַחֵר: **רַבִּי אֱלִיעֶזֶר מְחַיֵּב חַטָּאת.** אַף עַל פִּי שֶׁטָּעָה בְּדָבָר מִצְוָה, דְּהָכִי אִתְּמַר: הַשּׁוֹחֵט לִשֵּׁם אֲמוּרֵי צִבּוּר בְּשַׁבָּת כָּל הַיּוֹם כֻּלּוֹ פָּטוּר מֵחִיּוּב חַטָּאת שֶׁבָּהּ, וְזֶה עָשָׂה מִצְוָה שֶׁהִקְרִיב קָרְבָּן, דְּכָל הַזְּבָחִים כְּשֵׁרִים, וְאַף הַנִּשְׁחָטִים לְשֵׁם פֶּסַח מִכְּשִׁיר לְהוּ רַבִּי יְהוּדָה בְּפֶרֶק תָּמִיד נִשְׁחַט: **מַה אִם הַפֶּסַח.** שֶׁמִּתּוֹךְ לְשָׁחֳטוֹ בְּשַׁבָּת לִשְׁמוֹ, שֶׁנָּה אֶת שְׁמוֹ אוֹדִית מֵיכָא דְּחִיב חַטָּאת בְּדָקְתָנֵי לְעֵיל: **שֶׁשִּׁנָּהוּ לְדָבָר הָאָסוּר.** שֶׁשְּׁחָטוֹ לְשֵׁם קָרְבָּנוֹת אֲחֵרִים שֶׁאֲסוּרִים לְשָׁחְטָן בְּשַׁבָּת: **שֶׁשִּׁנָּהוּ לְדָבָר הַמֻּתָּר.** שֶׁשְּׁחָטוֹ לְשֵׁם דָּבָר הַמֻּתָּר לְשָׁחְטוֹ בְּשַׁבָּת: **אֲמוּרֵי צִבּוּר.** קָרְבְּנוֹת הָאֲמוּרִים בְּצִבּוּר בְּשַׁבָּת כְּגוֹן תְּמִידִים וּמוּסָפִים יוֹכִיחוּ, שֶׁמֻּתָּרִים לְשָׁחְטָן לִשְׁמָן, וְהַשּׁוֹחֵט שֹׁאֵר זְבָחִים לִשְׁמָן בְּשַׁבָּת: **שֶׁיֵּשׁ לָהֶן קִצְבָּה.** שֶׁאֵינוֹ רוֹאֶה אֲחֵרִים שֶׁזְּבוּחִים לְשֵׁם פֶּסַח בְּשַׁבָּת וְעוֹשֶׂה כְּמוֹתָן: **וְאֵין לוֹ אֶלָּא טָעוּת בְּדָבָר מִצְוָה.** דְּהָכִי אִתְּמַר: הַשּׁוֹחֵט שֶׁלֹּא לִשְׁמוֹ בְּשַׁבָּת וְעָשָׂה בְּשֵׁר לְפִסְחוֹ **וְאִם רְאוּיִין הֵן.** כְּגוֹן שֶׁהָיָה בֶּן שָׁנָה שֶׁל שְׁלָמִים שֶׁשְּׁחָטוֹ לְשֵׁם פֶּסַח, דְּמַתּוֹךְ שֶׁהוּא טָרוּד וְהַבּוֹל לְשָׁחֳטוֹ לְשֵׁם פֶּסַח טָעָה בְּדָבָר זֶה וְלֹא נוֹכַר שֶׁהַקְּרֵישׁוֹ לְגַבֵּי אַחֵר: **רַבִּי אֱלִיעֶזֶר מְחַיֵּב חַטָּאת.** אַף עַל פִּי שֶׁטָּעָה בְּדָבָר מִצְוָה, דְּהָכִי אִתְּמַר: הַשּׁוֹחֵט לִשֵּׁם אֲמוּרֵי צִבּוּר בְּשַׁבָּת כָּל הַיּוֹם כֻּלּוֹ פָּטוּר מֵחִיּוּב חַטָּאת שֶׁבָּהּ, וְזֶה עָשָׂה מִצְוָה שֶׁהִקְרִיב קָרְבָּן, דְּכָל הַזְּבָחִים כְּשֵׁרִים, וְאַף הַנִּשְׁחָטִים לְשֵׁם פֶּסַח מִכְּשִׁיר לְהוּ רַבִּי יְהוּדָה בְּפֶרֶק תָּמִיד נִשְׁחַט: **מַה אִם הַפֶּסַח.** שֶׁמִּתּוֹךְ לְשָׁחֳטוֹ בְּשַׁבָּת לִשְׁמוֹ, שֶׁנָּה אֶת שְׁמוֹ אוֹדִית מֵיכָא דְּחִיב חַטָּאת בְּדָקְתָנֵי לְעֵיל: **שֶׁשִּׁנָּהוּ לְדָבָר הָאָסוּר.** שֶׁשְּׁחָטוֹ לְשֵׁם קָרְבָּנוֹת אֲחֵרִים שֶׁאֲסוּרִים לְשָׁחְטָן בְּשַׁבָּת: **שֶׁשִּׁנָּהוּ לְדָבָר הַמֻּתָּר.** שֶׁשְּׁחָטוֹ לְשֵׁם דָּבָר הַמֻּתָּר לְשָׁחְטוֹ בְּשַׁבָּת: **אֲמוּרֵי צִבּוּר.** קָרְבְּנוֹת הָאֲמוּרִים בְּצִבּוּר בְּשַׁבָּת כְּגוֹן תְּמִידִים וּמוּסָפִים יוֹכִיחוּ, שֶׁמֻּתָּרִים לְשָׁחְטָן לִשְׁמָן, וְהַשּׁוֹחֵט שְׁאָ

PESSAHIM

Ch.7 Mishna 1

JEUDI
20 Adar 5781
04 / 03 / 21

כיצד צולין. שפוד של רמון. ולא שאר עצים, דמפקי מיא והוה ליה בשל מבשל בפירי, ורמון לא מפקי מיא. ובשפוד של מתכת לא. כדלקמן, דיחם מקצתו חם כולו ונצלת מהמת שפוד, ורחמנא אמר צלי אש ולא צלי דבר אחר. **במוך בשול הוא זה.** שמרשלין בני מעיו לתוכו בתוך הקדירה. **תולין חוצת לו.** תוחבן בשפוד למעלה מפיו של טלה, והלבה כרבי עקיבא:

כֵּיצַד צוֹלִין אֶת הַפֶּסַח, מְבִיאִין שַׁפּוּד שֶׁל רִמּוֹן, תּוֹחֲבוֹ מִתּוֹךְ פִּיו עַד בֵּית נְקוּבָתוֹ, וְנוֹתֵן אֶת כְּרָעָיו וְאֶת בְּנֵי מֵעָיו לְתוֹכוֹ, דִּבְרֵי רַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, כְּמִין בְּשׁוּל הוּא זֶה, אֶלָּא תּוֹלִין חוּצָה לוֹ:

PESSAHIM

Ch.7 Mishna 2

VENDREDI
21 Adar 5781
05 / 03 / 21

אמר רבי צדוק כו'. מתניתין דסורי מחסרא והכי קתני, ואם מסבלה מנקבת היא כשרה, ואמר רבי צדוק וכו'. והלכה כרבי צדוק; **נגע הפסח בחרסו של תנור יקלף.** מן הפסח מקום הנוגע בתנור, שנצלה שם מחם חרס התנור ולא צלי אש הוא; **נטף מרטבו על החרס וחזר אליו.** שחזר שמן שנתחמם מן החרס ונבלע בפסח; **יטל את מקומו.** ולא סגי בקליפה אלא בטבילה בעבי אצבע, דשמן בבלע בתוכו הרבה, ואותו שמן צלי מן החרס הוא; **נטף מרטבו על השלת.** והשלת ותחתית, דמצלי רטב מחמת טלה, והוה רטב שבתוך השלת אסור למיכליה, דהוה ליה צלי מחמת דבר אחר, ולכך יקמץ את מקומו וישרוף אותו קמץ בשאר קדשים הפסולין:

אֵין צוֹלִין אֶת הַפֶּסַח לֹא עַל הַשַּׁפּוּד וְלֹא עַל הָאַסְכְּלָה. אָמַר רַבִּי צָדוֹק, מַעֲשֶׂה בְּרַבָּן גַּמְלִיאֵל שֶׁאָמַר לְטָבִי עַבְדּוֹ, צֵא וּצְלֵה לָנוּ אֶת הַפֶּסַח עַל הָאַסְכְּלָה. נָגַע בְּחַרְסוֹ שֶׁל תַּנּוּר, יִקְלֹף אֶת מְקוֹמוֹ. נָטַף מֵרָטְבוֹ עַל הַחֶרֶס וְחָזַר עָלָיו, יִטֹּל אֶת מְקוֹמוֹ. נָטַף מֵרָטְבוֹ עַל הַסַּלֶּת, יִקְמֹץ אֶת מְקוֹמוֹ:

PESSAHIM

Ch.7 Mishna 3

DIMANCHE
23 Adar 5781
07 / 03 / 21

סכו בשמן תרומה. שמתר לסוך הפסח במי פרות; **אם חי ירחצו.** דלא בלע; **ואם צלי הוא.** בעי קליפה משום דבלע; **שאין פורס.** מובריט; **מעשר שני בירושלים.** ואפלו לאכלו בטהרה, דבתים ועתים בפסח רצתה הכתוב ביתך ביתך והלבת אל המקום:

סָכוּ בְּשֶׁמֶן תְּרוּמָה, אִם חֲבוּרַת כֹּהֲנִים, יֹאכְלוּ. אִם יִשְׂרְאֵל, אִם חֵי הוּא, יִרְחֲצוּ. וְאִם צָלִי הוּא, יִקְלֹף אֶת הַחִיצוֹן. סָכוּ בְּשֶׁמֶן שֶׁל מַעֲשֵׂר שֵׁנִי, לֹא יַעֲשׂוּנוּ דְּמִים עַל בְּנֵי חֲבוּרָה, שֶׁאֵין פּוֹרְסִין מַעֲשֵׂר שֵׁנִי בִּירוּשָׁלַיִם:

PESSAHIM

Ch.7 Mishna 4

LUNDI
24 Adar 5781
08 / 03 / 21

חמשה דברים. אין לך בצבור קרבן נאכל אלא, וקרבן צבור דוחה את הטמאה, דילפינן מפסח דכתיב ביה במועדו, ודוחה את הטמאה כשרב הקהל טמאים, דכתיב אמרינן אימא כי כתיב טמא וכו', יחיד נדחה ואין צבור נדחין, ובקרבנות צבור כתיב אלה תעשו לה' במועדיכם, כמו שנאמר בפסח במועדו, ואשמעינן מתניתין דאף על גב דקרבין בטהארה לאפוקי צבור ידי חובתן, אין נאכלים בטומאה. והא דתני חמשה דברים ולא תני קרבנות צבור וכו', מנינא למעוטי חגיגת הרגלים בלבד, דתמה קשיא לך שאר מיני דמים, ולא אריכתיה למתני ראשי חדשים, ולא תני שעירי ראשי חדשים. ולא תני שעירי ראשי חדשים ושעירי צבור שהרי מיני דמים ואין נאכלין בטומאה, הוא הדין לכל שאר מיני דמים. ולא אריכתיה למתני ראשי חדשים אלא משום דלא כתיב בהו מועד, וסלקא דעתך אמינא לא לדחוי את הטמאה, דיהא כל קרבנות צבור במועד נפקא לן, דכתיב בהלכו אלה תעשו לה' במועדיכם; **שלא בא מתחלתו אלא לאכילה.** שכשנצטוה עקר מצות פסח לאכילה נצטוה, דכתיב לפי אכלו, וכי שריה רחמנא לאתויי בטומאה מאיש נדחה ואין צבור נדחין, אדעתא למיכליה שריה:

חֲמִשָּׁה דְבָרִים בְּאִין בְּטֻמְאָה וְאֵינָן נֶאֱכָלִין בְּטֻמְאָה. הָעֹמֶר, וּשְׁתֵּי הַלְּחֶם, וְלֶחֶם הַפָּנִים, וְזִבְחֵי שְׁלָמֵי צִבּוּר, וּשְׂעִירֵי רָאשֵׁי חֳדָשִׁים. הַפֶּסַח שֶׁבָּא בְּטֻמְאָה, נֶאֱכָל בְּטֻמְאָה, שֶׁלֹּא בָא מִתְּחִלָּתוֹ אֶלָּא לְאֲכִילָה:

PESSAHIM

Ch.7 Mishna 5

MARDI
25 Adar 5781
09 / 03 / 21

נטמא בשר והחלב קיים אינו זורק את הדם. דעשר פסח לאכילה אדם אתי; **ובמקדשים אינו כן.** שאפלו נטמא בשר והחלב קיים, זורק את הדם:

נִטְמָא הַבָּשָׂר וְהַחֵלֶב קַיָּם, אֵינוֹ זוֹרֵק אֶת הַדָּם. נִטְמָא הַחֵלֶב וְהַבָּשָׂר קַיָּם, זוֹרֵק אֶת הַדָּם. וּבַמִּקְדָּשִׁין אֵינוֹ כֵן, אֶלָּא אַף עַל פִּי שֶׁנִּטְמָא הַבָּשָׂר וְהַחֵלֶב קַיָּם, זוֹרֵק אֶת הַדָּם:

נִטְמָא קָהָל אוֹ רֻבּוֹ, אוֹ שֶׁהָיוּ הַכֹּהֲנִים טְמֵאִים וְהַקָּהָל טְהוֹרִים, יַעֲשֶׂה בְּטֻמְאָה. נִטְמָא מְעוּט הַקָּהָל, הַטְּהוֹרִין עוֹשִׂין אֶת הָרִאשׁוֹן, וְהַטְּמֵאִין עוֹשִׂין אֶת הַשֵּׁנִי:

הַפֶּסַח שֶׁנִּזְרַק רֻמּוֹ, וְאַחַר כָּךְ נוֹדַע שֶׁהוּא טָמֵא, הַציץ מַרְצֶה. נִטְמָא הַגּוּף, אֵין הַציץ מַרְצֶה, מִפְּנֵי שֶׁאֲמְרוּ, הַנָּזִיר וְעוֹשֶׂה פֶּסַח, הַציץ מַרְצֶה עַל טֻמְאַת הַדָּם, וְאֵין הַציץ מַרְצֶה עַל טֻמְאַת הַגּוּף. נִטְמָא טֻמְאַת הַתְּהוֹם, הַציץ מַרְצֶה:

נִטְמָא שֶׁלֵּם אוֹ רֻבּוֹ, שׁוֹרְפִין אוֹתוֹ לִפְנֵי הַבִּירָה מֵעֲצֵי הַמַּעֲרָכָה. נִטְמָא מְעוּטוֹ, וְהַנּוֹתָר, שׁוֹרְפִין אוֹתוֹ בְּחַצְרוֹתֵיהֶן אוֹ עַל גַּגוֹתֵיהֶן מֵעֲצֵי עַצְמָן. הַצַּיְקָנִין שׁוֹרְפִין אוֹתוֹ לִפְנֵי הַבִּירָה, בִּשְׁבִיל לְהָנוֹת מֵעֲצֵי הַמַּעֲרָכָה:

הַפֶּסַח שֶׁיָּצָא אוֹ שֶׁנִּטְמָא, יִשָּׂרֵף מִיָּד. נִטְמְאוּ הַבְּעָלִים אוֹ שֶׁמֵּתוּ, תִּעָבֵר צוּרְתּוֹ וְיִשָּׂרֵף בִּשְׁשָׁה עָשָׂר. רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן בְּרוֹקָא אוֹמֵר, אַף זֶה יִשָּׂרֵף מִיָּד, לְפִי שֶׁאֵין לוֹ אוֹכְלִין:

הָעֲצָמוֹת, וְהַגִּידִין, וְהַנּוֹתָר, יִשָּׂרְפוּ בְּשִׁשָּׁה עָשָׂר. חָל שִׁשָּׁה עָשָׂר לִהְיוֹת בְּשַׁבָּת, יִשָּׂרְפוּ בְּשִׁבְעָה עָשָׂר, לְפִי שְׁאֵינָן דּוֹחִין לֹא אֶת הַשַּׁבָּת וְלֹא אֶת יוֹם טוֹב:

כָּל הַנֶּאֱכָל בְּשׁוֹר הַגָּדוֹל, יֵאָכֵל בִּגְדֵי הֶרֶךְ, וְרָאשֵׁי כְנָפַיִם וְהַסְּחוֹסִים. הַשּׁוֹבֵר אֶת הָעֶצֶם בַּפֶּסַח הַטָּהוֹר, הֲרֵי זֶה לוֹקֶה אַרְבָּעִים. אֲבָל הַמּוֹתִיר בַּטָּהוֹר וְהַשּׁוֹבֵר בַּטָּמֵא, אֵינוֹ לוֹקֶה אֶת אַרְבָּעִים:

כל הנאכל בשור הגדול. שֶׁבְּכָר הַקְּשָׁה כָּל הָעִנְיָנִי לְהַקְשׁוֹת זֹאת: **יאכל בגדי הרך.** רְאוּי לֵאָכְלוֹ בַּפֶּסַח בֶּן שִׁמּנַה יָמִים. אֲבָל מַה שֶׁאֵין נֶאֱכָל בְּשׁוֹר הַגָּדוֹל אֵין נִמְנִין עָלָיו בַּפֶּסַח אַף עַל פִּי שֶׁעֲבָשָׁיו הוּא רַךְ, הוֹאִיל וְסוֹפוֹ לְהִקָּשׁוֹת: **וראשי כנפים והסחוסים.** רֹאשׁ כְּנָפַיִם, הַסְּחוֹסִים שְׁקוֹרִין טנרי"ס בְּלַע"ז שֶׁבְּרֹאשׁ כַּף הַכָּתֵף, וְשֹׁאר סְחוֹסִים כְּגוֹן תְּנוּךְ הָאֹזֶן וְהַסְּחוֹסִים שֶׁבְּסוֹף הַשִּׁדְרָה, הוֹאִיל וּבְשׁוֹר הַגָּדוֹל נֶאֱכָלִים עַל יְדֵי שְׁלִיקָה, יֵאָכְלוּ בִּגְדֵי הֶרֶךְ עָלָיו. **אבל המותיר בטהור וכו'.** דִּכְתִיב וְלֹא תּוֹתִירוּ מִמֶּנּוּ עַד בֹּקֶר וְהַנּוֹתָר מִמֶּנּוּ עַד בֹּקֶר בָּאֵשׁ תִּשְׂרֹפוּ, בָּא הַכָּתוּב לִתֵּן עֲשֵׂה אַחַר לֹא תַּעֲשֶׂה, לוֹמַר בִּין בְּעֵרֶב עַל לֹא, קַיָּם עֲשֵׂה שֶׁבּוֹ וְאֵינוֹ לוֹקֶה. אִי נָמֵי דַּיְּהוּ לוֹ לֹאו שֶׁאֵין בּוֹ מַעֲשֶׂה, כָּל לֹאו שֶׁאֵין בּוֹ מַעֲשֶׂה אֵין לוֹקִין עָלָיו: **והשובר בטמא כו'.** דִּכְתִיב וְעָצֶם לֹא תִשְׁבְּרוּ בּוֹ, בְּכָשֵׁר מְזֻהָּר עַל שְׁבִירַת עַצְמוֹ, וְאֵינוֹ מְזֻהָּר עַל שְׁבִירַת עַצְמוֹ בְּפָסוּל:

אֲבָר שֶׁיָּצָא מִקְצָתוֹ, חוֹתְכִין עַד שֶׁמַּגִּיעַ לָעֶצֶם, וְקוֹלֵף עַד שֶׁמַּגִּיעַ לַפֶּרֶק, וְחוֹתֵךְ. וּבְמֻקְדָּשִׁין קוֹצֵץ בְּקוֹפִּין, שֶׁאֵין בּוֹ מִשּׁוּם שְׁבִירַת הָעֶצֶם. מִן הָאֶגֶף וְלְפָנִים כְּלָפָנִים, מִן הָאֶגֶף וְלְחוּץ כַּלַּחוּץ. הַחַלּוֹנוֹת וְעִבֵּי הַחוֹמָה, כְּלָפָנִים:

אבר. מִן הַפֶּסַח: **שיצא מקצתו.** חוּץ לְמִחְצָתוֹ, דְּצָרִיךְ אֶת הַיּוֹצֵא דְּבְרֵיהֶם וְגַם בְּשֶׁיָּצָא בְּשִׁדָּה טְרֵפָה לֹא תֹאכְלוּ, וְרִישָׁנִין בֵּית כָּל שֶׁיָּצָא בְּשִׁדָּה בְּכֵלִים שֶׁיָּצָא חוּץ לְמִחְצָתוֹ, בְּנִין קֹדֶשׁ קָדָשִׁים שֶׁיָּצְאוּ חוּץ לַיְרִיעוֹת וְקְדָשִׁים קַלִּים שֶׁיָּצְאוּ חוּץ לִירוּשָׁלַיִם, אוֹתוֹ שֶׁבְּחוּץ הוּא הַיּוֹצֵא טְרֵפָה הוּא וְלֹא הָאֹכֶלֶת: **חותך.** אֶת הַבָּשָׂר הַיּוֹצֵא סָבִיב עַד שֶׁמַּגִּיעַ לָעֶצֶם: **וקולף.** אֶת הַבָּשָׂר שֶׁלֹּא יֵצֵא לְחוּץ עַד שֶׁמַּגִּיעַ לְפֶרֶק שֶׁמִּתְחַבְּרִים שָׁם שְׁנֵי עֲצָמוֹת, וְאוֹכֵל אֶת הַבָּשָׂר שֶׁקָּלַף. שֶׁהֲרֵי לֹא יָצָא, וְחוֹתֵךְ אֶת הַפֶּרֶק וּמַשְׁלִיךְ כָּל הָעֶצֶם שֶׁיָּצָא מִקְצָתוֹ: **ובמקדשין.** בְּשׁוֹבֵר קָדָשִׁים חוּץ מִהַפְּסֵחָה: **קוצץ בקופין.** אוֹתוֹ מִקְצַת הָאֵבֶר שֶׁיָּצָא. וּבְפֶסַח אֵינוֹ יָכוֹל לַעֲשׂוֹת כֵּן, מִפְּנֵי שֶׁהוּא מְזַהֵר עַל שְׁבִירַת עֶצֶם: **מן האגף ולפנים כלפנים.** אַגַּף קָרוּי כָּל מָקוֹם הַגָּבֹהַּ הַדְּלָתוֹת שֶׁהוּא חוֹפֵף וְנוֹקֵשׁ שָׁם בְּשַׁעֲוָרִיו, דְּהַיְנוּ נִשְׁקַפּ הַפְּנִימִי שֶׁל עֵבֶר הַפֶּתַח עַד מָקוֹם הַנְּקִישָׁה, הוּא הָאֶגֶף וּלְפָנִים, דְּהַיְנוּ חוֹךְ הָעִיר מִמֶּנּוּ: **כלפנים.** וְאוֹכְלִים שָׁם קָדָשִׁים קַלִּים: **מן האגף ולחוץ.** דְּהַיְנוּ מִמָּקוֹם הַנְּקִישָׁה וְלְחוּץ, כְּלַחוּץ: **החלונות.** שֶׁבַּחוֹמַת יְרוּשָׁלַיִם, וְעִבֵּי רֹאשׁ הַחוֹמָה בְּגֻבְהָּן, כְּלָפָנִים:

שְׁתֵּי חֲבוּרוֹת שֶׁהָיוּ אוֹכְלוֹת בְּבַיִת אֶחָד, אֵלּוּ הוֹפְכִין אֶת פְּנֵיהֶם הֵילָךְ וְאוֹכְלִין, וְאֵלּוּ הוֹפְכִין אֶת פְּנֵיהֶם הֵילָךְ וְאוֹכְלִין, וְהַמַּחֲם בְּאֶמְצַע. וּכְשֶׁהַשַּׁמָּשׁ עוֹמֵד לִמְזֹג, קוֹפֵץ אֶת פִּיו וּמַחֲזִיר אֶת פָּנָיו עַד שֶׁמַּגִּיעַ אֵצֶל חֲבוּרָתוֹ וְאוֹכֵל. וְהַכַּלָּה, הוֹפֶכֶת פָּנֶיהָ וְאוֹכֶלֶת:

שתי חבורות שהיו אוכלות. פֶּסַח אֶחָד: **אלו הופכים פניהם הילך ואלו הופכים פניהם הילך.** וְאִפְּלוּ נְרָאִים כִּשְׁתֵּי חֲבוּרוֹת עַל פֶּסַח אֶחָד לֹא אִכְפַּת לָן, דְּרַחֲמָנָא אָמַר עַל הַבָּתִּים אֲשֶׁר יֹאכְלוּ אֹתוֹ, דְּמַשְׁמַע שְׁנֵי בְּנֵי אָדָם אוֹכְלִין פֶּסַח אֶחָד בִּשְׁנֵי בָּתִּים, דִּכְתִיב יֹאכְלוּ שְׁנַיִם, אוֹתוֹ חַד פֶּסַח, וְבָתִּים! שְׁנַיִם. אֲבָל אָדָם אֶחָד אֵינוֹ אוֹכֵל בִּשְׁנֵי מְקוֹמוֹת, וּלְהֶכִי מוֹקֵי בְּבַיִת אֶחָד יֹאכֵל, שֶׁאֵין אֶחָד אוֹכֵל בִּשְׁנֵי בָּתִּים. **ושתי בתים.** דְּמִי: **והמחם.** שֶׁמְּחַמֵּמִין בּוֹ אֶת הַחַמִּין, רְאשֵׁי לְתֵן בְּאֶמְצַע בִּדֵּי שֶׁיְּהֵא נוֹחַ לִשְׁתִּיהֶן לִמְזֹג לְכָאן וּלְכָאן. וְאַף עַל פִּי שֶׁמְּפַסִּיק בֵּין הַחֲבוּרוֹת, לֹא אִכְפַּת לָן: **וכשהשמש.** הַמְשַׁמֵּשׁ לִשְׁתֵּיהֶן, עוֹמֵד מֵחֲבוּרָה אַחַת שֶׁהִתְחִיל לֶאֱכֹל הַפֶּסַח עִמָּהּ וּמוֹזֵג לַחֲבוּרָה הָאַחֶרֶת: **קופץ את פיו.** סוֹגֵר רֹבּוֹלָם אֶת פִּיו וּמְזִיחַ אֶת פָּנָיו לְצַד חֲבוּרָתוֹ, שֶׁלֹּא יַחֲזִירוּהוּ שֶׁהוּא אוֹכֵל בַּחֲבוּרָה הָאַחֶרֶת, דְּאִין אָדָם אֶחָד אוֹכֵל בִּשְׁתֵּי חֲבוּרוֹת כִּדְאָמְרִינַן: **והכלה.** שֶׁהִיא בּוֹשָׁה, לְשֶׁאֵינָהּ לְהַפְנֹת פָּנֶיהָ לְצַד אַחַר וְלֶאֱכֹל, דְּפֶסַח נֶאֱכָל בִּשְׁתֵּי חֲבוּרוֹת:

הָאִשָּׁה בִּזְמַן שֶׁהִיא בְּבֵית בַּעֲלָהּ, שַׁחַט עָלֶיהָ בַּעֲלָהּ וְשָׁחַט עָלֶיהָ אָבִיהָ, תֹּאכַל מִשֶּׁל בַּעֲלָהּ. הָלְכָה רֹגֶל רִאשׁוֹן לְבֵית אֲבִיהָ, תֹּאכַל מִשֶּׁל אָבִיהָ. שַׁחַט עָלֶיהָ בַּעֲלָהּ וְשָׁחַט עָלֶיהָ אָבִיהָ, תֹּאכַל בְּמָקוֹם שֶׁהִיא רוֹצָה. יָתְמוּ שְׁנֵיהֶם עָלֶיהָ, תֹּאכַל בְּמָקוֹם שֶׁהוּא רוֹצֶה. עֶבֶד שֶׁל שְׁנֵי שֻׁתָּפִין, לֹא יֹאכַל מִשֶּׁל שְׁנֵיהֶן. מִי שֶׁחֶצְיוֹ עֶבֶד וְחֶצְיוֹ בֶּן חוֹרִין, לֹא יֹאכַל מִשֶּׁל רַבּוֹ:

האשה. תֹּאכַל מִשֶּׁל בַּעֲלָהּ. כָּל זְמַן שֶׁלֹּא פֵּרְשָׁה שַׁדְעָתָהּ בְּשֶׁל אָבִיהָ, דְּמִסְתַּמָּא דַּעְתָּהּ לְמָנוֹת עַל שֶׁל בַּעֲלָהּ: **רגל ראשון.** בֵּית כָּל שֶׁאֵינָהּ בְּשִׁדָּה בְּכֵלִים שֶׁיָּצָא חוּץ לְמִחְצָתוֹ, בְּנִין קֹדֶשׁ קָדָשִׁים שֶׁיָּצְאוּ חוּץ לַיְרִיעוֹת וְקָדָשִׁים קַלִּים שֶׁיָּצְאוּ חוּץ לִירוּשָׁלַיִם, אוֹתוֹ שֶׁבְּחוּץ הוּא הַיּוֹצֵא טְרֵפָה הוּא וְלֹא הָאֹכֶלֶת: **חותך.** אֶת הַבָּשָׂר הַיּוֹצֵא סָבִיב עַד שֶׁמַּגִּיעַ לָעֶצֶם: **וקולף.** אֶת הַבָּשָׂר שֶׁלֹּא יֵצֵא לְחוּץ עַד שֶׁמַּגִּיעַ לְפֶרֶק שֶׁמִּתְחַבְּרִים שָׁם שְׁנֵי עֲצָמוֹת, וְאוֹכֵל אֶת הַבָּשָׂר שֶׁקָּלַף. שֶׁהֲרֵי לֹא יָצָא, וְחוֹתֵךְ אֶת הַפֶּרֶק וּמַשְׁלִיךְ כָּל הָעֶצֶם שֶׁיָּצָא מִקְצָתוֹ: **ובמקדשין.** בְּשׁוֹבֵר קָדָשִׁים חוּץ מִהַפְּסֵחָה: **קוצץ בקופין.** אוֹתוֹ מִקְצַת הָאֵבֶר שֶׁיָּצָא. וּבְפֶסַח אֵינוֹ יָכוֹל לַעֲשׂוֹת כֵּן, מִפְּנֵי שֶׁהוּא מְזַהֵר עַל שְׁבִירַת עֶצֶם: **מן האגף ולפנים כלפנים.** אַגַּף קָרוּי כָּל מָקוֹם הַגָּבֹהַּ הַדְּלָתוֹת שֶׁהוּא חוֹפֵף וְנוֹקֵשׁ שָׁם בְּשַׁעֲוָרִיו, דְּהַיְנוּ נִשְׁקַפּ הַפְּנִימִי שֶׁל עֵבֶר הַפֶּתַח עַד מָקוֹם הַנְּקִישָׁה, הוּא הָעִיר וּלְפָנִים, דְּהַיְנוּ חוֹךְ הָעִיר מִמֶּנּוּ: **כלפנים.** וְאוֹכְלִים שָׁם קָדָשִׁים קַלִּים: **מן האגף ולחוץ.** דְּהַיְנוּ מִמָּקוֹם הַנְּקִישָׁה וְלְחוּץ, כְּלַחוּץ: **החלונות.** שֶׁבַּחוֹמַת יְרוּשָׁלַיִם, וְעִבֵּי רֹאשׁ הַחוֹמָה בְּגֻבְהָּן, כְּלָפָנִים:

שתי חבורות שהיו אוכלות. פֶּסַח אֶחָד: **אלו הופכים פניהם הילך ואלו הופכים פניהם הילך.** וְאִפְּלוּ נְרָאִים כִּשְׁתֵּי חֲבוּרוֹת עַל פֶּסַח אֶחָד לֹא אִכְפַּת לָן, דְּרַחֲמָנָא אָמַר עַל הַבָּתִּים אֲשֶׁר יֹאכְלוּ אֹתוֹ, דְּמַשְׁמַע שְׁנֵי בְּנֵי אָדָם אוֹכְלִין פֶּסַח אֶחָד בִּשְׁנֵי בָּתִּים, דִּכְתִיב יֹאכְלוּ שְׁנַיִם, אוֹתוֹ חַד פֶּסַח, וְבָתִּים! שְׁנַיִם. אֲבָל אָדָם אֶחָד אֵינוֹ אוֹכֵל בִּשְׁנֵי מְקוֹמוֹת, וּלְהֶכִי מוֹקֵי בְּבַיִת אֶחָד יֹאכֵל, שֶׁאֵין אֶחָד אוֹכֵל בִּשְׁנֵי בָּתִּים. **ושתי בתים.** דְּמִי: **והמחם.** שֶׁמְּחַמֵּמִין בּוֹ אֶת הַחַמִּין, רְאשֵׁי לְתֵן בְּאֶמְצַע בִּדֵּי שֶׁיְּהֵא נוֹחַ לִשְׁתִּיהֶן לִמְזֹג לְכָאן וּלְכָאן. וְאַף עַל פִּי שֶׁמְּפַסִּיק בֵּין הַחֲבוּרוֹת, לֹא אִכְפַּת לָן: **וכשהשמש.** הַמְשַׁמֵּשׁ לִשְׁתֵּיהֶן, עוֹמֵד מֵחֲבוּרָה אַחַת שֶׁהִתְחִיל לֶאֱכֹל הַפֶּסַח עִמָּהּ וּמוֹזֵג לַחֲבוּרָה הָאַחֶרֶת: **קופץ את פיו.** סוֹגֵר רֹבּוֹלָם אֶת פִּיו וּמְזִיחַ אֶת פָּנָיו לְצַד חֲבוּרָתוֹ, שֶׁלֹּא יַחֲזִירוּהוּ שֶׁהוּא אוֹכֵל בַּחֲבוּרָה הָאַחֶרֶת, דְּאִין אָדָם אֶחָד אוֹכֵל בִּשְׁתֵּי חֲבוּרוֹת כִּדְאָמְרִינַן: **והכלה.** שֶׁהִיא בּוֹשָׁה, לְשֶׁאֵינָהּ לְהַפְנֹת פָּנֶיהָ לְצַד אַחַר וְלֶאֱכֹל, דְּפֶסַח נֶאֱכָל בִּשְׁתֵּי חֲבוּרוֹת:

השתא. מִשּׁוּם דְּאִשָּׁה בְּבֵית בַּעֲלָהּ הִיא, דְּמִסְתַּמָּא דַּעְתָּהּ לְמָנוֹת עַל שֶׁל בַּעֲלָהּ: **רגל הראשון.** שֶׁלְּאַחַר זְשׁוּאִים, שֶׁכָּךְ דֶּרֶךְ הַזְּשׁוּאוֹת לָלֶכֶת לְבֵית אֲבִיהֶן: **תאכל במקום שהיא רוצה.** וְכֵנוּן שֶׁאֵינָהּ רְחוּפָה עַד הֲנָה לֵילֵךְ לְבֵית אֲבִיהָ תְּדִיר, הֶלְכָּךְ מְסַפְּקָא לָן בְּהִי נִיחָא לַהּ: **אפטרופוס.** יְתוֹם שֶׁהָיוּ לוֹ שְׁנֵי אַפִּטְרוֹפּוֹסִין וְהִמְנוּהוּ זֶה עַל פֶּסַח זֶה עַל פֶּסַח: **לא יאכל משל שניהם.** לֹא מִפֶּסַח שֶׁל זֶה וְלֹא מִפֶּסַח שֶׁל זֶה, דְּמִי נָתַן רְשׁוּת לְחֵלֶק הָאַחֵר לְהַמְנוֹת עִם זֶה, אֵין לוֹ תִּקְנָה אֶלָּא אִם כֵּן רָצוּ שְׁנֵיהֶם שֶׁיִּמָּנֶה עִם הָאַחֵר: **לא יאכל משל רבו.** אֲבָל מִשֶּׁל עַצְמוֹ אוֹכֵל, דְּכִיוָן דְּדִינָא הָוֵי דְּבוּסְפֵּי אַתְּ רַבּוֹ וְכוּתְבִּ לוֹ גַּט שִׁחְרוּר, אַף עַל פִּי שֶׁעֲדַיִן לֹא נִשְׁתַּחְרֵר הֲרֵי הוּא כְּבֶן חוֹרִין, הֶלְכָּךְ אוֹכֵל מִשֶּׁל עַצְמוֹ:



Ch.8 Mishna 2

הָאוֹמֵר לְעַבְדּוֹ, צֵא וּשְׁחֹט עָלַי אֶת הַפֶּסַח, שָׁחַט גְּדִי, יֹאכַל. שָׁחַט טָלֶה, יֹאכַל. שָׁחַט גְּדִי וְטָלֶה, יֹאכַל מִן הָרִאשׁוֹן. שָׁכַח מָה אָמַר לוֹ רַבּוֹ, בֵּיצַד יַעֲשֶׂה, יִשְׁחַט טָלֶה וּגְדִי וְיֹאמַר, אִם גְּדִי אָמַר לִי רַבִּי, גְּדִי שֶׁלּוֹ וְטָלֶה שֶׁלִּי. וְאִם אָמַר לִי רַבִּי, הַטָּלֶה שֶׁלּוֹ וּגְדִי שֶׁלִּי. שָׁכַח רַבּוֹ מָה אָמַר לוֹ, שְׁנֵיהֶם יֵצְאוּ לְבֵית הַשְּׂרֵפָה, וּפְטוּרִין מִלַּעֲשׂוֹת פֶּסַח שֵׁנִי:

שְׁחֹק הָעֶבֶד אֵצֶל רוֹעֵה הַרְגֵּל אֵצֶל רַבּוֹ וְרוֹעֵה בְּתִקְנָתוֹ, וְאָמַר לוֹ, אִם גְּדִי אָמַר לְךָ רַבְּךָ, גְּדִי שֶׁלּוֹ וְטָלֶה שֶׁלְּךָ הוּא, גְּדִי שֶׁלּוֹ וְטָלֶה שֶׁלִּי הוּא, דִּבְרֵי רִאשׁוֹת בַּר. דְּבְרֵי גּוֹנֵא קָנֵה הָעֶבֶד. דְּאִי לָאו הָכִי מַה שְׁקָנֵה עֶבֶד קָנֵה רַבּוֹ, וְנִמְצְאוּ שְׁנֵיהֶם שֶׁל רַבּוֹ: **וּפְטוּרִים מִלַּעֲשׂוֹת פֶּסַח שֵׁנִי.** דְּאָף עַל גַּב דִּשְׁנֵיהֶם יוֹצְאִים לְבֵית הַשְּׂרֵפָה וְאֵינוֹ נֶאֱכָלִין מִפְּנֵי שֶׁאֵין הַמְּעַיְּנִין נִכָּרִים, מֵיהוּ שְׁחִיטָה וּזְרִיקָה מַעֲלֶיהָ הִיא, חָדָא אַהֲנֵי וְחָדָא אַהֲנֵי, דְּקָמֵי שְׁמַיָּא גְּלֵיָא:



Ch.8 Mishna 3

הָאוֹמֵר לְבָנָיו, הֱרֵינִי שׁוֹחֵט אֶת הַפֶּסַח עַל מִי שֶׁיַּעֲלֶה מִכֶּם רִאשׁוֹן לִירוּשָׁלַיִם, בֵּינוֹן שֶׁהִכְנִיס הָרִאשׁוֹן רֹאשׁוֹ וְרֻבּוֹ, זָקֵף בְּחֶלְקוֹ וּמְנָסֵהּ אֶת אֶחָיו עִמּוֹ. לְעוֹלָם נִמְנִין עָלָיו עַד שֶׁיְּהֵא בּוֹ כַּזַּיִת לְכָל אֶחָד וְאֶחָד. נִמְנִין וּמוֹשְׁכִין אֶת יְדֵיהֶן מִמֶּנּוּ עַד שֶׁיְּשָׁחֵט. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, עַד שֶׁיִּזְרֹק עָלָיו אֶת הַדָּם:

עַל מִי שֶׁיַּעֲלֶה רִאשׁוֹן לִירוּשָׁלַיִם. כְּדֵי לְזָרְזָן קַמָּאי, שֶׁיְּזָרְזוּ כָּל אֶחָד לִהְיוֹת רִאשׁוֹן. וּמִיהוּ כָּל בְּנֵי הַמְּנָה עַל הַפֶּסַח, אֶלָּא שֶׁאוֹתוֹ שֶׁיַּעֲלֶה רִאשׁוֹן יְזַבֵּחַ רִאשׁוֹן וְכָל אֶחָיו יְזַבְּחוּ אַחֲרָיו עַל יָדוֹ: **עַד שֶׁיִּזְרֹק הַדָּם.** לְעוֹלָם יְכוֹל לְמַשֵּׁךְ, אֲפִלּוּ אַחַר שְׁחִיטָה, עַד שֶׁיִּזְרֹק הַדָּם. וּמוֹדֶה רַבִּי שִׁמְעוֹן דְּאֵין נִמְנִין אֶלָּא עַד שֶׁיִּשָּׁחֵט. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:



Ch.8 Mishna 4

הַמַּמְנֶה עִמּוֹ אֲחֵרִים בְּחֶלְקוֹ, רַשָּׁאִין בְּנֵי חֲבוּרָה לִתֵּן לוֹ אֶת שֶׁלּוֹ, וְהוּא אוֹכֵל מִשֶּׁלּוֹ, וְהֵן אוֹכְלִין מִשֶּׁלָּהֶן:

לְהִיוֹת כָּל אֶלּוּ הַדְּעוֹת בַּחֲבוּרָתָן, וְאִית לֵיהּ לְהַאי תַּנָּא פֶּסַח נֶאֱכָל בִּשְׁתֵּי חֲבוּרוֹת:



Ch.8 Mishna 5

זָב שֶׁרָאָה שְׁתֵּי רְאִיּוֹת, שׁוֹחֲטִין עָלָיו בַּשַּׁבְּעִיּוֹת. רָאָה שָׁלֹשׁ, שׁוֹחֲטִין עָלָיו בַּשְּׁמִינִיּוֹת שֶׁלּוֹ. שׁוֹמֶרֶת יוֹם כְּנֶגֶד יוֹם, שׁוֹחֲטִין עָלֶיהָ בַּשֵּׁנִי שֶׁלָּהּ. רָאֲתָה שְׁנֵי יָמִים, שׁוֹחֲטִין עָלֶיהָ בַּשְּׁלִישִׁי. וְהַנִּבְעָה, שׁוֹחֲטִין עָלֶיהָ בַּשְּׁמִינִי:

הָיוּ יְכוֹלִים, הָא לְעֶרֶב הָיוּ יְכוֹלִים לֶאֱכֹל בְּפֶסַח, וְנִדְחוּ לְפֶסַח שֵׁנִי. אֲבָל שְׁאָר טְמֵאוֹת אִי חָזֵי לְמִיכַל לְאוּרְתָּא שׁוֹחֲטִים עָלָיו, וְאָף עַל פִּי שֶׁלֹּא הֶעֱרִיב שְׁמָשׁוֹ: **רָאָה שָׁלֹשׁ.** לָא חָזֵי לְמִיכַל עַד דְּמִיתֵי כַּפָּרָה: **שׁוֹחֲטִין עָלָיו.** אִם הֵזַל שְׁמִינִי שֶׁלּוֹ בְּעֶרֶב פֶּסַח, אֲפִלּוּ לֹא הֵבִיא כַּפָּרָתוֹ, וְהוּא שֶׁנִּתַּן קְרְבְּנוֹתָיו לְבֵית דִּין: **שׁוֹמֶרֶת יוֹם כְּנֶגֶד יוֹם.** הָרוֹאֶה תּוֹךְ אֶחָד עָשָׂר יוֹם שֶׁבֵּין נִדָּה לְנִדָּה דְּבָעֵיָא לְסֵפֶר יוֹם הַמְּחֻרָת, שׁוֹחֲטִין עָלֶיהָ בְּיוֹם הַסְּפִירָה. דְּבֵינֵי שְׁסָפְרָה מִקְצָת הַיּוֹם מְתָרָה לְטַבֵּל. וְאָף עַל פִּי שֶׁמִּסְתַּפֶּקֶת הֲעֶרֶב שֶׁמָּא שׁוֹחֲטִין עָלֶיהָ: **וְהַנִּבְעָה.** שֶׁרָאֲתָה שְׁלֹשָׁה יָמִים רְצוּפִים בְּתוֹךְ אֶחָד עָשָׂר יוֹם וְצְרִיכָה לִסְפֹּר שִׁבְעָה נְקִיִּים וְלְהָבִיא קָרְבָּן, שׁוֹחֲטִין עָלֶיהָ בַּשְּׁמִינִי:

הָאוֹנֵן. כָּל זְמַן שֶׁלֹּא נִקְבַּר הַמֵּת קְרוּי אוֹנֵן, וּלְאַחַר שֶׁנִּקְבַּר כָּל יוֹם הַמִּיתָה הוּא קְרוּי אוֹנֵן, וְלֵילָה שֶׁלְּאַחֲרָיו הוּא אוֹנֵן מִדְּרַבָּנָן. וְלֹא הֶעֱמִידוּ דִּבְרֵיהֶם בִּמְקוֹם כָּרֵת גַּבֵּי פֶּסַח, לְלַמֵּד שֶׁהַחִטִּין עֲלֵיהֶן, דִּלְאוּרְתָּא חָזֵי: **וְהַמְפַקֵּחַ בַּגַּל.** שֶׁנִּפַּל עַל אָדָם וְאֵין יָדוּעַ אִם יְמֵצְאֶנּוּ חַי אוֹ מֵת, שׁוֹחֲטִין עָלָיו, דִּבְחֶזְקַת טָהֳרָה עוֹמֵד עַד שֶׁיִּוָּדַע שֶׁנִּטְמָא: **שׁוֹחֲטִין עֲלֵיהֶם.** בְּחֻבּוּרָת אַחֲרִים: **שֶׁמָּא יְבִיאוּהוּ לִידֵי פְּסוּל.** שֶׁמָּא יִטְמָא אוֹנֵן לְמֵתוֹ מִתּוֹךְ טָרְדוֹ. וּמְפַקֵּחַ גַּל שֶׁמָּא יִמְצְאֶנּוּ מֵת וְנִמְצָא שֶׁהֶאֱהִיל עַל הַטֻּמְאָה. וְהַחֲבוּשׁ שֶׁמָּא לֹא יֵצֵא. וּבְחֲבוּשׁ בְּבֵית הָאֲסוּרִים שֶׁל עוֹבְדֵי כּוֹכָבִים מִיָּרֵי, שֶׁאַף עַל פִּי שֶׁהִבְטִיחוּהוּ, שֶׁמָּא לֹא יוֹצִיאוּהוּ, אֲשֶׁר פִּיהֶם דִּבֵּר שָׁוְא. אֲבָל חָבוּשׁ עַל יְדֵי יִשְׂרָאֵל, כְּגוֹן לְבוּפּוֹ לְהוֹצִיא אִשָּׁה פְּסוּלָה אוֹ לְשַׁלֵּם מָמוֹן, שׁוֹחֲטִין עֲלֵיהֶם אֲפִלּוּ בִּפְנֵי עַצְמָן אִם הִבְטִיחוּהוּ לְהוֹצִיאוֹ, דְּשֹׁאֵרִית יִשְׂרָאֵל לֹא יְדַבְּרוּ כָּזָב. וְאִם בֵּית הָאֲסוּרִים בְּתוֹךְ יְרוּשָׁלַיִם, אֲפִלּוּ בִּידֵי עוֹבְדֵי כּוֹכָבִים שׁוֹחֲטִין בִּפְנֵי עַצְמָן, דְּאַפְשַׁר דְּמֵעִילֵי לְפֶסַח לְבֵית הָאֲסוּרִים וְאָכְלֵי לֵיהּ הָתָם. וְחוֹלֶה וְזָקֵן אֵין שׁוֹחֲטִין עֲלֵיהֶן בִּפְנֵי עַצְמָן, שֶׁמָּא יִכְבֹּד עֲלֵיהֶם הַחֹלִי וְלֹא יוּכְלוּ לֶאֱכֹל בְּזַיִת: **לְפִיכָךְ.** הוֹאִיל וּבְשָׁעַת שְׁחִיטָה רִאשׁוֹן הָיוּ וְנִזְרַק הַדָּם עֲלֵיהֶם, אִם אֹרֶז בָּהֶם פְּסוּל כְּמוֹ שֶׁאָמַרְנוּ, פְּטוּרִים מִלַּעֲשׂוֹת פֶּסַח שֵׁנִי: **חוּץ מִן הַמְפַקֵּחַ בַּגַּל.** וְנִמְצָא מֵת תַּחְתָּיו, שֶׁצָּרִיךְ לַעֲשׂוֹת פֶּסַח שֵׁנִי, שֶׁהָיָה טָמֵא מִתְּחִלָּתוֹ קֹדֶם שְׁחִיטָה, שֶׁהֲרֵי הָאֱהִיל עַל הַטֻּמְאָה מִשָּׁעָה שֶׁהִתְחִיל לְפַקֵּחַ. וְהוּא שֶׁהָיָה הַגַּל עָגֹל, דְּרְאֵי הָאֱהִיל עָלָיו מִתְּחִלָּה. אֲבָל אִם הָיָה הַגַּל אָרֹךְ, שֶׁמָּא בְּשָׁעַת שְׁחִיטָה עֲדַיִן לֹא הֶאֱהִיל עַל הַטֻּמְאָה, וּפְטוּר מִלַּעֲשׂוֹת פֶּסַח שֵׁנִי:

אֵין שׁוֹחֲטִין אֶת הַפֶּסַח עַל הַיָּחִיד, דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. **וְרַבִּי יוֹסֵי מַתִּיר. אֲפִלּוּ חֲבוּרָה שֶׁל מֵאָה שֶׁאֵין יְכוֹלִין לֶאֱכֹל בַּזַּיִת, אֵין שׁוֹחֲטִין עֲלֵיהֶן. וְאֵין עוֹשִׂין חֲבוּרַת נָשִׁים וַעֲבָדִים וּקְטַנִּים:**

אֵין שׁוֹחֲטִין אֶת הַפֶּסַח בְּיָחִיד. דִּכְתִיב לֹא תוֹכַל לִזְבֹּחַ אֶת הַפֶּסַח וְכוּ', כְּלוֹמַר בְּיָחִיד: **אֲפִלּוּ חֲבוּרָה שֶׁל מֵאָה.** רַבִּי יוֹסֵי קָאָמַר לָהּ, כְּלוֹמַר לֹא תֵּלֵא מִלְּתָא אֶלָּא בְּאָכִילָה. יָחִיד וְיָכוֹל לֶאֱכֹל בַּזַּיִת, שׁוֹחֲטִין עָלָיו, מֵאָה וְאֵין כָּל אֶחָד מֵהֶם יְכוֹלִין לֶאֱכֹל בַּזַּיִת, אֵין שׁוֹחֲטִין עֲלֵיהֶם. וְהֲלָכָה כְּרַבִּי יוֹסֵי: **אֵין עוֹשִׂין חֲבוּרַת נָשִׁים וַעֲבָדִים.** לִשְׁחֹט פֶּסַח, נָשִׁים וַעֲבָדִים בְּחֻבּוּרָה אַחַת, מִשּׁוּם הֶרְגֵּל עֲבֵרָה. וְלֹא קְטַנִּים וַעֲבָדִים בְּחֻבּוּרָה אַחַת, מִשּׁוּם פְּרִיצוּתָא דְּמִשְׁכַּב זְכוּר. אֲבָל נָשִׁים וַעֲבָדִים כָּל חֲדָא בְּאַנְפֵי נַפְשָׁהּ עוֹשִׂין:

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Michael Haim et **David ben Sultana** z"l

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Olga bat Sol Wahnish z"l- 15 Adar

Moshé ben Yaacov TARRAB Hacohen z"l- 1 Nissan

La publication de ce livre est dédiée pour le Shalom Bayit, la réussite, un Zéra chel Kayama à

Elsa et Benjamin Klein

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de notre chère

Rachel bat Sarah z"l - 21 Shevat

La publication de ce livre est dédiée pour le Zivoug Hagoun de

Ora Sim'ha bat Fanny Freha

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
25 bis rue Contant, 93220 Gagny

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison
(France : 92 €/an ou 8€/mois
Israël : 330 sh./an ou 29 sh./mois)

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 058 322 68 43 (Israël)

Chez un croyant, rien n'advient de soi-même, rien n'est livré au hasard. Tout est appelé et commandé par l'au-delà. Tandis que l'impie se refuse à donner une consonance divine même aux scènes frappantes...

Ainsi notre exil interminable n'est pas un but en soi. Il est l'accessoire de notre perfection, que nous finirons par atteindre, de gré ou de force. Les remèdes par lesquels Hashem nous en extirpera sont déjà prêts. Il n'y a pas lieu de se soucier de la façon dont la rédemption se déclenchera, ni par qui, ou quand. Comme le dit la Guemara dans Sanhédrin [98A] : **"Ce sera aujourd'hui si nous acceptons d'accomplir ses préceptes !"**



Conception graphique : Meir Feldman / meir.judaikart@gmail.com

Meir Feldman
&The Judaïkart

Recevez un numéro d'essai GRATUIT
chez vous sur simple demande
Abonnement à l'année - 8 numéros : 8€/mois

Avec la participation de
ASSOCIATION HAYÉ HANNA

Comment nous joindre :
Israël : 058.322.68.43
France : 01.77.38.46.78
WWW.5MINETERNELLES.COM